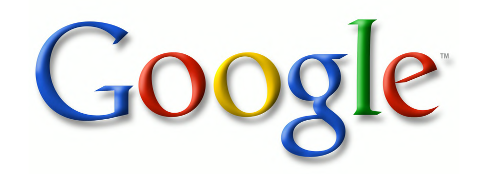
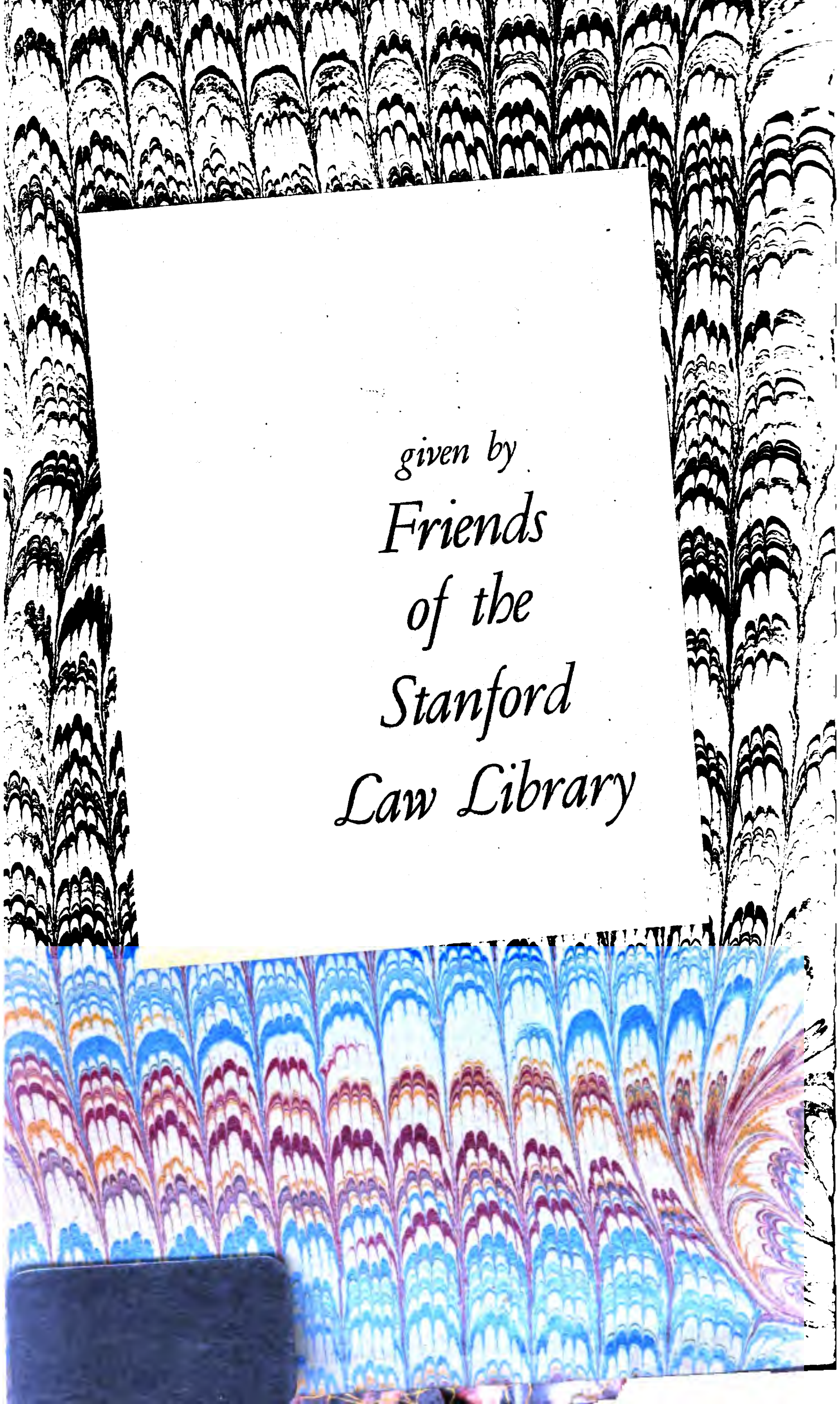





given by
Friends
of the
Stanford
Law Library



GOUVERNEMENT

DES

COLONIES FRANÇOISES.

DROIT PUBLIC,

OU

GOUVERNEMENT

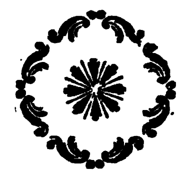
DES

COLONIES FRANÇOISES,

D'après les Loix faites pour ces Pays.

Par M. PETIT, Député des Conſeils Supérieurs des Colonies Françoiſes.

TOME SECOND.

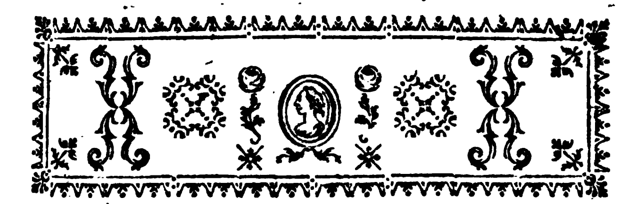


A PARIS,

Chez DELALAIN, Libraire, rue de la Comédie Françoiſe.

M. DCC. LXXI.

AVEC APPROBATION ET PRIVILÉGE DU ROI.



HISTOIRE
DU GOUVERNEMENT
DES COLONIES
FRANÇOISES.

CHAPITRE III.

Du gouvernement particulier, ou du gouvernement proprement dit.

Les objets ordinaires de gouvernement ſont le gouvernement des armes, ou la police & la diſcipline des corps armés pour la conſervation du pays; le commandement civil ou les ordres à donner pour l'exécution des loix ou des ordres du roi; la manutention de la police, ou les moyens de pourvoir à la ſûreté intérieure & à la tranquillité des peuples; l'adminiſtration de la

justice, ou les moyens de garantir de toutes entreprises la liberté légitime, l'honneur, la vie & les propriétés des habitants ; la régie des finances, ou les moyens d'assurer un emploi des impôts conforme à leur destination, de maniere à n'être pas forcé de les multiplier, ou à ne pas les perpétuer à la foule des peuples ; la protection du commerce, pour le conserver aux nationaux, & en exclure les étrangers.

Il n'est pas nécessaire, pour autoriser à l'exercice des pouvoirs pour le gouvernement, de rappeller expressément ces pouvoirs dans les commissions de chaque gouverneur : n'étant que pouvoirs d'exécution, leur exercice est une suite nécessaire de la nomination aux offices préposés au gouvernement, pourvu que la commission soit émanée du souverain, & réguliérement notifiée aux sujets.

La généralité des termes, dans des provisions trop abrégées pour y tout exprimer, le mêlange des directions publiques & particulieres, dans des instructions destinées à demeurer dans le cabinet du gouverneur, prêtent trop aux abus, pour n'avoir pas fait desirer, plus d'une fois, que les pouvoirs publics des gouverneurs fussent exprimés, marqués & réunis dans les loix, de

maniere à ce que de simples provisions suffisent pour autoriser à les exercer. C'est dans ce point de vue qu'on va examiner ces pouvoirs dans leurs détails, d'après les loix connues sur ces matieres.

TITRE PREMIER.

Gouvernement des armes dans les colonies Françoises.

SECTION PREMIERE.

Des troupes réglées.

CET ouvrage n'ayant pour objet que ce qui est relatif aux habitants, il ne sera qu'accidentellement, dans ces mémoires, parlé du gouvernement des troupes réglées, entretenues dans les colonies; leur police & leur discipline sont celles du militaire de France pour le service de terre.

SECTION II.

DES MILICES.

Loix principales ſur les matieres de cette ſection.

Lettre du roi au gouverneur-général des iſles. 7 mai 1680.

JE vous permets de remplir les places de commandants de milices qui viendront à vaquer; mais je vous répete encore que je ne veux point que vous aſſembliez jamais de conſeil de milices, ni que vous prétendiez juger au conſeil de guerre, des habitants, ſous prétexte qu'ils ſont du corps de la milice; cette prétention n'ayant aucun fondement, & étant directement contraire à l'ordre des juriſdictions, que j'ai établi dans les iſles.

Autre du 11 juin 1680, au même gouverneur.

Tout ce que vous m'écrivez ſur la tenue des conſeils de guerre, ſur les difficultés que vous trouvez d'avoir le nombre d'officiers néceſſaires

pour juger les soldats accusés de crimes, & les propositions que vous faites d'y appeller des officiers de milices, tendant à l'envie que vous avez d'établir un conseil ordinaire de milices, dans lequel vous voulez attirer tout ce qui est de la connoissance des juges ordinaires, & des conseils souverains, sous prétexte que les coupables seront du corps de la milice, & des compagnies des soldats que j'entretiens pour la défense desdites isles; & comme ces propositions & ces pensées vont à renverser l'ordre qui s'observe dans mon royaume, & que j'ai voulu établir dans les isles, je suis bien aise de vous dire que je ne veux pas que vous teniez des conseils de guerre, ni que vous connoissiez dans les conseils que de ce qui regarde les désertions, & les contraventions à l'ordre & à la discipline de la guerre; je ne veux pas aussi que vous y appelliez d'autres que les officiers des compagnies, puisqu'il ne paroît pas, par votre lettre même, qu'il y ait eu d'occasion où vous ayez manqué du nombre d'officiers nécessaires pour juger les soldats coupables; observez aussi que tous crimes commis entre habitants, entre soldats & habitants, ou même par des soldats, doivent être de la connoissance des juges ordinaires, hors

pour les cas dans lesquels ces derniers seroient accusés de désertion, ou de contravention aux ordres de la guerre. Vous voyez par-là que vous avez eu tort de faire juger, au conseil de guerre, un soldat qui avoit volé dans le Fort-Royal, & que la connoissance & instruction de ce crime appartenoit aux juges ordinaires.

Lettre du roi au même gouverneur, 30 avril 1681.

Quant à ce qui concerne le commandement des armes, vous devez exécuter ponctuellement ce que je vous ai écrit plusieurs fois, pour faire faire souvent l'exercice aux habitants, les diviser par compagnies, & les obliger d'avoir toujours des armes & des munitions.... & à l'égard des troupes que j'entretiens dans lesdites isles, vous devez souvent en faire ou faire faire l'exercice, & les tenir dans l'exacte discipline en laquelle vous sçavez que je tiens les troupes de mes armées.

Autre du 30 avril 1681, au même gouverneur.

Je vous recommande de tenir la main à ce que les gouverneurs fassent, deux fois l'année, la revue de tous les habitants. Je permets aussi au sieur Patoulet de subdéléguer dans les isles pour

cet effet; & je lui ordonne de m'envoyer ses rôles, signés de vous, pour ce qui regarde la Martinique; & par ses subdélégués, conjointement avec les gouverneurs des autres isles.....

Ordonnance du roi, du 8 avril 1682.

Sa majesté ayant, par son ordonnance du 19 avril 1679, fait défenses aux gouverneurs-particuliers des isles de l'Amérique, de faire arrêter & mettre en prison aucun des François qui y sont habitués, sans ordre exprès du gouverneur & lieutenant-général auxdites isles, ou arrêt de l'un des conseils supérieurs qui y sont établis; & étant informée que plusieurs des habitants desdites isles abusent de l'ordre porté par l'ordonnance, en refusant de se trouver sous les armes les jours de l'exercice réglé par lesdits gouverneurs; à quoi étant nécessaire de pourvoir, sa majesté veut & ordonne que tous habitants qui, sans cause légitime, négligera de se trouver avec lesdites compagnies de milice, les jours réglés pour faire l'exercice, soit puni, pour la premiere fois, par l'amende d'un écu, ou de la valeur en sucre; voulant, en cas de récidive, qu'il soit puni de prison, où il sera pendant vingt-quatre heures; enjoint sa majesté au sieur comte de Blénac, gou-

verneur & lieutenant-général pour le roi, & au sieur Bégon, intendant de justice, police & finance auxdites isles, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, qu'elle veut être lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance.

Ordre du roi adressé aux gouverneur & intendant.

30 septembre 1683.

Sur la demande ...... faite, si les officiers de milice doivent être sujets aux réglements des maréchaux de France, & justiciables du commandant dans les isles pour ce qui regarde les différends qui peuvent arriver entre eux, sa majesté veut que, lorsqu'ils seront actuellement sous les armes, & qu'ils auront quelques démêlés entre eux pour leurs fonctions militaires, il y soit pourvu par le lieutenant-général, ou par le gouverneur-particulier en son absence; mais à l'égard des autres démêlés qui pourront arriver en d'autres occasions, sa majesté veut qu'ils se pourvoient à la justice ordinaire.

Ordonnance du roi sur les contestations entre les milices & les troupes réglées.

29 avril 1705.

Sa majesté ayant résolu de faire cesser les contestations survenues entre les compagnies qui servent dans les isles Françoises de l'Amérique, & celles de milice qui sont formées des habitants desdites isles, lorsqu'on est obligé de les faire assembler pour des expéditions contre les ennemis de l'état, ou pour résister à leur attaque ; & en même temps établir des degrés dans les milices qui puissent servir de récompense & de marque de satisfaction à ceux qui en seront pourvus, & même aux capitaines des troupes entretenues ; elle y a pourvu par le présent réglement.

ARTICLE PREMIER.

Les compagnies entretenues dans les isles de l'Amérique auront toujours la droite, lorsqu'elles formeront un corps avec celles de la milice, & dans toutes les expéditions dans lesquelles elles seront employées ensemble.

ART. II.

Il sera à l'avenir établi des colonels de milice, qui auront, chacun sous leur commandement

un certain nombre de compagnies, tant d'infanterie que de cavalerie, qui ſera réglé ſur l'avis du gouverneur deſdites iſles, par rapport à la diſpoſition des quartiers, par un état qui ſera arrêté par ſa majeſté, afin qu'il ne puiſſe être fait aucun changement.

ART. III.

Les colonels ſeront choiſis entre les capitaines entretenus, ayant des habitations dans les iſles, & qui ont le plus de ſervice, & les capitaines de milice les plus aiſés, & qui ſont les plus diſtingués; il en ſera établi quatre à la Martinique pour les quartiers du Fort-Royal, du bourg Saint-Pierre, de la Trinité, & du Cul-de-ſac Marin; deux à la Guadeloupe, un à la Grenade, deux à Cayenne, & ſept à Saint-Domingue, dont deux au Cap, un au petit Goave, & un dans le quartier du ſud. Ils jouiront des priviléges des gentilshommes dans les iſles, & rouleront, avec les capitaines entretenus, ſuivant la date de leurs commiſſions; à la réſerve de ceux qui étoient capitaines entretenus, qui conſerveront leur rang du jour de leurs commiſſions de capitaines. Ils auront entrée dans les conſeils des généraux.

ART. IV.

Les capitaines de milice auront, à l'avenir, des brevets de sa majesté ; les lieutenants & les enseignes, des ordres particuliers. Les capitaines auront rang de derniers capitaines entretenus, & commanderont à tous les lieutenants de milice ; les lieutenants de milice, celui de derniers lieutenants entretenus, & commanderont à tous les enseignes ; & les enseignes, celui de derniers enseignes entretenus.

ART. V.

Le lieutenant de milice, que le commandant de chaque quartier aura choisi pour faire la fonction d'aide-major, agira en subordination au major de l'isle, pour l'exécution des ordres qui seront donnés par le gouverneur ; & lorsque les compagnies seront assemblées, il fera dans le détail les fonctions de la majorité.

ART. VI.

Les lieutenants des compagnies de milice, seront choisis par préférence, pour remplir les places de capitaines qui viendront à vaquer, lorsqu'ils auront servi avec assiduité ; & il en

ſera uſé de même, pour les lieutenants, à l'égard des enſeignes.

ART. VII.

En l'abſence ou défaut de lieutenants de roi, ou autres officiers majors, commandants dans un quartier, les capitaines & les officiers des troupes ne commanderont point les capitaines & officiers de milice, & ne prendront aucune connoiſſance de leur diſcipline, ni police des habitants; ils ſe mêleront ſeulement du détail des ſoldats; & pareillement les colonels, capitaines, & autres officiers de milice, ne commanderont pas les troupes, ni n'en prendront connoiſſance, ſi ce n'eſt le temps d'une occaſion de guerre, auquel cas ſeulement le commandement aura lieu entre eux, ſuivant les articles III, IV du préſent réglement; & le capitaine de milice exécutera les ordres du gouverneur, officier-major, ou commandant, pour ce qui regarde la police des habitants : ſi cependant ils aſſiſtoient enſemble à quelques cérémonies ou aſſemblées, par ordre ou autrement, pour le ſervice, le capitaine entretenu aura le pas; à l'exception des cérémonies de l'égliſe, & autres publiques purement de bourgeoiſie, où les officiers des troupes n'ont point de rang.

ART. VIII.

En l'abſence ou défaut d'officiers-majors commandants dans un quartier, l'aide-major ou autre officier de milice recevra le mot de l'officier commandant les troupes. Mande ſa majeſté, &c.

Ordonnance du roi ſur la diſcipline des milices dans les iſles Françoiſes.

Du 3 août 1707.

Sa majeſté ayant ordonné que les milices des iſles Françoiſes de l'Amérique fuſſent enrégimentées, & nommé les colonels, & autres officiers de chaque régiment, pour les conduire & former aux ſervices qu'elles peuvent avoir occaſion de rendre, elle a jugé néceſſaire de prévenir les incidents qui pourroient arriver entre elles, en mettant les officiers en état de les réprimer par eux-mêmes, ou au moins d'en faire un exemple prompt qui pût aider à les maintenir dans l'obéiſſance & la ſubordination; & pour cet effet, elle a ordonné & ordonne, veut & entend, que les réglements & ordonnances faits pour la diſcipline des troupes entretenues dans la marine, ſeront communs aux milices des iſles Françoiſes de l'Amérique, lorſqu'elles ſeront aſſemblées & en corps, pour mar-

ſés de faire leurs gardes en perſonne, en fourniſſant des hommes ſur le pied de cette étendue; ſçavoir, les habitations de ſix cents pas de haut, ſur autant de large, cultivées ou non, un; celles au-deſſus, deux; & ainſi en augmentant d'un à chaque ſix cents pas de plus. Ordonne en outre, que ceux des habitants qui manqueront auxdites gardes, ſoit par eux, ou par ceux qu'ils auront mis en leur place, ainſi qu'il eſt ci-deſſus preſcrit, ſoient condamnés en une amende de cinquante livres pour la premiere fois, de cent cinquante pour la ſeconde, & en cas de récidive, de la peine de priſon, avec ladite amende qui ſera applicable au paiement de ceux qu'on aura été obligé de faire ſervir en leur place, afin que la garde ſoit toujours complette, & le ſurplus remis au commis du tréſorier-général de la marine.

Réglement du roi ſur les milices, du premier octobre 1727, pour les iſles du Vent, & pour Saint-Domingue.

Du 16 juillet 1732.

« Sa majeſté s'étant fait repréſenter l'ordonnance du 29 avril 1709, portant ordonnance au ſujet des

des milices des isles Françoises de l'Amérique, par laquelle le feu roi auroit, entre autres choses, établi sept régiments, & des colonels pour les commander, elle a estimé qu'il convenoit à son service, au maintien & bonne discipline desdites milices, de supprimer lesdits régiments, & de remettre ce corps en compagnies indépendantes les unes des autres, hors les cas où elles seroient assemblées; & sa majesté jugeant à propos d'expliquer sur cela ses intentions, elle a rendu la présente ordonnance, qu'elle veut être exécutée selon sa forme & teneur, ainsi qu'il suit.

ARTICLE PREMIER.

Sa majesté a supprimé & supprime les régiments établis par l'ordonnance du 29 avril 1705, & veut qu'à l'avenir les milices de ladite isle soient en compagnies, tant d'infanterie que de cavalerie, indépendantes les unes des autres, hors les cas où elles seront assemblées; qu'il y ait dans chaque compagnie d'infanterie un capitaine, un lieutenant & un enseigne; dans chaque compagnie de cavalerie, un capitaine, un lieutenant & un cornette; lesquels seront proposés à sa majesté, par le gouverneur lieutenant-général de ladite isle, ou par l'officier qui y comman-

dera en son absence; & que lesdits officiers soient pourvus: sçavoir, les capitaines, d'une commission de sa majesté; & les lieutenants, enseignes & cornettes, de lettres de service; déclare nuls toutes les commissions, brevets, accordés aux officiers desdites milices, avant la publication de ladite ordonnance.

ART. II.

Les officiers jouiront, sçavoir, les capitaines, de l'exemption de capitation, pour douze negres; les lieutenants, pour huit; les enseignes & cornettes, pour six.

ART. III.

Les capitaines de milice seront choisis parmi ceux qui sont actuellement colonels en pied, lesquels auront la préférence des compagnies qu'ils demanderont. La même préférence sera ensuite accordée aux colonels réformés, aux officiers des troupes qui se seront retirés du service, aux lieutenants-colonels réformés desdites milices, aux gentilshommes & autres officiers les plus aisés, & qui se seront les plus distingués.

ART. IV.

Les colonels en pied ou réformés, qui pren-

dront des compagnies, conſerveront leur rang, & rouleront avec les capitaines entretenus, ſuivant la date de leur commiſſion. Les capitaines des troupes, qui ſe ſeront retirés du ſervice, & qui ſeront choiſis pour remplir les places de capitaines de milice, conſerveront leur ancienneté de capitaine: à l'égard des capitaines qui n'auront été ni colonels, ni capitaines des troupes, ils n'auront rang qu'après le dernier capitaine des troupes Françoiſes & Suiſſes, lorſque ces corps ſeront aſſemblés pour quelque entrepriſe.

ART. V.

Les capitaines de milice, autres que ceux qui auront été colonels, auront le rang de derniers capitaines entretenus, & commanderont à tous les lieutenants; les lieutenants de milice, celui de derniers lieutenants entretenus, & commanderont à tous les enſeignes; & les enſeignes, celui de derniers enſeignes entretenus.

ART. VI.

Donne ſa majeſté pouvoir, attendu l'éloignement des lieux, au gouverneur-lieutenant-géneral, ou au commandant en ſon abſence, de faire ſortir des arrêts, lorſqu'ils le trouveront

convenable au bien du ſervice, les officiers de milice qui y auront été mis, & d'interdire leſdits officiers, même lever leur interdiction, ſans prendre à ce ſujet ordre de ſa majeſté : & dans les cas où ils mériteroient d'être caſſés, de nommer des commandants à la place des capitaines, juſqu'à ce que ſa majeſté y ait pourvu.

ART. VII.

Donne, pareillement, ſa majeſté, audit gouverneur-lieutenant-général, ou commandant en ſon abſence, lorſqu'il vaquera des compagnies, pouvoir d'y nommer un commandant à chacune, en attendant que ſa majeſté en ait pourvu les ſujets qu'il propoſera.

ART. VIII.

Il y aura douze aide-majors de milice à Saint-Domingue, leſquels ſeront choiſis parmi les lieutenants; & ils jouiront de l'exemption de huit negres chacun.

ART. IX.

Leſdits aides-majors ſeront ſubordonnés au major entretenu dans chaque quartier de ladite iſle ; & lorſque les compagnies ſeront raſſem-

blées, il fera dans le détail les fonctions de la majorité.

ART. X.

Veut sa majesté, que tous ses sujets habitants en ladite isle, autres que les officiers de guerre, & de justice, ayant commission, brevet, & ordre de sa majesté, servent en qualité d'officiers, cadets, ou soldats, dans lesdites compagnies de milice, à peine de trente livres d'amende contre les contrevenants, & de cinquante livres contre l'habitant chez lequel se trouvera un ouvrier domestique ou engagé, qui ne sera pas compris dans lesdites compagnies; lesquelles amendes seront jugées par le gouverneur-lieutenant-général, le commandant en son absence; & l'intendant, ou commissaire ordonnateur en son absence; & le produit employé aux travaux des fortifications.

ART. XI.

Les compagnies, tant Françoises que Suisses, entretenues, auront toujours la droite, lorsqu'elles formeront un corps avec les milices, & dans toutes les expéditions où elles seront employées ensemble.

ART. XII.

Les capitaines & officiers de milice exécuteront les ordres des gouverneurs-particuliers & officiers-majors de ladite isle, ou commandants des quartiers, pour tout ce qui pourra regarder la discipline ou police des habitants.

ART. XIII.

Ils ne seront point subordonnés aux capitaines & officiers des troupes entretenues, lesquels ne prendront aucune connoissance de leur discipline, ni de la police des habitants, & se mêleront seulement du détail des soldats; & pareillement les capitaines & officiers de milice ne commanderont point les troupes, ni n'en prendront point connoissance.

ART. XIV.

Veut, cependant, sa majesté, que dans les tems d'une occasion de guerre, les officiers des troupes & de milice, commandent l'un & l'autre corps, & que le commandement entre eux ait lieu, suivant les articles IV & V de la présente ordonnance.

ART. XV.

Veut auſſi ſa majeſté, qu'en l'abſence, ou au défaut d'officier-major, ou commandant dans un quartier, l'aide-major, ou autres officiers de milice, reçoivent le mot de l'officier commandant les troupes. Mande, &c. »

Autre ordonnance, du 16 juillet 1732, pour Saint-Domingue.

« Sa majeſté ayant réglé, par ſon ordonnance de ce jourd'hui, qu'il y auroit dans chacune des compagnies de milice, un capitaine, un lieutenant, & un enſeigne ou cornette, dont le premier ſeroit pourvu d'une commiſſion, & les autres d'ordres de ſa majeſté, & qu'ils continueroient de jouir des exemptions à eux attachées, par rapport au droit de capitation, pour un certain nombre de negres, exprimé dans ladite ordonnance; & ſa majeſté étant informée qu'il y a des compagnies de milice, où trois officiers ne ſauroient ſuffire pour y faire le ſervice, attendu, ou le grand nombre de ſoldats dont elles ſont compoſées, ou l'étendue deſdites compagnies, elle a réſolu d'ordonner ce qui ſuit, qu'elle veut être exécuté ſelon ſa forme & teneur.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura dans chacune des compagnies de milice, où la néceſſité du ſervice le requerra, un capitaine en ſecond, un lieutenant en ſecond, un enſeigne en ſecond, outre le capitaine, le lieutenant & l'enſeigne en pied, établis par l'ordonnance de ce jourd'hui.

ART. II.

Leſdits officiers en ſecond ſeront propoſés à ſa majeſté, par le gouverneur & lieutenant-général, ou par le commandant en ſon abſence; ils ſeront pourvus d'ordres de ſa majeſté, & ne jouiront d'autres exemptions de negres par rapport auxdits emplois.

ART. III.

Ledit gouverneur & lieutenant-général, ou le commandant en ſon abſence, pourront faire ſervir dans les compagnies de milice, leſdits officiers en ſecond, qu'ils propoſeront à ſa majeſté, en leur donnant des lettres de ſervice, en vertu deſquelles ils pourront exercer les emplois pour leſquels ils ſeront propoſés; ſçavoir, les capitaines pendant un an, & les lieutenants &

enſeignes pendant cinq ans, après lequel temps elles ſeront nulles, à moins qu'ils n'obtiennent des ordres de ſa majeſté pour leſdits emplois.

ART. IV.

Les capitaines en ſecond deſdites compagnies de milice auront rang après les capitaines de troupes entretenues par ſa majeſté, & ceux de milice, & commanderont à tous les lieutenants des troupes; les lieutenants en ſecond auront rang après les lieutenants des troupes & milices, & commanderont aux enſeignes entretenus; & les enſeignes entretenus, à ceux des milices.

ART. V.

Donne ſa majeſté pouvoir, attendu l'éloignement des lieux, audit gouverneur & lieutenant-général, & au commandant en ſon abſence, de faire ſortir des arrêts leſdits officiers de milice qui y auront été mis, quand ils le jugeront convenable au bien du ſervice; & d'interdire leſdits Officiers, même de lever leur interdiction, ſans prendre à ce ſujet les ordres de ſa majeſté.

ART. VI.

Leur permet, s'ils le jugent néceſſaire au bien

du ſervice, de faire ſervir à ſa place de ceux qu'ils interdiront, les ſujets qu'ils auront propoſés à ſa majeſté, pour remplacer ceux dont ils jugeront que les fautes ſeront aſſez graves pour mériter d'être caſſés, & ſe conformeront à l'article II de la préſente ordonnance. Mande, &c.»

Réglement du 24 mars 1763.

ART. V.

«Sa majeſté voulant confier la défenſe de... à ſes troupes réglées, il n'y aura point de milice générale, ni particuliere, en cette colonie.

Lettre du roi au gouverneur-lieutenant-général à Saint-Domingue.

Du 2 janvier 1764.

«Les habitants de ma colonie de Saint-Domingue ſe trouvant en petit nombre, eu égard à celui des eſclaves de leurs habitations... je trouve qu'il eſt néceſſaire de les entretenir toujours armés... & qu'on les forme en compagnies détachées, qu'on pourra réunir au beſoin... Je vous autoriſe à les rétablir ſur le pied de cinquante hommes par compagnie, avec un capitaine & un lieutenant à leur tête; même de

nommer des commandants dans chaque quartier, sous les ordres du sieur ... que j'ai nommé commandant & inspecteur-général.... ».

Lettre du roi aux gouverneurs-lieutenants-généraux des isles du Vent.

25 janvier 1765.

« Je vous autorise ... à établir des compagnies détachées, sur le pied de cinquante hommes, avec un capitaine, un lieutenant, & un sous-lieutenant, à leur tête; même de choisir parmi les habitants les sujets les plus expérimentés & les plus propres à commander dans chaque quartier, &c. ».

Ordonnance du roi concernant le rétablissement des milices de Saint-Domingue.

Du premier avril 1763.

« Sa majesté estimant nécessaire de rétablir les milices dans sa colonie de Saint-Domingue, & de leur donner une forme stable, elle a jugé qu'il convenoit, en même temps, de régler leur service dans ladite colonie. En conséquence, elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il ſera établi à Saint-Domingue des compagnies de milice, leſquelles ſeront compoſées des habitans de ladite colonie, depuis l'âge de quinze ans juſqu'à cinquante-cinq ans.

ART. II.

Chaque compagnie d'infanterie ſera commandée par un capitaine, un lieutenant & un ſous-lieutenant; & compoſée de deux ſergents, huit caporaux, & quarante fuſiliers, & d'un tambour negre ou mulâtre, lequel ſera aux frais du capitaine.

ART. III.

Les compagnies pourront être plus fortes en nombre, mais jamais moindres, à moins qu'une paroiſſe ne pût fournir le nombre ſuffiſant pour former une compagnie; & dans ce dernier cas, les habitants de la paroiſſe ſeront formés en une compagnie commandée par un capitaine en ſecond, un lieutenant, & un ſous-lieutenant; & cette diviſion ſera aux ordres du commandant du quartier.

ART. IV.

Tous les officiers desdites compagnies seront nommés & pourvus de commissions par le seul gouverneur-lieutenant-général de ladite colonie; pour, par lesdits officiers, exercer leurs emplois, jusqu'à ce que sa majesté leur ait fait expédier les commissions ou brevets nécessaires, sur la liste qui en sera envoyée tous les six mois par le gouverneur-général, au secretaire d'état ayant le département de la marine; & il en sera usé de même pour les emplois vacants par décès, abandonnement des officiers, ou autres causes valables.

ART. V.

Ceux qui seront pourvus des commissions de capitaines de milice, & qui auront ci-devant servi en France, ou dans les compagnies détachées de la marine, marcheront les premiers & prendront rang entr'eux, selon la date de leurs anciennes commissions. Ensuite viendront ceux qui auront déja servi en qualité d'officiers de milice dans la colonie, lesquels prendront aussi rang entr'eux selon la date de leurs anciennes commissions, & il en sera de même des lieute-

nants & ſous-lieutenants.

ART. VI.

Dans le cas où, après la nomination de tous les officiers néceſſaires dans les compagnies de milice de ladite colonie, il ſe trouveroit des habitants au-deſſous de l'âge de cinquante ans, ayant ſervi ci-devant dans leſdites milices, & qui ne pourroient pas être employés dans la nouvelle formation, ils ſerviront à la ſuite des compagnies de leur quartier, dont ils feront choix en qualité d'officiers réformés, & ils y auront le grade qui leur a été ci-devant accordé, en attendant qu'ils puiſſent y être employés en pied; mais ils n'auront ſur ladite compagnie aucun commandement : ils ſeront obligés d'être armés & d'aſſiſter aux revues.

ART. VIII.

Il ſera établi, dans chaque quartier, un capitaine-commandant, lequel ſera choiſi parmi les capitaines, tant d'infanterie que de dragons. Et, à cet effet, leſdits capitaines de chaque quartier préſenteront au gouverneur-lieutenant-général de ladite colonie trois ſujets pour en être choiſi un; & il en ſera uſé de même toutes les fois que

la place de commandant de quartier viendra à vaquer.

ART. X.

Il y aura en outre, dans chaque quartier, un major & un aide-major. Le major ſera pris parmi tous les officiers du quartier; il commandera en ſecond tous les capitaines dudit quartier, & remplacera le commandant du quartier en ſon abſence: l'aide-major ſera choiſi parmi les lieutenants & les ſous-lieutenants; & il aura rang de capitaine d'infanterie, & ſera le dernier capitaine du quartier.

ART. XII.

Les commandants de quartiers & ceux qui ſe trouveront commander dans leurs paroiſſes, feront exécuter ponctuellement les différents ordres qu'ils recevront; mais ne pourront, ſous aucun prétexte, s'arroger les droits de connoître d'aucune affaire civile, qu'ils ſeront tenus de renvoyer par-devant les juges des lieux, à moins qu'ils ne ſoient choiſis pour arbitres par les parties.

ART. XIII.

Le plus ancien capitaine de chaque paroiſſe

en sera le commandant, donnera tous les ordres provisoires, & en rendra compte au commandant du quartier; &, en son absence, au major qui recevra les ordres immédiatement du gouverneur-lieutenant-général.

ART. XVI.

Les commissions de capitaine commandant de quartier, de major & d'aide-major, & de capitaine, lieutenant, sous-lieutenants d'infanterie & de dragons, ne leur donneront de pouvoir & de commandement militaire que sur les milices, sans aucune extension sur les troupes réglées; & réciproquement lesdites compagnies de milices seront distinctes & indépendantes, pour le service, desdites troupes réglées, & ne recevront des ordres que du gouverneur-lieutenant-général, du commandant en second & du commandant des milices, chacun dans son quartier.

ART. XVII.

En temps de guerre, & dans le cas où les milices se trouveroient en service avec les troupes réglées, elles ne pourront être commandées que par un colonel ou lieutenant-colonel; &, dans le cas de détachement, le capitaine des troupes commandera

commandera tous les capitaines des milices; les lieutènants des troupes commanderont tous les lieutenants des milices : il en sera ainsi des sous-lieutenants & bas-officiers.

ART. XVIII.

Les capitaines d'infanterie & de dragons auront la police & discipline de leur compagnie; mais lorsqu'il y aura lieu de faire punir quelque milicien, pour des faits résultants de ces deux cas, ils en informeront le commandant du quartier, qui, sur le compte qui lui en sera rendu, pourra ordonner la prison; pourvu que le temps auquel il sera condamné n'excede pas les vingt-quatre heures. Et s'il se présente des cas où il soit question d'une plus forte peine, le commandant du quartier en fera part au gouverneur-général, lequel donnera les ordres nécessaires pour augmenter la punition, sur les plaintes qui seront portées par le commandant dudit quartier.

ART. XXI.

Les milices de la colonie ne pourront être assemblées, ni conduites hors de leurs quartiers, sans un ordre exprès du gouverneur-général. Les commandants de quartier pourront cepen-

dant, sur la demande des habitants, commander des détachements pour la chasse des negres marons; & ils en rendront compte au gouverneur, ainsi que du retour, & de la capture de ces détachements.

ART. XXII.

Ne seront pas assujettis à servir dans les milices, les conseillers des conseils supérieurs, procureurs-généraux, les substituts, les greffiers en chef & leurs commis greffiers, les membres des chambres d'agriculture, les juges des jurisdictions ordinaires & de l'amirauté, les procureurs de sa majesté & leurs substituts, les greffiers & les commis greffiers desdits siéges; les officiers ayant servi dans les troupes de France, ou dans les compagnies détachées de la marine, ayant commission de sa majesté, & qui ont obtenu une pension de retraite; & les chevaliers de l'ordre royal & militaire de S. Louis; les gradués ayant lettres d'avocat, & qui exercent; tous dépositaires publics, receveurs, notaires, arpenteurs, curateurs aux successions vacantes, procureurs, officiers d'administration, commis employés au service de sa majesté, les médecins, chirurgiens brevetés, officiers de navires marchands, ou autres employés dans lesdits navires

en expédition ſur les lieux, même les flibuſtiers.

ART. XXIII.

Les commandants de quartier feront, en temps de paix, deux revues générales chaque année; l'une au mois de janvier, & l'autre au mois de juillet. Chaque capitaine dreſſera une liſte des hommes qui compoſeront ſa compagnie, recevra leurs déclarations ſur l'état de leurs armes & de leurs munitions, & en vérifiera l'exactitude; il réformera celles qu'il aura trouvées défectueuſes, & il en rendra compte au commandant. Les commandants de quartier feront mettre en priſon ceux qui manqueront à ces revues, à moins qu'ils ne juſtifient des raiſons valables, comme des maladies, &c. qui les en auront empêchés : mais le temps de la priſon ne pourra excéder vingt-quatre heures, à moins de cauſe extraordinaire; & leſdits commandants en informeront le gouverneur lieutenant-général.

ART. XXIV.

Immédiatement après les deux revues générales de janvier & de juillet, & le même jour, s'il eſt poſſible, il en ſera fait une dans chaque quartier par le gouverneur-lieutenant-général; & dans le cas où il ne pourroit pas s'y tranſpor-

ter, elles feront faites par celui des commandants en fecond, dans le commandement duquel ledit quartier fe trouvera fitué.

ART. XXV.

Le fantaffin ne fe préfentera aux revues générales ou aux exercices, quand ils auront été ordonnés, qu'avec fon fufil, fa bayonnette, & douze coups à tirer; & le dragon, avec fon cheval, fon équipage, fon fabre, fes piftolets, fon fufil, fa bayonnette & vingt coups à tirer.

ART. XXVIII.

Il fera fait tous les trois mois, par chaque capitaine-commandant de paroiffe, une revue particuliere des compagnies de fa paroiffe; le commandant du quartier & le major pourront y affifter, s'ils le jugent à propos, & on prendra un dimanche pour ces revues. Il n'en fera pas fait d'autres, à moins que le gouverneur ne le jugeât indifpenfable pour des caufes extraordinaires; & il rendra compte à fa majefté des motifs qui l'y auront déterminé.

ART. XXX.

Tout fantaffin ou dragon pourra faire monter fa garde par des blancs qu'ils préfenteront à

leur place; mais si celui qui devra les remplacer manque à son poste, ou s'il n'obéit pas à l'officier qui y commandera, il sera puni; & ceux desdits fantassins & dragons qui, n'ayant présenté personne pour les remplacer, manqueront leurs gardes, seront condamnés à tenir prison dans le fort ou dans la prison militaire, autant de temps que leur garde devoit durer, & de payer en outre douze livres, argent des isles, à celui qui aura monté la garde à leur place; sauf à infliger une plus grande peine en cas de récidive; & il y sera pourvu comme il a été dit à l'article XVIII.

ART. XXXII.

Ne pourront être compris, en même temps, dans les rôles des gardes les propriétaires d'habitations & leurs économes; l'intervalle des gardes sera déterminé de maniere que les esclaves ne restent pas sans inspecteurs.

ART. XXXIII.

Voulant traiter avec distinction les milices de la colonie de Saint-Domingue, sa majesté se réserve, à elle seule, de destituer de leurs emplois les officiers qui se feroient mal conduits; autorisant seulement le gouverneur à interdire ceux

qui lui paroîtront le mériter, & à ne nommer que provisoirement aux emplois vacants par mort, abandonnement ou interdiction.

ART. XXXV.

Les gens de couleur, libres ou affranchis, depuis l'âge de quinze ans jusqu'à soixante, seront pareillement établis dans chaque quartier, par compagnies de cinquante hommes : elles seront composées de même que les compagnies des blancs, & elles seront sous les ordres des commandants & majors des quartiers où elles seront établies.

ART. XXXVII.

Leur composition en officiers, qui seront blancs, sera la même que celle des compagnie des blancs ; il y aura de plus, en temps de guerre, un capitaine en second; ils auront des commissions de sa majesté, ces officiers rouleront, suivant leurs grades, avec ceux des compagnies des blancs.

ART. XXXIX.

Les commandants de quartier se serviront des compagnies des gens de couleur pour la chasse des negres marons, des déserteurs, & pour la police du quartier.

ART. XLI.

Les milices ne feront affujetties à aucunes évolutions, ni exercices; & feront feulement obligées, en temps de guerre, de tirer au blanc, les jours de revues ».

Ordonnance concernant les milices des isles du Vent.

Premier feptembre 1768.

Elle eft la même que celle pour Saint-Domingue, à l'exception des changements ci-après.

« Sa majefté eftimant néceffaire de rétablir les milices dans fa colonie de la Martinique, & de leur donner une forme ftable, elle a jugé qu'il convenoit, en même temps, de régler leur fervice dans ladite colonie; en conféquence, elle a ordonné & ordonne ce qui fuit.

ARTICLE PREMIER.

Il fera établi à la Martinique & à Sainte-Lucie des compagnies de milices, lefquelles feront compofées des habitants de chacune defdites ifles, depuis l'âge de quinze ans jufqu'à cinquante-cinq ans; & il en fera deftiné un certain nombre pour le fervice de l'artillerie fur les côtes, fuivant les befoins de chacune defdites ifles.

ART. II.

Chaque compagnie d'infanterie ſera commandée par un capitaine, un lieutenant & un ſous-lieutenant; & compoſée de deux ſergents, quatre caporaux & quarante-ſix fuſiliers, & d'un tambour negre ou mulâtre, lequel ſera aux frais du capitaine.

ART. III.

Les compagnies pourront être au-deſſus de ce nombre, mais jamais au-deſſous; à moins que, dans quelques-unes des paroiſſes où ces compagnies doivent être établies, il ne ſe trouve pas un nombre ſuffiſant de fuſiliers; auquel cas la compagnie reſtera compoſée du nombre de fuſiliers que ladite paroiſſe pourra fournir.

ART. XVI.

Il ſera établi une compagnie, compoſée uniquement de tous les gentilshommes, dont la nobleſſe aura été enregiſtrée au conſeil ſupérieur, à l'exception de ceux qui ſerviroient en qualité d'officiers dans le corps de la milice. Cette compagnie portera le nom de l'arriere-ban. Elle s'aſſemblera tous les ans au Fort-Royal, une fois dans le mois de janvier, le jour qui ſera ordonné

par le gouverneur-lieutenant-général: & en cas de guerre & d'événement extraordinaire, le gouverneur lieutenant-général la fera assembler toutes les fois qu'il le jugera à propos.

Cette compagnie sera armée de fusils & de bayonnettes: elle sera commandée par trois officiers supérieurs; sçavoir, par un capitaine, un lieutenant & un sous-lieutenant, qui auront des commissions de sa majesté; & six officiers inférieurs; sçavoir, deux maréchaux des logis & quatre brigadiers.

Tout gentilhomme, dont les titres auront été enregistrés, qui ne servira pas en qualité d'officier dans le corps des milices, ne pourra être dispensé de servir dans la compagnie de l'arriere-ban, sous peine de la privation de ses priviléges dans la colonie.

A l'égard des gentilshommes, qui demeureront à *Sainte-Lucie*, dont les titres auront été enregistrés au conseil supérieur, & qui ne serviront pas dans les milices, en qualité d'officiers, ils formeront une compagnie particuliere sous le nom de l'arriere-ban, qui s'assemblera une fois seulement par an, en temps de paix, au mois de janvier, au Casenage; & toutes les fois qu'il sera jugé nécessaire, en temps de guerre, ou

dans des cas extraordinaires, sur l'ordre qui leur en sera donné par le commandant de ladite isle.

Cette compagnie sera commandée par un capitaine, un lieutenant, & un sous-lieutenant, & elle suivra les réglements qui seront faits pour la compagnie de l'arriere-ban de la Martinique.

ART. XVII.

Les officiers ayant servi, soit dans la marine, soit dans les troupes de terre, soit dans les troupes détachées de la marine, & qui auront quitté ou qui auront été réformés sans avoir obtenu la croix de Saint-Louis ou une petite pension de retraite, seront tenus, s'ils ne sont pas employés dans le corps des milices en qualité d'officiers, de servir en celle d'officiers réformés, à la suite des compagnies de leurs quartiers, dont ils feront choix; & ils seront assujettis aux mêmes revues & services, à moins que ceux de ces officiers qui auront des titres de noblesse enregistrés au conseil supérieur, ne préferent de servir dans l'arriere-ban. Veut cependant sa majesté que les officiers ayant servi dans ses troupes, & les gentilshommes, soient préférés, autant

qu'il ſera poſſible, pour les emplois d'officiers dans les milices.

ART. XVIII.

Indépendamment des compagnies de dragons & d'infanterie, qui ſeront établies dans les différents quartiers de la Martinique, il en ſera formé une de gendarmes au Fort Saint-Pierre, dont la compoſition & le ſervice ſeront réglés par une ordonnance particuliere.

ART. XXVI.

Il ſera fait tous les trois mois, par chaque capitaine, une revue particuliere de ſa compagnie; il prendra un dimanche pour ces revues, & il en préviendra le commandant du quartier & le major, afin qu'ils y aſſiſtent, s'ils le jugent à propos.

ART. XXVII.

Les commandants de quartier feront, en temps de paix, deux revues générales chaque année, l'une au mois de janvier, l'autre au mois de juillet; & ils choiſiront, pour cet effet, les premiers dimanches, ou la premiere fête de chaque mois. Chaque capitaine dreſſera une liſte des hommes qui compoſeront ſa compagnie, recevra

leurs déclarations ſur l'état de leurs armes & de leurs munitions, & en vérifiera l'exactitude; il réformera celles qu'il aura trouvé défectueuſes, & il en rendra compte au commandant.

ART. XXVIII.

Immédiatement après les deux revues générales de janvier & de juillet, il en ſera fait une dans chaque quartier, par le gouverneur; & dans le cas où il ne pourroit pas s'y tranſporter, elles ſeront faites par le commandant en ſecond; & toutes les revues particulieres ſeront ſuſpendues aux époques des deux revues générales, dont chacune tiendra lieu, dans chaque quartier, des revues particulieres.

ART. XXXII.

Tout fantaſſin & dragon montera, en cas de guerre, perſonnellement la garde à ſon tour, à moins qu'il n'en ait un empêchement légitime, dont il informera ſon capitaine: ceux qui manqueront leur garde ſeront condamnés à tenir priſon dans le fort, ou dans la priſon militaire, autant de temps que leur garde devoit durer; & à payer en outre 12 livres, argent des iſles, à celui qui aura monté la garde à ſa place, ſauf

à infliger une plus grande peine, en cas de récidive; & il y sera pourvu, conformément à l'article XIX.

ART. XLI.

Les commandants de quartier se serviront des compagnies des gens de couleur pour la chasse des negres marons, des déserteurs; & pour la police du quartier.

ART. XLIII.

Veut sa majesté que chaque bataillon de milices soit exercé à tirer à balles, & que, pour cet effet, il soit assemblé un jour que le commandant indiquera par chaque année, après en avoir pris l'ordre du gouverneur-lieutenant-général, ou du commandant en son absence, pour tirer au blanc; & il sera donné, pour prix d'adresse à celui qui aura le mieux ajusté, un fusil sur lequel seront gravées les armes de sa majesté, & cette inscription : *donné par le roi.*

Mande & ordonne, &c.».



Ordonnances du roi contenant l'énumération des graces de sa majesté, auxquelles les officiers des milices des colonies auront droit, & pourront prétendre.

Des premier avril & premier septembre 1768.

« Sa majesté ayant rétabli, par les ordonnances de ce jour, les milices des colonies, elle a jugé à propos, pour exciter leur zele & leur émulation, de leur accorder des graces particulieres; en conséquence, elle a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les officiers de milices desdites colonies seront dans le cas d'être décorés de la croix de l'ordre royal & militaire de Saint-Louis.... sçavoir.....

Les commandants de quartier, après vingt-quatre ans de commission d'officier.

Les capitaines, après vingt-trois ans de commission d'officier.

Les lieutenants & sous-lieutenants, après trente-six ans de commission d'officier.

ART. II.

Les capitaines qui l'auront été trente ans, au-

ront la commission de major. Les lieutenants & sous-lieutenants qui l'auront été trente-six ans, auront la commission de capitaine.

ART. III.

Les années de guerre pour l'obtention de ces graces seront comptées pour deux ans.

ART. IV.

Les officiers de milices desdites colonies jouiront, ainsi que les troupes entretenues, de la noblesse militaire, & l'obtiendront, lorsqu'ils se trouveront dans les cas portés par les ordonnances.

ART. V.

Se réserve sa majesté de récompenser par des grades, pensions ou décorations, suivant les circonstances, ceux qui les auront mérités par des actions pendant la guerre, ou qui auront été blessés; même de récompenser, dans les personnes des veuves & des enfants, ceux qui perdroient la vie pour la défense desdites colonies.

Mande & ordonne, &c.»

Telles sont les loix sur le gouvernement des milices. Les parties les plus essentielles de ce gouvernement sont, l'autorité pour le commandement; la formation des milices; le service des

milices; les gardes par les milices; la justice des délits commis par les milices; les priviléges & encouragements des milices; les corvées & fortifications.

§. I.

Autorité pour le commandement.

Les milices avoient été formées en régiments en 1705. Sa majesté a jugé à propos, en 1732, de supprimer ces régiments, & de ne former plus les habitants qu'en compagnies détachées de cinquante hommes.

Le réglement qui contient ce changement, subordonnoit le service des milices aux gouverneurs-particuliers, lieutenants-de-roi ou majors établis en chaque quartier; &, sous les ordres de ces officiers, à des commandants de quartier, des capitaines en pied, & en second; à des lieutenants, enseignes, premiers & seconds.

Quoique le réglement du 24 mars 1763 porte suppression des milices, article V, au moyen de quoi il n'y a point de dispositions dans ce réglement sur le service des milices, cependant l'article XLVIII de cette loi annonçoit que sa majesté comptoit occasionnellement sur le courage & le zele des habitants; la défense des colonies, dans

dans l'occasion, faisant nécessairement partie de la subordination des habitants à l'autorité des commandants en second, exprimée par cet article, sous le mot général de *sûreté de la colonie* : subordination qui, quand même les milices n'auroient pas été rétablies par les ordonnances des premier avril & premier septembre 1768, ne souffriroit aucune difficulté, par une conséquence des commissions des gouverneurs-lieutenants-généraux, & commandants, à l'imitation de l'article premier du titre premier de l'ordonnance des places, du premier mars 1768, qui autorise les commandants des places, sous l'autorité des gouverneurs & lieutenants-généraux, à ordonner aux habitants ce qu'ils devront faire pour le service de sa majesté.

Ces ordonnances ne subordonnent les milices qu'au gouverneur-lieutenant-général, au commandant en second à défaut du gouverneur-lieutenant-général, & aux commandants de quartier, majors & aide-majors, choisis parmi les officiers des milices, & aux officiers particuliers de chaque compagnie : le plus ancien capitaine commandant en chaque paroisse. Mais une ordonnance, du 15 mars 1769, a rétabli les états-majors aux isles sous le Vent, avec les mêmes fonctions qu'aupara-

vant, ſauf les changements faits par des loix poſtérieures. Regardera-t-on comme changements les diſpoſitions de l'ordonnance du premier avril 1768, ſur le commandement des milices en ſous-ordre, à l'effet de borner l'autorité des états-majors, à leur égard, aux articles I, II & IV du titre XXX de l'ordonnance des places, du premier mars 1768, qui n'exige que la permiſſion du commandant pour aſſembler les milices; qui n'ordonne aux milices de reconnoître ſon autorité, & celle des autres officiers d'état-major, que lorſqu'elles ſeront ſous les armes, & employées au ſervice de la place; & qui enfin autoriſe ſeulement les commandants des places à demander, aux commandants des milices, le nombre d'hommes dont ils ont beſoin, à défaut de troupes réglées, pour la garde des poſtes qui leur ſont confiés?

§. II.

Formation des milices.

Les réglements ſur les milices diſtinguent les milices en infanterie & en cavalerie; le nombre des compagnies de cavalerie doit dépendre du plus ou moins de facilité de ſe procurer, & d'en-

tretenir des chevaux. Le ſeul genre de réſiſtance, dont on croye capables les milices, celui d'inquiéter l'ennemi qui pourroit pénétrer, & de s'oppoſer ſans délai aux coups de main des corſaires, doit porter à chercher tous les moyens de monter facilement le plus grand nombre d'hommes; heureuſement la colonie la plus ſuſceptible de ce ſervice, par ſon étendue, a encore des reſſources qu'il eſt poſſible de faire valoir.

L'article X des ordonnances des premier octobre 1727 & 16 juillet 1732, n'exceptent du ſervice des milices, que les officiers de guerre & de juſtice ayant commiſſion, brevet ou ordres de ſa majeſté; tous autres doivent ſervir comme officiers, cadets ou ſoldats. L'article III donne la préférence pour les compagnies aux officiers des troupes retirés, & aux gentilshommes & autres officiers des milices les plus aiſés & les plus diſtingués. C'eſt auſſi la diſpoſition de l'article XVII de l'ordonnance des iſles du Vent, du premier ſeptembre 1768.

La nomination de tous officiers de guerre & de juſtice appartenant néceſſairement au roi ſeul, & perſonne autre n'ayant l'autorité d'y nommer, qu'en vertu de la communication du pou-

voir ſouverain, les commiſſions données par les dépoſitaires de l'autorité ont dû faire jouir de la même exemption que les proviſions ou commiſſions émanées du roi immédiatement ; la raiſon en eſt la même, c'eſt d'éviter de diſtraire des officiers des fonctions de leur emploi.

Les ouvriers non établis, les garçons connus ſous le nom de freres la Côte, plus faits à la fatigue, n'ayant point d'eſclaves à ſurveiller, ſont d'une grande reſſource, en temps de guerre, pour la garde des côtes, pour le remplacement des équipages des vaiſſeaux de ſa majeſté, & des vaiſſeaux marchands ; le moyen de les conſerver, juſtifié par l'expérience, eſt de ne les aſſujettir à aucun ſervice forcé ; ils ſerviront en temps de guerre, parce que, pour s'en faire remplacer, l'habitant fournira à leur entretien & à leur nourriture, que le défaut de travail & d'occupation les obligeroit d'aller chercher chez l'étranger. Il n'y avoit donc, à leur égard, qu'à les aſſujettir à faire connoître leur domicile, pour l'occaſion ; le parti contraire a fait paſſer bien des milliers d'hommes chez l'étranger.

Les ordonnances d'avril & ſeptembre 1768, articles XXII & XXV, ont réglé ces exemptions du ſervice ordinaire des milices ; l'ordon-

nance pour les isles sous le Vent comprend, parmi les exempts, les officiers ayant servi dans les troupes de France, ou dans les compagnies détachées de la marine, avec commission de sa majesté, & ayant pension de retraite; & les chevaliers de l'ordre de Saint-Louis, article XXII. L'article XVII de l'ordonnance pour les isles du Vent ne parle de ces officiers que pour ordonner que ceux qui auront quitté, ou qui auront été réformés sans la croix, ou une pension de retraite, seront tenus, s'ils ne sont employés dans le corps des milices en qualité d'officiers, de servir en celle d'officiers réformés, à la suite des compagnies de leurs quartiers, dont ils feront choix; si ceux qui seront nobles ne préferent de servir dans l'arriere-ban.

En France, les gouverneurs des armes ne décident pas des prétentions d'exemptions; toutes les loix sur les milices de terre, gardes-côtes ou bourgeoises, attribuent aux intendants le droit de prononcer sur les contestations en cette matiere: ordonnance du 15 février 1758, pour les gardes-côtes, article X: ordonnance du 27 novembre 1765, pour les milices de terre, article XX. Quant aux milices bourgeoises, l'article IV du titre XXX de l'ordonnance des places, du

premier mars 1768, renvoie à la décision de l'intendant les difficultés dans les détails des exemptions, & de ceux qui devront marcher, lorsque le commandant demandera des hommes pour la garde des postes.

L'âge pour les milices de terre, ou des gardes-côtes, est déterminé par les ordonnances. On est obligé de servir dans les milices gardes-côtes depuis dix-huit à soixante ans : réglement du 28 janvier 1716, titre II, article II; 15 février 1756, article premier; 9 juin 1757, article IV. L'ordonnance des milices de terre, 27 novembre 1765, article XIV, n'assujettit au service, que depuis dix-huit à quarante ans. Dans les climats destructifs de la santé, à cinquante années un homme ne doit plus être compté que pour les occasions de service extraordinaire. Ce doit être une des indemnités des risques courus pour la vie. Les ordonnances d'avril & septembre 1768, article premier, obligent au service depuis quinze à cinquante-cinq ans.

Aucune ordonnance concernant les milices, jusqu'à celle du premier septembre 1768, pour les isles du Vent, n'avoit parlé de la nature du service auquel pourroient être tenus les gentilshommes.

L'article XVI de cette loi porte qu'il sera établi, en chacune des isles du Vent, une compagnie composée uniquement des gentilshommes dont les titres de noblesse auront été enregistrés, à l'exception de ceux qui serviront en qualité d'officiers dans le corps de la milice; que cette compagnie portera le nom d'arriere-ban; qu'elle s'assemblera tous les ans au Fort-Royal, une fois dans le mois de janvier, le jour qui sera ordonné par le gouverneur-lieutenant-général; &, en cas de guerre, & d'événement extraordinaire, le gouverneur-lieutenant-général la fera assembler toutes les fois qu'il le jugera à propos; que cette compagnie sera armée de fusils & de bayonnettes; qu'elle sera commandée par trois officiers supérieurs; sçavoir, par un capitaine, un lieutenant, & un sous-lieutenant, qui auront des commissions de sa majesté, & six officiers inférieurs, sçavoir, deux maréchaux-des-logis, & quatre brigadiers; que tout gentilhomme, qui ne servira pas comme officier dans le corps des milices, ne pourra être dispensé de servir dans la compagnie de l'arriere-ban, sous peine de privation de ses priviléges dans la colonie.

L'article XLII détermine l'uniforme de cette compagnie.

L'ordonnance du premier avril 1768, pour les milices des isles sous le Vent, ne fait aucune mention du service de la noblesse; mais une lettre du ministre, en date du 30 septembre 1768, sur le service des nobles aux isles du Vent, suppose les nobles, résidents aux isles sous le Vent, employés dans les milices, comme officiers ou comme soldats; comme, au surplus, cette lettre explique les motifs des dispositions de l'article XVI de l'ordonnance du premier septembre 1768, il convient d'en faire l'analyse.

En exécution d'ordres du roi, en date de 1764, les gouverneurs des isles du Vent avoient rétabli les milices, & réglé leur discipline & composition, chacun dans son gouvernement, par une ordonnance du 11 mai 1765.

Le gouverneur de la Guadeloupe, faisant concourir les officiers ayant servi en Europe, ou dans les colonies, & les nobles, dans la préférence pour les offices dans les milices, avoit observé que, le nombre des compagnies étant nécessairement déterminé par le nombre des habitants en état de porter les armes dans chaque paroisse, il ne seroit pas possible de donner des emplois à tous les gentilshommes, & à tous les officiers anciennement brevetés; il se proposa,

en conséquence, d'en former plusieurs corps, sous la dénomination de *compagnies de volontaires gentilshommes*. Il régla que leur service, en temps de guerre, les attacheroit plus particuliérement aux lieux, & près la personne du gouverneur, de qui elles recevroient immédiatement les ordres; leur forme & leur composition devant être déterminées par une ordonnance particuliere, articles IX, XII.

Le gouverneur de la Martinique, après avoir établi la préférence des nobles, & des officiers retirés, pour les offices dans les milices, avoit déclaré ces deux classes de personnes n'être tenues au service dans les milices, même comme officiers; les invitant cependant à prendre de ces offices, pour se rendre dignes des graces de sa majesté, articles XI & XVI.

La lettre du ministre à ce gouverneur de la Martinique, devenu gouverneur-général des isles du Vent, imprimée à la tête de l'ordonnance, qui est commune aux milices des isles du Vent, de laquelle l'ordonnance du gouverneur de la Guadeloupe paroît avoir donné l'idée, porte, article XVI, qu'il n'y a de différence remarquable, entre son réglement & l'ordonnance de 1768, qu'en ce que l'ordonnance ne comprend

pas les nobles parmi les exempts du ſervice des milices.

Que ſa majeſté a néanmoins tellement approuvé les motifs de l'exemption, que ſon intention eſt que les nobles ſoient maintenus dans la poſſeſſion où ce gouverneur les a trouvés de ne ſervir, dans les milices, qu'autant qu'ils ſe porteroient d'eux-mêmes à y demander de l'emploi. Que ſa majeſté a jugé en même temps qu'il n'étoit pas poſſible d'inférer cette exemption dans ſon ordonnance; 1°. parce que toutes les colonies devant avoir, à cet égard, une loi commune, & les nobles de Saint-Domingue n'ayant jamais prétendu à cette exemption, il n'eût pas été convenable d'en parler autrement, que pour ramener la colonie à l'état des iſles ſous le Vent. 2°. Parce que cette exemption n'a jamais été qu'une ſimple poſſeſſion, tellement dénuée de titres, qu'au contraire les ordonnances ſur cette matiere, & notamment celle du premier octobre 1727, ont toutes aſſujetti les nobles à ſervir dans les milices. Enfin, parce qu'une telle exemption répugne trop à la conſtitution des colonies pour pouvoir jamais être fondée en droit. Que, quoique la qualité des nobles des colonies ſoit la même que celle des nobles de la

métropole, leur ſituation, leur rapport aux choſes & aux perſonnes, leur maniere d'être & de poſſéder ſont cependant ſi différents, qu'il eſt impoſſible qu'ils ſoient à tous égards régis par les mêmes loix.

Un noble du royaume de France n'eſt pas dans l'état violent d'un colon environné d'eſclaves, d'un propriétaire toujours expoſé à l'invaſion & à l'inſulte des étrangers. Qu'il faut dire encore que les milices de nos colonies different tellement de celles du royaume, que rien ne ſeroit moins déraiſonnable que de conclure de la diſpenſe des uns pour celle des autres. Que la premiere qualité des nobles des colonies eſt celle de colons; que le principe, en vertu duquel un ſimple habitant a dans les colonies le droit d'être armé, eſt auſſi celui qui ramene les nobles à l'impoſſibilité d'en être diſpenſés. Qu'il verra, lui gouverneur, par les faveurs que ſa majeſté accorde aux milices, combien il eſt impoſſible de conſentir à mettre dans l'ordonnance un article auſſi injurieux pour elles, que celui qui auroit diſpenſé les nobles d'y prendre de l'emploi. Qu'au reſte la nobleſſe doit être aſſujettie à un ſervice quelconque, & l'article XVI y a pourvu : ce que ſa majeſté veut être exécuté ſous

peine, par les nobles, de perdre leurs priviléges dans la colonie.

En reconnoiſſant le droit & la poſſeſſion où la nobleſſe du royaume eſt de ne pas ſervir comme milice, en prenant ce terme dans le ſens ordinaire, il étoit de la ſageſſe d'un miniſtre qui ſe trouve à la tête des nobles, par ſa naiſſance & par ſes dignités, de ne pas priver d'un privilége qu'ils apportent en naiſſant, la partie de cette nobleſſe qui réſide dans les colonies ſans y être déterminée par des conſidérations aſſez fortes pour autoriſer cette différence entre les membres des mêmes maiſons ou familles, ſujets du même roi, vivant ſous la même domination.

La publication des motifs de cette diſpoſition prouve les égards du miniſtere pour les droits des ſujets, & l'obligation où l'on a été de lui fournir des raiſons tirées de la différence des lieux, pour fonder cette exception; en même temps qu'elle aſſure aux nobles la liberté de réclamer leur privilége, ſi cette exception n'eſt pas fondée.

Heureuſement pour la nobleſſe des colonies, ces raiſons portent à faux; ce qui eſt aiſé à démontrer.

Les conſidérations propoſées au miniſtre ſont

de trois ſortes; 1°. l'aſſujettiſſement de la nobleſſe à la milice par des loix particulieres aux colonies; 2°. l'exemple des nobles de Saint-Domingue, ayant, de tout temps, ſervi dans les milices comme officiers ou comme ſoldats; 3°. les raiſons locales de l'aſſujettiſſement des nobles au ſervice dans les milices.

1°. *Loix particulieres aux colonies, pour l'aſſujettiſſement des nobles à la milice.*

La lettre du miniſtre cite une ordonnance du premier octobre 1727, portant ſuppreſſion des régiments de milice établis en 1705, & la formation des milices en compagnies indépendantes. En voici la diſpoſition, art. III & X.

ART. III.

Les capitaines des milices ſeront choiſis parmi ceux qui ſont actuellement en pied, leſquels auront la préférence des compagnies qu'ils demanderont. La même préférence ſera enſuite accordée aux colonels réformés, aux officiers des troupes qui ſe ſeront retirés du ſervice, aux lieutenants - colonels réformés, aux gentilshommes & autres officiers des milices les plus aiſés & qui ſe ſeront le plus diſtingués.

milices, & encore moins comme milices; s'il eſt queſtion d'eux, c'eſt pour affranchir le nombre de valets néceſſaires pour le ſervice de leurs perſonnes; donc, à plus forte raiſon.

L'exception des officiers de guerre & de juſtice a dû être exprimée, parce que ce n'eſt qu'en raiſon de leurs ſervices, en d'autres qualités, qu'ils ſont diſpenſés du ſervice dans les milices, auquel ils feroient aſſujettis, ſans cela; ſi d'ailleurs ils ne ſont nobles.

2°. La compoſition des milices, dans leſquelles non ſeulement tous propriétaires, ſimples habitants, ſont obligés de ſervir comme officiers ou comme ſoldats, mais encore les blancs gagés au ſervice des habitations, économes, rafineurs, chirurgiens, mais encore les ouvriers & artiſans, les blancs domeſtiques, ou engagés au ſervice des propriétaires, feroit elle ſeule une raiſon de n'y pas comprendre les nobles. Pourroit-on comprendre les nobles, pourroit-on prétendre, contre le bon ordre, confondre les nobles dans une même compagnie, avec des ouvriers, des artiſans, avec leurs domeſtiques ou les gens à leurs gages? C'eſt déjà trop qu'on n'ait pas fait des corps à part, des ſeuls propriétaires des terres, les véritables ſeigneurs du pays.

La

La lettre du miniſtre a proſcrit cette idée, en ordonnant la formation de compagnies compoſées des ſeuls gentilshommes.

3°. L'article X, en argumentant de ſa généralité, devroit auſſi comprendre les officiers de guerre retirés, dans l'aſſujettiſſement aux milices; puiſque viſiblement l'exemption des milices n'a pour objet, dans cet article, que les officiers ſervants actuellement. C'eſt pourtant ce qu'on ne pourroit prétendre honnêtement, ce qu'on n'a jamais prétendu, & ce qu'on ne prétend pas encore. L'article III dit, à leur égard, tout ce qu'il a été poſſible de dire, en les invitant à concourir pour des compagnies de milice; il n'eſt parlé des gentils-hommes que dans les mêmes termes: donc les gentilshommes, comme les officiers de guerre non employés, ne peuvent être réputés aſſujettis aux milices par l'article X; donc cet article ne comprend, dans ſa généralité, que les habitants qui ne ſont pas diſpenſés par leur qualité, ou par un ſervice public actuel.

4°. Une derniere preuve que les gentilshommes ne ſont pas compris dans la généralité de l'article X, eſt que l'article XVI de l'ordonnance de 1768 prononce, contre eux, la privation de

leurs privilèges dans la colonie, c'eſt-à-dire, d'une exemption de capitation pour leur perſonne, ce qui eſt commun aux créoles; pour les blancs qui ſont à leur ſervice, ce qui eſt commun à tout exempt; & pour douze eſclaves, ce qui leur eſt commun avec les exempts principaux; au lieu de les laiſſer ſous l'amende de trente livres, déjà prononcée par l'article X de l'ordonnance de 1727.

2°. *Exemple par le ſervice des nobles de Saint-Domingue dans les milices.*

Il n'y a point d'autres loix à Saint-Domingue qu'aux iſles du Vent, ſur le ſervice des nobles de cette colonie dans les milices.

Le nombre des nobles reconnus par l'enregiſtrement de leurs titres, a toujours été au-deſſous du nombre des compagnies de milices, dont ils auroient pu avoir la préférence.

La nature du climat s'eſt long-temps oppoſée à la population intérieure; un ſervice paſſager, ou des affaires momentanées, ne prolongeoient pas aſſez le ſéjour des nobles, qui y étoient accidentellement appellés par les circonſtances du jour, pour s'occuper de s'y faire reconnoître par des enregiſtrements; & enfin la plupart de

ceux qui sont passés dans cette colonie, ont cru devoir laisser ignorer leur naissance, pour travailler à leur fortune avec moins de gêne; ou bien ils ont ignoré la nécessité d'une permission du roi, pour présenter leurs titres à l'enregistrement. Cette précaution, très-sage contre des usurpations de titres & de qualités que l'éloignement pourroit favoriser, date précisément de l'époque où de plus fréquents rapports de la France avec une colonie riche y ont appellé des nobles de différentes provinces du royaume. L'ordre du roi est du 9 décembre 1746.

Le passage successif, dans cette colonie, de plusieurs régiments des troupes entretenues en France, & la substitution, à ces régiments, d'une légion nombreuse, ont encore ajouté à la formation d'un corps de noblesse : ce sera de la nature du service de ceux qui s'établiront dans la colonie, qu'on pourra tirer un exemple.

Des circonstances contraires ont opéré une multiplication de noblesse aux isles du Vent; l'achat, par l'ordre de Malte, de l'isle de Saint-Christophe, la mere de ces colonies, avoit attiré des parents & des amis des gouverneurs préposés par l'ordre. La prise de l'isle par les Anglois fit refluer cette noblesse à la Guadeloupe,

& à la Martinique déjà défrichée ; les progrès des établiſſements les y retinrent ; un climat moins deſtructeur leur permit de s'y multiplier ; & les ſubdiviſions des terres, établies par les peres, ont ôté aux enfants la liberté de ſe réunir à leurs familles en France. Le paſſage des régiments de France n'a pu qu'en augmenter le nombre par les mariages de pluſieurs officiers.

Quoi qu'il en ſoit du nombre des nobles de Saint-Domingue, il ne ſera pas juſtifié qu'un ſeul gentilhomme, reconnu par l'enregiſtrement de ſes titres, ait ſervi, ni ait été employé comme ſoldat, dans une compagnie de milice contre ſon gré. S'il y en a eu quelques-uns, on y a vu auſſi des officiers retirés ; mais c'étoit à des époques où ces nobles & ces officiers croyoient devoir donner l'exemple ; démarche dont le gouvernement a à les louer, bien loin d'en induire leur aſſujettiſſement aux milices.

Les gentilshommes reconnus, s'ils ne ſont pas officiers, ſe retirent dans les occaſions auprès des commandants, aux ordres deſquels ils ſe tiennent, ainſi que les exempts des milices. Un réglement du gouverneur-général de cette colonie, en 1744, marque expreſſément cette deſtination dans les occaſions de guerre, pour les privilé-

giés & les exempts de la milice. Ces privilégiés & ces exempts ne sont pas autrement désignés, mais la qualification de privilégiés & d'exempts prouve assez qu'il s'agit de personnes exemptes par leur naissance ou par leurs offices.

C'est dans le même principe que le gouverneur de la Guadeloupe, dans son ordonnance du mois de mai 1765, avoit affecté aux lieux & près de la personne du gouverneur, le service des gentilshommes & des anciens officiers, pour lesquels il ne se seroit pas trouvé de compagnies.

3°. *Considérations locales.*

1°. La présence d'autant d'ennemis domestiques dans les esclaves qui environnent les habitants des colonies.

Pour dériver, de la présence de ces ennemis, la nécessité de former les nobles en compagnies de milices, il faudroit qu'il y en eût assez dans chaque paroisse ou dans chaque quartier, pour en composer des compagnies en chaque paroisse ou en chaque quartier, en cas d'émeute ou de sédition : c'est tout le contraire. Les nobles d'une colonie sont répandus dans les différents quartiers; ces quartiers sont trop étendus pour qu'il y ait un certain

nombre de nobles : ils ne feroient donc pas sous la main, comme les autres habitants qui s'avoisinent, pour les assembler pour des besoins, pour des occasions du moment. La formation des nobles d'une colonie, dans une seule compagnie, n'a donc pu être regardée comme un secours contre les ennemis domestiques ; au contraire, l'appel des nobles des différents quartiers laisseroit toute liberté à leurs propres esclaves. Ce n'est que dans un danger général, pour un besoin qui donne le temps de demander du secours, qu'il peut être utile d'appeller les nobles de leurs différents quartiers, & d'en former un corps : on n'a rien à leur demander de nouveau à cet égard, ils se sont toujours offerts dans les occasions ; &, en répondant à l'intention de sa majesté, ils viennent de s'offrir à former un corps, en cas de guerre ou de troubles intestins.

Ce n'est qu'en les supposant en nombre suffisant ? que le gouverneur de la Guadeloupe s'étoit, en 1765, proposé d'en former plus d'une compagnie ; & que, malgré cette supposition, il entendoit, pour ne pas les confondre avec les milices proprement dites, affecter leur service près la personne du gouverneur, & à ses ordres seuls.

2°. Le danger de l'invasion ou des insultes, de la part des ennemis du dehors.

Il n'est pas besoin de former les nobles en compagnies de milices, en temps de paix, pour s'assurer de leur service en temps de guerre. Douter de leur zele & de leur amour pour la patrie, seroit leur faire une injure que les preuves de leur fidélité pour le roi ne leur permettent pas de craindre. On n'en a jamais vu se dérober aux occasions. Les nobles des isles du Vent viennent de renouveller leurs protestations à cet égard, en recourant à la justice & à la bonté du roi, pour la conservation du privilége attaché à leur naissance, de ne pas servir comme milices.

Si l'apparition de l'ennemi est de nature à faire craindre une descente, s'il est en force à entreprendre de pénétrer, il suffira de réunir les nobles en corps; on en aura le temps. S'il ne s'agit que de prévenir la descente d'un corsaire, ou de le repousser, la convocation de la noblesse seroit trop tardive, comme dans le cas d'une sédition dans l'un des quartiers : on ne doit compter, dans ces cas, que sur les habitants les plus proches du danger; les nobles ont un intérêt commun à courir sur l'ennemi, & à

ſe tenir près de la perſonne & aux ordres du commandant.

3°. Les graces promiſes aux milices. Diſpenſer les nobles d'y prendre de l'emploi, feroit injurieux pour les habitants; ce feroit déprécier les faveurs deſtinées au ſervice dans les milices.

La principale de ces faveurs eſt la nobleſſe. Cette faveur ne peut intéreſſer que les officiers non nobles; & cela même feroit une raiſon de leur réſerver les offices auxquels eſt attachée la nobleſſe. L'un des griefs des iſles ſous le Vent contre le rétabliſſement des milices, a été la nomination aux emplois, tant des nobles que d'officiers déjà décorés de la croix de Saint-Louis. C'eſt ôter tout encouragement, éteindre toute émulation, que de placer dans les poſtes qui ont ces honneurs à eſpérer, des officiers qui en jouiſſent déjà.

L'avancement militaire, l'eſpérance de la croix de Saint-Louis pour trois officiers par compagnie, dont la ſeizieme partie n'atteindra pas l'âge requis, ne feroient plus des motifs d'émulation pour le reſte d'un corps aſſez nombreux, ſi l'ordonnance indicative des graces promiſes aux milices ne les faiſoit en même temps

espérer, suivant les circonstances, à ceux qui les auront méritées par leurs actions. Cette voie sera commune aux nobles, sans le secours d'une formation en compagnie de milice.

Les nobles n'entendent pas humilier les autres habitants par la réclamation d'un privilége attaché à une naissance qui ne dépend pas de la volonté : on n'est humilié que par les distinctions qu'on est censé n'avoir pas méritées. Les nobles voient au contraire avec plaisir ouvrir la voie des honneurs à des habitants dont le plus grand nombre a déjà les sentiments qu'inspire la noblesse, & de l'alliance desquels plusieurs d'entre eux ont à se féliciter. Une distinction qui, au fond, n'est que dans les mots, bien loin d'être injurieuse aux milices, doit au contraire rehausser à leurs yeux le moyen de se procurer cette même distinction.

Il faut voir à présent quelle a été l'exécution de l'ordonnance du premier septembre 1768.

Le gouverneur-général, après avoir pressenti la disposition des nobles de la Martinique & de la Guadeloupe, après les avoir entendus chacun séparément, sur les raisons de ne pas insister sur leur formation en une compagnie de milice, s'est transporté à la Guadeloupe sur la

fin de 1769 ; il y a convoqué les gentilshommes de cette colonie, & il a été dressé procès-verbal de ce qui s'est passé dans cette assemblée, qui date du 14 octobre 1769.

On voit par ce procès-verbal, que les nobles, après avoir déclaré se soumettre aux ordres du roi, se sont nommé un chef; mais qu'ils ont en en même temps demandé, 1°. que ce chef eût le nom de sénéchal, à l'exemple de la France, où les sénéchaux ou grands-baillis de chaque sénéchaussée ou bailliage commandent l'arriere-ban, quand il échet de le convoquer. 2°. Que ce chef n'eût d'autorité sur eux, que lorsqu'il faudroit marcher. 3°. Qu'il n'y eût pas d'autre officier nommé. 4°. Que l'arriere-ban ne fût point assujetti à un uniforme. 5°. Que l'arriere-ban pût ne marcher qu'en cas d'attaque ou de guerre intestine. Le gouverneur a répondu qu'il se joindroit à la noblesse pour obtenir les graces du roi.

Le gouverneur a repassé à la Martinique. Il y a convoqué la noblesse pour le 11 janvier 1770, par une lettre circulaire du 26 décembre 1769, pour délibérer sur la maniere d'exécuter les ordres du roi, la plus agréable à la noblesse ; promettant d'adopter & d'appuyer de tout son

crédit les repréſentations qu'elle jugera à propos de faire au roi; l'avertiſſant néanmoins qu'il ſera queſtion dans cette aſſemblée, de ſe donner des chefs à la pluralité des voix.

Le procès-verbal de la délibération, dicté par le gouverneur-général & écrit de ſa main, porte que la nobleſſe ſupplie ſa majeſté qu'en dérogeant à l'article XVI de l'ordonnance ſur les milices, il lui plaiſe de la maintenir dans la même égalité que celle de France, ſuivant les loix ſur l'arriere-ban; &, en conſéquence, d'ordonner que les gentilshommes reconnus, qui ne ſeroient pas dans les troupes, ou dans les milices, ne puiſſent être aſſemblés qu'en cas d'attaque ou de guerre inteſtine.

Sur la propoſition de ſe donner un chef reconnu d'avance, comme le gouverneur dit être d'uſage dans les provinces du royaume, les gentilshommes ſupplient le roi de ne rien changer à l'uſage où elle a toujours été de le propoſer ſur le lieu, & au moment de l'attaque; demandant, en troiſieme lieu, la liberté de prendre ou de ne pas prendre un uniforme, ſuivant que les circonſtances leur paroîtroient l'exiger, ou non.

On voit que le gouverneur lui-même a aban-

donné l'exécution des ordres du roi, entraîné par la force des raisons démonstratives de l'inutilité de ce nouvel établissement, & du peu de fondement de régler l'arriere-ban des colonies autrement que celui du royaume. En effet, quoique l'ordonnance porte que la compagnie aura un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant & six officiers inférieurs, le gouverneur se prête, à la Guadeloupe, à la nomination d'un seul chef, & à ce que ce chef n'ait d'autorité que lorsqu'il s'agira de marcher. Il se borne à demander dans l'assemblée, à la Martinique, la nomination d'un pareil chef, sans plus faire mention d'autres officiers. Il n'est, dès-lors, plus question de formation de compagnies, hors les occasions d'un service qui n'est pas habituel.

La nomination d'un seul chef, & sans un autre nom que celui de capitaine, n'étoit pas dans l'esprit ni dans les termes de la loi. La nomination de ce chef, sa nomination par la noblesse, sa nomination faite d'avance, bien loin d'avoir d'exemple dans ce qui se pratique dans le royaume, dont le gouverneur n'avoit pas l'usage présent, lorsqu'il a mis en avant que le chef de l'arriere-ban de chaque province y étoit reconnu d'avance, se trouve au contraire proscrite

par l'article CCCXVII de l'ordonnance de Blois en 1579, qui s'exprime ainsi :

« Supprimons l'état de capitaine-général de » l'arriere-ban, sans que, par ci-après, aucun en » puisse être pourvu ; & sera, aux occasions qui » se présenteront pour la conduite générale du- » dit ban & arriere-ban, par nous choisi person- » nage capable & digne de telle charge, tant que » la nécessité durera seulement, & sans qu'après » il puisse prendre qualité de capitaine-général » dudit arriere-ban, & être tiré à conséquence ».

Cet article seul établit clairement de quelle nature est le service des arriere-bans. Il justifie la représentation & les demandes des gentils-hommes des isles du Vent, sur le temps & les occasions de leur service qui n'est qu'accidentel. Les nobles de la Martinique ont été autorisés par cet article, à ne pas se donner un chef d'avance; ceux de la Guadeloupe, à borner l'autorité de ce chef aux occasions du service.

En France, le commandement des arriere-bans & leur conduite appartiennent toujours aux baillis & sénéchaux, pourvu qu'ils soient de qualité requise & suffisante, dit une ordonnance de Henri II, du 9 février 1547, article III; & si le bailli ou le sénéchal, porte l'article CCCXIX de l'or-

donnance de Blois ne peut, pour quelque légitime empêchement conduire ledit ban, & arriere-ban, les nobles du ressort éliront en sa place un chef, aux mêmes honneurs & gages que ledit bailli ou sénéchal.

§. III.

Service des milices.

On a examiné, dans la discussion des loix sur l'administration relative au commandement des armes, quel pouvoit être l'emploi des milices composées de propriétaires de terres, dont l'établissement, l'exploitation, l'entretien étoient la fin de toutes colonies, & demandoient la présence habituelle des maîtres, pour gouverner & contenir les esclaves, seuls instruments de la culture.

On a vu que le service de ces habitans ne pouvoit être qu'intérieur & purement occasionnel contre les tentatives des corsaires, ou contre les entreprises d'ennemis plus redoutables.

C'est dans ce point de vue qu'on doit examiner la nature du service ordinaire des milices, en temps de paix ou en temps de guerre; ce qui se borne à trois opérations; les revues, les exercices, & les gardes.

ARTICLE PREMIER.

Sur les revues.

Le nombre des revues doit être proportionné à leur fin ; un ſervice occaſionnel ne peut exiger de revues que pour connoître les changements ſurvenus en chaque compagnie, par la mort ou le changement de domicile des enrôlés, pour faire le remplacement, & pour s'aſſurer ſi chaque habitant eſt ſuffiſamment pourvu d'armes, de munitions & d'équipements.

Le réglement du 28 janvier 1716, titre II, borne les montres & revues des garde-côtes à deux par année, de ſix en ſix mois, dans les lieux que les capitaines-généraux jugeront les plus convenables. Il ne ſera pas fait d'autres revues générales, ſa majeſté deſirant ſeulement que chaque capitaine faſſe trois fois l'année la viſite de chaque paroiſſe de ſa capitainerie : article IV. L'article V borne ces viſites à aſſembler les capitaines, lieutenants & enſeignes, pour ſçavoir l'état de leurs compagnies, le nombre des hommes & la nature de leurs armes, ſans détourner les habitants de leurs ouvrages. L'article IV du titre IX porte que le temps des revues de novembre ſera retardé dans les pays où

lès vendanges ne feront pas faites. L'article VI du titre V ajoute qu'on indiquera, dans les revues, les postes que chaque compagnie doit occuper en cas d'allarmes.

On sçait que les garde-côtes sont formées en capitaineries générales, ou régiments, & en compagnies particulieres. Les revues dont on vient de parler, sont des revues générales de chaque capitainerie ou régiment; ce qui semble d'abord être éloigné de toute application aux milices des colonies formées en compagnies détachées; mais il n'y a qu'à gagner pour les peuples, à ce qu'ils soient informés d'un exemple qui les assure de leur tranquillité, & que le service qu'on en exige pour l'état, & pour eux-mêmes, ne servira pas de prétexte à les détourner des soins de leur fortune.

Les revues par les gouverneurs avoient été bornées à une par chaque année: ordre de 1680. L'ordre de 1681 en ordonne deux: mais on voit, par les termes de cet ordre, que ces revues n'avoient pour objet que d'avoir les récensements de tous les habitants, & non pas seulement de ceux enrôlés dans les compagnies de milices; ce qui se fait depuis long-temps, & plus exactement sans revue, par le moyen des récensements.

Les

Les ordonnances des premier avril & premier ſeptembre 1768, en ordonnent jusqu'à quatre, huit ou neuf, ſelon que les exécuteurs de ces loix voudront les entendre.

ART. II.

Sur les exercices des milices.

Un ordre, du 7 mai 1680, pour autoriſer le gouverneur-général des iſles à faire mettre en priſon dans les cas graves intéreſſants le ſervice de ſa majeſté, ordonnoit de recommencer les exercices tous les dimanches, & de faire craindre la priſon à ceux qui y manqueroient, mais ſans en venir à l'effet. Un autre ordre, du 30 avril 1681, ordonnoit encore la répétition des exercices, mais ſans permettre d'empriſonner à leur occaſion.

Une ordonnance, du 8 avril 1682, portoit que, l'habitant ayant abuſé de la défenſe de l'empriſonner, ſa majeſté veut que ceux qui manqueront volontairement aux jours d'exercice réglés par les gouverneurs en chaque iſle, ſoient punis, pour la premiere fois, d'une amende d'un écu, & en cas de récidive, d'une priſon de vingt-quatre heures.

Ces ordres ne pouvoient s'entendre que des

exercices de chaque compagnie, & cependant revenoient à des revues générales en chaque paroiſſe, contraires aux ordres de même époque, pour laiſſer aux habitants la tranquillité néceſſaire pour leurs établiſſements & leur commerce. Des déplacements à jours déterminés & réitérés, ſur-tout les dimanches & les fêtes où les eſclaves ſont ſans occupation, & ne peuvent pas ne pas avoir la liberté de vaguer, deviennent d'ailleurs des occaſions trop prochaines de complotter des révoltes, de projetter des crimes, de former des liaiſons dangereuſes.

Les ordonnances des premier avril & premier ſeptembre 1768, preſcrivent quatre revues générales de chaque quartier compoſé de différentes paroiſſes, ſouvent aſſez éloignées pour tenir les maîtres & les économes, & autres blancs, abſents, pluſieurs jours, des habitations & de leurs eſclaves. Articles XXIII, XXIV, XXVIII pour Saint-Domingue, & articles XXVI, XXVII, XXVIII, XXXIII, pour les iſles du Vent.

Les articles XXXII & XXXIV ont prévu le danger de laiſſer les eſclaves ſans inſpecteurs, en défendant de comprendre, en même temps, dans les rôles des gardes, les maîtres & les éco-

nomes. Cette disposition ne se lit pas dans les articles sur les revues.

L'article III du titre IV du réglement du 28 janvier 1716, assujettit les compagnies gardes-côtes, détachées du reste des gardes-côtes, à des exercices par mois, dans le centre des paroisses qui composeront ces compagnies.

L'article VIII du titre V a aussi pour objet d'exercer, de temps en temps, les gardes-côtes à tirer au blanc.

De quel autre genre d'exercice pourroient être susceptibles des assemblées de quelques heures, une fois par mois, de soldats qui ne sont destinés qu'à un service occasionnel, pendant que les soldats des troupes entretenues, payés pour ne s'occuper que des armes, se montrent communément peu instruits dans les exercices auxquels on ne les forme pas tous les jours ?

Cette considération, celle de l'inconvénient de détourner des cultivateurs de la nature des habitants de nos colonies, d'exploitations qui demandent tous leurs soins ; celle du danger de déplacer des propriétaires de 100, 200, 3 à 400 esclaves ; celle de la difficulté de plier aux détails des exercices militaires, des peres de familles de tout âge, de tout état, des hommes riches,

que l'aisance dédommage à peine des risques perpétuels de leur vie, accoutumés eux-mêmes à commander à 200 & 400 hommes; celle d'inutilité d'exercices, & des évolutions qu'ils n'apprendront jamais, ramenent à l'exercice propre au service que l'on peut attendre d'eux. Sa majesté en exige seulement par ses ordres de 1764 & 1766, des dispositions pour en imposer aux esclaves, pour les réprimer dans l'occasion, & la réunion des compagnies, pour s'opposer à la descente de l'ennemi dans le besoin.

Il n'est pas question de former les habitants en bataille rangée, & à se battre en ligne, contre des troupes réglées; on s'en flatteroit inutilement; mais on peut compter sur la bravoure nécessaire pour des coups de main, pour défendre des batteries, des retranchements, & même dans toutes les occasions où le courage n'aura pas besoin de l'art. Il ne faut dans ces occasions que sçavoir tirer, &, tout au plus, se former en pelotons. Tout autre exercice seroit inutilement vexatoire & onéreux.

Le titre VIII du réglement du 28 janvier 1716, sur le service des gardes-côtes, en temps de guerre, ne suppose d'autre service, pour les compagnies détachées, que la garde des batteries,

des retranchements, & autres postes, contre les entreprises des ennemis ; les articles XIV & XV prennent les mesures nécessaires pour informer les commandants & intendants de la province, des connoissances que les gardes-côtes auront des flottes ou vaisseaux ennemis.

L'ordonnance du premier avril 1768 ne prescrit aucun exercice ; les revues n'ont pour objet que de reconnoître le nombre d'hommes, & l'état de leurs armements ; l'ordonnance du premier septembre 1768 y ajoute une assemblée, par an, pour exercer à tirer à balles, & propose un prix pour le plus adroit.

ART. III.

Sur les gardes.

Cette partie du service des milices peut être considérée sous trois points de vue ; le nombre des gardes, leur durée, leur remplacement.

§. I.

Nombre & durée des gardes.

Il faut distinguer les ennemis à craindre pour une colonie, ou pour l'un de ses quartiers, & les ennemis qui ne menacent que les habitations situées sur les côtes immédiatement.

On entend par les derniers, les corſaires, dont les habitants riverains de la mer ſe garantiſſent ordinairement, par des corps-de-gardes compoſés de leurs eſclaves. A ces égards, ces habitants n'ont à attendre des milices, que leur ſecours contre une tentative actuelle : ſecours qui ne peut être refuſé, parce que le ſuccès d'une tentative contre un particulier peut en faciliter contre un autre, & porter les ennemis à paſſer d'une habitation à une autre ; que la réciprocité du riſque commande la réciprocité du ſecours ; & que le ſouverain n'arme un habitant, que pour la protection de tous.

On appelle ennemis dangereux pour une colonie, ou pour l'un de ſes quartiers, un nombre de corſaires aſſez fort pour inquiéter, ou un nombre de vaiſſeaux de guerre capable de faire craindre une entrepriſe ſur les côtes. Les forces d'une colonie doivent ſeules décider de ces objets d'alarme. On ſçait qu'il faut des bâtiments de tranſport, pour ſeconder une entrepriſe générale.

Il n'eſt donc, pour ainſi dire, queſtion que de vigies ; on fatigueroit inutilement l'habitant ; inutilement aideroit-on, par des gardes ſans objet, la rigueur du climat à épuiſer les forces des habitants par des veilles deſtructives de la ſanté,

s'il ne paroît pas d'ennemis capables d'alarmer. La ſeule préſence des ennemis peut autoriſer à commander ce ſervice extraordinaire. Les gardes par les riverains ne laiſſent que quelques poſtes à garder par les milices, contre le corſaire qui tenteroit de pénétrer par-là, comme les embarcadaires publics, les embouchures des rivieres, & les batteries qui les protegent.

C'eſt à cela que ſe borne, par comparaiſon, le ſervice ordinaire des gardes-côtes, en temps de guerre. La garde des retranchements eſt un ſervice extraordinaire & purement occaſionnel, en France, comme dans les colonies. Réglement du 28 janvier 1716, titre VIII. Il eſt, en effet, reconnu qu'après s'être aſſuré des ſecours pour l'occaſion, la ſûreté des côtes conſiſte principalement dans l'exactitude, la ſituation, & la correſpondance des vigies contre les entrepriſes d'un ennemi qui ne peut pas n'être pas apperçu, & qui ne ſçauroit deſcendre en force, ſans des préparatifs qui laiſſent le temps aux ſecours.

Avec ces modifications, le nombre des gardes diminuera conſidérablement ; le tour de chaque milicien reviendra moins fréquemment. On trouvera plus facilement des hommes pour y fournir, ſans déplacer le propriétaire des terres,

dont la présence est plus habituellement nécessaire pour en imposer à des ennemis domestiques.

La limitation des postes à garder, & la proposition du nombre d'hommes avec leur destination, diminueroient encore le nombre & la durée des gardes de chacun, quand même on croiroit en devoir exiger de personnelles & d'habituelles. Ce service intéresse assez la tranquillité & la conservation des habitants, pour ne plus l'abandonner absolument à la discrétion des seuls commandants.

Les ordonnances des premier avril & premier septembre 1768 paroissent avoir compté sur l'expérience & la sagesse des gouverneurs-lieutenants-généraux.

§. II.

Remplacement des gardes.

Parmi nous, toute personne en état de porter les armes, doit sa présence, & un service personnel, dans les occasions extraordinaires de service, d'invasion, d'émeute, ou de révolte: dans ces cas, il n'est ni dispense, ni remplacement.

Quant au service ordinaire, l'ordonnance du 3 août 1707, sur le service des gardes à Saint-

Domingue, déclare toutes perſonnes non exemptes du ſervice ordinaire dans les milices, être ſujettes à la garde; leur ordonne de la faire en perſonne, à peine de punition corporelle; mais leur permet de s'en racheter, en fourniſſant pour la garde deux hommes par vingt noirs, trois hommes par quarante noirs; & ainſi en augmentant deux hommes par chaque vingt noirs, au-delà de quarante.

Et à l'égard des habitants, qui n'auront pas un nombre de negres en raiſon de l'étendue de leurs terres, ils ne pourront ſe racheter qu'en fourniſſant un homme par chaque ſix cents pas de terrein, cultivé ou non.

Ceux qui ne fourniront pas aux gardes, par eux-mêmes, ou par ceux qu'ils auront mis en leur place, ſont aſſujettis à une amende de 50 livres pour la premiere fois, de 150 livres pour la ſeconde fois, &, en cas de récidive, à la peine de priſon, outre l'amende qui ſera applicable au paiement de ceux qu'on aura fait ſervir en leur place, pour completter la garde. La peine corporelle, contre ceux qui ne feront pas la garde, ne doit donc s'entendre que du refus de ſervir abſolu & précis.

Le légiſlateur paroît, par cette loi, s'être

proposé 1°. de condescendre aux occupations des habitants, & de leur donner, pour l'exploitation de leurs terres, toutes les facilités possibles, sans préjudicier aux mesures nécessaires pour la conservation du pays : 2°. de trouver, dans ces facilités, les moyens de subsistance pour les ouvriers non établis, ou pour les freres la Côte, ou garçons non employés, que leurs besoins pourroient forcer d'abandonner la colonie.

Deux réglements des 16 novembre 1716, & 15 novembre 1728, sur les engagés, ont assujetti les propiétaires des terres à en prendre un par chaque vingtaine d'esclaves qu'ils auroient sur leurs terres, & à convenir du prix de leur passage avec les capitaines; à défaut de quoi ce prix seroit réglé par les premiers administrateurs, ou par leurs représentants. Cette obligation imposée aux habitants, avoit sans doute pour objet de faciliter l'exécution de l'ordre du 3 août 1707.

On a vu, dans le premier titre pour la découverte & l'établissement de nos colonies, en 1626, que l'on regardoit le transport des engagés comme le moyen le plus prompt de peupler & établir. Le temps du service de ces hommes fut ensuite déterminé à trois années, s'il n'y avoit contrat d'engagement pour un temps plus long. Arrêt

du conseil d'état, du 31 octobre 1672.

Une ordonnance du 8 avril 1699 assujettit les propriétaires des terres à prendre un engagé par vingt noirs, outre le commandeur de ses esclaves.

Dans ces commencements, ces engagés étoient utiles pour l'exploitation des terres, auxquelles ils travailloient avec les esclaves, ayant à leur tête leurs maîtres qui avoient souvent été eux-mêmes engagés.

Avec le temps, les progrès des établissements donnerent aux maîtres une aisance que l'exemple d'autres propriétaires dégoûta de travaux qu'ils regarderent comme un avilissement. Bientôt l'engagé se trouva avili, à son tour, d'être confondu avec des esclaves; il devint inutile; & cette introduction de noirs, qui n'a fait qu'augmenter jusqu'à nos jours, permit aux maîtres de se passer de leurs travaux.

La loi n'étoit cependant pas révoquée; on en a répété, au contraire, les dispositions dans les réglements & ordonnance de 1716 & 1728. Mais il ne s'est plus présenté d'engagés proprement dits; tout passager arrive libre dans les colonies; aucun ne voudroit, avec raison, se compromettre par des travaux communs aux esclaves.

Ce seroit d'ailleurs une charge très-pesante

pour l'habitant. La ſubſiſtance & l'entretien de ces blancs ſeroient d'une grande dépenſe; leur inutilité porteroit le déſordre parmi les eſclaves; leur inſolence, leurs prétentions expoſeroient les maîtres à des querelles continuelles.

Ces inconvénients, qu'on ne ſçauroit ſe déguiſer, ont prévalu ſur les loix, parce qu'il n'eſt pas de loi qui ne doive céder au changement des circonſtances. L'obligation des habitants, de prendre un blanc par vingt noirs, ne peut donc être d'aucun effet aujourd'hui. Une charge qui ſeule peſeroit autant que les plus fortes impoſitions, en ſeroit le moindre préjudice.

Il faudroit donc s'en tenir à la lettre de l'ordonnance du 3 août 1707, & borner l'obligation de l'habitant à contribuer aux gardes, en proportion de ſa fortune, pour tirer, de la diſpenſe d'un ſervice qui lui ſeroit onéreux, un moyen de ſubſiſtance pour la claſſe d'hommes connus ſous le nom de garçons, ou freres la Côte, ouvriers non établis; mais, de leur côté, ces hommes devroient être contraints à tenir l'engagement de monter les gardes, & à ne pas expoſer impunément au paiement de l'amende ceux qui, en les gageant, auroient rempli la loi autant qu'il eſt en eux.

L'ordonnance du premier avril 1768, pour Saint-Domingue, article XXX, permet aux habitants de se faire remplacer pour les gardes, & punit ceux qui ne monteront leur garde, ni ne se feront remplacer, de la prison, pendant autant de temps que leur garde auroit duré, & à une amende suffisante, pour le paiement de ceux qui auront monté en leur place.

L'ordonnance pour les isles du Vent n'admet point de remplacement; la population de ces isles est cependant plus forte que celle de Saint-Domingue, en proportion de l'étendue de ces colonies.

Quant au nombre des blancs, l'ordonnance du premier avril en exige en moindre nombre que celui qu'on a ordinairement sur les habitations. Celle du premier septembre n'en fait pas mention. C'est reconnoître que le temps a rendu inutiles les loix sur cette matiere; la sûreté des habitants ne demande-t-elle pas qu'on les abroge?

§. III.

Justice des délits par les milices.

Cette partie du gouvernement des armes est, sans contredit, la plus importante pour les milices des colonies. Faute d'une regle connue,

elles ſe ſont trouvées livrées à la diſcrétion des gouverneurs, & même des commandants des troupes réglées, pour des punitions arbitraires, ou par jugement dans des conſeils de guerre composés d'officiers entretenus, non-ſeulement pour les délits véritablement militaires, mais encore pour les délits abſolument étrangers au ſervice, même ordinaire.

On a vu toutes les tentatives faites par le gouverneur-général des iſles pour juger, dans un conſeil de guerre milice, tous crimes commis par les officiers & ſoldats des milices, ſous prétexte qu'ils étoient formés en compagnies, & armés. Les ordres des 7 mai & 11 juin 1680 proſcrivent ces prétentions du gouverneur-général, & déclarent même les ſoldats entretenus juſticiables des juges, pour crimes autres que militaires.

On voit, par l'ordre du 30 ſeptembre 1683, que ce gouverneur ne ſe rebuta pas, & obtint enfin une autoriſation de connoître des différends élevés entre officiers ſous les armes, pour leurs fonctions militaires; les autres démêlés, en d'autres occaſions, furent déclarés être de la compétence des juges ordinaires.

Des conteſtations, ſur le rang & l'autorité du

commandement, entre les officiers entretenus & les officiers des milices, donnerent lieu au réglement du 29 avril 1705, portant établiſſement des régiments de milice.

L'article V de ce réglement ſubordonnoit les aides-majors des milices aux majors entretenus, pour l'exécution des ordres du général; & donnoit, à ces majors, les fonctions de la majorité, dans les aſſemblées de la totalité des milices. L'article VII interdiſoit aux officiers des troupes toute police & diſcipline ſur les habitants, ainſi qu'aux officiers des milices toute police & diſcipline ſur les troupes entretenues; les occaſions de guerre exceptées, dans leſquelles les officiers des milices étoient ſubordonnés aux gouverneurs & officiers-majors, pour la police des habitants; le capitaine entretenu commandant alors aux capitaines des milices, qui, à leur tour, commandoient aux lieutenants entretenus.

La diſtinction des occaſions de guerre, & d'aſſemblées des milices pour le ſervice, amena une loi ſur la police & la diſcipline des milices dans ces cas; l'ordonnance du 3 août 1707 fut jugée néceſſaire, pour en mettre les officiers en état de les réprimer, en cas d'incidents, même d'en faire un exemple prompt, qui pût aider à les

maintenir dans l'obéiſſance & la ſubordination.

Les réglements pour la diſcipline des troupes entretenues dans la marine, ſont, par cette loi, déclarés communs aux milices des colonies, lorſqu'elles ſeront aſſemblées, & en corps, pour marcher dans les occaſions du ſervice, ou pour faire les revues, pour ce qui peut y avoir rapport; les officiers ou ſoldats deſdites milices, dans les cas de déſobéiſſance, ou de quelques fautes ou crimes qui mériteroient punition, devant être jugés par le conſeil de guerre aſſemblé par ordre du gouverneur, ou, en ſon abſence, du lieutenant-de-roi, & compoſé d'officiers-majors, de colonels, lieutenants-colonels, & capitaines des milices du quartier, & condamnés aux peines portées par ledit réglement.

On ſçait qu'il y a eu, juſqu'en 1762, des ſoldats entretenus, & même formés en compagnies franches, par une ordonnance de 1690, pour le ſervice de la marine; & qu'il fut, à-peu-près en ce même temps, formé des compagnies, dites détachées de la marine, pour le ſervice dans les colonies.

Un réglement du 23 octobre 1671 avoit établi un conſeil, dit de marine, pour juger les délits militaires. Un autre réglement, du 23 ſeptembre

1673,

1673, prescrivit la forme de procéder dans les conseils de guerre de marine; l'ordonnance du 15 avril 1689 régla la justice de guerre, la nature des délits dans le service de la marine, & les peines dont ces délits seroient susceptibles.

Un réglement du 12 octobre 1695, particulier aux compagnies détachées de la marine pour le service des colonies, assujettit ces compagnies à la police & à la discipline des troupes de la marine, à l'exception des différences locales.

La justice & les délits militaires pour le service de la marine étant donc ceux des milices des colonies, assemblées pour les occasions de service, il convient de lire, dans l'ordonnance du 15 avril 1689, quelles sont les dispositions de cette loi sur ces objets qui sont traités dans les titres I & II du livre IV.

Le titre premier regle la composition des conseils de guerre, & les procédures à y tenir.

L'article VI ne les permet que de l'aveu exprès du commandant. S'il s'agit de faire le procès à un officier, on ne doit le faire que par l'ordre exprès du commandant; mais le commandant, après avoir fait arrêter l'officier tombé en faute grieve, doit en informer sans délai

le ſecretaire d'état de la marine, pour recevoir les ordres de ſa majeſté.

L'article XVII déclare les crimes qui méritent peine de mort naturelle ou civile, ne pouvoir être jugés que dans un conſeil de guerre. L'article XXI déclare appartenir aux juges des lieux, les crimes & délits commis contre les habitants, par les officiers & ſoldats; le conſeil de guerre ne devant connoître que de ceux commis entre officiers & ſoldats, que ſa majeſté défend aux commandants & officiers de retirer ou faire retirer des priſons des juges, de l'autorité deſquels ils auront été empriſonnés; ſauf à requérir les juges de les leur remettre, &, en cas de refus, à ſe pourvoir par-devers ſa majeſté.

Le titre II détermine la nature des délits, & celle des peines. On ne parlera ici que des diſpoſitions qui peuvent être communes à des milices de terre n'étant pas à la ſolde.

ARTICLE PREMIER.

« Les officiers & ſoldats qui ſe révolteront contre leurs officiers majors, ou leveront la main pour les offenſer ou frapper, ſeront condamnés à mort.

ART. XXI.

Les soldats qui se battront seul à seul, avec armes égales, seront poursuivis selon la rigueur des ordonnances.

ART. XXIV.

Les sentinelles trouvés endormis, seront condamnés aux galeres perpétuelles.

ART. XXV.

Les soldats qui manqueront à leur garde, seront punis corporellement, ainsi qu'il sera jugé par le conseil de guerre.

ART. XXXI.

Ceux qui quitteront leur poste dans un combat, pour s'aller cacher, seront condamnés à mort.

ART. XXXII.

Comme aussi ceux qui parleront de se rendre, exciteront les autres à sédition pour ce sujet, ou, l'ayant sçu, ne l'auront pas révélé.

ART. XXXIV.

Défend, à toutes personnes, commerce ou

intelligence avec les ennemis, par lettres ou autrement, ſans permiſſion de l'officier-général, à peine de la vie.

ART. XXXV.

Celui qui ſera ſurpris faiſant un ſignal, ſera puni de mort.

ART. XXXIX.

Lorſqu'il aura été commis quelque crime qui méritera la mort ou les galeres, le capitaine en avertira inceſſamment le commandant, afin qu'il ordonne que le procès ſoit inſtruit & porté au conſeil de guerre.

ART. XL.

Enjoint ſa majeſté à tous officiers qui auront avis de quelque combat ſoupçonné de duel, de faire arrêter les coupables.

ART. XLI.

Le prevôt en informera dans le même inſtant, & ſi les premieres dépoſitions décelent un combat ſeul à ſeul, ou à nombre égal, il en donnera avis au procureur-général du parlement.

L'article X du titre III du même livre, porte

que tous blasphémateurs seront mis aux fers, & mis au conseil de guerre en cas de récidive, pour y être condamnés à avoir la langue percée, conformément aux ordonnances.

L'ordonnance du 3 août 1707 n'est pas connue, faute d'impression, aux habitants actuels des colonies, qui ignorent leur assujettissement aux réglements militaires de la marine : on ne propose cependant pas de la faire imprimer, aujourd'hui que, par une ordonnance militaire du 10 décembre 1762, on a substitué, pour le service des ports & des colonies, aux compagnies franches, détachées de la marine, vingt-quatre régiments des troupes de terre, dont les détachements sont remplacés à Saint-Domingue par le service d'une légion établie par une ordonnance du premier avril 1766.

Ce n'est pas que la nature des délits & celle des peines ne soient encore les mêmes par la nouvelle ordonnance de la marine du 25 mars 1765, sur le service des troupes de marine, titre CIII, dans les cas marqués par l'ordonnance du 15 avril 1689; mais c'est parce que le premier & le dernier articles de ce titre de l'ordonnance de 1765 portent expressément que sa majesté n'a pas entendu prescrire tous les devoirs, ni pré-

commandants des places, à défaut d'autres troupes, à demander à ceux qui commanderont les milices, le nombre d'officiers & de fusiliers dont ils auront besoin.

L'article II du même titre subordonne à l'autorité des commandants & états-majors, les milices étant sous les armes, & employées au service de la place, & les assujettit à la justice militaire, dans tous les cas, & pour tous les délits militaires que les officiers ou soldats pourront commettre en faction, de garde, de détachement, de ronde, de patrouille, &, en général, dans l'exécution de tous les ordres émanés du commandant. Mais la rigueur de cette loi est frappante, en ce que l'article XXXVIII du titre XXVI de la même ordonnance, défend aux commandants d'ordonner, ni de souffrir, sous aucun prétexte, qu'il soit sursis à l'exécution d'un jugement du conseil de guerre, sans un ordre de sa majesté; & que cette disposition n'est, en aucune façon, modifiée dans le titre sur les milices bourgeoises.

On le trouvera, cet exemple de la justice & de la bonté du roi, dans les réglements sur la justice & les délits militaires des gardes-côtes.

On sçait que les milices gardes-côtes sont divi-

ſées en compagnies de paroiſſe ou du guet, & en compagnies détachées, levées au ſort ſur la totalité des compagnies de paroiſſe, compoſées de tous domiciliés dans la diſtance de deux lieues de la mer. Ordonnances des 28 janvier 1716, 5 janvier 1757, 14 avril 1758.

Les compagnies détachées, ſujettes, avec la totalité des gardes-côtes, à deux revues générales en temps de paix & de guerre, aſſemblées tous les mois, en temps de paix, pour les exercer au maniement des armes, & pour le licenciement & le remplacement de ceux qui ont ſervi les cinq années que chaque milicien doit ſervir alternativement & ſucceſſivement tant qu'il eſt en état de ſervir, ſont particuliérement deſtinées à la garde des poſtes & des batteries, & à la défenſe des retranchements. Ordonnances des 5 juin 1757, 14 avril 1758.

Les compagnies du guet, ordinairement bornées à la garde des lieux élevés, comme vignes, d'où doivent partir les ſignaux, ſont auſſi aſſujetties, dans le beſoin, à fournir, en temps de guerre, les gardes & détachements ordonnés par le gouverneur ou par le commandant de la province; & ſubordonnées, dans ces cas, aux officiers qui ſeront de garde ſur les côtes, &

tenues de leur obéir en tout ce qu'ils leur commanderont pour le service de sa majesté. Ordonnance du 5 juin 1757.

En raison du service extraordinaire de ces deux sortes de compagnies, l'article premier d'un réglement du 2 mai 1712, porte que, si les délits commis par ces milices, méritent une peine plus forte que huit jours de prison, les officiers & soldats, pour les cas seulement où il s'agira du service de sa majesté, de la discipline militaire, de l'observation des ordonnances, seront mis au conseil de guerre, qui ne connoîtra que des crimes & délits entre officiers & soldats; & ce dans le temps que les officiers & soldats seront commandés pour le service, ou qu'ils seront sous les armes ou en marche pour aller s'opposer aux ennemis, ou qu'ils seront assemblés.

La connoissance de tous autres crimes ou délits, relatifs à la garde-côtes, est réservée aux siéges d'amirauté, même les délits commis étant sous les armes. Ordonnance de 1681, art. IX, titre II, livre premier; réglement du 28 janvier 1716, titre X, article premier. Hors des armes & de la garde des côtes, ils ne seront justiciables que des juges ordinaires.

L'article XLIII de l'ordonnance du 5 juin 1757, qu'on regarde comme la loi générale ſur le ſervice des gardes-côtes, répete la diſpoſition de l'article premier du réglement de 1712, mais y ajoute la défenſe de paſſer à l'exécution des jugements rendus par les conſeils de guerre, qu'après en avoir pris l'ordre de ſa majeſté.

L'article XLVIII diſtingue les manquements dans le ſervice ordinaire des compagnies des paroiſſes ou du guet; & ſa majeſté ſe réſerve d'expliquer ſes intentions ſur le ſervice du guet, & ſur la punition de ceux qui tomberont en faute.

L'article XXXIX d'une autre ordonnance du 14 avril 1758, porte qu'à l'égard des cas non prévus dans l'ordonnance de 1712 & de 1757, quant au jugement des crimes & délits militaires commis par les gardes-côtes, l'intention de ſa majeſté eſt, que le conſeil de guerre ſe conforme à ſon ordonnance ſur les crimes & délits militaires par les troupes réglées (premier juillet 1727); défendant cependant de faire exécuter les jugements, qu'après en avoir reçu l'ordre de ſa majeſté.

Rien n'eſt plus analogue au ſervice des milices des colonies, que le ſervice des milices gardes-côtes. Tout, à quelque peu de quartiers

près, eſt côte dans les colonies entourées par la mer : tout y eſt poſte ou place, dont la garde & la défenſe peuvent & doivent être confiées aux habitants, à défaut de troupes entretenues. Les milices de ces pays doivent donc être conſidérées comme gardes-côtes ; la juſtice militaire doit donc y être la même, & y être tempérée par les mêmes modifications.

On a ſous les yeux un édit de juin 1710, portant établiſſement de compagnies gardes-côtes dans les colonies. Cet édit n'a pas eu d'exécution, ſans doute, parce que, tout étant reconnu pour côtes, & la généralité des habitants ſe trouvant riverains de la mer, il n'a pas été poſſible de diſtinguer aſſez de quartiers intérieurs pour former, de leurs habitants, des milices ſeulement de terre.

Deux autres modifications ſeroient encore dignes de la bonté du roi. La premiere ſeroit de conſidérer ſur le pied d'officiers des peres de famille, riches, d'honnête famille, à la tête de deux, trois à quatre cents eſclaves, & de ne permettre contre eux, comme contre les officiers de terre & de mer, que les informations & l'acquiſition de la preuve des crimes, au jugement deſquels il ne ſeroit procédé que ſur les

ordres de sa majesté, qui sauveroit par-là la tache d'un jugement à des familles, à des peres qui peuvent avoir bien mérité de l'état. La seconde modification seroit d'autoriser les gouverneurs à ne permettre les conseils de guerre, même les jugements en matieres non capitales, qu'autant qu'ils croiroient indispensable de faire un exemple.

Des dispositions aussi bienfaisantes soutiendroient, mieux que toutes les punitions, le zele & la fidélité des habitants; elles seroient un motif d'attachement de leur part aux dépositaires de l'autorité; en s'assurant toujours des coupables, elles ne flatteroient personne de l'impunité.

§. V.

Priviléges & encouragements.

Honorer le courage & indemniser des pertes, sont deux résolutions, dont une exécution constante ne peut qu'exciter & soutenir le zele des habitants pour la défense du pays.

Nous n'avons dans nos colonies que quelques réglements locaux sur l'indemnité des pertes, aussi-tôt oubliés que publiés. D'un autre côté, le souverain distributeur des graces n'avoit pas

près, est côte dans les col... n'en avoit que quel-
mer : tout y est poste ou ... & de protection, par-
& la défense peuvent & doi... rebuter qu'à encou-
habitants, à défaut de tro... ordonnance des pre-
milices de ces pays doiven... eptembre 1768, n'a plus
rées comme gardes-côte... seconder dans les habi-
doit donc y être la même, ... leur patrie & pour leur
les mêmes modifications.

On a sous les yeux un ... s, le soldat propriétaire
tant établissement de co... flatté que par les honori-
dans les colonies. Cet éc... orisée de lettres d'appro-
tion, sans doute, parce ... la croix de Saint-Louis,
pour côtes, & la général... l'avancement pour lui
vant riverains de la mer ... la hardiesse, l'intel
de distinguer assez de qu... ons, ou même l'an-
former, de leurs habita... ... d'intenté
ment de terre. ... peu

Deux autres modific... des distinc-
dignes de la bonté du ... qui con-
de considérer sur le pie... il sera d
famille, riches, d'honné... d'homme
deux, trois à quatre c... qu'avec
permettre contre eux,
ciers de terre & de me...
& l'acquisition de la pre...
gement desquels il ne se...

blancs, & aux libres, où
: d'autant plus de justice à
le cette classe d'hommes,
dommages qui pourroient
leur intérêt à la conserva-
plus éloigné, & que leur
ébranlée par les risques
subsister.
ager les esclaves que les
à armer. Il seroit même
ulation parmi eux. Une
:t qu'un temps, seroit
lave à des actions hé-
s de sauver une colo-
déclaré être de justice
colonie, est bien plus
:es qui n'ont que ce
si, suivant l'utilité de
espérer la liberté, à
qui lui seroit la plus
subsister : secours
ver être de justice
affranchis auxquels
ge que profitable,
ources dans le crime
es esclaves.

Une ſaine politique dicteroit ces encouragemens. Le nombre des eſclaves eſt grand. Une ſervitude ſans eſpérance de liberté, les expoſeroit à être tentés par les promeſſes d'ennemis qui n'épargneroient rien pour les ſéduire; il convient, de notre côté, de nous les attacher par la plus douce eſpérance dont ils ſoient ſuſceptibles pour eux & pour les leurs, & par l'aſſurance de leur ſubſiſtance dans un pays habité par des eſclaves de leur nation, de leur canton, peut-être de leur famille.

§. VI.

Indemnités des pertes occaſionnées par la défenſe.

On ne parlera, en cet endroit, que des indemnités des maîtres & propriétaires d'eſclaves, à l'égard des effets & plantations, détériorés, perdus ou détruits à l'occaſion de la défenſe d'une colonie.

Ces indemnités ſont de juſtice & de politique. Cette maxime n'a pas beſoin de preuve. Il s'agit d'en faire une loi qui ne laiſſe plus craindre les ſacrifices particuliers que l'intérêt général pourroit exiger.

Ce ne ſeroit pas indemniſer les parties ſouffrantes, que ſe contenter de ne pas rendre communes

munes à leur quartier les charges que des circonstances publiques rendroient nécessaires; c'est faire profiter de l'indemnité beaucoup de gens qui n'y ont aucun droit; c'est affoiblir cet acte de justice par un partage qui laisse les perdants en souffrance; c'est ne pas demander; ce n'est pas dédommager.

La justice de ces indemnités consiste à en rendre le paiement une charge commune, à laquelle les perdants doivent contribuer eux-mêmes, mais à ne les faire contribuer que par compensation, & à ne rien retrancher de leur indemnité particuliere, que le montant de leur contribution particuliere.

S'il se présentoit des cas où l'exemption pour une partie de la colonie, d'une charge nouvelle ou bien d'une partie des anciennes, seroit regardée comme l'indemnité la plus équitable ou la moins sujettte à inconvénient, la justice exigeroit qu'on la déterminât par deux considérations.

Il faudroit s'assurer des avantages acquis ou conservés pendant la guerre par les quartiers contribuables, ou des pertes par eux souffertes par la cessation de la paix; en un mot, de leur situation actuelle, par comparaison avec l'état

où ces quartiers étoient avant la guerre. Au premier cas, la contribution demeureroit avec justice, à la charge des quartiers qui n'auroient pas souffert; la conservation des avantages seroit la compensation des charges. Au second, le retranchement de la dépense seroit le seul parti digne du gouvernement.

TITRE II.

COMMANDEMENT CIVIL.

Loix principales sur la matiere de ce titre.

LE commandement civil, celui des pouvoirs délégués le plus inséparable de l'office de gouverneur, consiste à donner des ordres pour l'exécution des loix, ou pour celle des ordres du roi.

On a vu, par les commissions des gouverneurs-lieutenants-généraux, depuis l'établissement de nos colonies, que sa majesté donne à ces officiers le commandement sur tous officiers militaires, sur tous vaisseaux François, soit vaisseaux de guerre, soit bâtiments marchands; & enjoint à toutes autres personnes d'obéir auxdits gouverneurs-lieutenants-géné-

raux en tout ce qu'ils leur ordonneront.

Ordonnance du 24 avril 1679, sur les emprisonnements.

Sa majesté ayant établi un conseil souverain en chacune des isles de l'Amérique occupées par ses sujets, pour y administrer la justice, & ayant été informée que quelques-uns de ces gouverneurs particuliers desdites isles ont quelquefois pris l'autorité d'arrêter & de constituer prisonniers aucuns desdits habitants, ce qui est entiérement contraire au bien & à l'augmentation des colonies desdites isles : à quoi étant important de remédier, sa majesté a fait & fait très-expresses défenses aux gouverneurs particuliers desdites isles, de faire arrêter & mettre en prison, à l'avenir, aucuns des François qui y sont habitués, sans l'ordre exprès du gouverneur & lieutenant-général auxdites isles, ou arrêt desdits conseils souverains; défend pareillement sa majesté auxdits gouverneurs particuliers, de condamner aucun desdits habitants à l'amende, & de rendre pour cet effet aucun jugement de leur autorité privée, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom; enjoint sa majesté au sieur comte de Blénac, gouverneur & lieute-

où ces quartiers étoient avant la guerre. Au premier cas, la contribution demeureroit avec justice, à la charge des quartiers qui n'auroient pas souffert; la conservation des avantages seroit la compensation des charges. Au second, le retranchement de la dépense seroit le seul parti digne du gouvernement.

TITRE II.

COMMANDEMENT CIVIL.

Loix principales sur la matiere de ce titre.

Le commandement civil, celui des pouvoirs délégués le plus inséparable de l'office de gouverneur, consiste à donner des ordres pour l'exécution des loix, ou pour celle des ordres du roi.

On a vu, par les commissions des gouverneurs-lieutenants-généraux, depuis l'établissement de nos colonies, que sa majesté donne à ces officiers le commandement sur tous officiers militaires, sur tous vaisseaux François, soit vaisseaux de guerre, soit bâtiments marchands; & enjoint à toutes autres personnes d'obéir auxdits gouverneurs-lieutenants-géné-

raux en tout ce qu'ils leur ordonneront.

Ordonnance du 24 avril 1679, sur les emprisonnements.

Sa majesté ayant établi un conseil souverain en chacune des isles de l'Amérique occupées par ses sujets, pour y administrer la justice, & ayant été informée que quelques-uns de ces gouverneurs particuliers desdites isles ont quelquefois pris l'autorité d'arrêter & de constituer prisonniers aucuns desdits habitants, ce qui est entiérement contraire au bien & à l'augmentation des colonies desdites isles : à quoi étant important de remédier, sa majesté a fait & fait très-expresses défenses aux gouverneurs particuliers desdites isles, de faire arrêter & mettre en prison, à l'avenir, aucuns des François qui y sont habitués, sans l'ordre exprès du gouverneur & lieutenant-général auxdites isles, ou arrêt desdits conseils souverains; défend pareillement sa majesté auxdits gouverneurs particuliers, de condamner aucun desdits habitants à l'amende, & de rendre pour cet effet aucun jugement de leur autorité privée, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom; enjoint sa majesté au sieur comte de Blénac, gouverneur & lieute-

où ces quartiers étoient avant la guerre. Au premier cas, la contribution demeureroit avec justice, à la charge des quartiers qui n'auroient pas souffert; la conservation des avantages seroit la compensation des charges. Au second, le retranchement de la dépense seroit le seul parti digne du gouvernement.

TITRE II.

COMMANDEMENT CIVIL.

Loix principales sur la matiere de ce titre.

LE commandement civil, celui des pouvoirs délégués le plus inséparable de l'office de gouverneur, consiste à donner des ordres pour l'exécution des loix, ou pour celle des ordres du roi.

On a vu, par les commissions des gouverneurs-lieutenants-généraux, depuis l'établissement de nos colonies, que sa majesté donne à ces officiers le commandement sur tous officiers militaires, sur tous vaisseaux François, soit vaisseaux de guerre, soit bâtiments marchands; & enjoint à toutes autres personnes d'obéir auxdits gouverneurs-lieutenants-géné-

raux en tout ce qu'ils leur ordonneront.

Ordonnance du 24 avril 1679, sur les emprisonnements.

Sa majesté ayant établi un conseil souverain en chacune des isles de l'Amérique occupées par ses sujets, pour y administrer la justice, & ayant été informée que quelques-uns de ces gouverneurs particuliers desdites isles ont quelquefois pris l'autorité d'arrêter & de constituer prisonniers aucuns desdits habitants, ce qui est entiérement contraire au bien & à l'augmentation des colonies desdites isles : à quoi étant important de remédier, sa majesté a fait & fait très-expresses défenses aux gouverneurs particuliers desdites isles, de faire arrêter & mettre en prison, à l'avenir, aucuns des François qui y sont habitués, sans l'ordre exprès du gouverneur & lieutenant-général auxdites isles, ou arrêt desdits conseils souverains; défend pareillement sa majesté auxdits gouverneurs particuliers, de condamner aucun desdits habitants à l'amende, & de rendre pour cet effet aucun jugement de leur autorité privée, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom; enjoint sa majesté au sieur comte de Blénac, gouverneur & lieute-

majesté vous en ait réservé le pouvoir, en cas que vous l'estimiez à propos, elle desire que vous en usiez sobrement.

Lettre du roi au gouverneur-général des isles, du 30 septembre 1686, sur l'autorité des commandants en sous-ordre.

Sa majesté a aussi approuvé les précautions portées par l'ordonnance du sieur chevalier de Saint-Laurent, gouverneur-particulier, du 24 décembre dernier, pour empêcher le commerce étranger; mais elle a trouvé fort mauvais qu'il se soit ingéré de rendre ladite ordonnance sans la participation du lieutenant-général & de l'intendant, ayant en cela excédé son pouvoir.

Réglement du 12 janvier 1717, pour le rétablissement des amirautés dans les colonies.

TIT. IV, ART. IV.

Lorsque les gouverneurs-généraux ou particuliers auront à donner à quelques maîtres ou capitaines des vaisseaux, des ordres dont l'exécution sera importante pour le service de sa majesté, ils les mettront au dos du congé de l'amiral, signés d'eux, & suivant la formule qui sera ci-après.

Formule des ordres que pourront donner les gouverneurs.

Etant néceſſaire, pour le bien du ſervice, d'envoyer à..... pour..... nous avons ordonné à.... maître du vaiſſeau le.... de s'y en aller avec ſon bateau, en vertu du congé de M. l'amiral, & de notre préſent ordre à.... Fait à....

Ordonnances des premier octobre 1727, & 16 juillet 1732, pour les iſles du Vent & ſous le Vent.

ART. XII.

Les capitaines & officiers des milices exécuteront les ordres des gouverneurs-particuliers & officiers majors deſdites iſles, ou commandants des quartiers, pour tout ce qui pourra regarder la diſcipline & police des habitants.

Lettre du roi aux conſeils ſupérieurs des colonies, 9 décembre 1746, ſur les enregiſtrements.

Nos amés & féaux..... comme je ſuis informé que mes conſeils ſupérieurs des colonies ſont encore plus expoſés à être ſurpris, malgré toute l'attention que je ſuis perſuadé qu'ils y apportent, dans l'examen des titres qui ſont

présentés par les particuliers qui veulent jouir des privilèges de la noblesse, attendu la difficulté, &, pour ainsi dire, l'impossibilité où peuvent se trouver lesdits conseils de faire les vérifications nécessaires dans une matiere si susceptible d'abus; je vous fais cette lettre pour vous dire que je veux & entends que vous ne procédiez à l'enregistrement d'aucun titre de cette espece, que lorsqu'il vous apparoîtra d'une permission expresse de ma part, que je n'accorderai que sur le compte qui me sera rendu desdits titres par mon secretaire d'état ayant le département de la marine & des colonies, auquel ils seront remis à cet effet par les particuliers qui voudront les faire enregistrer dans mon conseil supérieur séant à .... pour jouir des priviléges de la noblesse dans ma colonie de .... Vous vous conformerez à ce qui est de mes intentions à cet égard. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir.

Réglement du 24 mars 1763, sur le service & l'administration des isles du Vent.

ART. XXV.

Le gouverneur ..... ne pourra se mêler en rien de l'administration de la justice, & encore

moins s'oppoſer aux procédures, ni à l'exécution des arrêts, à laquelle il ſera tenu de prêter main-forte toutes les fois qu'il en ſera requis.

ART. XXVI.

Il ſera obligé de ſe conduire ſuivant les inſtructions de ſa majeſté, auxquelles il pourra cependant déroger dans les cas preſſés & imprévus; mais il ne pourra le faire que par des raiſons *très-graves*, dont il ſera reſponſable.

ART. XXXVI.

Il aura ſeul la police pour la ſûreté des grands chemins, & de l'intérieur des villes & habitations. Il ſera, à cet effet, établi une compagnie de maréchauſſée dans l'iſle, & ledit gouverneur lui donnera ſeul des ordres à cet égard.

ART. XLVIII.

Tant que le gouverneur ſera en état de remplir ſes fonctions dans la colonie, le commandant en ſecond n'y aura aucune eſpece d'autorité ſur les habitants, qu'en ce qui pourroit intéreſſer la ſûreté de la colonie; & il ne ſe mêlera en rien du gouvernement.

✱

Ordonnance du roi pour les isles du Vent, 25 janvier 1765; portant dérogation à quelques articles du réglement de 1763.

Lorsque les conseils supérieurs des colonies auront des représentations à faire aux gouverneurs & intendants, sa majesté veut qu'ils les lui remettent par leurs députés, & que les gouverneur-général & intendant y fassent leur réponse par écrit; & les conseils supérieurs ne pourront adresser lesdites représentations au secretaire d'état ayant le département de la marine, qu'avec un double de la réponse enregistrée.

Ordonnance du premier février 1766, pour le gouvernement civil des isles sous le Vent.

ARTICLE PREMIER.

Le gouverneur-lieutenant-général pour sa majesté, aura le commandement sur tous les commandants ou autres officiers employés dans son gouvernement, sur tous les gens de guerre, sur les armateurs faisant le commerce dans les ports de sondit gouvernement, &, en général, sur tous les habitants de la colonie.

ART. II.

Le gouverneur-lieutenant-général contiendra les gens de guerre en bon ordre & diſcipline, & les habitants dans la fidélité & l'obéiſſance qu'ils doivent à ſa majeſté; ſans toutefois que, ſous ce prétexe, il puiſſe entreprendre ſur les fonctions attribuées par les ordonnances aux juges ordinaires en matiere de police ou autre, ni s'entremettre, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, dans les affaires qui auront été portées devant eux, ou qui ſeront de nature à y être portées, & en général en toute matiere contentieuſe; ni citer devant lui aucuns deſdits manants & habitants, à l'occaſion de leurs conteſtations, ſoit en matiere civile, ſoit en matiere criminelle.

ART. III.

Pourra néanmoins ledit gouverneur-lieutenant-général mander leſdits habitants dans les cas qui l'exigeront pour le bien du ſervice & le bon ordre de la colonie, ſans qu'il puiſſe les obliger à monter la garde chez lui, ou chez les commandants particuliers, ni les contraindre de porter des ordres hors de leurs quartiers, ni

d'arrêter perſonne; ſauf toutefois les cas d'intelligence avec les ennemis, de rébellion, ou autres de pareille nature, qui troubleroient l'ordre & la ſûreté publiques. Lui enjoint ſa majeſté d'en uſer, auxdits cas, avec toute la circonſpection & le ménagement néceſſaires pour le bien des ſujets.

ART. VI.

En cas de décès, d'abſence, ou autre empêchement dudit gouverneur-lieutenant-général, le commandement paſſera entre les mains du plus ancien officier en grade, conformément à l'ordonnance du 31 août 1764, à moins que ſa majeſté n'y eût pourvu par des lettres particulieres de ſervice; & ledit officier remplira toutes les fonctions dudit gouverneur-lieutenant-général, juſqu'à ce que ledit gouverneur-lieutenant-général ſoit en état de les reprendre, ou qu'il y ait été autrement pourvu par ſa majeſté. Ledit officier réſidera, audit cas, dans le chef-lieu, à l'effet de pouvoir ſe concerter avec l'intendant, dans les affaires dont la connoiſſance leur eſt attribuée en commun; & cependant ne pourra, audit cas, ledit commandant prétendre aux appointements fixés pour la place de gouverneur-lieutenant-général, ſauf à y avoir, par ſa

majesté, tel égard qu'elle jugera à popos.

ART. XXVIII.

Pourront les gouverneur-lieutenant-général & intendant donner des ordres pour contraindre tous les armateurs & maîtres de bâtiments marchands, soit en temps de guerre, soit pendant la saison des ouragans, de se retirer dans les ports où ils pourront être en sûreté.

ART. XXIX.

Les gouverneur-lieutenant-général & intendant auront seuls le droit d'ordonner les corvées nécessaires pour l'entretien & réparations des chemins, d'en régler la répartition; & l'intendant connoîtra de toutes contestations qui pourroient survenir à ce sujet.

ART. XXX.

Les gouverneur-lieutenant-général & intendant veilleront à la sûreté des chemins royaux & autres, & des rues, places & carrefours des villes; & ils donneront à la compagnie de maréchaussée les ordres à ce nécessaires, ainsi que pour l'exécution des réglements de police qui auroient été faits à cet égard.

ART. XXXI.

Lesdits gouverneur-lieutenant-général & intendant veilleront à ce qu'il ne soit fait aucun commerce étranger, soit par l'entremise des sujets de sa majesté, ou de ceux des autres nations; sans toutefois que, sous ce prétexte, ils puissent entreprendre sur la jurisdiction des juges ordinaires ou de ceux des amirautés, ni s'immiscer directement ou indirectement dans les affaires contentieuses qui seroient portées devant eux à cette occasion: leur enjoint, au surplus, sa majesté de veiller à l'observation des réglements sur le fait du commerce & à tout ce qui pourra l'augmenter; & de lui donner avis, sur le champ, de tout ce qu'ils jugeront devoir y être réformé ou fait, pour le bien & l'avantage de la colonie; à l'effet d'y être par elle pourvu ainsi qu'il appartiendra.

ART. XXXII.

Les commandants entretenus par sa majesté, & les commandants de quartiers, veilleront, sous l'autorité du gouverneur-lieutenant-général, à tout ce qui intéressera la sûreté & la tranquillité de leur commandement; y feront exécuter

cuter les ordres dudit gouverneur-lieutenant-général, & lui rendront compte de tout ; & seront, au surplus, tenus de se conformer aux dispositions portées par les présentes.

Ordonnance du 18 mars 1766, sur les enregistrements aux isles sous le Vent.

ART. III.

Les provisions & commissions des gouverneurs-lieutenants-généraux & intendants seront adressées aux conseils supérieurs, & présentées à ces compagnies par les procureurs généraux, pour y être procédé à l'enregistrement desdites provisions & commissions, & autres actes, en présence desdits officiers, purement & simplement & sans aucun délai ; sauf les représentations que sa majesté permet auxdits conseils supérieurs de lui faire sur les dispositions que renfermeront lesdites provisions & commissions, après toutefois l'enregistrement desdites provisions & commissions.

ART. IX.

Défend sa majesté à ses conseils supérieurs d'insérer dans tous les arrêts d'enregistrement, ni modifications, ni restrictions, ni explications,

ni aucune autre clause qui puisse surseoir ou empêcher la pleine & entiere exécution desdites loix, ordres, ou commissions; sauf auxdits conseils, en cas qu'en délibérant sur lesdites loix, ordres, ou commissions, ils jugent nécessaire de faire des représentations à sa majesté sur leur contenu, à en faire un arrêté, mais séparément de l'arrêt d'enregistrement, & de nommer des commissaires pour préparer & rédiger lesdites représentations, dont il sera par eux rendu compte à la compagnie de la maniere & dans le délai qu'elle leur aura fixés, sans que, sous ce prétexte, l'exécution des loix, ordres, ou commissions, puisse être sursise ou retardée.

ART. XI.

Lorsque sa majesté aura fait connoître ses intentions sur l'exécution des loix, ou ordres, auxquels elle permet de surseoir, il sera procédé à l'enregistrement pur & simple des loix & ordres dont l'exécution aura été ordonnée de nouveau, ou que sa majesté aura fait expédier sur les représentations.

ART. XII.

Lorsque sa majesté, après avoir entendu les

contribuables dans la forme & de la maniere qu'elle a réglées par l'ordonnance du premier février dernier, jugera être du bien de son service de faire une imposition nouvelle, & d'en déterminer les assignats, d'augmenter les impôts existans, ou d'en charger les assignats, veut sa majesté qu'il soit procédé à l'enregistrement pur & simple de ses ordres, pour être lesdits ordres exécutés sans délai; sauf, en délibérant, à arrêter les représentations qui seront jugées convenir, sur la nécessité, l'utilité, les inconvénients, ou la surcharge des impositions ordonnées, ou de leurs assignats; mais l'arrêté en sera rédigé séparément de l'acte d'enregistrement.

ART. XIII.

Veut sa majesté que les conseils supérieurs remettent une expédition en bonne forme des représentations, procès-verbaux & autres actes que sa majesté leur permet de lui adresser, aux gouverneur-général & intendant, qui leur en donneront leur récépissé; & que lesdits conseils envoient une expédition desdits actes au secretaire d'état ayant le département des colonies; pour, sur le tout, être donné les ordres que sa majesté croira convenir.

ART. XIV.

Les ordres particuliers ou autres expéditions dont ſa majeſté jugera à propos de donner connoiſſance auxdits conſeils, & les inſtructions qu'elle croira devoir leur faire paſſer par des dépêches du ſecretaire d'état ayant le département des colonies, ſeront envoyés par ledit ſecretaire d'état aux gouverneur-lieutenant-général & intendant; & par eux remis auxdits conſeils, qui ordonneront que ces ordres, actes ou inſtructions ſeront portés ſur leurs regiſtres, pour y avoir recours toutes les fois que beſoin ſera; ſauf auxdits conſeils à repréſenter ce qu'ils croiront être du bien de la colonie, relativement aux objets traités dans les ordres ou dépêches.

ART. XV.

Veut ſa majeſté que les gouverneurs-lieutenants-généraux & intendants laiſſent aux officiers des conſeils toute liberté dans leurs délibérations ſur les objets, & dans les cas mentionnés ès articles III, XII & XIV, qu'aucuns d'eux ne ſoient inquiétés à ce ſujet; & que, dans tous les cas, ils ne puiſſent être interdits,

ſuſpendus ou privés de leurs offices, que par l'ordre exprès de ſa majeſté, qui ne pourra lui être demandé qu'en envoyant au ſecretaire d'état ayant le département des colonies, les preuves des faits imputés auxdits officiers, auxquels ces faits & preuves auront en même temps été communiqués, pour qu'ils puiſſent de leur côté pourvoir à leur juſtification; ou bien par jugement de leur compagnie, que les gouverneur-lieutenant-général & intendant pourront provoquer par le miniſtere des procureurs-généraux, ſoit d'office, ſoit ſur la plainte d'une partie.

Ordonnance du 15 mars 1769, pour les iſles ſous le Vent.

Sa majeſté eſtimant néceſſaire de rétablir les états-majors en l'iſle de Saint-Domingue, elle a ordonné & ordonne.... leſquels officiers feront les mêmes fonctions que rempliſſoient les états-majors anciennement établis dans ladite iſle, en ce qui n'eſt pas contraire aux édits, déclarations, réglements, qui peuvent avoir été rendus depuis (mars 1763).

SECTION PREMIERE.

Exécution des loix & des ordres du roi.

LA base de l'obéissance, est la connoissance de la volonté du souverain administrateur; sans la nécessité de rendre publics les ordres dont l'exécution seroit prescrite aux sujets, la volonté des gouverneurs seroit la loi; ces officiers pourroient, ou supposer des ordres du souverain, ou ne les pas faire connoître.

Toutes loix, même de justice, & tous ordres publics de police générale ou d'administration, ont toujours été adressés aux chefs & aux conseils supérieurs des colonies, conjointement, mais envoyés aux chefs seuls, par lesquels seuls, (portent un ordre de 1746 pour toutes les colonies & une ordonnance du 18 mars 1766 pour les isles sous le Vent,) les conseils peuvent sçavoir si la volonté du roi est que ces loix ou ordres soient publiés & enregistrés: c'est reconnoître, d'après les loix du royaume, la nécessité de la publicité des actes de la volonté souveraine, à exécuter par les sujets; mais la remise

de ces actes est toujours demeurée à la discrétion des premiers administrateurs, qui n'ont quelquefois rendu publics, & même exécuté que ceux qui n'étoient pas contraires à leurs prétentions, ou à leur maniere de penser : d'où il est arrivé que tel acte a force de loi dans une colonie, & est méconnu dans une autre, quoique destiné pour tous ces pays; & même qu'un réglement s'observe & fait loi dans une partie d'une colonie, pendant que la loi, dans une autre partie de la même colonie, est toute contraire: fait dont le ministere n'est souvent pas informé.

L'administration & le gouvernement des colonies sont aussi dirigés par les dépêches des ministres, dans les cas où la loi, n'ayant pas parlé de circonstances que le législateur n'a pas pu prévoir, donne lieu à des dispositions par les administrateurs ou gouverneurs de chaque partie, sur la possibilité desquelles il ne peut qu'être utile d'avoir le sentiment du premier dépositaire de l'autorité souveraine, pour l'administration & le gouvernement, afin de ne pas jetter dans la législation une confusion qui résulteroit nécessairement de la désapprobation, par le souverain, des réglements faits sur les lieux, si on s'étoit, dans ces réglements, éloigné des principes sur

lesquels sa majesté croyoit convenable d'ordonner différemment.

Ces dépêches n'ont ni le caractere, ni l'autorité de loix; il n'y a donc ni à délibérer sur leur publication, ni à les enregistrer, pour attacher à leur inobservation, comme à l'inexécution des loix, la peine de nullité des actes dans lesquels on ne s'y seroit pas conformé; mais le dépôt doit en être ordonné dans les greffes des gouverneurs & des administrateurs de chaque partie, pour y recourir, dans le besoin, à titre de consultation, & parce qu'il en doit résulter une correspondance toujours utile, en ce qu'elle fait connoître au ministere l'état des choses, en ce qu'elle peut prévenir les difficultés sur les enregistrements, en ce qu'elle évite au souverain des diversions par des représentations sur des objets sur lesquels il suffit que le ministere donne ses ordres, & sur-tout, en ce que c'est une occasion pour le ministere, d'exciter la confiance dans le gouvernement supérieur, & de juger, par lui-même, de la capacité & des talents des gouverneurs de chaque partie. On a vu que l'ordonnance du 18 mars 1766 en contient une disposition expresse.

SECTION II.

Commandement pour l'exécution des ordres du roi.

LE commandement n'eſt pas arbitraire, & ne ſçauroit l'être. Il doit être conforme à l'ordre qu'il s'agit d'exécuter: ſans cela, la volonté du commandant ſeroit la loi, & non la volonté du ſouverain. Il doit être réglé ſur les loix, c'eſt-à-dire, que l'exécution des ordres du roi doit être commandée de la maniere que la loi le preſcrit, & ne pas l'être de la maniere que la loi le défend.

Nous avons lu, dans les différents ordres rapportés, que l'autorité des gouverneurs-lieutenants-généraux ſe borne à un pouvoir d'inſpection, & au droit de rendre compte au roi, en matiere de police, de juſtice & de finances, & d'obſervation des ordonnances; qu'ils doivent laiſſer un libre cours à la juſtice; que la modération dans le commandement & la tranquillité des habitants ſont les ſeuls moyens de peupler les colonies, & d'en pouſſer les établiſſements; que les ſous-ordres, dans le commandement, n'ont au-

cune autorité ſur la perſonne des habitants, dans l'ordre de la police, autre que celle des milices, & bien moins encore dans l'ordre de la juſtice; que, bien loin de ſouffrir ces officiers entreprendre ſur la liberté des habitants, les commandants en chef ne peuvent eux-mêmes le faire, ni donner ordre d'arrêter les domiciliés, que dans les cas graves & importants eſſentiellement pour le ſervice.

Ces regles du commandement ne ſont que l'application ſommaire des loix différentes, ſur l'adminiſtration & le gouvernement proprement dit de chaque partie; les gouverneurs doivent s'y conformer, quant aux objets & à la maniere du commandement; ils excedent, s'ils s'en écartent.

Les ſuites de ces écarts pourroient devenir irréparables, à cauſe de la diſtance des lieux; l'ordonnance du 25 janvier 1765 n'en ſuppoſe d'autres principes qu'une erreur dans les faits; elle met, en conſéquence, les premiers adminiſtrateurs dans le cas de reconnoître ces erreurs, par les repréſentations que les conſeils ſupérieurs peuvent leur faire; ou, ſi ces officiers ne déferent pas à ces repréſentations, les réponſes que cette loi exige d'eux deviennent les dénonciateurs

d'une faute volontaire. Il ne manque à la sagesse de cette loi qu'une injonction aux conseils, de faire passer à sa majesté les représentations qu'ils auront inutilement faites ; au lieu de n'en ordonner l'envoi qu'après des réponses que les chefs peuvent ne pas faire, & que les conseils n'ont pas le pouvoir de provoquer ; laissant subsister cette restriction, le ministere peut même ignorer qu'il a été fait des représentations.

TITRE III.

GOUVERNEMENT DE LA JUSTICE.

Loix principales sur la matiere de ce titre.

Edit d'établissement de la compagnie des Indes occidentales, du 28 mai 1664.

ART. XXXIII.

POURRA ladite compagnie, comme seigneurs-hauts-justiciers.... établir des juges & officiers par-tout où besoin sera, & où elle trouvera à propos, & les déposer & destituer quand bon lui semblera ; lesquels connoîtront de toutes affaires de justice, police, commerce & navigation, tant

civile que criminelles; &, où il sera besoin d'établir des conseils souverains, les officiers dont ils seront composés, nous seront nommés & présentés par les directeurs-généraux.... & sur lesdites nominations, les provisions leur seront expédiées.

ART. XXXIV.

Seront les juges, établis en tous lesdits lieux, tenus de juger suivant les loix & ordonnances du royaume, & les officiers de suivre & se conformer à la coutume de la prevôté & vicomté de Paris, suivant laquelle les habitants pourront contracter, sans que l'on y puisse introduire aucune autre coutume, pour éviter la diversité.

Lettres-patentes du 11 octobre 1664, portant établissement d'une justice souveraine dans les isles du Vent.

LOUIS.... avons, par ces présentes, signées de notre main, établi & établissons en l'isle de.... un conseil souverain, composé du gouverneur.... des officiers que les directeurs trouveront à propos de faire entrer.... pour, avec le nombre de gradués requis par nos ordonnances, &, à défaut de gradués, des principaux habitants, jus-

qu'au nombre de ſix, juger ſouverainement, & en dernier reſſort, tous les procès & différends, tant civils que criminels..., & les appellations qui auront été interjettées des ſentences & jugements des juges ſeigneuriaux..., & ce, ſans aucuns frais.... &c.

Réglement du roi, du 4 novembre 1671, ſur le fait du commandement des armes, de la juſtice, & de la police, dans les colonies.

ART. II.

La juſtice ſera adminiſtrée, en premiere inſtance, par les juges établis en chaque iſle par la compagnie; &, en cas d'appel, par le conſeil ſouverain, établi en chacune deſdites iſles.

ART. IV.

Tous les réglements, & ordonnances de juſtice & police, de quelque qualité qu'ils puiſſent être, ſeront propoſés, dans les conſeils ſouverains, par les procureurs de ſa majeſté; & iceux délibérés & réſolus, avec liberté de ſuffrage, & à la pluralité des voix.

ART. XI.

Sa majeſté veut que les premiers juges & les

conseils souverains, suivent & se conforment à la coutume. de Paris, & aux ordonnances du royaume, pour la justice qu'ils doivent rendre à ses sujets.

Edit du mois de décembre 1674, portant révocation de la compagnie des Indes occidentales.

LOUIS ...... nous avons uni & incorporé, unissons & incorporons, au domaine de notre couronne, toutes les terres & pays..... Voulons aussi que les gouverneurs-généraux & particuliers, & leurs lieutenants, soient par nous pourvus; &, jusqu'à ce, pourront tous les officiers de la compagnie continuer, en notre nom, les fonctions de leurs offices & charges, en vertu des présentes lettres, sans innover, quant à présent, à l'établissement des conseils & tribunaux qui rendent la justice.

Lettres-patentes, premier avril 1679, portant confirmation de l'établissement des conseils souverains aux isles du Vent.

LOUIS .... nous avons estimé important au bien de notre service & au soulagement de nos sujets, de pourvoir aux charges de conseillers ... de déclarer nos intentions, tant sur l'établissement

dudit conseil, que sur le nombre, qualités & fonctions des officiers qui le composeront à l'avenir, & qui seront par nous pourvus. . . . A ces causes . . . nous avons . . . confirmé & confirmons l'établissement fait de notre conseil souverain . . . Voulons & nous plaît que ledit conseil soit composé du gouverneur . . . de l'intendant, du gouverneur particulier, & lieutenant, & de six conseillers... de ... procureur général, & de ... greffiers ... voulons que le gouverneur-général préside audit conseil, &, en son absence, ledit intendant; lequel, en présence & en absence dudit gouverneur, demandera les avis, recueillera les voix & prononcera les arrêts; & ait, au surplus, les mêmes fonctions & jouisse des mêmes avantages que le premier président de nos cours; & que notre déclaration du 11 octobre 1664 soit exécutée sélon sa forme & teneur.

Déclaration du roi, 2 juin 1680, sur les récusations des juges aux isles.

LOUIS . . . étant informés des difficultés dans les conseils souverains . . . . lorsqu'il y faut juger les procès criminels & les causes de récusation contre aucun des juges . . . . . . à cause du petit nombre d'officiers . . . . A ces causes . . . .

difons & déclarons que ..... les procès .....
dans lefquels aucuns de nos préfidents & confeillers feront parties, foient renvoyés, fur la fimple réquifition de l'une des parties, devant l'intendant .... pour être jugés par lui & deux confeillers non fufpects, tels qu'il voudra choifir dans ledit confeil ou ailleurs; duquel jugement la partie léfée pourra interjetter appel ... dont nous nous réfervons la connoiffance & à notre confeil; & fera le jugement exécuté nonobftant l'appel, & fans y préjudicier, s'il eft ainfi ordonné; ce que nous laiffons à la difcrétion des juges. Voulons que les caufes de récufation foient jugées en dernier reffort dans celui defdits confeils où le procès eft pendant, au nombre de trois juges au moins; & fi les récufations font propofées contre un fi grand nombre qu'il n'en refte pas trois non fufpects, le nombre des juges fera fuppléé par d'autres officiers; même ceux des fiéges inférieurs; même, à leur défaut, par des praticiens ou notables, appellés par celui qui préfidera. Et, à l'égard des jugements dans lefdits confeils fouverains, en matiere criminelle, voulons qu'ils puiffent être donnés par cinq juges au moins; & fi le nombre ne fe rencontre .... il fera pris d'autres officiers ... &c.

Edit

Edit de mars 1685, pour la police des isles.

ART. X.

Les solemnités prescrites par l'ordonnance de Blois, par la déclaration de 1639, pour les mariages, seront exécutées tant à l'égard des personnes libres que des esclaves.

ART. XLVI.

Dans la saisie des esclaves, seront observées les formalités prescrites par nos ordonnances, & les coutumes pour les saisies des choses mobiliaires.

Edit d'août 1685, pour l'établissement d'un conseil souverain, & siéges royaux à Saint-Domingue.

Louis .... sçavoir faisons que les peuples qui habitent l'isle Saint-Domingue, ont témoigné pour notre service toute fidélité & obéissance, dont ils ont donné des marques en toute occasion à nos sujets qui ont servi à y établir une colonie très-considérable ...... nous leur avons envoyé plusieurs missionnaires ... nous avons tiré de nos troupes plusieurs officiers principaux .... Ce qui nous reste à régler, est l'administration de la justice, & l'établissement des

tribunaux, en la même maniere, dans les mêmes termes, & sous les mêmes loix qui s'observent par nos autres sujets.

Réglement du conseil souverain de la Martinique, 3 novembre 1691, sur l'observation de la coutume de Paris, & des ordonnances du royaume.

Sur ce qui a été représenté au conseil, par le procureur-général du roi, que la coutume de la prévôté & vicomté de Paris, à laquelle les peuples des isles Françoises de l'Amérique sont sujets, n'a pas encore été enregistrée au conseil, ni même les nouvelles ordonnances de sa majesté, tant celles .... des procédures civiles & criminelles, que celles qui servent de regles... entre les marchands & négociants du royaume; requeroit ledit procureur du roi l'enregistrement d'icelles.... Vû la coutume de Paris... lesdites ordonnances d'avril 1667, août 1669, août 1670 & mars 1673 .... le conseil... a ordonné & ordonne que ladite coutume de Paris, ensemble les ordonnances de sa majesté, susdatées, seront enregistrées ès registres du conseil.

Ordonnance du roi, 6 octobre 1713, sur les concessions & réunions, aux isles sous le Vent.

Louis ... voulons & nous plaît que les propriétaires des terres .... par concession ou contrat d'acquisition, soient tenus de faire un établissement dans un an; sinon qu'elles soient réunies à notre domaine sur les ordonnances du gouverneur & commissaire ordonnateur .... & que toutes les discussions & affaires qui pourront arriver ... soient jugées par le gouverneur & commissaire ordonnateur.

Déclaration du 3 août 1722, sur les concessions aux isles du Vent.

Louis .... voulons & nous plaît que toutes les peines de réunions & d'amendes .... & que toutes les discussions & affaires soient jugées par lesdits gouverneur-lieutenant-général & intendant desdites isles.

Arrêt de réglement du conseil souverain de Saint-Domingue, 6 mars 1687, sur l'observation des ordonnances & de la coutume de Paris.

Le procureur-général du roi a remontré .... le conseil a ordonné & ordonne que les ordon-

nances & la coutume de Paris seront observées par les juges & autres officiers... &c.

Réglement du 12 janvier 1717, portant établissement des siéges d'amirauté dans les colonies.

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura, à l'avenir, dans tous les ports des isles & colonies Françoises de l'Amérique.... des Juges pour connoître des causes maritimes, suivant l'ordonnance de 1681 & autres ordonnances & réglements touchant la marine.

ART. IV.

Leur compétence sera la même qui est expliquée par l'ordonnance de 1681, livre I, tit. II, & par l'édit de 1711.

Déclaration du 17 juillet 1743, concernant les concessions des terres dans les isles.

ART. II.

Item. (Les gouverneurs-lieutenants-généraux & intendants) procéderont pareillement à la réunion à notre domaine des terres qui devront y être réunies.

ART. IV.

Les gouverneurs-lieutenants-généraux & intendants continueront aussi de connoître, à l'exclusion de tous autres juges, de toutes contestations.... tant sur la validité des concessions, qu'au sujet de leurs positions, étendues & limites.

Déclaration du 11 juin 1745, sur la compétence pour les demandes de cargaison.

ART. IV.

N'entendons déroger, ni rien changer aux regles établies, tant sur la compétence que sur le jugement des dettes & contestations entre les négociants & marchands de nos colonies, dont la connoissance appartiendra toujours aux juges de nos jurisdictions ordinaires, lesquels seront tenus de se conformer, dans leurs jugements, aux ordonnances de 1667 & de 1673, & aux autres réglements sur les matieres de commerce... &c.

Lettre du roi aux conseils supérieurs des colonies, 9 décembre 1746, sur les enregistrements.

.... Nos amés & féaux.... je vous ai déja fait sçavoir que mon intention est que vous ne procédiez à l'enregistrement d'aucun de mes édits, déclarations, arrêts, ordonnances, lettres

de grace . . . ni autres expéditions de mon ſceau & de mon conſeil d'état, qu'après que le ſieur gouverneur, mon lieutenant-général, & le ſieur intendant vous auront expliqué que je le deſire ou trouve bon.

Déclaration du roi pour les iſles du Vent, 10 décembre 1759, ſur la connoiſſance des conteſtations pour raiſon des conceſſions.

Louis. . . . nous avons . . . autoriſé . . . nos gouverneurs - lieutenants - généraux & intendants . . . . à procéder à la réunion à notre domaine des terres . . . & nous leur avons attribué, à l'excluſion de tous autres juges, la connoiſſance de toutes les conteſtations . . . . tant ſur l'exécution deſdites conceſſions, qu'au ſujet de leurs poſitions & limites. Nous aurions reconnu qu'il ſeroit plus convenable à l'adminiſtration générale de ſoulager leſdits gouverneur-lieutenant-général & intendant, d'une partie de leurs fonctions à cet égard, pour en charger nos juges ordinaires.

ART. II.

Leſdits gouverneur-lieutenant-général & intendant continueront pareillement de procéder

à la réunion à notre domaine des terres qui devront y être réunies.

ART. III.

Lesdits gouverneur-lieutenant-général & intendant ne pourront plus, à l'avenir .... connoître des contestations qui naîtront des concessions, & pour raison de leurs positions, étendues, limites & arrosages, dont nous attribuons, par ces présentes, toute cour, jurisdiction & connoissance en premiere instance, à nos juges ordinaires, & par appel, à notre conseil supérieur.

Arrêt du conseil d'état du roi, 21 mai 1762, qui fixe les bornes du pouvoir militaire dans les colonies, par rapport à la justice.

Le roi étant informé qu'il s'éleve dans les colonies des difficultés entre les gouverneurs, commandants & les officiers de justice, sur l'étendue ou les limites du pouvoir que les uns & les autres ont reçu de sa majesté, ordonne qu'en toutes les affaires contentieuses .... les parties ne pourront se pourvoir que devant les juges des lieux qui en doivent connoître; leur fait défense de s'adresser à autres ... à peine de

deux mille livres d'amende... Ordonne que les gouverneurs, commandants & autres officiers d'état-major, prêteront main-forte pour l'exécution des décrets, sentences, jugements & arrêts... sans qu'ils puissent entreprendre sur les fonctions des juges ordinaires, ni s'entremettre... dans toutes matieres contentieuses.

Mande sa majesté aux, &c.

Réglement de la justice, du 24 mars 1763, pour les isles du Vent.

ART. XII.

La justice continuera d'être rendue par les conseils supérieurs.... & par les différentes jurisdictions qui en ressortissent. Les siéges particuliers d'amirauté resteront établis.... & leurs fonctions continueront d'être les mêmes.

Ordonnance du roi, du premier février 1766, pour le gouvernement civil des isles sous le Vent.

ART. II.

Le gouverneur-lieutenant-général contiendra les gens de guerre en bon ordre & discipline, & les habitants dans la fidélité & l'obéissance qu'ils doivent à sa majesté : sans toutefois que,

ſous ce prétexte, il puiſſe entreprendre ſur les fonctions attribuées, par les ordonnances, aux juges ordinaires en matiere de police ou autres, ni s'entremettre, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, dans les affaires qui auront été portées devant eux, ou qui ſeront de nature à y être portées, &, en général, en toute matiere contentieuſe; ni citer devant lui aucun deſdits manants & habitants à l'occaſion de leurs conteſtations, ſoit en matiere civile, ſoit en matiere criminelle. Lui enjoint ſa majeſté de prêter main-forte à l'exécution de tous les décrets, ſentences, ordonnances, ou jugements & arrêts, à la premiere réquiſition qui lui en ſera faite, ſans qu'il puiſſe, en aucun cas, empêcher ou retarder ladite exécution.

ART. XLIII.

La juſtice ſera rendue, en premiere inſtance, par les juges ordinaires des lieux, chacun dans ſon territoire; &, par appel, par les conſeils ſupérieurs en dernier reſſort, en ſorte qu'il n'y aura dans toute la colonie que deux degrés de juriſdiction.

ART. XLVII.

Leſdits juges & conſeils ſupérieurs connoî-

tront de toutes matieres civiles & criminelles; à l'exception des cas portés dans les articles LIX & LX. Défend sa majesté à toutes parties de se pourvoir ailleurs que par-devant eux, à peine de deux mille livres d'amende applicable moitié au profit de sa majesté, & le surplus à l'hôpital du domicile de la partie contrevenante.

ART. XLVIII.

La connoissance des crimes ou délits qui auront été commis par des officiers ou soldats, autres toutefois que les délits purement militaires, appartiendra auxdits juges, sauf l'appel aux conseils supérieurs.

ART. LIX.

Les siéges de l'amirauté continueront de connoître, en premiere instance, des contestations qui leur auront été attribuées par les édits & déclarations; & l'appel de leurs jugements sera porté au conseil supérieur, dans le ressort duquel lesdits siéges sont établis; & les expéditions de l'amirauté continueront de se faire sous les ordres & la direction de l'amiral.

ART. LX.

Ne pourront les conseils supérieurs connoître

des clauses de concession, réunion au domaine, distribution d'eau pour l'arrosage des terres, des servitudes, des chemins, construction & entretien des grands chemins, ponts, aquéducs, bacs & passages des rivieres, chasses, pêches sur les côtes & dans les rivieres. La connoissance en appartiendra au tribunal terrier, dans lequel il sera procédé dans la forme & de la maniere marquées dans l'ordonnance du 18 mars, qui fixe la composition de ce tribunal.

Ordonnance du 18 mars 1766, pour l'établissement d'un tribunal terrier aux isles sous le Vent.

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

Les contestations sur les objets & dans les matieres dont l'administration appartient aux gouverneur-lieutenant-général & intendant, seront portées à un tribunal qui sera, à l'avenir, connu sous le nom de tribunal terrier.

ART. II.

Ce tribunal sera composé des gouverneur-lieutenant-général & intendant, & de trois conseillers du conseil supérieur dans le ressort duquel

se trouveront lesdits gouverneur-lieutenant-général & intendant; & les conseils supérieurs nommeront lesdits conseillers, & les remplaceront en cas de mort ou d'absence.

ART. III.

Les trois officiers de nosdits conseils supérieurs auxquels nous donnons, par les présentes, entrée dans le tribunal terrier, y auront voix délibérative dans les affaires de la compétence de ce tribunal, que les gouverneur-lieutenant-général & intendant se trouveront à portée de juger dans leur ressort; interprétant, en tant que besoin, quant à ce, la disposition de l'article VI de la déclaration du 17 juillet 1743.

TITRE II.

ARTICLE PREMIER.

Seront portées en ce tribunal les demandes en réunion des terreins, dont les cessionnaires, ou les ayants-droits, n'auront pas rempli les clauses des concessions.

ART. II.

Il appartiendra au tribunal terrier d'ordonner

de la saignée des rivieres pour l'arrosage des terres, de la collocation des terres dans la distribution des eaux de ces rivieres, de la quantité d'eau appartenante à chaque terre, de la maniere de jouir de ces eaux, des servitudes & placements de travaux pour la conduite & le passage des eaux, & des demandes en réparations & entretien des travaux & passages.

ART. III.

Seront aussi de la compétence du tribunal terrier les contestations sur les ouvertures des chemins particuliers, ou de communication aux bourgs, villes & autres lieux publics, & les servitudes & le passage de ces chemins.

ART. IV.

Le tribunal terrier connoîtra pareillement des contestations relatives à la pêche sur les rivieres, à la chasse sur les terres & dans les bois qui ne sont pas enclos, à l'établissement des ponts, bacs & passages sur les rivieres & sur les bras de mer, & à l'ouverture des chemins royaux.

ART. V.

Les juges des lieux, comme juges ordinaires,

connoîtront des conteſtations ſur la poſition, l'étendue & le bornage des terres compriſes dans les conceſſions ; ainſi que de toutes actions relatives à la propriété civile & à la jouiſſance des terres concédées.

ART. VI.

Connoîtront auſſi les juges ordinaires, des ſervitudes autres que les ſervitudes pour le paſſage & la conduite des eaux d'arroſage, & pour l'emplacement & le paſſage des chemins particuliers ou de communication ; & des actions en dommages-intérêts réſultants de l'uſage ou de l'abus de toutes ſervitudes.

TITRE III.

ARTICLE PREMIER.

Les conteſtations qui ſeront de nature à être portées devant le tribunal terrier, ſeront introduites par requêtes adreſſées aux gouverneur-lieutenant-général & intendant, au pied deſquelles ils donneront acte de la demande, en ordonnant qu'elle ſoit ſignifiée.

ART. II.

L'ordonnance de ſoit ſignifié vaudra appoin-

tement; &, du jour de la signification, courront les délais pour l'instruction, dans la même forme & de la même maniere qu'en vertu d'une sentence d'appointement, sur lequel il sera procédé devant le juge des lieux, comme commissaire du tribunal terrier; & nos procureurs dans les siéges seront parties nécessaires dans lesdites contestations.

ART. IX.

Si, en procédant au jugement des affaires, il échet d'ordonner une instruction quelconque, les parties seront renvoyées à procéder devant les juges des lieux, comme commissaires; & on se conformera, pour l'instruction, à ce qui est marqué par les articles I, II.

TITRE IV.

ARTICLE PREMIER.

Les sentences rendues par les juges des lieux, comme juges ordinaires, pourront être attaquées par la voie de l'opposition, dans la forme ordinaire; ou par celle des appellations, devant celui de nos conseils dont ces juges releveront, & dans lequel il sera prononcé sur lesdites appellations, après avoir oui notre procureur-général.

ART. II.

S'il échet d'appointer, les parties seront tenues de mettre l'affaire en état dans les deux mois de l'appointement; sinon, & ce délai passé, il sera fait droit sur les productions de la partie la plus diligente.

ART. III.

Les ordonnances préparatoires ou d'instruction, émanées des juges des lieux comme commissaires du tribunal terrier, seront toujours exécutées par provision, sans qu'il soit besoin de l'ordonner. Voulons, toutefois, que leur exécution contradictoire ne puisse être opposée à la partie adverse, en se conformant à ce qui est prescrit par l'article IV du titre III.

ART. IV.

Seront exécutés, non-obstant toutes oppositions ou appellations, les jugements rendus par le tribunal terrier, pour l'établissement des servitudes, soit pour la conduite des eaux d'arrosage, soit pour les chemins particuliers ou de communication; ainsi que les jugements portant réglement pour la distribution des eaux; sans

que

que les impétrants desdits jugements soient tenus de donner caution.

ART. V.

Seront également exécutés, nonobstant appellation ou opposition, les jugements du tribunal terrier, pour les premiers placements des fouilles ou travaux pour la conduite des eaux, & pour les premiers placements des chemins particuliers ou de communication; à la charge, par les impétrants desdits jugements, de fournir bonne & suffisante caution, à recevoir avec les défendeurs devant les juges des lieux, comme commissaires du tribunal terrier.

ART. VII.

Les appellations interjettées des jugements rendus par le tribunal terrier, continueront d'être faites par de simples actes; & seront portées devant nous, en notre conseil des dépêches, en la maniere accoutumée; & les appellants seront tenus de joindre aux pieces, expéditions en bonne forme, tant des conclusions de nos procureurs sur les lieux, que de l'avis des premiers officiers des siéges, que les greffiers de l'intendance seront tenus alors de leur délivrer, en les salariant comme de droit.

Ordonnance du 18 mars 1766, ſur les enregiſtrements aux iſles ſous le Vent.

ARTICLE PREMIER.

Défend ſa majeſté aux gouverneurs, intendants & conſeils ſupérieurs, d'exécuter, & faire ou ſouffrir exécuter aucune expédition du ſceau & du conſeil d'état, ou aucun ordre de ſa part, s'ils ne ſont ſignés du ſecretaire d'état ayant le département des colonies, par lui envoyés auxdits gouverneurs, intendants, & remis par ces officiers dans la forme expliquée ci-après.

Il ſe préſente deux objets à examiner d'après les loix qu'on vient de lire. Le premier eſt la nature des loix qui régiſſent les colonies; le ſecond regarde les tribunaux, leur compétence, leur diſcipline, l'autorité de leurs jugements.

SECTION PREMIERE.

De la nature des loix qui régiſſent les colonies.

LES rapports des colonies avec la France, les conteſtations à l'occaſion des biens des colo-

nies, ou sur l'exécution d'actes passés & de jugements rendus dans ces pays, qui sont portés, soit dans les tribunaux du royaume dans le ressort desquels les parties intéressées viennent fixer leur domicile, soit au conseil du roi, tant en réglement de juges, que sur les appellations des tribunaux terriers, ou en cassation d'arrêts des conseils supérieurs dont le fond est évoqué & retenu pour être jugé en France; le peu de facilité que les parties, leurs défendeurs, & leurs juges doivent trouver à se procurer les connoissances nécessaires sur la législation de pays si éloignés, & dont la plus grande partie des objets sont si différents des objets de la législation du royaume, paroissent annoncer le besoin & l'utilité d'une dissertation* sur l'autorité des loix générales du royaume dans les colonies, & sur la nature des loix qui régissent des pays aussi importants pour la France. La compagnie, autorisée par le roi, le 31 octobre 1626, à la découverte & à l'établissement des isles de l'Amérique, n'obtint d'abord que le privilége exclusif du commerce; elle ne fut que par édit du mois de mars 1642, concessionnaire de la propriété & de la justice de ces pays.

Il n'est pas dit un mot, en cet édit, de la na-

ture des loix à obſerver dans les iſles, ni dans une déclaration du premier août 1645, portant autoriſation aux gouverneurs pour la compagnie en chaque iſle, de juger les appellations des juges établis par la compagnie, aſſiſtés de gradués au nombre requis par les ordonnances, ou, à défaut de gradués, de huit des principaux habitants.

Les beſoins des planteurs, & la dépenſe pour la conſervation des découvertes, excéderent bientôt les forces de la compagnie; elle fut obligée d'aliéner ſes conceſſions aux gouverneurs de chacune d'elles.

Ces gouverneurs pouvoient encore moins ſuffire à l'entretien de ces colonies. Les planteurs furent vexés par des exactions: des ſous-diviſions dans les acquiſitions firent naître des guerres civiles entre les propriétaires; &, au milieu de tout cela, le commerce étoit abandonné aux étrangers.

M. Colbert prit le parti de retirer la ſeigneurie & la juſtice des iſles des mains des propriétaires; il les plaça dans celles de la compagnie des Indes occidentales, créée par édit du mois de mai 1664.

On a vu que l'article XXXIII de l'établiſſement de cette compagnie, enregiſtré dans les

tribunaux qui existoient alors, portoit que la compagnie pourroit établir des juges où besoin seroit; & que, s'il étoit besoin d'établir des conseils souverains, leurs membres seroient pourvus par sa majesté; sur la nomination des directeurs; & l'article XXXIV, que les juges seroient tenus de se conformer aux loix & ordonnances du royaume, & à la coutume de Paris, suivant laquelle les habitants contracteront, à l'exclusion de toute autre coutume.

La compagnie ne tarda pas à demander la création d'une justice souveraine, réguliere. Le roi lui accorda l'établissement de deux conseils souverains, par l'Edit du 11 octobre 1664; l'un pour la Guadeloupe, l'autre pour la Martinique. Ces conseils n'ont été établis qu'en 1667, époque de l'enregistrement des édits de création. Le gouverneur-général des isles fut dit devoir les présider; mais il n'est pas parlé, dans ces édits, de la nature des loix à observer par ces conseils.

Quelques années après, un réglement du roi, du 4 novembre 1671, pour l'administration générale des colonies, ordonna, entr'autres choses, que les premiers juges & les conseils souverains se conformeroient à la coutume de Paris, & aux ordonnances du royaume pour la justice qu'ils

devoient rendre aux sujets du roi. La compagnie étoit encore propriétaire de ces isles.

L'ordre de se conformer aux loix & ordonnances du royaume ne pouvoit être que vague; quelque peu d'idée qu'on eût alors des établissements qu'on vouloit tâter par cette compagnie, on sentoit que les loix du royaume ne pouvoient toutes leur convenir, & cette raison ne permit pas d'en désigner aucune en particulier: on ne pouvoit deviner celles qui leur eussent été propres.

La compagnie des Indes occidentales fut révoquée par édit du mois de décembre 1764, qui réunit au domaine la propriété de la justice des isles. Le roi termine cet édit par dire que la justice sera rendue en son nom; & que les officiers de la compagnie continueront leurs fonctions sans rien innover, quant à présent, à l'établissement des tribunaux & conseils qui rendent la justice, au nombre des conseillers près, qui fut réduit à dix dans chaque conseil, jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné.

Des lettres-patentes, du premier avril 1679, explicatives (porte le préambule) des intentions du roi, tant sur l'établissement desdits conseils, que sur le nombre, la qualité & les fonc-

tions des officiers des conseils de la Guadeloupe & de la Martinique, réglerent une nouvelle forme pour ces tribunaux, dans lesquels on donna entrée au gouverneur-lieutenant-général, au premier intendant créé en 1679, au gouverneur particulier de chaque isle, & au lieutenant-de-roi en chacune d'elles : il n'y est pas dit un mot de la nature des loix à suivre, soit parce que l'édit de création de la compagnie avoit précédé l'établissement des conseils, où on n'en fit pas faire l'enregistrement; soit parce que l'édit de 1671 avoit été fait pour le service des conseils créés pour la compagnie; soit parce que les lettres de 1679, qui, après la révocation de la compagnie, avoient fait de ces conseils des cours purement royales, ne faisoient aucune mention de la nature des loix à suivre dans ces pays; soit enfin que la mention générale des ordonnances & de la coutume, dans les édits de 1664 & de 1671, parût d'autant moins remplacer un enregistrement exprès, qu'aucune de ces ordonnances n'étoit indiquée; que, parmi les ordonnances du royaume, les unes ont dérogé aux autres, & que très-peu d'ordonnances étoient connues faute de recueil. Le conseil de la Martinique crut devoir, sur la remon-

trance du procureur-général, ordonner l'enregistrement de l'ordonnance d'avril 1667 pour les procédures civiles; d'août 1670, pour les procédures criminelles; & de mars 1673, pour le commerce. Cet arrêt de réglement est du 3 novembre 1681.

Pourquoi cette préférence? C'est que, dans la nécessité de procéder avec quelque regle, le recueil de Bornier, qui venoit de paroître, offrit une occasion de connoître, & de prescrire d'observer les trois ordonnances qu'on vient d'indiquer.

Ce réglement ordonna en même temps l'enregistrement de la coutume de Paris.

La mention expresse de cette coutume dans les édits de 1664 & 1671, n'avoit pas paru à ce conseil pouvoir tenir lieu de la publication de cette loi municipale. L'enregistrement de cette coutume par ce conseil, sans les ordres du roi, ne parut pas, d'un autre côté, lui donner une publicité suffisante. Le roi semble l'avoir ainsi jugé dans le préambule d'une déclaration du 14 août 1726, sur le retrait lignager aux isles du Vent.

« Quoique la coutume de notre bonne ville de Paris ait été publiée dans nos isles, & enre-

gistrée au greffe du conseil supérieur de la Martinique dès le 3 novembre 1681, néanmoins nous avons été informés que la plupart des articles de cette coutume n'ont point été suivis; entr'autres l'article CXXXII, qui porte que le temps du retrait des propres héritages tenus en franc-aleu (les établissements des colonies sont tous de cette nature), ne court que du jour que l'acquisition a été publiée & insinuée..... que ce défaut de formalité donne ouverture aux retraits lignagers contre les ventes des fonds, faites depuis l'an 1681 jusqu'à présent. Voulons que tous les immeubles vendus auxdites isles du Vent, avant l'enregistrement des présentes, ne soient plus sujets à retrait, quoique les contrats d'acquisition n'aient pas été publiés, conformément à l'article CXXXII.... Voulons néanmoins que ledit article CXXXII ait lieu à l'avenir auxdites isles».

Il suit des termes de cette déclaration, que, quoique sa majesté eût ordonné, en 1654 & 1671, qu'on se conformeroit à la coutume de Paris, sa majesté a jugé que cette coutume n'avoit pu être regardée comme loi, qu'en vertu de la publication & de l'enregistrement qu'on en auroit faits; mais que la publication & l'en-

regiſtrement qui en avoient été faits n'avoient cependant pu faire paſſer en loi cette coutume, au point de rendre nuls tous actes où elle n'auroit pas été obſervée; ſoit parce qu'on avoit publié & enregiſtré cette loi, ſans ordre (car on ne pouvoit en excuſer l'inobſervation par les difficultés de s'y conformer, y ayant des juges établis); ſoit parce que l'édit de mars 1685 pour la police des colonies, poſtérieur à l'enregiſtrement de ladite coutume (loi générale enregiſtrée dans les conſeils ſupérieurs), ſuppoſe l'obſervation de différentes coutumes dans les colonies; article XLVI.

Cette déclaration n'approuve pas en effet l'enregiſtrement de 1681 en termes exprès, & qui, en conſéquence de cet acte, puiſſent faire regarder cette coutume comme une loi générale; puiſqu'au lieu d'en ordonner l'exécution générale, la déclaration n'ordonne que l'exécution de l'article CXXXII, ſur les retraits lignagers, & ſeulement à compter du jour de l'enregiſtrement de la déclaration; quoiqu'il y ait un titre entier dans la coutume ſur cet objet: les autres diſpoſitions de ce titre, & beaucoup d'autres articles de cette coutume, ne pourroient être exécutés dans les colonies ſans changement.

Sa majeſté a été dans le cas d'en uſer avec la même juſtice ſur l'obſervation des ordonnances faiſant loi dans le royaume.

Une déclaration du 24 août 1726, ſur les licitations & partages des biens des mineurs, & une autre déclaration du 13 août 1726 ſur la vente des biens des mineurs dans les iſles du Vent, *ſans y avoir obſervé les formalités preſcrites par la coutume de Paris, & par les ordonnances du royaume*, confirment ces actes, s'ils ont été faits de bonne foi; ſur le motif, dit le légiſlateur dans le préambule de la déclaration du 13 août 1726, *que la coutume de Paris, nos ordonnances, celles des rois nos prédéceſſeurs, étoient la plupart ignorées.*

Enfin, ſa majeſté voulant venir au ſecours des vendeurs de terres, contre la négligence ou la mauvaiſe foi des acquéreurs, permit aux vendeurs, par une déclaration du 24 août 1726, de demander le déguerpiſſement des acquéreurs en retard de payer; à cauſe, eſt-il dit, *de la difficulté d'obſerver les formalités preſcrites par les ordonnances, & par la coutume de Paris, dont la plupart ſont ignorées aux iſles.*

L'ordre vague dans les édits de 1664 & 1671, d'obſerver les loix du royaume & la coutume

de Paris, & l'enregiſtrement de la coutume de la ſeule autorité des conſeils des iſles, n'avoient donc pas, ſelon le ſouverain légiſlateur lui-même, fait aſſez connoître la coutume & les ordonnances, pour juger à la rigueur ceux qui ne s'y feroient pas conformés ſans mauvaiſe foi; mais peut-on dire que ces déclarations les aient fait connoître davantage? Et comment euſſent-elles fait aſſez connoître des ordonnances ou des diſpoſitions de la coutume, touchant les formalités ſur les ventes, ſur les licitations, & ſur les partages des biens de mineurs, qui ne ſont fondées que ſur un uſage adopté par les tribunaux de premiere inſtance, ou ſur la juriſprudence & les arrêts des cours ſupérieures du royaume.

Les aventuriers de diverſes nations qui avoient tenté l'établiſſement de la partie de S. Domingue que nous poſſédons aujourd'hui, reçurent un gouvernement François en 1665: mais le gouvernement de cette colonie, connu ſous le nom de gouvernement des iſles ſous le Vent, à cauſe des iſles adjacentes de la Tortue, de la Goave, & de l'iſle à Vaches, ne prit une forme civile qu'en 1685, par l'édit du mois d'août de cette année, portant création des quatre premiers ſiéges royaux, & d'un conſeil ſupérieur, établi au

petit Goave, dont les séances ont été ensuite transportées à Léogane, & sont aujourd'hui tenues au Port-au-Prince. L'édit de création de ces tribunaux ne parle que très-vaguement de la nature des loix à suivre dans cette colonie : « Ce » qui nous reste a régler (porte le préambule) » est l'administration de la justice, & l'établissement des tribunaux, *en la même maniere, dans » les mêmes termes, & sous les mêmes loix* qui s'observent par nos autres sujets ».

Le législateur n'entendoit par ces expressions, *en la même maniere*, que la forme des conseils établis dans les autres colonies; le conseil que l'on créoit est, en effet, dit être composé du gouverneur-général, & de l'intendant-général des isles du Vent.

Par une conséquence nécessaire, le législateur n'entendoit, par *les mêmes termes, & les mêmes loix*, que le temps de rendre la justice, en ne s'assemblant que tous les mois; & les loix observées dans les colonies, qu'on a vu n'avoir été indiquées, & encore très-vaguement, que dans les édits de 1664 & 1671.

Mais ces édits étoient & sont inconnus dans les tribunaux de Saint-Domingue, quoique cette colonie ait fait partie du gouvernement général

& de l'intendance générale des isles jusqu'en 1714 & 1716; soit parce que la compagnie de 1664 n'a jamais été reçue par les colons; soit parce que l'édit de 1671, fait pour des conseils formés pour la compagnie, ne pouvoit avoir lieu dans des conseils établis depuis la révocation de cette compagnie en 1674.

Pour subordonner cette colonie à l'observation de telle ou telle loi, il falloit attendre que le temps eût appris lesquelles des loix de la France pouvoient être propres à ses établissements; mais, pour partir de quelque point, le conseil, résident alors à Léogane, ordonna, par un arrêt de réglement du 6 mars 1687, que l'on se conformeroit, dans les jugements, à la coutume de Paris, & aux ordonnances du royaume, de point en point. Ce conseil a ensuite enregistré, le 6 mai de cette même année, l'édit d'août 1685. Il eût fallu, en même temps, faire connoître ces ordonnances, & même la coutume; & y distinguer les dispositions applicables sur les lieux: on ne l'a pas même encore fait.

Le progrès des établissements donna lieu à la création d'un autre conseil, établi au Cap-François, par édit du 8 juin 1702, pour tenir ses séances à l'instar de celui établi en 1685, & de

ceux des autres isles de l'Amérique; il n'est pas dit un mot de la nature des loix à y observer.

Ce conseil fut déterminé, par le même motif que celui séant à Léogane, à ordonner qu'on se conformeroit aux ordonnances & à la coutume, dans les actes à passer entre les parties. Ce réglement est du 11 novembre 1706.

Un autre réglement du même conseil, du 26 avril 1712, confirme les inventaires faits avant 1706, *sans y avoir observé les formalités marquées par la coutume, pour la clôture des inventaires; laissant à la conscience des juges de prononcer sur la validité des inventaires faits depuis 1706*, dont la clôture n'auroit pas été réguliere; *ainsi que sur la validité de tous autres actes faits avant 1706*, sans mauvaise foi.

Il suit de ces réglements, que le conseil du Cap regardoit & ne regardoit pas ses justiciables comme tenus, à peine de nullité, d'observer les ordonnances & la coutume; & que son établissement, à l'instar des autres conseils des isles, sans une indication particuliere des loix à observer, n'emportoit pas assez expressément l'obligation d'observer les ordonnances & la coutume, pour que la contravention à ces loix devînt une nullité: & comment les eût-on ob-

ſervées ſans les connoître ? Le ſouverain légiſlateur, dans toutes les occaſions, a reconnu qu'il ne pouvoit, ſans injuſtice, être imputé aux colons de n'avoir pas obſervé des loix, qui n'avoient été publiées ni enregiſtrées dans les tribunaux du pays.

Une déclaration du 13 mars 1713, occaſionnée par les arrêts de réglement du Cap, de 1706 & 1712, a confirmé, dans le reſſort des deux conſeils, les inventaires faits avant 1706, ſans mauvaiſe foi, *pour la clôture deſquels on ne ſe ſeroit pas conformé à la coutume.*

Deux obſervations ſur cette loi : elle abſout les contraventions faites à la coutume, même dans le reſſort du conſeil de Léogane, qu'on a vu en avoir ordonné l'exécution en 1687; preuve que la publication ſeule, & de l'autorité du roi, oblige à l'obſervation des loix, à peine de nullité. D'un autre côté, la déclaration de 1713 ne prononce rien ſur la validité des inventaires faits depuis 1706, quoique laiſſée à la conſcience des juges par le réglement de 1712; ce qui prouve que le roi n'a pas regardé ſes ſujets de Saint-Domingue obligés, à peine de nullité, à l'obſervation des ordonnances qu'on ne leur a pas fait connoître.

Une

Une déclaration du 12 janvier 1734 a rendu commune à cette colonie la déclaration du 24 août 1726, sur les déguerpissements des acquéreurs en retard de payer.

Une autre déclaration du premier octobre 1741 (cette déclaration réunit les deux déclarations des 24 août & 13 octobre 1726) confirme les ventes des biens des mineurs, les partages, & autres arrangements de famille faits avant l'enregistrement de cette loi, & où l'on n'auroit pas observé les formalités marquées par la coutume de Paris, & les ordonnances du roi & de ses prédécesseurs; sur le fondement que *cette colonie est demeurée long-temps dénuée de praticiens, & de gens instruits des loix de notre royaume; & que, pendant ce temps, on y a contracté dans l'ignorance de ces loix.* Nouvelle preuve que rien n'a pu suppléer la publication des loix du royaume, dans les colonies, de l'autorité du roi, & que, quelqu'injonction vague qu'on ait pu y faire, d'observer des loix qu'on n'y avoit pas en même temps fait connoître, le souverain législateur n'a pas puni de nullité les contraventions à ces loix inconnues, & n'a voulu sévir que contre la mauvaise foi.

En 1744, une déclaration du 6 août a aussi

rendu communes à la colonie les dispositions de la déclaration du 24 août 1726, sur les retraits lignagers.

Dans cet état de législation, chaque tribunal, chaque juge a son systême sur l'observation des loix du royaume, dans une même colonie.

A la Martinique, par exemple, le conseil supérieur se conforme aux loix du royaume, antérieures à son établissement en 1667, autant que la différence des lieux n'y fait point d'obstacles; mais quant aux loix promulguées après sa création, il ne regarde comme loix que les ordonnances de 1667, 1669, 1670, 1673, parce qu'il les a enregistrées en 1681. Ce conseil infirme les sentences des premiers juges, rendues en contravention à ces loix, quoique ces jugements soient rendus en exécution de loix postérieures, mais non enregistrées en ce conseil. Ce conseil & celui de la Guadeloupe ont tout récemment, par des arrêtés des 8 juillet & 16 novembre 1769, renouvellé la demande en communication des loix publiées en France, depuis leur établissement, en désignant celles de ces loix que ces compagnies croient convenir à leurs colonies.

A Saint-Domingue, les juges distinguent les loix du royaume, dont l'existence a précédé la

création des conseils en 1685, & celles qui sont postérieures à leur création. Les uns se croient obligés de se conformer aux premieres, & ne regardent les secondes que comme raisons écrites; les autres ne les regardent toutes que comme raisons écrites. Les conseils supérieurs de cette colonie sont dans ce dernier systême. Dans toutes les occasions, ils demandent qu'on leur communique les loix du royaume, avec les changements qui en rendent l'application propre à la colonie : cette demande est l'un des objets des représentations faites par ce conseil, en forme d'arrêté, du 14 décembre 1762.

La coutume de Paris, seule, paroît être adoptée comme loi générale dans toutes les colonies; encore a-t-on vu que l'édit de mars 1685, article XLVI, suppose les colonies régies par différentes coutumes ; que les conseils ont été obligés de couvrir les contraventions à cette coutume, même après en avoir ordonné l'observation ; & que le roi a regardé comme une injustice d'étendre cette faveur, même jusqu'à nos jours, sur le principe fondé en raison & en équité, que l'on ne sçauroit être puni de l'inobservation d'une loi qui est ignorée. C'est ainsi que sa majesté s'explique, en parlant de la coutume de

Paris, dans ſes déclarations du 13 mars 1713 & du 24 août 1726, ſur les retraits lignagers, ſur les formalités des ſaiſies-réelles, & ſur les clôtures des inventaires de communauté.

Les juges eux-mêmes, qui, de leur autorité, voudroient regarder tout ou partie des loix du royaume, comme loix dans les colonies, peuvent ne les connoître que par les citations qu'on leur en fait; ignorent, faute de recueils autoriſés, ſi une loi poſtérieure n'a pas dérogé à la loi qu'on leur cite; demeurent les maîtres de l'application & de l'interprétation des articles qu'on ſoutient non applicables ſur les lieux : de ſorte que, tout en prétendant ſe conformer aux loix du royaume, ils peuvent juger contre ces mêmes loix, ou juger d'après elles dans des cas où elles ne ſont pas applicables. Le papier timbré, le contrôle des exploits, celui des actes, les expéditions en parchemin, & tant d'autres formalités burſales, ſont établies par des loix générales dans le royaume, & leur inobſervation emporte peine de nullité. Ces juges, ſi une partie oppoſoit dans les colonies une nullité de cette nature, la prononceroient-ils? Non. Et pourquoi? Parce que ces loix ne ſont pas connues dans les colonies. Mais les autres loix du royaume ne ſont

pas mieux connues : ces juges sont donc les maîtres d'adopter ou de rejetter telle ou telle loi.

Ce n'est pas tout. Comment les justiciables seront-ils informés du systême de leurs juges ? Comment connoîtront-ils les loix que tel juge arbitre devoir suivre ? Où est le recueil des loix que chaque tribunal se prescrit ; &, premierement, où est la loi qui donne cette liberté & ce pouvoir aux juges qui se l'attribueroient ?

Le choix des loix à communiquer aux colonies, leur adaptation au local, n'appartiennent qu'au souverain législateur. Il est de sa justice d'entendre les tribunaux sur la convenance de ces loix, pour des objets aussi éloignés ; mais la loi ne peut venir que du souverain ; les conseils n'en peuvent connoître d'autre, que celle que le roi déclare devoir etre regardée comme telle.

Le conseil supérieur du Cap-François à Saint-Domingue avoit, par un réglement du 7 mai 1742, assujetti tous récipiendaires dans les offices de conseillers, ou autres offices de judicature, à un examen préalable sur les ordonnances & sur la coutume.

Ce réglement a été cassé par un arrêt du con-

seil d'état, du 20 octobre 1743. Sur ce que ce conseil étoit incompétent pour un réglement semblable, & avoit excédé le pouvoir qui lui est attribué : sa majesté, est-il dit, *voulant expliquer ses intentions* à ce sujet, *a déclaré & déclare nul* ledit arrêt en forme de réglement. *Veut sa majesté que, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, il ne soit rien changé à ce qui s'est pratiqué ci-devant, pour la réception des conseillers & assesseurs audit conseil supérieur, & des officiers des jurisdictions de son ressort.*

Le réglement du conseil sembloit n'être que l'expression des ordonnances du royaume de 1498, article XXX ; 1507, article XIV ; 1535, chapitre I, article I ; 1566, article IX, & 1579, article CII, antérieurs à la formation du gouvernement civil de la colonie, en 1685, & qui auroient dû y faire loix, si les loix générales du royaume avoient pu y acquérir cette autorité, sans l'intervention expresse de celle de sa majesté, & par la seule opinion des conseils supérieurs.

Les édits de création des premiers conseils des colonies les avoient composés de simples propriétaires de terres, à défaut de gradués ; & la modicité de la population n'avoit pas encore permis de

ne pourvoir que des gradués. L'examen des officiers des conseils, & autres officiers ou ministres de la justice, a été ordonné, pour Saint-Domingue, par édit de janvier 1766, sur la discipline des conseils supérieurs de la colonie.

C'est sur ce principe que, dans les édits & déclarations cités, au lieu d'approuver expressément les arrêts d'enregistrement, ou de réglement faits par les conseils, pour l'observation des loix du royaume, & de regarder ces actes comme une publicité suffisante, sa majesté s'est contentée de n'ordonner l'exécution de ces loix qu'en certains articles, & d'en couvrir la contravention pour le passé; mais sans y pourvoir pour l'avenir, se réservant sans doute de prononcer de nouveau avec la même justice, s'il en étoit besoin.

Sa majesté avoit même prévu les difficultés dans l'application des loix en général, & voulant prévenir les demandes en cassation qui pourroient naître des contraventions à ces loix, elle avoit cru devoir, par un ordre du 3 mai 1681, enregistré le 3 novembre au conseil de la Martinique, résidence des administrateurs, s'évoquer toutes plaintes à ce sujet, en ordonnant aux procureurs-généraux *de remettre les extraits &*

motifs des arrêts qui seroient rendus dans les colonies, aux intendants, qui les feroient passer à sa majesté, avec leur avis, afin de la mettre en état de pourvoir, de son propre mouvement, sur les contraventions dans lesquelles on seroit tombé.

C'est que le choix des loix propres aux colonies n'étoit pas sans difficultés; soit quant aux loix civiles, à cause de la différence des lieux, des personnes & des biens; soit à cause de l'éloignement, quant aux loix sur l'administration & sur le gouvernement. Il y eût eu du danger à donner, aux ordonnances du royaume, force de loix dans les colonies, sans quelques modifications; & ces changements demandoient du temps, & une expérience qu'on n'avoit encore pu acquérir.

Un édit de mars 1769, sur l'administration de la justice dans l'état d'Avignon, ordonne que les ordonnances & déclarations sur le fait de la justice, enregistrées au parlement d'Aix dans le cours du regne du roi, seront imprimées dans un recueil. . . . & envoyées par le procureur-général, dans toutes les jurisdictions d'Avignon, *pour y être déposées au greffe, & servir d'instructions & de modeles, sans y avoir encore force de loi; si ce n'est dans les dispositions que le roi entend être*

observées, en conformité des articles suivants.....

Ces considérations avoient porté sa majesté à défendre, dans les colonies, l'enregistrement d'aucuns édits, déclarations, arrêts, réglements & ordonnances, ni autres expéditions du sceau & du conseil d'état, sans ses ordres, ou sans sa permission.

Une lettre du roi aux gouverneurs & intendants, du 26 octobre 1744, leur intima, *de nouveau*, l'ordre de ne souffrir d'enregistrement que de ce qui leur seroit adressé par le secretaire d'état du département de la marine. Et une autre lettre du roi aux conseils supérieurs des colonies, du 9 décembre 1746, leur fit aussi, *de nouveau*, la défense de rien enregistrer, que ce dont les gouverneurs & intendants leur expliqueront que l'enregistrement seroit desiré, ou trouvé bon par sa majesté. Ces différentes lettres commencent toutes par ces mots : *Je vous ai déjà expliqué ce que vous devez observer.*

Ces lettres prouvent trois choses importantes à observer. La premiere, que le roi n'a pas laissé aux juges des colonies la liberté de donner force de loi à telle ou telle ordonnance de son royaume, sans être informés de sa volonté à ce sujet ; la seconde, que l'enregistrement est nécessaire pour

donner la publicité à la loi, & obliger ses sujets à s'y conformer, à peine de nullité; la troisieme, que le roi s'étoit déjà expliqué sur ce principe de législation, avant 1744 & 1746.

Une derniere observation qui n'est pas moins importante, est que partie des ordonnances qui feroient loi dans les colonies sans enregistrement, supposent elles-mêmes l'envoi des loix par les ordres du roi, pour y être enregistrées dans les cours; & qu'il n'y a de jugement nuls, que ceux rendus en contravention à des loix connues par leur enregistrement & leur publication. Telles l'ordonnance de Moulins, de février 1566, article II; celle d'avril 1667, titre I, art. II, IV & VIII, & la déclaration du 24 février 1673.

Enfin, la défense d'enregistrer, sans les ordres du roi, par les mains du secretaire d'état du département, & la nécessité de l'enregistrement & publication des loix, sont renouvellées & reconnues par une déclaration sur les enregistrements aux isles sous le Vent, en date du 18 mars 1766, article I.

Dans l'occasion, le parlement de Paris juge, d'après ces principes de législation des colonies, l'exécution des actes passés dans ces pays, dont la résidence des parties intéressées, dans son

ressort, met cette cour dans le cas de connoître.

Un testament olographe, fait à Saint-Domingue dans le ressort du conseil du Cap-François, sans date, a été attaqué en 1764, à la faveur de la nullité prononcée, en ce cas, par l'ordonnance de 1735, sur les testaments; les parents légataires ont opposé à la veuve donataire sous la réserve des sommes léguées, la non-publication & le non-enregistrement de cette ordonnance dans les deux conseils de Saint-Domingue, attestés par le ministre & le député des conseils des colonies. Le châtelet de Paris avoit déclaré le testament nul; le parlement a infirmé cette sentence, & a ordonné l'exécution du testament.

D'après ces faits, il feroit également injuste à l'égard des colons, & malheureux pour eux, qu'ils demeurassent sous la peine de nullité des actes faits ou des jugements rendus, sans y avoir observé des loix qu'ils n'ont pu ni même dû connoître.

Ce principe de législation est fondé en raison & en politique; & nous en avons un exemple décisif dans des ordres de la nature de ceux de 1744 & de 1746, en réglement sur l'envoi, au conseil d'Artois, des loix enregistrées au parlement de Paris, dont ce conseil releve.

Dans un discours de MM. les gens du roi au parlement de Paris, du 29 mai 1762, sur la prétention par le conseil d'Artois de n'enregistrer de déclarations, édits & autres expéditions que celles qui leur seroient directement envoyées par le roi, on lit que, sur les représentations des états, fondées sur la crainte de contrarier les priviléges, les loix, les usages de la province, par des loix ou expéditions dont la vérification ne seroit pas faite par ce conseil, deux lettres de sa majesté à M. le procureur-général du parlement de Paris, des 24 février 1704 & 3 mai 1710, lui prescrivent de ne plus envoyer au conseil d'Artois aucuns édits & déclarations, pour y être enregistrés, à moins que le roi ne marque précisément qu'il le desire ainsi, par les ordres qui seront expédiés, & envoyés, à cet effet, par le secretaire d'état du département.

Nouvelle demande à ce sujet, dans les cahiers des états d'Artois, en 1731; réponse de sa majesté, le 3 septembre, avoir réitéré ses ordres à son procureur-général du parlement de Paris, pour qu'aucuns des édits, déclarations & lettres-patentes, qui lui seront dorénavant adressés, ne soient par lui envoyés au conseil d'Artois, sans avoir auparavant été informé, par le secretaire

d'état de la province d'Artois, de ses intentions sur ceux qu'elle desireroit être exécutés dans ladite province. Il ne faut cependant pas croire que le gouvernement ait laissé les colonies sans loix.

Si les loix du royaume, antérieures à la création des tribunaux de chaque colonie, n'y avoient pas force de loi dans toute la force du terme, soit par le défaut de recueils autorisés pour en suppléer l'enregistrement, & où l'on pût trouver si d'autres loix n'avoient pas dérogé aux premieres, ou ne les avoient pas abrogées; soit à cause de la difficulté de les appliquer sur les lieux, sans changements; il y avoit cependant une sorte d'obligation de chercher à s'y conformer; &, parce qu'il falloit partir de quelque point, on n'a excusé de ne s'y être pas conformé, que dans les cas où la bonne foi prouvoit que la contravention n'avoit pas été volontaire. C'est la lettre & l'esprit des ordonnances & des déclarations citées.

Quant aux loix postérieures à la création des tribunaux de chaque colonie, il est évident qu'elles n'ont pu y avoir force de loi, qu'autant qu'elles y auroient été envoyées avec ordre de les enregistrer, & qu'elles y auroient été enregistrées & publiées.

La différence des lieux, des personnes, & des biens, n'a pas permis, & ne permettoit pas d'en envoyer sans changements; mais lorsqu'il s'est présenté des occasions de porter une loi pour les colonies, sur quelque objet déja réglé en France, le ministere a eu l'attention d'adopter, dans cette loi, les dispositions des loix du royaume, susceptibles d'application sur les lieux, ou de modifier les loix du royaume, pour les y rendre applicables; on n'en citera que deux exemples.

Une déclaration du 2 août 1717, faite pour toutes les colonies, y a rendu commun l'article XXXII de l'édit d'avril 1695, & une déclaration du 16 décembre 1698, sur les publications aux prônes. Une autre déclaration du 24 mars 1724, particuliere aux isles du Vent, y a modifié l'article XIII du titre XIX de l'ordonnance d'avril 1667, sur les saisies mobiliaires, impraticables chez les propriétaires de terre.

Troisiémement, à mesure que les progrès des établissements ont éclairé sur les moyens de les soutenir, favoriser & augmenter, le ministere n'a pas négligé de procurer à ces pays des loix qui leur étoient propres sur chaque objet, soit pour les colonies en général, soit pour quelques-unes d'elles en particulier.

Quatriemement, sa majesté a communiqué aux gouverneurs & intendants, & aux conseils supérieurs, le pouvoir de faire des réglements de police générale & de justice, lesquels seroient exécutés, jusqu'à ce qu'elle en eût ordonné autrement.

Par le réglement général du 4 novembre 1671, sur le fait du commandement, de la justice, de la police & des finances, article III, *la police générale, & tout ce qui en dépend, suivant l'usage & les ordonnances du royaume, sera faite par le conseil souverain en chaque isle;* article IV, *tous les réglements & ordonnances de justice & de police, de quelque nature qu'ils puissent être, sans exception, seront proposés dans les conseils souverains, par les procureurs de sa majesté, en iceux délibérés & résolus, avec liberté de suffrages, & à la pluralité des voix;* article XII, à l'égard de la police, sa majesté veut que lesdits conseils souverains s'y appliquent particuliérement en chacune isle, & qu'ils travaillent à faire des réglements & ordonnances, qui aient pour fin d'établir une entiere liberté à tous les marchands François, qui y apporteront leur commerce, & en exclure entiérement les étrangers; & à perfectionner les manufactures des sucres, des tabacs, & de toutes les autres

marchandiſes qui croiſſent dans leſdites iſles; & qu'ils ſoient perſuadés que de tous ces points dépend l'augmentation ou perte entiere des colonies deſdites iſles.

Il n'y avoit point alors d'intendant dans les iſles, dont on a vu que le domaine n'eſt retourné au roi, qu'après la révocation de la compagnie, en 1674. Le premier officier de ce genre, dans les iſles, fut établi par lettres-patentes du premier avril 1679. Etant néceſſaire, portent ces lettres, pour le bien de notre ſervice, le ſoulagement de nos peuples, les réglements de la juſtice, police & finance en nos iſles, d'établir en la charge d'intendant auxdites iſles, une perſonne capable.... nous vous avons commis.... pour, en cette qualité.... *faire, avec les conſeils ſouverains, tous les réglements que vous eſtimerez néceſſaires pour la police générale deſdites iſles, enſemble pour les foires & marchés; & au cas que vous eſtimerez plus à propos & néceſſaire pour le bien de notre ſervice, ſoit pour la difficulté ou le retardement deſdits réglements avec les conſeils ſouverains, nous vous donnons pouvoir & faculté de les faire ſeul....*

Les gouverneurs, ſeuls adminiſtrateurs, juſqu'en 1679, avoient concouru, avec les conſeils, à la formation des réglements de police, qui

devoient

devoient même être intitulés du nom de ces officiers; article IV du réglement de 1671.

Le pouvoir, donné à l'intendant qui venoit partager l'administration, de concourir dans les réglements, sans faire mention du gouverneur, parut à cet officier lui laisser le droit de se mêler de cette partie. Une lettre du roi, du 11 juin 1680, désapprouva cette prétention en ces termes: « Vous avez eu tort de vous mêler de ce » qui regarde la police.... je veux que vous laissiez agir librement ledit conseil souverain sur » toute matiere de justice & de police; & en cas » que, pour ce qui regarde la police, le commerce, & les autres matieres, vous crussiez » nécessaire de faire quelques réglements, vous » en devez conférer avec l'intendant, & les proposer aux conseils, à qui seul appartient de faire » des réglements généraux sur telles matieres; & » en cas que, par quelque intérêt particulier de » ceux qui les composent, ils ne voulussent pas » consentir à ce que vous auriez estimé nécessaire, je veux que vous m'en donniez avis, & » je vous ferai sçavoir mes intentions sur le » tout ».

Le gouverneur donna une autre forme que celle de réglement à son immixtion dans la po-

lice : il fit de simples défenses ; elles furent encore désapprouvées, par une lettre du roi du 30 avril 1681, en ces termes : « Rien n'est plus nécessaire, pour la sûreté des habitants des isles, » que de tenir la main à l'exécution des défenses » de laisser marcher les negres, sans billets de » leurs maîtres ; mais comme il ne paroît pas que » cette défense ait été faite par arrêt du conseil » souverain, sans quoi les juges ne peuvent pro» noncer de peines contre les contrevenants, j'é» cris au sieur intendant d'agir de concert avec » vous, pour faire donner cet arrêt ».

Cette limitation de l'immixtion des gouverneurs & intendants, en matiere de réglements de police, eut apparemment ses inconvénients : une ordonnance, du 23 septembre 1683, leur donna un pouvoir plus étendu, en ces termes : « Et, en cas qu'il arrive des occasions importantes & pressées, dans lesquelles le gouver» neur-lieutenant-général & l'intendant estiment » nécessaire de faire de nouveaux réglements » pour la police générale, veut & entend sa ma» jesté, qu'après avoir formé, de concert, ces » réglements, ils les apportent eux-mêmes aux » conseils souverains, pour être vus & exami» nés ; & qu'ils soient ponctuellement exécutés,

» en cas que lesdits conseils les approuvent; mais
» si, par l'intérêt des particuliers qui les com-
» posent, ils s'opposoient à l'enregistrement, &
» à l'exécution desdits réglements, sa majesté
» veut qu'il soit dressé un procès-verbal des rai-
» sons qui seront alléguées par ceux qui auront
» été d'avis contraires : & cependant, que les
» réglements soient exécutés, par provision,
» jusqu'à ce que, par elle (sa majesté), il en ait
» été autrement ordonné ».

Insensiblement, par le poids nécessaire du dépôt de l'autorité supérieure, tous les cas de police sont devenus pressants; ce qui, à dire vrai, ne pouvoit être que des projets de réglement de la part des gouverneurs & intendants, est devenu réglement définitif; on a donné à ces réglements la forme de déclarations du roi, sous le nom des administrateurs des colonies; à cela près, qu'ils finissent par un mandement, sous le nom de prieres, aux conseils supérieurs, d'enregistrer : quelques administrateurs ont même regardé comme inutile la formalité des présentations à l'enregistrement.

Cet arbitraire rendoit indispensable de déterminer les objets de police, sur lesquels il pouvoit appartenir aux gouverneurs & intendants

de faire des réglements, de prévenir la confusion ou la contrariété de plusieurs réglements sur des objets déja réglés; & d'assujettir ces réglements à un enregistrement, sauf à borner, à cet égard, l'examen des conseils, à des représentations sur les inconvénients qui pourroient naître de ces réglements.

Une ordonnance du 24 mars 1763, article XXI, d'abord commune à toutes les colonies, avoit essayé de fixer l'autorité des chefs, en matiere de police; mais la généralité des expressions pouvant encore prêter à des abus, on a cru devoir s'en expliquer, avec plus de précision, dans une ordonnance du premier février 1766, sur le gouvernement des isles sous le Vent.

Cette ordonnance distingue les parties de l'administration ou du gouvernement, communes aux gouverneurs & intendants, ou particulieres à chacun d'eux.

L'article XXXIV déclare qu'il appartient aux gouverneurs & intendants, conjointement, de faire les réglements nécessaires, pour empêcher les assemblées qui pourroient troubler la tranquillité & la sûreté de la colonie. L'article XXXVII leur attribue les réglements sur l'approvisionnement des colonies, en bois, vivres

& bestiaux, la pêche des rivieres, la chasse sur les terres & dans les bois non enclos; sur les concessions des terres, & leur réunion au domaine; l'exécution ou l'usage des concessions des terreins non établis; sur les saignements des rivieres, ou la distribution des eaux; sur la police des ports, bacs, & passages des rivieres. L'article XXXVIII, sur tout ce qui concerne les affranchissements, l'ouverture des chemins royaux & de communication; & l'introduction des vaisseaux étrangers, comme parlementaires, ou avec passe-ports, ou à titre de relâche forcée. L'article XLV, sur les droits, salaires, & vacations des officiers de justice, dont les réglements & tarifs leur sont attribués.

L'article XXXV déclare appartenir au gouverneur-général les réglements sur le port d'armes, tant à l'égard des gens de guerre, que des autres habitants. L'article LXI porte: que tout ce qui concerne la perception, régie, & maniement des deniers levés au nom de sa majesté, ensemble les droits à elle appartenants, de quelque nature qu'ils puissent être, ne pourra être réglé que par l'intendant. (Cet article explique en quoi consiste le pouvoir laissé aux intendants, dans leurs provisions, de faire seuls des régle-

ments de police). Il eſt défendu par l'article XL, aux gouverneurs & intendants, de faire aucun réglement de police, ſur des objets ſur leſquels il auroit été ſtatué par des édits, déclarations & réglements, enregiſtrés aux conſeils ſupérieurs; ſauf à propoſer à ſa majeſté les changements néceſſaires, pour y être pourvu par ſadite majeſté.

L'article XLI porte que les réglements faits par les gouverneurs & intendants, en exécution des articles précédents, ſeront préſentés aux conſeils ſupérieurs, pour y être enregiſtrés & exécutés, juſqu'à ce que par ſa majeſté il en ait été autrement ordonné, ſans qu'il puiſſe être apporté aucun retardement audit enregiſtrement; ſauf auxdits conſeils telles repréſentations qu'ils aviſeront, pour y être par ſa majeſté pourvu ainſi qu'il appartiendra.

On voit, par les loix & par les lettres du roi citées, qu'en 1683, les gouverneurs & intendants n'avoient le pouvoir de faire des réglements que dans les cas de police que leur importance preſſoit de régler, & qu'alors même ces réglements devoient être vus, examinés & approuvés par les conſeils; parce que, ſans arrêt de la part des conſeils, les premiers juges ne

pouvoient prononcer aucune peine contre les contrevenants; ou qu'au surplus les réglements non reçus par les conseils, n'avoient qu'une exécution provisoire, en attendant les ordres de sa majesté, sur le compte qui lui seroit rendu des raisons que les conseils auroient eues de ne pas y acquiescer.

Telle est encore, à cet égard, la législation des colonies, les ordonnances de 1763 & de 1766 n'ayant fait qu'expliquer sur quels objets les chefs avoient le droit de faire des réglements de police; avec cette différence pourtant qu'à dater de ces ordonnances, ce pouvoir n'a plus été limité aux seuls cas pressants, & que l'exécution des réglements faits par eux, est assurée par l'enregistrement que les conseils ne peuvent refuser; toutefois jusqu'à ce que sa majesté en ait ordonné autrement.

Une observation, qui peut avoir ses conséquences, est que le réglement de 1671, les lettres du roi de 1680, & l'ordonnance de 1683 ne sont pas connus à Saint-Domingue, dont le gouvernement civil n'a été formé qu'en 1685.

Cette colonie fut alors laissée dans la dépendance du gouverneur-général, & de l'intendant général des isles, dont la résidence étoit à la

Martinique. Ce n'eſt qu'en 1714 qu'on a fait un grand gouvernement de Saint-Domingue, où il a enſuite été établi un intendant.

Il n'exiſte pas moins quelques réglements faits avant 1714, par les gouverneurs particuliers & par les ſubdélégués à l'intendance; &, depuis ce temps, il y en a un grand nombre faits par les gouverneurs-généraux & intendants, ſur différents objets de police, ſans qu'il y ait jamais eu, qu'en 1766, d'autoriſation expreſſe par ſa majeſté, à qui ſeule appartient l'autorité légiſlative, & le pouvoir de communiquer cette autorité.

Cependant la dépendance où Saint-Domingue a été juſqu'en 1714, du gouvernement général des iſles, & la création des tribunaux de cette colonie, ſous les mêmes loix & dans les mêmes termes que les autres ſujets (ce qu'on a vu ne pouvoir s'entendre que des tribunaux des autres colonies), ſemble rendre communes à celle-ci, les loix obſervées dans les premieres, & avoir fait paſſer aux chefs de cette colonie, à titre de tradition, le pouvoir des chefs des autres colonies; ſauf à appprécier le degré d'autorité due à des réglements faits en vertu d'un pouvoir auſſi implicite.

Quant aux réglements à faire par les conseils supérieurs, sa majesté s'en est expliquée 1°. dans le réglement du 4 novembre 1761, en fait de justice & de police dans toutes les isles: 2°. dans l'ordonnance du premier février 1766, pour le gouvernement civil des isles sous le Vent, en matiere de justice: les articles XLV & XLVI leur attribuent la police & discipline de leurs compagnies, celle des officiers des jurisdictions, & de tous autres officiers ou ministres de la justice; & celle sur l'ordre & la regle à observer par les greffiers & notaires, pour la sûreté & conservation des minutes.

Sa majesté s'étoit déjà expliquée dans l'arrêt cité du conseil d'état, du 20 octobre 1743, concernant l'examen des récipiendaires-conseillers, ou autres officiers de justice, tant sur l'autorité des conseils en fait de réglements, que sur l'exécution de ces réglements.

Fait, au surplus, sa majesté défense audit conseil (du Cap-François) de s'immiscer dans la connoissance des matieres qui ne seront pas de sa compétence; & ordonne que tous les arrêts & réglements qui pourront y être rendus, autres que pour le jugement des procès qui y seront pendants, ne pourront avoir d'exécution qu'après que, par les sieurs gouverneur-

lieutenant-général & intendant, ils auront été envoyés au secretaire d'état ayant le département de la marine, & approuvés de sa majesté.

Enfin, la partie la plus intéressante de la législation, les formalités pour les mariages, ne se trouvant pas, dans l'exécution, susceptibles des mêmes difficultés que les autres parties de la législation, on put, en formant le gouvernement civil des colonies, subordonner les colonies aux loix alors observées dans le royaume pour la légitimité des mariages.

L'article X de l'édit de mars 1685, pour la police des isles Françoises, faisant loi dans toutes les colonies, soit comme ayant été enregistré dans tous les conseils des isles du Vent établis en 1667, soit comme ayant précédé la création des tribunaux de Saint-Domingue en août 1685, est conçu dans ces termes : *Les formalités prescrites par l'ordonnance de Blois, article XL, XLI, XLII, & par la déclaration du 26 novembre 1639, pour les mariages, seront observées, tant à l'égard des personnes libres, que des esclaves ; sans néanmoins que le consentement du pere & de la mere de l'esclave soit nécessaire, mais celui du maître seulement.*

Il n'y a point eu d'enregistrement ni de publication de ces deux loix ; mais comme le roi

en avoit expreſſément ordonné l'obſervation, & que leur exécution ne contrarioit en rien l'établiſſement des colonies, on s'y eſt conformé. A la Martinique, alors la capitale de toutes les iſles, par la réſidence des adminiſtrateurs en chef de toutes les iſles, un réglement du conſeil du 18 mai 1683, en avoit répété & preſcrit les diſpoſitions.

Les loix ſur les mariages, poſtérieures à 1685, n'ont été ni envoyées, ni enregiſtrées, ni publiées dans les colonies; & notamment l'édit de mars 1697, ſur les formalités pour les mariages, & la déclaration du 15 juin de la même année, ſur la célébration des mariages par d'autres prêtres que les curés des parties : ç'a été une ſuite de la détermination de ſa majeſté à attendre, du temps, l'expérience néceſſaire, pour communiquer les loix de la France aux colonies, ſans inconvénient.

L'édit de 1697 paroît d'abord n'être qu'au ſoutien de l'ordonnance de Blois, & de la déclaration de 1639 : mais il y ajoute une diſpoſition, dont l'exécution auroit ſenſiblement préjudicié, & préjudicieroit encore ſenſiblement à la population des colonies, & à leur établiſſement.

Cette disposition est la détermination du temps de domicile, nécessaire pour qualifier propres curés des parties, les curés qui publieront les bans, qui en délivreront certificats, & qui marieront les résidents dans leurs paroisses. Ce temps est fixé à un domicile de six mois, dans une paroisse du même évêché, autre que celle où on résidoit avant les six mois; ou d'une année, si la nouvelle paroisse est d'un autre évêché. En cela, l'édit étoit une loi nouvelle, aux termes du préambule, où le législateur dit avoir *estimé nécessaire d'établir plus expressément que l'on n'avoit fait jusqu'à cette heure, la qualité du domicile, tel qu'il est nécessaire pour contracter mariage, en qualité d'habitant d'une paroisse.*

Astreindre à cette loi du domicile, les mariages dans les colonies, auroit été & seroit retarder ou gêner la population de pays dont le climat destructeur ne laisse, aux honnêtes familles, guere de ressources pour des mariages sortables, ou pour des alliances, qu'avec des personnes appellées dans les colonies par des emplois ou par le commerce. L'état de ces personnes leur deviendroit une interdiction de se marier, parce que leur passage alternatif d'un quartier à l'autre, d'un poste à l'autre, ne leur

permettroit pas d'acquérir un domicile d'une année, dans le reſſort d'une préfecture; & que, d'un autre côté, l'éloignement où l'on eſt de la France les priveroit de la faculté que l'on a en Europe d'y ſuppléer dans un eſpace de temps infiniment moindre que celui qu'il faudroit en Amérique, ſur-tout en temps de guerre.

Cet inconvénient ne ſe trouve point dans l'exécution de l'ordonnance de Blois & de la déclaration du 26 novembre 1639, qui n'exigent, pour qualifier le propre curé, que la réſidence actuelle des parties dans ſa paroiſſe; bien entendu qu'elles n'aient pas un autre domicile dans la colonie.

Telle eſt, ſans doute, la conſidération qui n'a pas permis de rendre commun aux colonies l'édit de 1697, quoique d'ailleurs l'exécution en eût été très-facile.

Ce n'eſt pas préſumer l'intention du roi. Elle eſt prouvée par deux réglements particuliers aux colonies, bien poſtérieurs à 1697.

Le premier de ces réglements, du 3 novembre 1715, eſt émané du conſeil de marine, pour diriger l'adminiſtration des colonies, d'une maniere analogue à l'établiſſement de ce conſeil; telles en ſont les diſpoſitions à l'égard des ma-

riages à contracter par les officiers.

« Les officiers d'épée, qui auront besoin de congés, s'adresseront au gouverneur-général... Les officiers de justice & de plume s'adresseront pareillement à l'intendant, ou commissaire ordonnateur. Ce même ordre sera observé, à l'égard des permissions pour mariages. Les officiers d'épée s'adresseront, pour l'obtention d'icelles, au gouverneur-général, & les officiers de plume à l'intendant ou commissaire ordonnateur; & comme le conseil est informé que les officiers trouvent souvent à faire des mariages avantageux, que le temps qu'il faudroit pour recevoir la permission pourroit leur faire manquer, en ce cas, le conseil veut bien laisser à votre prudence de le leur permettre; en observant cependant d'en rendre compte au conseil, & de ne point accorder de pareilles permissions, que pour des mariages avantageux.

L'autre réglement est un édit de mars 1724, pour la police des noirs à la Louisiane. L'art. VII donne pour loix, en fait des mariages des libres, & des esclaves, l'ordonnance de Blois & la déclaration du 26 novembre 1639, comme l'article X de l'édit de mars 1685.

Il est sensible, par la date de l'édit pour la

Louisiane, que le législateur n'a pas voulu donner force de loi, dans les colonies, à l'édit de 1697. L'omission en a été volontaire, car l'édit de 1724 n'a été rien moins que calqué sur celui de 1685.

Le nombre des articles est différent; l'édit de 1685 en a soixante, celui de 1724 n'en a que cinquante-cinq.

Les dispositions, sur beaucoup d'objets, sont différents dans ces deux édits; il ne faut que comparer les articles XXII, XXIII, XXV de l'édit de 1685, avec l'article XVIII de l'édit de 1724; l'article XXX de 1685, avec le XXIV de 1724; l'article XXXIX de 1685, avec le XXXIV de 1724; l'article XL de 1685, avec le XXXVI de 1724; l'article XLVI de 1685, avec le XLII de 1724; l'article LV de 1685, avec le L de 1724.

Ces differences portent sur des objets très-importants dans les articles XXX & XXIV, XXXIX & XXXIV, XLVI & XLII, LV & L. L'édit de 1724 regle même, par les articles XXXIII & LII, des cas que l'on n'avoit pas été à portée de prévoir en 1685.

Cependant un réglement fait à Saint-Domingue le 6 mai 1745, par les gouverneur &

intendant de cette colonie, & enregiſtré dans les deux conſeils, article V, défend à tous prêtres & curés de marier ceux qui, arrivés d'Europe en cette colonie, n'y auront pas paſſé un an, & ne ſeront pas actuellement demeurants, & publiquement, depuis ſix mois, dans leur paroiſſe; à moins qu'ils ne juſtifient d'une permiſſion expreſſe, & par écrit, de leur curé ou évêque diocéſain, de leur dernier domicile en France.

L'article VI défend, pareillement, de marier ceux qui, bien que depuis long-temps en cette colonie, ne ſeront pas réſidents actuellement, & publiquement, depuis ſix mois, dans leurs paroiſſes; s'ils ne font apparoir une permiſſion ſpéciale & par écrit du curé de la paroiſſe d'où ils ſortent, & du préfet apoſtolique.

L'article VII oblige les anciens, & nouveaux venus, qui voudront ſe marier, de rapporter encore un acte de notoriété devant le juge, ou, à ſon défaut, devant le notaire du quartier, de perſonnes connues & de probité, qu'ils ne ſont pas mariés.

Il eſt ſenſible que les auteurs de ce réglement en ont pris l'idée dans les diſpoſitions de l'édit de 1697, ſur le domicile; mais il eſt auſſi ſenſible

fible qu'ils se sont écartés de ses dispositions, & d'abord dans l'article V : il falloit, pour s'y conformer, exiger de ceux qui n'avoient qu'une année de séjour dans la colonie, qu'ils eussent passé cette année, comme domiciliés, dans la paroisse où ils voudroient se marier, puisqu'il y avoit alors changement de diocese : ce qui, selon l'édit, oblige à un domicile d'une année ; & ne pas se contenter d'un domicile de six mois dans cette paroisse.

Ils se sont aussi écartés de l'édit de 1697 dans l'article VI, à l'égard de ceux desquels, quoique depuis long-temps dans la colonie, mais ayant résidé dans l'une des deux préfectures de la colonie, ils n'exigent que six mois de domicile dans une autre préfecture ; parce que, les deux préfectures formant autant de dioceses, en matiere spirituelle ; le passage d'une paroisse d'une préfecture dans une paroisse d'une autre préfecture, auroit dû, suivant l'édit de 1697, assujettir au domicile d'une année, pour se marier dans ce nouveau domicile.

L'article VII s'écarte encore plus de l'édit de 1697, à l'égard des témoignages sur la liberté de contracter mariage. L'édit ne donne jurisdiction, pour entendre ces témoins, qu'aux évêques

pour l'octroi des dispenses, ou la main-levée des oppositions, ou aux curés lors de la célébration des mariages, parce qu'il s'agit de l'administration d'un sacrement. Les auteurs du réglement la donnent aux juges des lieux, ou aux notaires du quartier; & ils la leur donnent hors du temps de l'acte pour lequel ils exigent des témoins. Ce seroit rendre les actes de notoriété illusoires, pouvant se faire qu'une personne se présente pour se marier, avec le certificat donné à une autre personne de même nom qu'elle, ou qui auroit été engagée à parler sous son nom.

Les gouverneur & intendant ont donc fait une loi nouvelle en matiere de mariage, & sur une question d'état; & ils n'en avoient pas le pouvoir. Leur autorité, en fait de réglement, a toujours été bornée à des matieres de pure police; les loix citées le prouvent sans réplique. Le roi seul a droit de faire des loix, sur-tout en matiere d'état. Il n'appartient qu'à lui de régler le droit de famille, & de prescrire les formalités nécessaires pour l'acquérir; & il n'a pas communiqué ce droit aux premiers administrateurs des colonies.

Ce seroit le même raisonnement, quand les gouverneur & intendant de Saint-Domingue

fe feroient conformés à l'édit de 1697. Leurs dispositions ne pourroient influer sur les mariages faits dans les colonies; parce que l'enregistrement de l'ordre du 26 octobre 1744 a été fait avant l'enregistrement de cette ordonnance du 6 mai 1745. L'ordre de 1744 a été enregistré au conseil du Petit-Goave, aujourd'hui Port-au-Prince, séant alors à Léogane, le 12 mars 1745; & l'ordonnance du 6 mai 1745, n'y a été enregistrée que le 13 juillet de la même année. L'ordre a été enregistré au conseil du Cap-François le 5 juillet; & l'ordonnance ne l'a été que le 6 du même mois de juillet 1745. Il existoit donc, lors des enregistrements de cette ordonnance, de nouvelles défenses légalement connues, de reconnoître aucunes loix que par les ordres du roi. Adopter les dispositions de l'édit de 1697, ç'auroit été le reconnoître pour loi.

Aussi les auteurs du réglement qu'on examine, paroissent-ils n'avoir voulu faire qu'une ordonnance de police : ils ne se proposent que de diriger les curés pour la célébration des mariages qui leur seroient demandés. Ils ne prononcent aucune peine contre les parties, ni contre les ministres, ou les témoins des mariages contractés en contravention : ils ne déclarent pas nuls

les mariages faits ſans s'être conformés à leur réglement : jusqu'à un certain point, ils connoiſſent les bornes de leur pouvoir.

On voit que leur intention n'a été que de faire ceſſer le ſcandale de la co-habitation des concubines, ſe donnant pour maris & femmes ; & de prévenir l'abus du ſacrement dans de nouveaux mariages, faits par des gens déjà liés, mais dont l'état ne ſeroit pas connu dans la colonie.

L'article premier aſſujettit, en conſéquence, ceux qui paſſeront, ou ſeront paſſés dans la colonie, avec leurs femmes, de juſtifier de leur mariage par acte authentique, à la réquiſition du curé ou du procureur du roi. L'article II accorde le délai d'un an à ceux qui n'auront pas apporté les titres juſtificatifs de leur état ; & cependant l'article III leur enjoint de déclarer, dès ce moment, leurs noms de baptême & de famille, ceux de leurs peres & meres, les lieux de leur naiſſance, ceux de leur dernier domicile, la paroiſſe, le dioceſe, l'année de leurs mariages, & par qui ils ont été célébrés, à peine, ajoute l'article IV, d'être pourſuivis comme concubinaires.

En s'en tenant à ces diſpoſitions, les gouver-

neurs & intendants n'auroient fait que ce qu'ils pouvoient; la nature des objets de police sur lesquels on leur avoit permis de faire des réglements, n'étoit pas fixée, comme elle l'a été par l'ordonnance de 1766, aux matieres dont ils ont l'administration & le gouvernement; & l'article IV, le seul pénal de tout le réglement, pouvoit être excusé. Il a pour objet de punir une négligence ou des refus aussi volontaires que contraires au bon ordre: l'exécution de cet article n'attaqueroit au surplus, en aucune maniére, l'état des particuliers, qui seroient toujours reçus à prouver un mariage légitime.

On ne sçauroit dire que les auteurs du réglement n'aient ordonné que l'exécution des loix existantes dans les colonies; cela seroit, tout au plus, vrai à l'égard des dispositions relatives à l'exécution de l'ordonnance de Blois & de la déclaration de 1639, sur l'intervention du propre curé des parties. L'observation de ces loix étoit déjà prescrite par l'article X de l'édit de mars 1685; mais cela ne peut pas se dire, à l'égard du temps du domicile réglé par l'édit de 1697, qui n'a pas été enregistré dans les colonies, & que le roi n'a pas voulu donner pour loi dans ces mêmes colonies.

On a entendu objecter que, par les lettres-patentes de 1698, il a été établi une compagnie royale dite de Saint-Domingue ; & que l'article XXIII de ces lettres ordonne, dans cette colonie, l'observation des édits & ordonnances du royaume, dont faisoient alors partie l'édit de mars & la déclaration du 15 juin 1697.

On répond que, sous le nom général de compagnie de Saint-Domingue, la concession n'a cependant pour objet que la partie du sud ; que cette partie n'avoit aucune communication civile avec les autres quartiers de Saint-Domingue, puisque, par l'article III des lettres-patentes, il est défendu à ces habitants, sous peine de désobéissance, d'aller faire des établissements dans les pays de la compagnie ; & enfin que, par l'article XXII, les pays de la compagnie avoient des juges particuliers à Saint-Louis, qui jugeoient toutes les affaires, en attendant que la compagnie demandât des cours supérieures. Elle n'en avoit pas encore demandé en 1716, puisque, par les articles I & dernier des statuts de cette compagnie, autorisés par lettres-patentes de juillet 1716, il n'est parlé que du greffe de Saint-Louis ; qu'aussi on ne montrera pas que le conseil du Petit-Goave eût

dans son ressort les pays de cette concession, ni qu'on ait enregistré les lettres-patentes d'établissement, ou statuts, ailleurs qu'au parlement de Paris, qui avoit l'attribution des affaires de cette compagnie.

C'est sans doute l'apparence des dispositions de l'ordonnance de Blois & de la déclaration de 1639, qui, renforcée par le poids de l'autorité supérieure, a déterminé les conseils à enregistrer le réglement de 1745. Mais, quel qu'ait été le motif de cet enregistrement, cet acte n'a pu donner à ce réglement plus de force qu'il n'en doit avoir, ni à ses auteurs une autorité qu'ils n'avoient pas, & que les conseils eux-mêmes n'auroient pas eue; leur pouvoir, en fait de réglement, étant borné aux matieres de justice & de police en général, par l'édit de 1671, & restreint, par l'ordonnance de 1766, aux matieres de justice & de police non attribuées aux chefs.

C'est dans le même rapport aux dispositions de l'ordonnance de Blois & de la déclaration de 1639, que le conseil supérieur du Cap-François, prononçant sur une plainte contre un tuteur qui avoit marié, sans assemblée de parents, une mineure n'ayant pas de pere, a ordonné

qu'on se conformeroit, quant à cette formalité, à l'édit de 1697, en même temps qu'à l'ordonnance de Blois & à la déclaration de 1639. L'arrêt est du 7 septembre 1761.

L'arrêt d'enregistrement du conseil du Petit-Goave, séant alors à Léogane, aujourd'hui au Port-au-Prince, a ajouté, à la publication de l'ordonnance de 1745, une injonction aux substituts du procureur-général, de donner copie, aux curés de chaque paroisse de leur ressort, de l'édit concernant les formalités qui doivent être observées dans les mariages, donné au mois de mars 1697; ainsi que de la déclaration du roi concernant les mariages faits par d'autres prêtres que les curés des contractants, donnée le 15 juin de la même année 1697.

Cette mention de l'édit & de la déclaration de 1697, justifie ce que l'on a dit, que les auteurs de l'ordonnance de 1745 ne s'étoient proposé dans les articles V, VI & VII, que d'avertir les curés des précautions qu'il convenoit de prendre, pour ne marier que des gens connus pour libres. La remise aux curés, des copies de l'édit & de la déclaration, n'est qu'une indication des précautions; par l'exemple de ce qui s'observe en France, le conseil n'a voulu que les

mettre à portée de prévenir les surprises, ou leur faire craindre de s'y livrer volontairement.

L'édit & la déclaration ne reçoivent, de cette mention, ni force ni autorité de loi dans le ressort de ce conseil ; l'ordonnance qu'on enregistroit leur est contraire dans ses dispositions ; le conseil n'ordonne pas que ces deux loix soient enregistrées ni publiées ; il avoit les mains liées, à cet égard, par la réitération des défenses portées dans l'ordre de 1744, qu'il venoit d'enregistrer. On ne s'est occupé que de l'avertissement des curés, que la déclaration regarde seuls : on n'a pas cherché à faire connoître au public ce qu'il auroit à faire, en vertu de l'édit, pour se marier, puisqu'on enregistroit des dispositions toutes opposées. Ceux qui auroient été dans le cas de se marier, ne pouvoient donc être punis pour ne s'être pas conformés à ces loix ; leur inobservation ne pouvoit, en aucune maniere, influer sur la légitimité des mariages faits.

Il pouvoit, tout au plus, résulter de cet enregistrement, une faculté, pour les curés, de se refuser aux célébrations des mariages de ceux qui ne leur auroient pas justifié être libres ; ce que les officiers d'épée ou d'administration prouvent, par les permissions que leur donnent

les gouverneurs-généraux & intendants. On ne sçauroit dire que ces curés demeureroient, par-là, assujettis aux peines prononcées par l'edit de 1697, s'ils ne se conformoient pas à ces loix; aucun juge, le conseil du Port-au-Prince même, ne prendroient sur eux de les condamner au bannissement; ce seroit s'exposer à des prises à partie, l'édit ne pouvant faire loi, à défaut d'enregistrement. L'enregistrement de l'ordonnance de 1745 n'est donc autre chose que la publication de cette loi de police.

Quand on regarderoit cette addition, dans l'enregistrement de l'ordonnance de 1745, comme un réglement de la part du conseil du Port-au-Prince, il ne seroit pas, pour cela, plus permis d'attaquer les mariages dans lesquels on ne se seroit pas conformé à l'edit & à la déclaration de 1697, parce que ce réglement est demeuré sans effet, faute d'avoir été confirmé par sa majesté, comme ayant eu pour objet une matiere hors de la compétence de ce conseil, aux termes de l'arrêt du conseil d'état du 20 octobre 1743, dont on doit regarder les principes comme communs à tous les conseils des colonies; ou bien, parce que ç'auroit été donner de l'existence à des loix que les ordres de 1744 & de 1746 ne permet-

troient pas à ce conseil d'adopter de son autorité ; ou bien, enfin, parce que ce seroit supposer, dans un autre que le législateur souverain, le pouvoir d'établir des empêchements dirimens. En 1765, un arrêt, rendu en la grand'-chambre du parlement de Paris, avoit annullé le mariage d'un sieur Panchaud, pour avoir été contracté malgré des défenses faites par les juges, de passer outre. Cet arrêt a été cassé le 23 février 1767.

Dans la même année, le 10 septembre 1765, le conseil du Port-au-Prince avoit, sur un appel comme d'abus, confirmé le mariage du sieur Castra avec la dame Bydonne, malgré l'ordonnance de 1745, & son arrêt d'enregistrement. Il y eut demande en cassation, fondée sur ce que le sieur Castra n'avoit pas une année de domicile dans la colonie, & n'étoit, lors du mariage, résident que depuis deux mois, comme commandant dans le quartier & la paroisse de la dame Bydonne où ils s'étoient mariés.

La requête en cassation fut admise par arrêt du 10 août 1769, qui en ordonnoit la communication, rapport des motifs, & particuliérement de l'ordonnance de 1745 & de l'arrêt d'enregistrement. Arrêt contradictoire, le 17 août

1769, qui a débouté de la demande en cassation.

Ainsi reconnoître, d'un côté, dans les gouverneur & intendant, malgré les loix citées & contre l'intention de sa majesté, un pouvoir de faire des réglements sur d'autres objets que des objets de police, ou de donner, sous le nom de réglement de leur part, des loix que le roi n'a pas voulu faire connoître aux colonies; &, d'un autre côté, supposer dans les conseils le pouvoir de légitimer ces réglements par leur enregistrement, &, par-là, de créer des empêchements dirimens, seroit dépouiller le roi de son autorité, & lui substituer la volonté des gouverneur & intendant & celle des conseils; mettre les peuples dans le cas de ne sçavoir plus sur quoi compter, & jetter dans l'incertitude les droits de famille & les propriétés. Les principes du gouvernement de ces pays éloignés, & dont les établissements different si fort de ceux de la France, demeureroient exposés à des contrariétés toujours destructives de la subordination & du bon ordre.

Le conseil de la Martinique jugeant, le 4 septembre 1715, l'appel comme d'abus de la célébration d'un mariage fait en présence de trois

témoins ſeulement, par une ſuite des manœuvres d'un deſſervant de paroiſſe, défendit à ce curé de plus récidiver ; & pour lui en impoſer, & à tous autres, ordonna aux ſubſtituts du procureur-général de leur notifier le réglement de 1683 & l'édit de 1697, avec injonction de s'y conformer, ſous les peines portées en cet édit. On voit que ce réglement n'étoit autre choſe qu'un avertiſſement pour les deſſervants des paroiſſes, pour leur en impoſer par des peines que ce conſeil n'auroit pas cependant pu mettre à exécution, l'édit ne faiſant pas loi dans la colonie. Ce conſeil n'ordonna pas même la publication de ſon arrêt.

Auſſi l'uſage eſt-il contraire dans toutes les colonies; les plus riches mariages ſe ſont faits, & ſe font journellement, ſans attendre les ſix mois, ni l'année de domicile. Des officiers de terre & de mer, d'épée ou d'adminiſtration, ſe marient preſqu'en arrivant dans la colonie, dans laquelle ils ont occaſion de paſſer. L'ordonnance de Blois & la déclaration de 1639 leur en laiſſent la faculté. Les permiſſions que les gouverneurs & intendants ſont autoriſés à donner, juſtifient leur liberté : &, dans le fait, un domicile de ſix mois ou d'une année, dans une

colonie, ne prouveroit pas davantage la liberté du contractant majeur, que le défaut d'opposition après les six mois ou l'année de domicile; ce n'est toujours que présomption, parce qu'en cachant son passage dans telle ou telle colonie, ou dans tel ou tel quartier de telle colonie, une personne acquerroit aisément le domicile de six mois, & d'une année, avant qu'on fût informé en France du lieu où il faudroit former opposition; de sorte que la distance des lieux rendroit la loi illusoire dans sa pleine exécution.

Il y a cependant cette différence, qu'à Saint-Domingue, tout majeur n'a besoin que de n'être pas domicilié dans une autre paroisse que celle où il réside, lors de la publication de ses bans, ou dans laquelle il se marie; & qu'aux isles du vent, apparemment par une extension du réglement du conseil de marine du 3 novembre 1715, l'usage fait regarder les intendants comme ayant pouvoir d'autoriser les préfets apostoliques ou les curés à procéder aux mariages de toutes personnes, quelquefois même des mineurs; avec le préalable, toutefois, d'un acte de notoriété devant le premier notaire, portant attestation de deux personnes, que tels ou tels n'ont aucun engagement qui les empêche de se marier: attes-

tation encore illusoire, s'il en fut, puisqu'ordinairement ces témoins ne connoissent les parties qu'à l'occasion d'une traversée commune, ou ne les ont connues que dans la colonie.

Il est donc prouvé que les colonies n'étoient pas demeurées sans loix, quoiqu'on n'eût encore pu leur rendre communes les ordonnances du royaume en général.

Au reste, le rapport de ces pays avec la France, & une plus grande connoissance de leur établissement, faisant préjuger qu'il seroit de leur avantage de rapprocher leur législation de celle générale du royaume, autant que cela seroit possible, sans contrarier la différence des lieux, des personnes & des biens, sa majesté a ordonné de travailler sous les ordres & la direction du secretaire d'état du département de la marine, à la préparation d'un code général, sur les mémoires & projets de réglements à fournir par un magistrat des colonies, nommé par sa majesté, député des conseils supérieurs, pour être entendu par ceux que sa majesté chargeroit de travailler à quelque loi sur ces pays.

❀

SECTION II.

DES TRIBUNAUX.

TROIS objets à examiner. La compétence des tribunaux, leur discipline, & l'autorité de leurs jugements.

§. I.

Compétence des tribunaux.

Toutes les matieres dont il n'y a point d'attribution, sont de la compétence des juges royaux ordinaires en premiere instance, & des conseils supérieurs par appellation.

Il n'y a que deux juges d'attribution dans les colonies; le tribunal terrier, pour le jugement de certaines matieres relatives aux terreins; & les amirautés, ou l'attribution aux tribunaux de ce nom, des affaires de commerce maritime.

ARTICLE PREMIER.

Du tribunal terrier.

Les loix sur la composition, la compétence, & l'autorité de ce tribunal, sont la déclaration du

du 17 juillet 1743, & celle du premier octobre 1747, pour toutes les isles; celle du 10 décembre 1759, pour les isles du Vent; & l'ordonnance du 18 mars 1766, pour les isles sous le Vent.

L'article IV de la déclaration de 1743 suppose déja existante, & confirme l'attribution aux gouverneurs & intendants, exclusivement à tous autres juges, de toutes contestations sur la validité & exécution des concessions, & au sujet des positions, étendues & limites des concessions. L'article II avoit déja attribué à ces officiers le pouvoir de procéder à la réunion au domaine des terres dont les concessionnaires n'auront pas exécuté les conditions des concessions.

La déclaration de 1759, article II, continue aux gouverneurs & intendants le pouvoir d'ordonner les réunions : l'article III interdit, à ces officiers, de connoître, à l'avenir, des contestations qui naîtront des concessions, & pour raison de leurs positions, étendues, limites & arrosages. L'article V permet aux parties de se pourvoir au conseil du roi, par la voie de cassation, contre les arrêts rendus par les conseils des colonies, sur ces contestations; cette déclaration fait loi, & est exécutée aux isles du Vent; elle n'a

pas été présentée à l'enregistrement à Saint-Domingue.

Il y a deux observations à faire sur l'article III, quant à l'attribution des contestations sur les arrérages. Cette attribution n'avoit été annoncée dans aucune loi; &, d'un autre côté, la matiere des arrosages ne sçauroit être généralement de la compétence des juges ordinaires.

Il faut distinguer les saignées des rivieres, la collocation des habitants au droit d'arrosage, & les servitudes pour le passage des eaux.

Les deux premiers objets sont évidemment du droit public; l'autorité seule peut en ordonner, parce que différents quartiers, situés en différentes jurisdictions, peuvent avoir intérêt à s'opposer à la saignée des rivieres; que l'état est intéressé à multiplier les cultures; & que les habitants, qui peuvent prétendre à l'usage des rivieres, doivent former des assemblées, & des délibérations que les chefs seuls peuvent autoriser.

Quant aux servitudes, elles paroissent d'abord être de la seule compétence des juges ordinaires; mais, comme tel ou tel placement de canaux d'arrosage, ou le refus de donner passage, pourroit rendre inutiles les collocations à l'u-

ſage de l'eau, il paroît encore que ces matieres doivent demeurer attribuées aux gouverneurs & intendants; ſauf à renvoyer, devant les juges des lieux, le réglement des dommages-intérêts réſultants des ſervitudes.

La déciſion ſur tous ces points ne pouvoit être préparée que par une inſtruction à faire ſur les lieux; le recours aux chefs établis dans un point d'une colonie, entraîneroit beaucoup de délais, pour avoir & rapporter les ordonnances néceſſaires pour vérifier les faits, viſiter les lieux, régler les incidents: il a été jugé convenable d'ordonner que ces inſtructions ſe feroient devant les juges ordinaires, qui feroient, à cet effet, établis commiſſaires permanents du tribunal terrier, dans lequel l'avis du premier officier de chaque ſiége tiendroit lieu d'un rapport qui n'exiſte pas; à l'effet de quoi l'avis de cet officier feroit compté. Ces changements, ſur la compétence & l'inſtruction, ſe liſent dans l'ordonnance du 18 mars 1766, ſur le tribunal terrier aux iſles ſous le Vent, titres II & III. Le titre premier a auſſi donné une forme nouvelle à ce tribunal. L'article II adjoint, aux gouverneur-lieutenant-général & intendant, trois officiers des conſeils, au choix de celui des conſeils où ſe

trouveront les gouverneur & intendant, lorſqu'il s'agira de juger.

ART. II.

Des amirautés.

L'article IV du titre premier du réglement du 12 janvier 1717, portant établiſſement des ſiéges d'amirauté dans les colonies, ordonne que la compétence de ces ſiéges ſera la même que celle qui eſt expliquée par l'ordonnance de 1681, livre premier, titre II, & par l'édit de 1711.

Quoique l'ordonnance de 1681 ne ſoit pas enregiſtrée dans les colonies, elle y a tenu lieu de loi; d'abord, par la tradition des marins d'Europe, qui n'en connoiſſent pas d'autres; & parce qu'étant une, il étoit facile & peu coûteux de s'en procurer des exemplaires. Le ſouverain légiſlateur a enſuite ordonné que cette ordonnance ſeroit loi; ainſi, les tribunaux d'amirauté y cherchent les objets de leur compétence, qui ſont déſignés par le titre II du livre premier.

Pluſieurs articles de ce titre ne pourroient être appliqués ſur les lieux ſans quelque changement, parce que les objets ne ſont pas les mêmes; ce qui peut obliger à des interprétations, dont on a connu la néceſſité, à deux égards, pour l'appli-

cation de partie de l'article II.

Cet article déclare les juges d'amirauté compétents, pour la connoiſſance de tous contrats concernant le commerce de mer; la généralité de cette expreſſion a donné lieu, dans tous les temps, à des exceptions d'incompétence, qu'il a fallu décider par des loix interprétatives; l'une pour toutes les amirautés en général; l'autre pour celles des colonies ſeulement.

Le réglement commun à toutes les amirautés, eſt l'édit de 1711, cité dans l'article qu'on examine.

Cet édit a, pour objet principal, la création de lieutenants-criminels & autres officiers, dans les amirautés du royaume en Europe; & c'eſt incidemment à cette création, qu'on y traite de la compétence de ces tribunaux, par interprétation de l'article II du titre II de l'ordonnance de 1681.

Soit que cette création d'officiers n'ait pas eu lieu, ſoit que cet édit n'ait pas été enregiſtré par-tout, il eſt des ports de mer où cette compétence n'eſt pas reconnue.

On doit être moins étonné que cet édit ne ſoit pas même connu dans les colonies où les tribunaux d'amirauté n'ont aucun des officiers

dont la création a donné lieu à l'édit de 1711. Il paroît cependant qu'on a voulu, par l'article IV du titre premier de l'édit de janvier 1717, en rendre communes aux amirautés les dispositions sur la compétence; ce qui oblige d'examiner ces dispositions.

Ces dispositions déclarent que, sous le nom de contrats concernant le commerce de mer, les amirautés doivent connoître de tous contrats, sociétés ou actes, passés pour des entreprises concernant le commerce de mer, & de la navigation; comme aussi des ventes, achats ou autres contrats concernant les marchandises qui seront tirées, transportées, ou envoyées par la voie de la mer, entre personnes associées pour en partager le profit & les pertes; sans que, sous ce prétexte, les juges des amirautés puissent prendre connoissance des contestations entre autres personnes non-intéressées auxdits traités, envois ou transports.

Rien n'est plus arbitraire en Europe, que l'exécution de ces dispositions de l'édit de 1711. Les contestations sur les différents contrats dont on vient de parler, se portent indifféremment par-devant les amirautés, ou par-devant les consulats; dans les colonies, ce n'est qu'aux juges

royaux qu'on s'adresse sur les discussions qui naissent des différents traités ou contrats de société, spécifiés dans l'édit de 1711.

Mais, d'un autre côté, l'usage a saisi les amirautés des colonies, de la connoissance des ventes & achats de marchandises tirées, transportées, & envoyées par la voie de la mer, quoiqu'entre autres personnes que celles intéressées dans les traités de vente, envois ou transports ; telle que la vente aux colons de marchandises de cargaison: ce qui est contraire à l'édit de 1711, à celui du premier mars 1744, & à la pratique dans les ports d'Europe : usage qui n'est pas expressément autorisé par le réglement de 1717, qui ne fait, article III, titre II, qu'en supposer la légitimité, en réglant la maniere de procéder pour le paiement du prix des cargaisons de vaisseaux prêts à faire voile (ce qui ne suffit pas pour déroger à une loi aussi expresse que l'édit de 1711); de sorte qu'à l'occasion de quelques distinctions sur différents cas qu'on prétendoit rendre les amirautés incompétentes pour juger des contestations relatives aux ventes & aux recouvrements des cargaisons, on a été obligé de s'en expliquer par une loi particuliere pour les amirautés des colonies.

Cette loi est une déclaration du 12 juin 1745, interprétative de l'article II du réglement de 1717, au titre III, qui veut que les demandes pour le paiement de partie ou du total de la cargaison d'un vaisseau prêt à faire voile pour revenir en France, soient jugées sommairement.

La simplicité de cette procédure ne pouvoit déja pas être une raison de dépouiller les juges ordinaires; il étoit facile de la leur prescrire; & ils la suivent, d'ailleurs, dans les affaires du commerce intérieur: ce n'est donc que par un rapport de nom, qu'on a jugé les amirautés compétentes pour la sorte d'affaire dont il s'agit.

Mais, si le vaisseau n'étoit pas prêt à faire voile, s'il étoit parti, quels juges devenoient compétents? C'est ce que cet article ne décide pas; & c'est sur quoi les conseils des colonies insulaires avoient pris différents partis.

Aux isles du Vent, on regardoit, en apparence, toutes les demandes pour dettes de cargaison, avant ou après le départ du vaisseau, comme étant de la compétence de l'amirauté; mais en ce qui concernoit l'exécution des sentences rendues après le départ des vaisseaux, on n'accordoit ni la provision, ni la contrainte par corps, contre les domiciliés, autres que mar-

chands : ce qui revenoit au même que si l'amirauté n'en eût pas connu ; car les commerçants ne réclament la compétence de ce tribunal, qu'à cause des contraintes par corps que ses jugements emportent, & que le siége ordinaire n'a pas droit de décerner.

A Saint-Domingue, on ne faisoit pas même cette distinction ; toutes demandes pour cargaison, & dans tous temps, étoient portées aux amirautés, & on laissoit le cours libre aux contraintes attribuées à ces tribunaux ; mais les commerçants ayant voulu les exercer, dans les circonstances de la guerre de 1744, avec toute la rigueur dont elles sont susceptibles, l'habitant qui ne pouvoit payer, parce qu'il n'avoit ni argent, ni débouchés de ses denrées, se trouva forcé de chercher les moyens de s'y soustraire ; & on examina le titre de la compétence, que les conseils jugerent appartenir aux juges ordinaires, après le départ du navire : ce qui faisoit cesser les contraintes par corps.

Ce n'étoit pas là contrevenir au réglement de 1717, même indirectement ; car ces jugements paroissoient toujours en remplir l'objet, qui étoit l'expédition des vaisseaux, qui ne pouvoit plus être une raison de la compétence des ami-

rautés, après le départ des bâtiments, quoiqu'une partie de la cargaison fût encore due.

L'armateur étant cependant supposé, ou envoyer un autre vaisseau chercher les recouvrements que le premier avoit laissé à faire, ou fréter dans les bâtiments d'un autre, pour y en charger partie ; le retard de ces fonds pouvant, d'ailleurs, faire manquer d'autres armements, on a pris le parti d'ordonner, par l'article V de la déclaration de 1745, que toutes demandes en paiement de cargaison feroient portées devant les amirautés, avant & après le départ des navires ; ce que l'on a regardé comme avantageux aux colons, en ce que la rigueur des contraintes ne leur permettroit pas de prendre des engagements au-dessus de leurs forces. Mais cette rigueur ne gêne-t-elle pas aussi la consommation ? C'est à l'expérience des armateurs à répondre.

D'un autre côté, en sauvant les rigueurs des contraintes après le départ des vaisseaux, les conseils avoient pour objet d'empêcher l'abus que les regrattiers pouvoient en faire, en forçant le colon, dans le besoin, à s'engager avec eux comme avec l'armateur ; ce qui feroit injuste, en ce qu'ils vendent plus cher, & font

payer aux colons le crédit qu'ils leur font.

La déclaration de 1745 a voulu prévenir cet abus, en ordonnant, par l'article III, qu'on ne réputât dettes de cargaison que celles qui seroient constatées, & fondées sur des comptes arrêtés, ou des billets consentis au capitaine du navire, ou au négociant gérant la cargaison pendant le séjour du navire dans la colonie, à quelqu'échéance qu'ils fussent payables, dit l'article premier de cette déclaration: ce qui paroît revenir à l'abus qu'on a voulu proscrire; car très-certainement, le colon paie aussi à l'armateur le crédit qu'il lui fait. Peut-on douter que le desir d'éviter les contraintes n'entre pour beaucoup dans le montant du crédit?

Quoi qu'il en soit, cet article est sans exécution. On porte, devant les amirautés, les demandes de prix de cargaison, sur de simples comptes certifiés par les capitaines ou par les gérants; ce qui expose les jugements, presque toujours rendus par défaut, à des appellations comme de juges incompétents: d'où peut résulter, après bien des années, une perte d'intérêts préjudiciable aux armateurs.

Cette disposition bien exécutée auroit, d'ailleurs, deux avantages qu'elle n'a cependant pas en-

vue, parce que les abus contraires ne ſont connus que ſur les lieux. C'eſt 1°. d'éviter beaucoup de procès qui naiſſent de l'incertitude des prix, & même des noms des acheteurs. Souvent on demande à Pierre ce qui eſt dû par Jacques; &, s'il y a un vuide, on tâche de le retrouver ſur le compte de la vente faite à ceux qui ſont encore débiteurs de la cargaiſon. C'eſt 2°. que, par des livres tenus en regle, l'armateur verra le véritable produit de ſa cargaiſon, qu'on peut lui maſquer autrement, à la faveur d'écritures mal tenues. Ces cas ne ſont pas des ſuppoſitions.

§. II.

Diſcipline des tribunaux.

On ſe bornera à deux objets : la prépondérance des chefs dans les affaires contentieuſes; la valeur des voix des officiers parents ou alliés, & le nombre de juges pour faire arrêt.

ARTICLE PREMIER.

Prépondérance des chefs.

Le réglement du 24 mars 1763, qui ne fait plus loi qu'aux iſles du Vent, attribue à la voix du gouverneur-général la prépondérance en cas

de partage : c'étoit la disposition de l'article XXVI de ce réglement pour les isles sous le Vent, où l'article LXXXIII donnoit le même privilége à la voix de l'intendant, en l'absence du gouverneur : privilége qui n'est pas donné à l'intendant aux isles du Vent.

Cette prérogative est inconnue en France. Dans les tribunaux, les affaires se décident à la pluralité des voix ; & dans les cours supérieures, il n'y a pluralité que lorsqu'un avis passe de deux avis. Ordonnance de Louis XII, en 1498, article LXXVI. Edit de Henri II, en février 1549. Ordonnance d'août 1670, titre XXV, article XII.

L'article CXXVI de l'ordonnance de François premier, d'août 1529, avoit, contre l'ordonnance de 1498, réglé que les jugements & arrêts ès cours souveraines, seroient conclus & arrêtés lorsqu'un avis passeroit d'une voix. Le danger de cette disposition fut bientôt reconnu ; &, sur les remontrances du parlement, l'édit de 1549 rétablit les choses sur l'ancien pied.

La prérogative de la prépondérance seroit encore plus dangereuse dans les colonies. Le petit nombre de conseillers, que des empêchements fréquents réduisent à moitié, donne déjà assez

seillers parmi les propriétaires des terres. C'est attacher au gouvernement les familles principales ; c'est se procurer des officiers instruits par la nature de leurs biens, de celle des faits qui tombent le plus souvent en contestation.

C'est resserrer le choix : ce qui devient une occasion forcée de placer des parents & alliés dans les conseils, & peut, en raison de fréquents empêchements de service, retarder le jugement des affaires, par la perte des voix des parents & alliés désignés par les ordonnances du royaume, ou édits de 1669, 1679, 1681, 1708 & 1728, qui ne comptent que pour une voix celles des peres & fils, freres, oncles, neveux, parents effectifs ; & celles des alliés jusqu'au second degré, sçavoir, de beau-pere, gendre & beau-frere.

On a quelquefois proposé d'ordonner que trois voix de parents & alliés, uniformes, ne seroient comptées que pour deux, cinq pour trois, & ainsi du reste. Ce ne seroit pas remédier à l'inconvénient du petit nombre de conseillers dans les colonies.

Il paroît qu'on pourroit y concilier le bien de la justice & l'expédition des affaires, en raisonnant, sur cet objet de législation, de l'article

XLIV.

XLIV de l'ordonnance d'août 1669, & de l'article LXXXVII de l'ordonnance d'août 1737 sur les évocations pour parenté dans les présidiaux, en raison du petit nombre d'officiers dans ces tribunaux. L'évocation de ces tribunaux ne peut être demandée que lorsque la partie sera officier du présidial, ou y aura son pere, son fils, ou son frere : les alliances ne sont pas comptées.

La même raison milite à l'égard des conseils des colonies. On pourroit donc, par une loi expresse, établir que les seules voix des peres, & fils, & freres, ne soient comptées que pour une, en cas d'uniformité ; & que les voix de tous autres parents & alliés aux degrés marqués par les ordonnances, auront leur effet, & seront comptées pour autant de voix, quand même elles seroient uniformes.

§. III.

Autorité des jugements.

Les arrêts sont rendus en matiere civile, ou en matiere criminelle. De quelque conséquence que puisse être l'exécution des arrêts en matiere civile, l'autorité de ces jugements, & leur exécution, sont d'une toute autre importance en

matiere criminelle. On ne ſçauroit donc qu'être étonné de voir ouvrir par les loix grand nombre de voies de reſtitution contre les arrêts civils; & qu'en matiere criminelle, il n'y ait de voie de reſtitution que contre les jugements de moindre conſéquence, pendant qu'il n'y en a point contre ceux qui décident irrévocablement de la vie & de l'honneur des condamnés, de l'honneur & de la fortune de leurs familles.

On ſe bornera à indiquer les voies de reſtitution contre les arrêts civils, & à examiner la voie de caſſation; &, quant aux jugements criminels, à rechercher les moyens de ne pas laiſſer ſuccomber l'innocent, le malheureux, ſous une condamnation précipitée, ou pour crime ſuſceptible de grace.

ARTICLE PREMIER.

Des arrêts en matiere civile.

L'article II du titre XXVII de l'ordonnance d'avril 1667, porte que les arrêts ou ſentences ne pourront être ſignifiés à partie, s'ils ne l'ont été préalablement à ſon procureur; ce qui emporte les délais pour la ſignification à domicile.

L'article premier du même titre donne quinzaine, après la ſignification de l'arrêt ou juge-

ment à personne, ou domicile, pour l'exécution de la condamnation à délaisser la possession d'un héritage.

L'article XII du titre XXXIII de la même ordonnance, porte que les choses saisies ne pourront être vendues qu'après un délai de huit jours au moins.

L'article XIII exige trois expositions, à trois jours de marché différents, pour la vente des meubles de la valeur de 300 liv. au plus.

L'article premier du titre XXXIV ne donne droit à la demande de la contrainte par corps, dans les cas marqués par cette loi, qu'après la signification du jugement à personne, ou domicile, avec déclaration que la contrainte sera demandée. L'article XII, en permettant de lever, après les quatre mois, le jugement de contrainte par corps, accorde encore un délai de quinzaine pour l'exercice de la contrainte, après la signification du jugement, &c.

Ces délais ont pour objet de faciliter à ceux qui sont condamnés, les moyens de se libérer: mais les loix leur ouvrent encore des voies de restitutions contre les condamnations.

La même ordonnance de 1667, titre XXXV, article premier, permet d'attaquer par lettres,

en forme de requête civile, les arrêts & jugements en dernier ressort, rendus contradictoirement ou par défaut. L'article II du même titre permet la voie de l'opposition contre les arrêts & jugements en dernier ressort, préjudiciables à des tiers non appellés, même contre les arrêts rendus sur requête. L'article III ouvre aussi cette voie de l'opposition contre les arrêts & jugements rendus à défaut de se présenter.

Une déclaration du roi, de septembre 1683, donne pouvoir aux conseils souverains des isles, en jugeant les requêtes civiles, de prononcer en même temps sur le rescindant & le rescisoire; non-obstant l'ordonnance de 1667, art. XXXII du même titre.

Le demandeur débouté de son opposition, ou de sa requête civile, n'est pas encore sans ressource contre l'arrêt ou le jugement en dernier ressort, dont il croit avoir à se plaindre.

Avant l'ordonnance de 1667, il n'y avoit de voies de se pourvoir contre les arrêts, que la proposition d'erreur : ordonnance de décembre 1344.

L'ordonnance de 1667, article XLII, titre XXXV, a abrogé cette voie; mais elle y a suppléé par celle des oppositions & des requêtes

civiles, articles I, II, III, du titre XXXV, & par la déclaration de nullité des arrêts, dans lesquels on ne se feroit pas conformé aux ornances, édits & déclarations : article VIII, titre premier.

La nullité des arrêts ou jugements en dernier ressort se poursuit par la voie de la cassation demandée au roi, en son conseil. Il n'y a aucune loi expresse à cet égard : mais l'exécution des ordonnances ne peut être maintenue que par le souverain législateur, lorsque les exécuteurs naturels des loix sont censés s'en être écartés. Cette voie de restitution est supposée par le réglement du roi du 28 juin 1738,[1] dont l'article premier, titre IV, regle la maniere de former les demandes en cassation. L'article XII suppose l'ouverture de cette voie contre les arrêts rendus par les conseils supérieurs des colonies.

L'arbitraire dans les moyens de cassation seroit un grand inconvénient : les moyens doivent en être fixés & déterminés.

L'article II du titre IV du réglement du 28 juin 1738, exige la signature des requêtes en cassation, de la part de deux anciens avocats au conseil, par forme de consultation ; & l'article III enjoint à ces avocats de se faire représenter les

preuves des faits sur lesquels seront fondés les moyens de cassation.

C'est donc un premier principe, en matiere de cassation, comme en matiere de requêtes civiles, que les arrêts & jugements en dernier ressort ne peuvent être retracés, sous le seul prétexte du mal-jugé au fond; ce seroit revenir aux propositions d'erreur, abrogées par l'ordonnance de 1667.

Les moyens de cassation doivent donc consister en faits seulement. Aussi l'article VIII du titre premier de l'ordonnance de 1667 ne prononce-t-il la nullité des arrêts que pour contravention aux ordonnances, édits & déclarations, dûment enregistrés suivant les sept autres articles de ce titre.

Dans la pratique, on regarde encore comme moyen de cassation les contraventions aux coutumes locales, parce qu'elles tiennent lieu de loix.

L'humeur, la passion des procès, la facilité de plaider sur tous objets, & sans garantir aux défendeurs le remboursement des frais occasionnés par un procès hazardé, multiplient les demandes en cassation des arrêts rendus dans les colonies. Il est vrai que l'exécution n'en est pas

retardée, article IX, titre IV, premiere partie du réglement du 28 juin 1738; mais la multiplicité des procès n'est pas moins activement & passivement un abus de la loi, auquel il seroit de la justice & de la bonté du roi de pourvoir.

Le premier acte de justice, à cet égard, seroit de fixer la valeur pour laquelle on seroit admis à se pourvoir en cassation. Le second seroit d'expliquer d'une maniere précise, mais exclusive de toutes autres allégations, les circonstances dans lesquelles les habitants des colonies, qui ont à se pourvoir en cassation, peuvent, ou ne doivent pas espérer être relevés du laps d'un an ou de deux ans, accordé pour les demandes en cassation d'arrêts rendus dans les colonies, par l'article XII du titre IV de la seconde partie du réglement de 1738, pour les procédures au conseil du roi.

Les reliefs de laps de temps seroient de justice, en temps de guerre, à cause de la difficulté des passages; &, soit en temps de guerre, soit en temps de paix, à cause de la perte des bâtiments porteurs des pieces. Mais, dans tous les cas, les demandeurs auroient à justifier de leurs diligences en temps utile, pour l'envoi de leurs

pieces & actes; & de la prise par l'ennemi, ou du naufrage des bâtiments dans lesquels ils prouveroient avoir chargé leurs pieces & actes.

Un arrêt du conseil d'état du 30 juillet 1763, qui est une loi commune à toutes les colonies sur les procédures à tenir dans ces colonies, dans les affaires à porter au conseil du roi, offre un moyen assuré de constater les diligences pour l'envoi des pieces, par le dépôt qui est ordonné aux greffes des amirautés, où les armateurs ne sçauroient être expédiés, sans en prendre charge. Il ne s'agiroit que de rendre cette loi commune aux demandes en cassation.

On a vu que l'appel des siéges d'amirauté doit être porté au conseil supérieur du ressort; & celui des tribunaux terriers, au conseil des dépêches, par les mains du secretaire d'état du département de la marine.

ART. II.

Des arrêts en matiere criminelle.

Il est deux voies de se pourvoir contre les arrêts en matieres criminelles : la demande en cassation, si l'arrêt est attaqué de nullité; & la requête en revision du procès, si la condamnation n'est attaquée que d'injustice. Réglement

pour le conseil du roi, du 28 juin 1738, premiere partie, titre IV, article VI; titre VII, art. VIII. Ordonnance d'août 1670, titre XVI, article VIII. Mais l'article XXI du titre XXV de l'ordonnance de 1670, portant que les jugements seront exécutés le même jour qu'ils auront été prononcés, ces voies du recours au roi ne sont d'aucune ressource pour ceux qui ont été condamnés à mort, ou à des peines corporelles; puisque l'exécution en est irréparable, & que sa précipitation ne laisse aux condamnés, ni le temps de se pourvoir pour leur grace, ni le temps de dérober leur innocence à une peine injuste.

A la vérité, les condamnés pour crimes commis, auroient pu prévenir la condamnation par le recours à la clémence du roi.

L'accusé innocent ne peut user de cette voie: rassuré par son innocence, il ne la tentera pas. Il demeurera donc exposé à perdre la vie, ou à être flétri & deshonoré; parce que la loi ne lui donne pas, pour conserver sa vie & son honneur, les mêmes facilités qu'il auroit pour défendre des intérêts pécuniaires. Le criminel graciable peut n'avoir ni facilité, ni ressource pour recourir à la clémence du roi, sur-tout dans une

diſtance de lieu auſſi grande que celle où les colonies ſont de la France. On a en conſéquence cherché, en France & dans les colonies, la maniere de lever l'obſtacle à l'égard des colons.

En 1743, le conſeil ſupérieur du Cap-François expédia, en ſon greffe, à défaut de chancellerie dans les colonies, des lettres de rémiſſion ſur un homicide involontaire, adreſſantes aux juges des lieux, pour vérifier les faits, & renvoyer l'accuſé abſous. Un arrêt du conſeil d'état, du 6 juillet 1743, proſcrivit ces lettres, *comme attentatoires à l'autorité, avec defenſes au conſeil de récidiver à faire grace d'aucuns crimes, comme n'en ayant jamais eu le pouvoir.* Une lettre de cachet du 20 dudit mois de juillet, qui accompagnoit l'envoi de cet arrêt, répete les mêmes défenſes; mais, pour ne pas punir des innocents, *ordonne*, dans les cas d'homicides involontaires ou forcés, *de ſurſeoir aux jugements des procès*, juſqu'aux *ordres de ſa majeſté*, ſur le compte qui lui ſera rendu par informations, à remettre, par les procureurs-généraux, aux adminiſtrateurs qui les enverront au ſecretaire d'état du département de la marine.

Même procédé le 3 janvier 1744, au conſeil de la Martinique, proſcrit par un arrêt ſem-

blable du conseil d'état, du 20 août, accompagné de pareille lettre de cachet du 27 dudit mois d'août, pour les conseils de la Martinique & de la Guadeloupe.

Le surfis au jugement a paru pouvoir favoriser l'impunité. Il a été préféré d'ouvrir une voie de recours au souverain, non seulement pour les cas rémissibles, mais pour tous les graciables. L'ordonnance du premier février 1766 pour les isles sous le Vent, article LI, porte que, lorsqu'un accusé se sera pourvu par-devant le gouverneur-lieutenant-général pour obtenir de sa majesté sa grace, il en sera délibéré entre cet officier, l'intendant & le procureur-général; & que, s'il est décidé entr'eux à la pluralité des voix que l'accusé est dans le cas d'espérer sa grace, il sera surfis à la lecture & à l'exécution de l'arrêt, jusqu'à ce que, sur le vu de leur avis & des charges & informations, il ait été par sa majesté statué sur ladite grace ce qu'il appartiendra.

L'homicide involontaire ou forcé demeureroit cependant privé d'une liberté qu'il n'a pas mérité de perdre. D'un autre côté, ce seroit peut-être blesser la dignité des cours supérieures, que de laisser d'autres qu'elles juges des cas qui

peuvent mériter la clémence de sa majesté, & qu'un rigide examen du procès, & les interrogatoires des accusés leur donnent plus de facilité de discerner & vérifier. Enfin, l'ordonnance du premier février 1766 n'est connue qu'aux isles sous le Vent.

Ces considérations ne peuvent que faire espérer aux habitants des colonies une loi commune, qui leve en leur faveur l'interdiction, où la distance des lieux les tient, des graces dont sont à portée les sujets du roi domiciliés en France; en autorisant les conseils supérieurs à surseoir à la prononciation des arrêts, par des arrêtés motivés, pendant un temps suffisant pour le recours à sa majesté, suivant les circonstances.

On lit dans le procès-verbal des conférences sur l'ordonnance de 1670, page 256, à l'article XXI du titre XXVI de cette ordonnance, sur l'exécution des jugements le jour même de leur prononciation, 1°. que le temps de cette prononciation est laissé à l'arbitrage des juges; 2°. que l'ordre d'exécuter les jugements le jour de leur prononciation, ne regarde que les juges inférieurs.

TITRE IV.

Gouvernement de la paix & de la tranquillité intérieure.

Loix principales sur la matiere de ce titre.

Réglement-général de Louis XIV, 4 novembre 1671, pour le gouvernement des isles.

ART. III.

LA police générale, & tout ce qui en dépend suivant les usages & ordonnances du royaume, sera faite par les conseils souverains; & la police particuliere, c'est-à-dire l'exécution des réglements & ordonnances de police générale, sera faite par les premiers juges.

Ordonnance de Louis XIV, 22 avril 1679, sur les emprisonnements.

« Sa majesté ayant établi un conseil souverain en chacune des isles. . . . pour y administrer la justice, & ayant été informée que quelques-uns des gouverneurs particuliers desdites isles ont quelquefois pris l'autorité d'arrêter &

de constituer prisonniers aucuns desdits habitants, ce qui est entiérement contraire au bien & à l'augmentation des colonies; à quoi étant important de remédier, sa majesté a fait & fait très-expresses défenses aux gouverneurs particuliers desdites isles de faire arrêter & mettre en prison, à l'avenir, aucun des François qui y sont habitants, sans l'ordre exprès du gouverneur & lieutenant-général auxdites isles, ou arrêt de l'un desdits conseils souverains. Mande aux gouverneurs-lieutenants-généraux & intendants, & aux conseils souverains, de tenir la main, &c. »

Lettre de Louis XIV aux gouverneurs-lieutenants-généraux, 7 mai 1680, sur les emprisonnements.

« J'estime très-nécessaire à mon service, & au repos de mes sujets dans les Indes, de maintenir les défenses aux gouverneurs particuliers de faire mettre aucun habitant en prison, de leur autorité; mais quoique je vous aie écrit que la liberté que cette ordonnance vous donne de le faire, ne doive être entendue qu'au seul cas de l'intelligence avec les ennemis, j'ai assez de confiance en vous..... pour vous dire que vous pourrez étendre cette autorité aux cas graves

que vous estimerez de mon service. Mais, surtout, je vous recommande d'en user fort sobrement, & de me rendre compte de ceux que vous aurez fait mettre en prison, & des raisons qui vous y auront obligés ».

Lettre de Louis XIV au gouverneur-lieutenant-général, 11 juin 1680, sur ses pouvoirs en cas de crime.

« Observez aussi que tous crimes commis entre habitants, entre soldats & habitants, ou même par des soldats, doivent être de la connoissance des juges ordinaires, hors les cas dans lesquels ces derniers seroient accusés de désertion ou de contravention aux ordres de la guerre.

Je n'ai pas approuvé le jugement que vous avez rendu, de votre chef, contre les habitants que vous avez prétendu avoir trompé au jeu : vous ne devez jamais vous mêler de ces sortes d'affaires, qui sont entiérement de la compétence des juges ».

Lettre de Louis XIV au gouverneur-lieutenant-général, 30 avril 1681, sur la tranquillité publique.

« Soyez persuadé que le plus grand service que vous puissiez me rendre . . . . est l'augmentation

des habitants; à quoi vous parviendrez, en vous appliquant à maintenir la liberté entiere entre eux pour le commerce, en leur procurant le repos & la tranquillité nécessaire pour s'y appliquer, tenant la main à ce que la justice leur soit promptement rendue.

Vous devez juger toutes les matieres de point d'honneur entre gentilshommes, de la même maniere que mes gouverneurs & lieutenants-généraux, dans mes provinces, les doivent juger, suivant les édits & réglements faits par les maréchaux de France, suivant mes ordres, dont je vous envoie copie ».

Réglement de Louis XIV, 12 octobre 1695, sur la police des troupes entretenues.

ART. XX.

Lorsque des officiers ou des soldats auront commis quelque crime à l'encontre des habitants, la connoissance en appartiendra aux juges des lieux, sans que les officiers des troupes puissent en connoître, ni faire sortir des prisons ceux qui auront été emprisonnés par l'autorité des juges ordinaires, auxquels toutefois ils pourront faire leurs réquisitions.

ART.

ART. XXXIV.

Les officiers des milices feront arrêter, dans leurs quartiers, tous les ſoldats & les inconnus qui s'y trouveront ſans un congé par écrit; & les habitants ſeront tenus d'avertir leſdits officiers de ceux qu'ils auront vus ou logés.

Réglement de Louis XIV, 29 avril 1705, entre les troupes entretenues & les milices.

ART. VII.

En l'abſence ou au défaut de lieutenant-de-roi, ou autres officiers-majors commandants dans un quartier, les capitaines & officiers des troupes ne commanderont point les milices, & ne prendront aucune connoiſſance de leur diſcipline, ni police des habitants..... & le capitaine de milice exécutera les ordres du gouverneur, officier-major, ou commandant, pour ce qui regarde la police des habitants.

Ordonnance du roi, 23 juillet 1720, ſur le port d'armes.

Sa majeſté étant informée des déſordres qui ſont cauſés dans ſes colonies, par des perſonnes

qui portent l'épée, quoiqu'ils ne dussent pas la porter; & desirant faire cesser..... fait très-expresses inhibitions & défenses à tous négociants, marchands, bourgeois, & autres qui ne sont pas officiers de vaisseaux marchands, de porter aucunes armes offensives ni défensives, dans les villes & bourgs de ses colonies, à peine de trois mois de prison.

Ordonnance du roi, 15 décembre 1722, sur les jeux de hasard.

Sa majesté ayant été informée qu'au mépris de ses ordonnances, concernant les jeux de hasard, plusieurs habitants, & autres particuliers des isles & colonies Françoises.... y jouent des jeux de hasard, dont l'injuste inégalité excite de fréquentes querelles entre les joueurs..... elle a fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de jouer ni donner à jouer, dans leurs maisons, aux jeux de bassette.... à peine de 500 livres d'amende, & de plus grande, en cas de récidive.... prononcée par les intendants des colonies, commissaires-ordonnateurs, ou leurs subdélégués en leur absence, à la poursuite & diligence des procureurs de sa majesté dans les jurisdictions.

Ordonnance du roi, premier octobre 1727, sur les milices aux isles du Vent.

ART. XII.

Les capitaines & officiers des milices exécuteront les ordres des gouverneurs-particuliers, & officiers-majors ou commandants des quartiers, pour tout ce qui pourra regarder la discipline ou police des habitants.

Ordonnance du roi, 16 juillet 1732, sur les milices aux isles sous le Vent; même disposition, article XII.

Ordonnance du roi, 11 février 1737, sur les déserteurs des troupes.

Sa majesté voulant exciter, de plus en plus, les sujets des isles Françoises à arrêter les déserteurs des troupes qu'elle y entretient, elle a ordonné que, par le trésorier.... il sera payé.... la somme de 100 livres, pour chaque déserteur, à celui ou ceux qui en auront fait la capture, & l'ameneront.

Réglement du roi, 31 juillet 1743, sur les maréchaussées de Saint-Domingue.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi, si fait n'a été, une maréchaussée dans les ressorts des conseils supérieurs de Léogane & du Cap...... composée de prevôts, exempts, brigadiers & archers, &c.

ART. III.

Les prevôts & exempts, après avoir été pourvus d'une commission des gouverneurs-lieutenants-généraux & intendants, seront tenus de se faire recevoir aux conseils supérieurs, où ils prêteront serment..... information préalablement faite.....

ART. IV.

Les brigadiers & archers, pourvus d'un ordre des officiers-majors, commandants dans les quartiers, seront reçus par les juges de leur département; l'information préalablement faite.

ART. X.

Permet sa majesté auxdits ses gouverneurs-lieutenants-généraux & intendants d'établir.....

un prevôt-général dans chacun des ressorts des conseils, lequel aura l'inspection sur tous les autres prevôts du ressort ; pourra faire des tournées dans les différents départements..... & en dresser des états qu'il remettra aux gouverneur-général & intendant, pour être par eux ordonné ce qu'il conviendra.

ART. XVI.

Les prevôts, exempts, brigadiers & archers seront tenus de marcher avec leur troupe, ou partie d'icelle, par-tout où le service le demandera, & où il leur sera ordonné par lesdits sieurs gouverneurs-généraux & intendants, conjointement ou séparément ; soit par les commandants des départements, suivant l'exigence des cas, pour arrêter les déserteurs des troupes, les prévenus de crimes, les esclaves fugitifs & autres; & pour les conduire, soit avant, soit après le jugement, où il leur sera ordonné ; & dans les cas où les officiers de justice auront besoin de leur service, ils le demanderont, ainsi que les parties plaignantes, auxdits commandants, lesquels seront tenus de faire marcher, sans délai, lesdites maréchaussées, à peine d'en répondre, & sous les autres peines qui seront ordonnées

par sa majesté, sur le compte qui lui en sera rendu.

ART. XVIII.

Outre les chasses & courses qui seront ordonnées.... ils seront tenus d'en faire une ordinaire par chaque semaine, où le prevôt & l'exempt marcheront, & commanderont alternativement, avec la moitié de la troupe, pour suivre les negres fugitifs dans les bois, montagnes & autres lieux; laquelle course ne pourra durer moins de trois jours.

ART. XXIV.

Quoique les maréchaussées soient spécialement destinées à la recherche & poursuite des negres fugitifs, il sera néanmoins loisible à toutes personnes de les poursuivre, prendre & arrêter.

ART. XXIX.

Pour obvier aux désordres qui se commettent journellement, par rapport aux jeux des esclaves, & aux cabarets qui leur sont destinés.... enjoint aux procureurs de sa majesté de tenir la main à la police de ces cabarets; & aux prevôts, exempts..... de faire, dans les cabarets, une visite exacte.... leur enjoint pareillement de

faire des rondes exactes dans les différents carrefours des villes & bourgs, & aux environs des boucheries, pour diſſiper les aſſemblées des negres qui s'y attroupent, ou pour ſe battre, ou pour jouer.

ART. XXX.

Il ſera permis au prevôt & à l'exempt, lorſqu'ils le jugeront à propos, de faire, avec leur troupe ou partie d'icelle, la viſite des caſes à negres des habitants de leur département, &.... après les avoir inveſties...... de prévenir le maître, ou l'économe de l'habitation, pour être préſent, ſi bon lui ſemble, à ladite viſite; & toutes les armes...... ſeront confiſquées au profit de la troupe qui aura fait la viſite; à moins que le negre...... n'y ſoit autoriſé, par une permiſſion écrite...... produite ſur le champ. Défend aux maîtres de ſouffrir calendas, ou danſes nocturnes, au ſon du tambour; enjoint aux prevôts & exempts, qui ſeront informés de ces danſes, & de toutes aſſemblées tumultueuſes de negres, durant la nuit, d'aller les diſſiper, & d'en faire leur rapport au procureur de ſa majeſté, pour pourſuivre les condamnations d'amende contre les maîtres qui les auront ſouffertes.

Ordonnance du 4 novembre 1744, portant défenſe des jeux de haſard.

Sa majeſté...... a fait de nouveau très-expreſſes inhibitions & défenſes..... de jouer, ni donner à jouer.... à aucun jeu déjà prohibé, & notamment à ceux appellés *les trois dez*..... & autres jeux de haſard..... à peine de déſobéiſſance & de priſon...... Mande ſa majeſté aux gouverneurs, ſes lieutenants-généraux & intendants aux iſles.....

Ordonnance du roi, 6 décembre 1753, ſur les maréchauſſées.

Sa majeſté s'étant fait repréſenter l'article XVI de ſon réglement du 31 juillet 1743..... & étant informée que cette diſpoſition eſt ſujette à des inconvénients préjudiciables au maintien de la juſtice & de la police, a ordonné & ordonne.....

ARTICLE PREMIER.

Les prévôts, exempts, brigadiers & archers, ſeront tenus de marcher avec leurs troupes ou partie d'icelles, ainſi qu'il leur ſera ordonné par les officiers de juſtice, tant pour l'exploitation

de la police particuliere, que pour l'exécution de leurs décrets; & dans les autres cas... pour la conduite des criminels; & ce dans l'étendue des villes de la résidence desdits officiers de justice.

ART. II.

Lesdits officiers pourront pareillement faire marcher ladite maréchaussée, pour les objets mentionnés dans l'article précédent, dans les banlieues des villes; mais, dans ces cas, ils seront tenus d'en avertir ensuite, & sans retardement, lesdits commandants.

ART. III.

Dans les cas où ils auroient besoin du service de ladite troupe hors desdites banlieues, ils le demanderont auxdits commandants, lesquels seront tenus de la faire marcher sans délai.

Ordonnance du 24 mars 1763, pour les isles du Vent.

ART. XXIV.

Les gouverneur-lieutenant-général & intendant pourront faire arrêter les malfaiteurs, habitants, ou autres qui troubleront l'ordre public, & les faire punir; sauf, si le cas requiert

que leur procès soit fait, à les remettre entre les mains de la justice ordinaire, & à les dénoncer au procureur-général, qui ne pourra refuser de les poursuivre. Ils seront pareillement autorisés à faire arrêter & punir les hommes des équipages des vaisseaux de sa majesté, qui, étant à terre, feront des désordres, ou bien à les envoyer aux commandants de ces vaisseaux, qui seront tenus de les faire punir à bord d'après l'ordre du gouverneur auquel l'intendant devra rendre compte, lorsqu'il aura fait arrêter quelqu'un dans les parties d'administration dont il est chargé.

ART. XXXVI.

Le gouverneur aura seul la police, pour la sûreté des grands chemins & de l'intérieur des villes & habitations. Il sera à cet effet établi une compagnie de maréchaussée dans l'isle, & le gouverneur lui donnera seul des ordres à cet égard.

ART. XLVIII.

Tant que le gouverneur sera en état de remplir ses fonctions dans la colonie, les commandants en second n'y auront aucune espece d'autorité sur les habitants qu'en ce qui concernera

la sûreté du pays, & ils ne se mêleront en rien du gouvernement.

Ordonnance du roi du premier février 1766, pour les isles sous le Vent.

ART. XI.

L'intendant écoutera les plaintes & griefs qui lui seront adressés par les habitants de la colonie, sur quelqu'objet que ce puisse être, & il en instruira sur le champ le gouverneur-lieutenant-général, ou le procureur-général de sa majesté, chacun en ce qui pourra le concerner, à l'effet d'y être apporté tel remede qu'il sera jugé nécessaire. Lui enjoint sa majesté de lui rendre compte exactement, tant desdites plaintes & griefs, que de ce qui aura été fait pour y remédier.

ART. XXX.

Les gouverneur-lieutenant-général & intendant veilleront à la sûreté des chemins royaux ou autres, & des rues, places & carrefours des villes; & ils donneront à la compagnie de maréchaussée les ordres à ce nécessaires, ainsi que pour l'exécution des réglements de police qui auroient été faits à cet égard.

ART. XXXIII.

Les commandants entretenus par ſa majeſté, & les commandants de quartier veilleront, ſous l'autorité du gouverneur-lieutenant-général, à tout ce qui intéreſſera la ſûreté & la tranquillité de leur commandement, y feront exécuter les ordres dudit gouverneur-lieutenant-général, & lui rendront compte de tout ; & ſeront, au ſurplus, tenus de ſe conformer aux diſpoſitions portées par les préſentes.

ART. XXXIV.

Les gouverneur-lieutenant-général & intendant pourront faire tels réglements qu'ils jugeront néceſſaires, pour empêcher les aſſemblées qui pourroient troubler la tranquillité & la ſûreté de la colonie.

ART. XXXV.

Pourra pareillement ledit gouverneur-lieutenant-général faire tels réglements qu'il aviſera, concernant le port d'armes, tant à l'égard des gens de guerre, que des autres habitants ; ſans que ledit port d'armes puiſſe être permis aux negres, & autres de ſang mêlé, ſi ce n'eſt lorſqu'ils ſeront de ſervice.

ART. XXXVI.

Dans les cas portés par les deux articles précédents, le gouverneur-lieutenant-général pourra faire arrêter les contrevenants; à la charge de les remettre dans les vingt-quatre heures à la justice ordinaire, pour être punis suivant l'exigence des cas.

ART. XLVIII.

La connoissance des crimes ou délits qui auront été commis par des officiers ou soldats, autres, toutefois, que les délits purement militaires, appartiendra aux juges qui connoîtront de toutes matieres civiles & criminelles, sauf l'appel aux conseils supérieurs.

ART. LVIII.

La maréchaussée établie dans la colonie, continuera de servir, conformément au réglement de sa majesté, du 31 juillet 1743, & à l'ordonnance du 6 décembre 1753, tant en ce qui concerne leurs commissions & fonctions, que les revues & paiements des appointements & soldes.

Ordonnances des premier avril & premier septembre 1768, pour les milices.

ART. XII.

Les commandants de quartier, & ceux qui se trouveront commander dans leurs paroisses, feront exécuter ponctuellement les ordres qu'ils recevront du gouvernement; mais ne pourront, sous aucun prétexte, s'arroger le droit de connoître d'aucune affaire civile, qu'ils seront tenus de renvoyer par-devant les juges des lieux, à moins qu'ils ne soient choisis pour arbitres par les parties.

On peut réduire les matieres de ce titre à quatre objets principaux : la qualité des gouverneurs de la paix; la compétence de ces officiers; leur autorité; les moyens pour le maintien de la paix.

SECTION PREMIERE.

Qualité des gouverneurs de la paix.

On a déjà eu occasion de le remarquer, & les loix qu'on vient de lire prouvent que l'autorité pour le gouvernement de la paix doit être sé-

parée du dépôt de la puiffance de force; que le pouvoir donné aux dépofitaires de cette puiffance, en chef ou en fous-ordre, de faire vivre les fujets en paix & en union, n'avoit pour objet que de faire ceffer les guerres privées, fuites du gouvernement féodal, & ne peut être aujourd'hui réduit en acte que dans les cas relatifs au maintien de l'autorité du roi; qu'enfin ce pouvoir eft très-clairement diftingué, dans les loix, de l'autorité pour le maintien du bon ordre & de la tranquillité publique.

La raifon de cette diftinction de pouvoir eft que l'abus du pouvoir eft trop près du pouvoir d'abufer. Le pouvoir de juger de la néceffité d'emprifonner les auteurs des troubles contre la paix, & le pouvoir d'en ordonner la peine, placés dans la même main, offriroient trop de facilités pour entreprendre fur l'honneur & la liberté des fujets, fans que ceux qui en auroient fouffert, puffent prétendre à des réparations pour lefquelles on manqueroit de juges ou tout au moins d'exécuteurs: ce qui rendroit fouvent les torts irréparables en définitive, dans l'éloignement où les colonies font du trône.

Les dépofitaires du pouvoir d'arrêter les perturbateurs du repos public, ne peuvent en ufer

que dans les cas & à l'égard des perſonnes déſignées par les loix. D'autres officiers jugent de l'explication de ces loix, élargiſſent ou retiennent les empriſonnés. Il n'appartient aux gouverneurs de la paix que de conſtater, dans le premier moment, les faits imputés à ceux qui ont été arrêtés. Il eſt de la compétence d'autres officiers de régler la procédure à tenir, d'examiner les preuves, d'entendre les accuſés, & de les juger. Ces juges, enfin, ont des ſupérieurs, auxquels ils ſont comptables de leur conduite.

C'eſt cette diverſité d'officiers dans le gouvernement de la paix, qui aſſure la tranquillité & la liberté publique en même temps; c'eſt la juſtice de cette diſtinction de gouvernement qui a dicté, dans le réglement du 24 mars 1763, l'interdiction, aux commandants en ſecond, de toute autorité ſur les habitants, autre que celle des gouverneurs des places, c'eſt-à-dire, pour la ſûreté extérieure, & la conſervation du pays dans l'obéiſſance du roi. C'eſt d'après cette diſtinction, qu'il falloit entendre le genre d'autorité attribué aux états-majors & aux capitaines des milices, pour la diſcipline & la police des habitants, dans des réglements qui n'avoient pour

objet

objet que les milices, toutes composées d'habitants. On auroit senti que cette discipline ne pouvoit être relative à la paix intérieure ; les abus nés de cette erreur n'auroient pas fait desirer la suppression des états-majors, dont chaque province & chaque ville nous donnent des exemples en France, où ils existent séparés du gouvernement de la paix intérieure proprement dite.

Il étoit, si on eût voulu, très-possible de ne pas se méprendre sur les objets de police & de discipline, attribués aux états-majors par l'article XII des ordonnances des premier octobre 1727 & 16 juillet 1732 ; il n'y avoit qu'à le comparer avec l'article VII de l'ordonnance du 29 avril 1705, qui réunit les objets réglés par ledit article XII, & les articles XIII & XIV desdites ordonnances de 1727 & 1732.

A défaut de lieutenants de roi, ou autres officiers-majors, les capitaines & officiers des troupes, dit cet article VII, ne commanderont point les capitaines & officiers des milices, & ne prendront aucune connoissance de leur discipline, ni police des habitants : ils se mêleront seulement du détail des soldats ; & pareillement les colonels, capitaines & officiers des milices ne

commanderont point les troupes, ni n'en prendront connoissance, si ce n'est dans le temps d'une occasion de guerre; auquel cas seulement le commandement aura lieu entr'eux, suivant les articles III & IV; & le capitaine de milice exécutera les ordres du gouverneur, officier major, ou commandant, pour ce qui regarde la police des habitants. Si cependant ils assistoient ensemble à quelques cérémonies, ou assemblées par ordre ou autrement, pour le service, le capitaine entretenu aura le pas.

Les articles XII, XIII & XIV des ordonnances de 1727 & 1732, sont littéralement copiés sur cet article VII de l'ordonnance de 1705. Or il ne s'agit visiblement, dans cet article, que de la police & de la discipline des habitants, comme milices, assemblées en armes pour le service, en quelque maniere que ce soit; auquel cas les capitaines des troupes entretenues n'ont que le commandement & le pas, comme il est, dans ce cas, donné aux officiers de milice, sur ceux des troupes entretenues, suivant les grades.

L'interdiction aux officiers des milices de commander les troupes entretenues, & d'en prendre connoissance, à l'imitation de l'interdiction aux officiers des troupes entretenues, de la connois-

ſance de la police & diſcipline des habitants : pour les borner aux détails de leurs ſoldats, prouve clairement que ces deux diſpoſitions n'ont de rapport qu'aux détails militaires de l'un ou de l'autre corps ; ſur leſquels les officiers d'état-major ont autorité à cet égard. Ces interdictions étoient néceſſaires, pour prévenir les prétentions reſpectives qui pourroient être prétextées du commandement alternatif, ſuivant les grades, déféré, dans les occaſions de guerre, aux officiers des troupes & des milices. Donc ces ordonnances, qui n'ont d'ailleurs pour objet que les corps armés, ne peuvent & ne doivent s'entendre que des habitants ſous les armes ; donc la police des habitants, laiſſée aux états-majors, n'eſt pas d'une autre nature que celle interdite aux officiers des troupes entretenues ; c'eſt-à-dire, les détails des habitants ſous les armes.

Ce ſeroit une autre erreur, que de prétendre, ſur ce principe, rendre le gouvernement de la paix indépendant de l'autorité ſupérieure. L'adminiſtration de la paix doit réſider dans le premier dépoſitaire de l'autorité pour le gouvernement général. On a établi, dans le ſecond chapitre de ces mémoires, en quoi conſiſte cette

administration, & qu'elle ne peut qu'aboutir à une autorité d'inspection. Placé dans un point de la colonie, le gouverneur-lieutenant-général ne pourroit suffire aux détails, & la paix resteroit sans gouverneur, où il ne résideroit pas.

L'autorité pour l'administration de la partie militaire, est entre les mains des gouverneurs-lieutenants-généraux; ils ont le commandement supérieur des armes. Mais des commandants sont préposés, sous leurs ordres, au gouvernement particulier des armes; ils sont leurs lieutenants en cette partie. Les maréchaux de France en ont pour le gouvernement du point d'honneur entre militaires, ou gens vivants noblement. Les baillis & sénéchaux en ont pour le maintien du bon ordre, à l'égard de tous les sujets du roi. Les commandants quelconques ne doivent être considérés que comme les lieutenants des gouverneurs-généraux dans le gouvernement de la paix & de la tranquillité intérieure, & n'agir que par leurs ordres ou d'après les loix.



SECTION II.

Compétence des gouverneurs de la paix.

Le gouverneur de la paix a pour objet de prévenir les troubles de l'ordre public, de faire cesser ces troubles, & d'empêcher les auteurs de ces troubles de se soustraire à l'exécution des loix.

Les gouverneurs de la paix doivent donc réunir les différents pouvoirs des officiers de cette partie en France.

Lieutenants des maréchaux de France : le point-d'honneur doit être de leur ressort. On ne dit pas les duels, parce que ces crimes sont de la compétence des cours supérieures, dans lesquelles ils doivent être jugés en premiere & derniere instance, suivant les loix du royaume. Ils doivent être, d'un autre côté, chargés de veiller sur les marches des troupes & sur la désertion des soldats.

Lieutenants des gouverneurs : ils doivent être informés des arrivants dans leur colonie ; prévenir les suites de la mauvaise conduite des vagabonds, des gens sans aveu, des personnes suf-

pectes au gouvernement; diſſiper les aſſemblées dangereuſes par le nombre & la qualité des perſonnes, ou par leurs armes; arrêter les malfaiteurs en flagrant délit, domiciliés ou non, ou d'office, ou ſur la plainte d'une partie; ordonner pour l'exécution des ordres du roi, ou du gouverneur-lieutenant-général; enfin, prêter main-forte pour l'exécution des mandements de la juſtice.

On entend que ces différents objets du gouvernement de la paix ne peuvent, ni ne doivent préjudicier à la partie de la police attribuée aux commandants des places, par l'ordonnance des places du premier mars 1768, titre premier, article XXVIII; titre XIX, articles XIII, XIV & XVI; titre XXXIII, articles IV & V.

SECTION III.

Autorité des gouverneurs de la paix.

L'AUTORITÉ des commandants en ſous-ordre ne peut être de juriſdiction, ſi ce n'eſt dans les matieres de point-d'honneur, ſubſidiairement & en l'abſence des gouverneurs-lieutenants-généraux, comme les lieutenants des maréchaux de France,

Quant aux troubles ordinaires de la paix, l'autorité de ces officiers doit se borner à faire arrêter les auteurs de ces troubles, & à les mettre sous la main de la justice.

Cette autorité ne peut avoir pour objet, à l'égard des domiciliés, que les flagrants délits. Dans tous autres cas, les domiciliés ne doivent & ne peuvent être arrêtés par les ordres des lieutenants-gouverneurs, qu'en exécution d'ordres du gouverneur-lieutenant-général, ou de mandements de justice. Ordonnance d'avril 1679.

Les ordres du commandant doivent être par écrit; ils doivent être, lorsqu'il y échet, précédés de la transcription des ordres du gouverneur-lieutenant-général, & laissés aux parties dans tous les cas; sans quoi, ce pourroit ne plus être en vertu d'une autorité supérieure & avouée par les loix, qu'on entreprendroit sur la liberté des domiciliés, mais de la seule autorité d'officiers qui doivent cependant n'avoir que celle que la loi leur auroit donnée. Quant aux mandements de justice, il suffiroit d'en faire mention dans les ordres d'emprisonnement ou de main-forte, parce que l'exécution de ces mandements justifieroit les ordres.

La transcription des ordres supérieurs auroit le double avantage de mettre les parties grévées par ces ordres, en état de travailler à leur élargissement, ou de se pourvoir en réparation, aux termes de l'article XI de l'ordonnance du premier février 1766, dans les cas où elles auroient été arrêtées & emprisonnées de la seule autorité des commandants, & contre la disposition des loix.

Quant aux vagabonds, les loix regardant comme un crime ceux qui s'abandonnent à ce genre de vie, nulle difficulté que les commandants les fassent arrêter par-tout & en tout temps, sans autres crimes, & les livrent aux juges des lieux pour être par eux condamnés aux peines prononcées par les loix.

Il est plus délicat de statuer sur le sort des inconnus, des gens sans aveu, & des personnes suspectées ou de mauvaise conduite. Le premier pas de l'autorité, à leur égard, paroît être de les mander, & d'en exiger des éclaircissements suffisants sur leur maniere de vivre, sur leurs projets, sur leurs ressources, ou de se faire avouer par des domiciliés non suspects. Le second, de les emprisonner, en cas de refus de ces éclaircissements, comme dans le cas où, sans

être avoués par des domiciliés non suspects, ils ne répondroient pas, sur leur état, d'une maniere également certaine & suffisante. Le troisieme, enfin, de retenir ces personnes en prison, jusqu'à ce qu'elles aient tranquillisé le gouvernement; ou que, sur le compte qui en sera rendu aux gouverneurs-lieutenants-généraux, ces officiers aient donné ordre aux procureurs du roi sur les lieux, de faire ordonner en justice leur transportation en France.

Il resteroit à prévenir l'abus de l'autorité, en déterminant de la maniere la plus précise ce que les lieutenants-gouverneurs doivent entendre par vagabonds, gens inconnus & sans aveu, & sur-tout par personnes suspectes & de mauvaise conduite.

SECTION IV.

Moyens pour le maintien du bon ordre.

TROIS précautions doivent concourir au maintien du bon ordre : l'occupation des hommes, des guets ou gardes exacts, & des maréchaussées d'un service assuré.

§. I.

Occupation des hommes.

Le placement des blancs sur les habitations étant reconnu être une charge également onéreuse & dangereuse pour les propriétaires de terre, à cause de la paresse & de la mauvaise conduite de ces blancs, il seroit d'une bonne police, ou d'occuper ceux qui passent au hasard dans la colonie, ou de rembarquer ceux qui se refuseroient à des occupations seules propres à s'assurer de leur conduite.

Il conviendroit donc de distinguer les blancs qui se feroient avouer par des personnes non suspectes : ce seroit un bon moyen de population, que de donner à ceux-ci de petits terreins à cultiver, en leur faisant l'avance des secours nécessaires pour leurs établissements. Une bonne régie dans les finances pourroit aisément procurer ces secours, dont il seroit facile de prévenir l'abus.

N'affranchir aucun esclave sans s'être assuré de son occupation comme libre, ou sans avoir pourvu à sa subsistance, en cas d'impuissance pour le travail, seroit, à l'égard des gens de cou-

leur, un moyen pour le maintien du bon ordre, que la pareſſe ou la miſere mettent néceſſairement en danger d'être troublé par des affranchis qui ſe trouvent ſans reſſource.

Il n'y a pas moins à craindre des noirs, mulâtres, ou autres de ſang mêlé, jouiſſant actuellement de la liberté, ſans occupation, ſans moyens connus pour ſubſiſter, & pourtant faiſant la plupart une dépenſe dont on ne s'aviſe pas même de rechercher les reſſources.

Les travaux des chemins publics ou particuliers, dont les corvées légitimes, mais très-onéreuſes pour les habitants, les privent de partie de leurs eſclaves, dont le travail leur eſt ou néceſſaire, ou utile, feroient déjà un moyen d'occupation & de ſubſiſtance pour cette claſſe d'hommes, que l'habitant préféreroit de ſalarier.

Les guets, les maréchauſſées feroient d'autres occaſions d'employer ces hommes, en leur aſſurant une ſolde ſuffiſante pour une ſubſiſtance proportionnée à leur état & à leur maniere de vivre.

§. II.

Des guets & gardes en temps de paix.

Il pourroit être établi dans chaque ville ou

bourg, sous les ordres des commandants, un corps-de-garde fourni, de jour & de nuit, d'un nombre d'hommes calculé sur la population du lieu, & suffisant pour fournir à des patrouilles dans les villes ou bourgs, & dans la banlieue.

On pourroit aussi établir des corps-de-garde & des patrouilles dans les points de communication d'un grand quartier à un autre grand quartier, en observant de les placer à la portée des officiers des milices des blancs, pour que ces officiers pussent donner des ordres aux commandants de ces corps-de-garde & patrouilles, autres qu'officiers à hausse-col, dans les cas non prévus par la loi, dont un exemplaire demeureroit affiché dans les corps-de-gardes.

Ces gardes & patrouilles seroient fournies par les compagnies des libres, noirs, ou autres de sang mêlé; il seroit réglé une paie à distribuer à ceux qui seroient de service. Ce service seroit d'une double utilité; il préviendroit les attroupements d'esclaves dans ou hors les quartiers; il occuperoit des oisifs, &, en leur donnant un secours pour subsister, les éloigneroit des occasions de corrompre la fidélité des esclaves, & de faire ressource de leurs vols : il

mettroit cette claſſe de libres ſous la main immédiate du gouvernement.

§. III.

Des maréchauſſées.

La compoſition des maréchauſſées feroit un autre débouché utile pour les libres noirs, ou autres de ſang mêlé : mais la nature de leur ſervice demande que ces corps ſoient mi-partie de noirs & de blancs, ſans cependant confondre les couleurs, dont le mélange feroit dangereux.

Les compagnies blanches, comme les noires, peuvent être chargées d'arrêter, dans l'occaſion, les déſerteurs & les malfaiteurs ; les unes & les autres peuvent être obligées à des chevauchées hors les banlieues des corps-de-gardes : mais les compagnies blanches doivent ſeules être chargées de l'exécution des ordres du gouvernement de la paix, ou des mandements de juſtice contre les blancs, pour ne pas expoſer des blancs aux inſultes de gens qui ſe prévaudroient de l'occaſion, pour ſe venger d'une diſtinction dont on ne doit priver que le blanc condamné pour crime.

La chaſſe des eſclaves déſerteurs, les captures des libres noirs, ou autres de ſang mêlé,

doivent être réservées aux compagnies noires ; hors les cas de main-forte nécessaires.

TITRE V.

Gouvernement des finances dans toutes les isles.

Loix principales sur la matiere de ce titre.

Réglement du 4 novembre 1671, pour le gouvernement des isles.

ART. XII.

A l'égard des finances, qui consistent au pouvoir d'ordonner des deniers qui seront envoyés par sa majesté, ou par la compagnie, lorsque sa majesté y en enverra, elle fera connoître ses volontés par les ordonnances qu'elle fera expédier.

Edit de décembre 1674, pour la révocation de la compagnie des Indes occidentales.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. Nous avons uni & incorporé, unissons & incorporons au domaine de notre couronne, toutes les terres.....

pour être lesdits fonds régis, ainsi que les autres fonds & domaine de notre couronne; & les droits domaniaux de capitation, de poids, &c. unis à nos fermes, chacun selon leur qualité & nature; & être perçus dans le temps, & de la maniere qui sera par nous ordonnée; à commencer la jouissance desdits revenus, terres & droits, au premier janvier 1681.

On a vu que la premiere commission d'intendant des isles, sur laquelle ont été formées les commissions des intendants qui ont suivi jusqu'à nos jours, a attribué à ces officiers la connoissance & jurisdiction souveraine de tout ce qui concerne la perception des droits levés au nom & par ordre du roi.

Edit de mars 1685, pour la police des esclaves.

ART. XL.

L'esclave puni de mort, sur la dénonciation de son maître, sera estimé.... & le prix de l'estimation sera payé au maître; pour à quoi satisfaire, il sera imposé.... la somme portée par l'estimation, laquelle sera répartie sur chacun des negres payant droit, & levée par le fermier du domaine royal d'occident, pour éviter à frais.

Déclaration du 30 octobre 1730, sur la régie & la perception du droit de capitation, aux isles du Vent.

ART. XIII.

Le droit de capitation, dû par chaque année, est acquis à notre domaine, le premier janvier de la même année; voulons que, pour parvenir au recouvrement.... tous les habitants, de quelque qualité & condition qu'ils soient.... soient tenus de faire, tous les ans, leur déclaration de toutes les personnes qui composent leurs maisons, libres, engagés, ou esclaves.

ART. XIV.

Les rôles seront arrêtés dans le 15 janvier de chaque année, par les intendants, commissaires-ordonnateurs, ou subdélégués de chaque isle.

ART. XXIII.

Les sieurs intendants, ou, à leur défaut, les commissaires-ordonnateurs demeureront seuls juges de toutes les contestations qui surviendront concernant la régie & perception dudit droit de capitation.

❀

Arrêt

Arrêt du conſeil d'état, 5 août 1732, pour diſtraire du bail des fermes générales le domaine d'occident levé dans les iſles du Vent.

Le roi ayant jugé convenable au bien de ſon ſervice.... de diſtraire du bail des fermes générales unies.... les droits du domaine d'occident qui ſe perçoivent auxdites colonies; à commencer du premier janvier 1733, ſa majeſté auroit mandé en ſon conſeil les cautions du fermier....

Le roi étant en ſon conſeil, du conſentement deſdites cautions, a ordonné & ordonne, que les droits du domaine d'occident, aux colonies Françoiſes.... ſeront & demeureront diſtraits du bail.... Ordonne ſa majeſté, qu'à commencer du premier janvier 1733, la régie des droits du domaine d'occident ſera faite par ceux qui ſeront prépoſés ſous les ordres des ſieurs intendants, & le produit net remis au tréſor de la marine..... Que, ſur ledit produit, il ſera entretenu, tous les ans, deux bateaux pour croiſer ſur le commerce étranger.

Ordonnance du 24 mars 1763.

ART. LXXX.

Toutes les matieres concernant.... la levée

des impositions, les marchés à passer, les paiements à faire, les fonds, les comptes.... seront absolument du ressort de l'intendant; & le gouverneur n'en prendra connoissance que pour sçavoir, comme premier chef de la colonie, en quel état elle se trouve.

ART. CVII.

Le trésorier de la colonie.... ne recevra des ordres que de l'intendant, tant pour les recettes qu'il fera dans sa caisse, que pour les différents paiements qu'il aura à faire; cependant, il sera tenu de remettre au gouverneur le bordereau de sa caisse, toutes les fois qu'il le lui demandera.

Lettre en commandement, du 29 mars 1713, pour l'établissement de l'octroi, aux isles sous le Vent.

Sa majesté ordonne aux sieurs gouverneur & commissaire-ordonnateur, de conférer avec les principaux habitants.... pour trouver entre eux un moyen de fournir un octroi qui pût suffire..... dont la levée seroit faite par leurs soins, pour être moins à charge à la colonie; avec assurance, de la part du roi, de ne laisser introduire, dans l'isle, aucun fermier, ni traitant....

Ordonnance du roi, du 8 avril 1721, sur les droits levés au nom du roi.

LOUIS.... ordonnons que les fonds qui proviendront de l'octroi.... consistant au droit de deux sols par livre d'indigo, établi par arrêt de notre conseil, du 18 juillet 1696; aux droits de boucherie & de cabaret, avec l'augmentation ordonnée par la délibération des deux conseils supérieurs, du 26 janvier 1715; au droit de 20 sols par banette de cuir.... 30 sols par barrique de sucre brut, & 40 sols par barrique de sucre blanc; ensemble au droit de 3 livres par tête de noirs payant droits.... continueront d'être employés aux dépenses que nous estimons nécessaire de faire annuellement, pour le maintien & la conservation de la colonie.... que, conformément à l'arrêt du conseil du 11 mars 1721, les fonds qui proviendront des biens & effets qui nous seront dévolus à titre de vacance, amendes, confiscations, aubaines, deshérences, ou autrement, continuent d'être employés.... aux édifices publics à faire dans la colonie, auxquels nous voulons qu'ils soient & demeurent appliqués, sans pouvoir être destinés à d'autres usages.

Réglement du roi, du 26 août 1721, sur les recensements.

ARTICLE PREMIER.

Les recensements de chaque quartier seront faits, dans les mois de novembre & de décembre de chacune année, par un conseiller.... & par un officier des milices.

ART. II.

Les conseiller & officier seront nommés par les gouverneur-général & intendant....

ART. XI.

Les recensements de quartiers ainsi faits, l'officier des milices les portera au commandant particulier, lequel les enverra aux gouverneur-général & intendant, en sorte qu'ils les reçoivent dans les premiers jours de janvier; pour ensuite être faits, par l'intendant, les vérifications, états & ordonnances nécessaires pour la perception des droits; lesquels seront signés par le gouverneur-général, & ledit intendant.

Ordonnance du roi, 7 septembre 1723, sur la régie de l'octroi & autres droits.

LOUIS.... estimant nécessaire de déclarer nos intentions, au sujet de la levée, perception, & compte des droits d'octroi, dans notre colonie de Saint-Domingue.... voulons & nous plaît ce qui suit :

ART. II.

Les habitants de Saint-Domingue continueront d'être exempts, au moyen du paiement dudit octroi, des droits du domaine qui se paient dans les autres isles ; & il ne sera établi, dans aucun cas, des fermiers dans la colonie.

ART. III.

Les receveurs dudit octroi seront nommés, par les conseils supérieurs de Saint-Domingue, chacun dans les lieux de leur ressort.

ART. IV.

Lesdits receveurs remettront, tous les deux mois, les deniers provenants dudit octroi, entre les mains des commis des trésoriers-généraux de la marine à Saint-Domingue, lesquels en donneront leurs reçus.

ART. V.

Les deniers provenants dudit octroi seront employés, en la maniere accoutumée, aux dépenses de la colonie, portées sur nos états, sans qu'ils puissent, sous aucun prétexte, être employés à d'autres usages.

ART. VII.

Les comptes de la levée & perception dudit octroi seront rendus par les receveurs, par-devant l'intendant de Saint-Domingue, & deux conseillers qu'il appellera; ils seront arrêtés doubles par ledit intendant & les deux conseillers, qui en donneront décharge auxdits receveurs, lesquels seront tenus de déposer un desdits comptes au greffe du conseil supérieur, & d'en retirer actes qui leur seront délivrés gratis par le greffier. A l'égard des comptes des commis des trésoriers-généraux de la marine, à Saint-Domingue, ils seront rendus par-devant ledit sieur intendant seul, & arrêtés seulement par lui.

ART. VIII.

Les droits curiaux continueront d'être imposés & levés en la maniere accoutumée; & le

compte desdits droits sera rendu, suivant l'usage, par-devant le conseiller, ou autres, chargés de l'examen & recette des comptes des marguilliers des paroisses.

ART. IX.

Les receveurs des deniers pour les negres suppliciés continueront d'être nommés par les conseils supérieurs de Saint-Domingue, chacun dans le district de leur ressort; & ils rendront compte par-devant lesdits conseillers, ainsi qu'il a toujours été pratiqué.

Arrêt du conseil d'état sur le compte des droits seigneuriaux.

» Le roi..... fait défenses aux officiers du conseil supérieur (de Léogane) de s'immiscer à l'avenir dans l'examen & audition des comptes des amendes, épaves, confiscations & adjudications; lesquels seront rendus tous les ans, tant au ressort des conseils supérieurs du Petit-Goave, que de celui du Cap, par-devant l'intendant, ou le commissaire-ordonnateur en son absence, & deux conseillers du conseil supérieur qu'il appellera à cet effet. Les doubles desquels comptes seront déposés au greffe du con-

ſeil ſupérieur, dans le reſſort duquel ils auront été rendus..... Veut ſa majeſté que le compte du ſieur..... ſoit de nouveau par lui rendu en la forme ci-deſſus preſcrite».

Mémoire du roi, du 7 ſeptembre 1754, ſur la prorogation d'une augmentation du droit d'octroi.

Sa majeſté trouvera bon qu'à cette occaſion les ſieurs gouverneur & intendant renouvellent, de ſa part, la promeſſe qu'à l'exemple du feu roi elle a déja fait faire aux habitants de S. Domingue; qu'au moyen des droits d'octroi qui ſe perçoivent dans cette colonie, ils ſeront toujours exempts des droits du domaine qui ſont établis aux iſles du Vent; & que, dans aucun cas, les droits d'octrois ne ſeront mis à ferme. Satiſfaite du zele avec lequel les habitants les ont payés, ſa majeſté s'eſt, en effet, réſolue de s'en tenir à la perception deſdits droits, & de les employer uniquement, comme elle a toujours fait, aux dépenſes de Saint-Domingue.

Ordonnance du premier février 1766.

ART. LXI.

Tout ce qui concerne la perception, régie & maniement des deniers levés au nom de

ſa majeſté, enſemble les droits à elle appartenants à titre de déshérence, confiſcation, amendes, ou autres pareils, de quelque nature qu'ils puiſſent être, ne pourra être réglé que par l'intendant dans la colonie.

ART. LXII.

Les receveurs de l'octroi continueront d'être commis par les conſeils ſupérieurs : & tous autres prépoſés à la recette des droits d'aubaine, de bâtardiſe, de déshérences, d'épaves, confiſcations, & autres droits du roi, ſeront choiſis & commis par ledit intendant.

ART. LXIII.

Les deniers provenants deſdites impoſitions ou droits, ne pourront être délivrés qu'en vertu des ordonnances qui auront été données par ledit intendant, en conformité des états arrêtés par ſa majeſté.

ART. LXVI.

Les entrepriſes, & marchés pour les ouvrages publics, ſeront faits ſous l'autorité de l'intendant, ſuivant la forme ordinaire, par adjudication au rabais; & les procès-verbaux d'adjudi-

cation feront envoyés inceffamment au fecretaire d'état ayant le département des colonies.

ART. LXVII.

Le gouverneur-lieutenant-général ne fe mêlera, en aucune maniere, de ce qui regarde l'adminiftration des finances. Il pourra feulement, lorfqu'il le jugera à propos, demander à l'intendant un bordereau de la fituation de la caiffe de la colonie, & l'intendant fera tenu de le lui donner.

ART. LXVIII.

La recette des droits domaniaux, confiftant en amendes, épaves, confifcations, bâtardife, déshérences, biens vacants, droits de paffages fur les rivieres & les bras dem er, la recette du produit des poftes & la recette du produit net des fucceffions non réclamées dans les cinq années, verfées à la caiffe de la colonie, feront diftinguées de la recette des droits d'octroi; & l'emploi en fera fait, comme auparavant, par l'intendant, fur les états arrêtés par fa majefté.

ART. LXIX.

Toutes demandes en décharge, ou modéra-

tion desdites impositions ou droits, & toutes contestations qui pourroient naître dans leur perception, seront portées par-devant ledit sieur intendant, à l'exclusion de tous autres juges; sauf l'appel au conseil de sa majesté.

ART. LXX.

Les fermes des cabarets, boucheries, caffés, & celle des postes, s'il échet, seront criées sur les ordonnances de l'intendant, & adjugées par les juges des lieux, après avoir ouï les procureurs de sa majesté, suivant les quartes-bannies visées par le sieur intendant.

ART. LXXII.

Les comptes des préposés à la recette de l'octroi & des droits domaniaux, seront rendus & jugés dans la forme & maniere ordinaires.

ART. LXXV.

En cas qu'il soit nécessaire de faire, entre lesdits habitants, une levée de deniers pour les dépenses annuelles desdits quartiers, bourgs, villes ou paroisses, ou pour réparations ou autres ouvrages communs, ainsi que pour le paiement des dettes auxquelles ils auroient été condam-

nés, ledit ſieur intendant pourra ordonner ladite levée & répartition, quand même elle n'auroit pas été délibérée par leſdits habitants; & il connoîtra, ſauf l'appel au conſeil de ſa majeſté, de toutes les conteſtations qui pourroient naître à ce ſujet.

ART. LXXVI.

Ne feront dorénavant partie des droits d'octroi, les contributions municipales pour le paiement des penſions des deſſervants les paroiſſes & des gages des maréchauſſées; & pour le rembourſement à faire aux maîtres, par forme d'indemnité, de la perte des eſclaves dont le corps a été confiſqué par jugement, ou qui ont été tués en maronage.

ART. LXXVII.

Le réglement, la répartition, la régie, la diſtribution des deniers, & la comptabilité de ces contributions, appartiendront, comme ci-devant, aux conſeils ſupérieurs, chacun dans leur reſſort.

ART. LXXIX.

Les comptes de recette & de dépenſe des droits municipaux de chaque année, ſeront préſentés

aux conseils supérieurs, dans les six premiers mois de l'année suivante, à la diligence des procureurs-généraux, qui informeront de leurs poursuites, tant les conseils supérieurs, que les gouverneur-lieutenant-général & intendant; à peine de répondre de la solvabilité des comptables qu'ils n'auront pas poursuivis. Seront jugés lesdits comptes, dans les trois mois de leur présentation, & les comptables contraints au paiement de leur débet, de la même maniere que les receveurs de l'octroi.

ART. LXXX.

Les gouverneur-lieutenant-général & intendant assisteront aux séances, dans lesquelles lesdites contributions seront réglées & réparties, & les comptes de recette & de dépense jugés.

Déclaration du 4 mars 1744, concernant les comptes des trésoriers-généraux de la marine, aux isles du Vent, & sous le Vent.

LOUIS ..... les droits de notre domaine d'Occident qui se perçoivent aux isles Françoises du Vent, faisoient depuis long-temps partie du bail de nos fermes-générales, lorsqu'en 1732, nous jugeâmes... de distraire des fermes-générales

les droits qui se perçoivent auxdites isles. Dans cette distraction, il n'a pu être question que des isles du Vent.... parce que ce sont les seules de nos colonies où le domaine d'Occident ait été établi. Il se perçoit cependant, à Saint-Domingue, d'autres droits, dont le produit net est réuni, comme celui des droits du domaine, aux trésoriers-généraux de la marine.... Le feu roi... avoit imposé... mais les dépenses.... ayant augmenté, les habitants, *représentés par les deux conseils*, prirent diverses délibérations, dans lesquelles il fut pourvu, *par forme d'octroi*, à la levée des fonds nécessaires.... mais ayant été reconnu.... que le produit ne pouvoit pas en être suffisant pour les dépenses que la colonie *consentoit* de supporter, les habitants s'imposerent, *à titre d'octroi gratuit*...... différents droits, dont la perception se feroit *sous l'inspection du sieur intendant & des deux conseils supérieurs*, & lesquels ne seroient pas mis à ferme.... Satisfaits du zele desdits habitants, nous approuvâmes les délibérations prises par les conseils supérieurs à ce sujet.

Nous avons fait examiner la régie des uns & des autres droits, & nous avons reconnu qu'on ne sçauroit y faire de changements sans préju-

dicier . . . . en ſorte qu'il ne nous reſte qu'à faire connoître à notre chambre des comptes ce que nous deſirons qu'elle obſerve.

ARTICLE PREMIER.

Les droits de notre domaine d'Occident, qui ſe perçoivent aux iſles du Vent, continueront d'y être perçus, conformément à l'arrêté de notre conſeil du 5 août 1732 . . . . Les tréſoriers-généraux de la marine . . . ſeront tenus de ſe charger, chacun dans l'année de ſon exercice, du reſtant net deſdits droits, qui leur ſera remis par les prépoſés à leur réception.

ART. II.

Les tréſoriers-généraux de la marine ſeront pareillement tenus de ſe charger, par un chapitre de recette extraordinaire, du produit reſtant net auſſi des droits qui ſe perçoivent par forme d'octroi à Saint-Domingue, & d'employer . . . . . les dépenſes de la colonie, pour leſquelles ce produit eſt deſtiné, ſuivant les états qui en auront été arrêtés en notre conſeil.

ART. III.

Voulons que le produit net, tant des droits

du domaine, que de ceux de l'octroi de Saint-Domingue, demeure constaté en vertu de l'arrêté des comptes particuliers qui continueront d'être rendus comme par le passé; sçavoir, ceux des droits du domaine, par-devant les sieurs intendants des isles du Vent; & celui des droits d'octroi, par-devant le sieur intendant & deux conseillers de chacun des conseils de Saint-Domingue. En conséquence, ordonnons que les recettes du produit net desdits droits, qui résultera de l'arrêté de l'état final desdits comptes, seront admises, tant dans les états au vrai, que dans les comptes que les trésoriers-généraux de la marine seront tenus de rendre en notre chambre des comptes; en rapportant, par eux, sur lesdites recettes, non-seulement les ordonnances desdits sieurs intendants, avec les ampliations des quittances de leurs commis, signées par les receveurs desdits droits, mais encore, à commencer par le compte de 1734, des copies des comptes particuliers desdits receveurs, collationnées & signées desdits intendants, ou du contrôleur de la marine établi dans chacune des colonies.... Dispensons lesdits trésoriers-généraux de la marine de rapporter d'autres pieces justificatives desdites recettes, lesquelles voulons

voulons être admises, purement & simplement, dans leurs derniers comptes, ainsi & de la maniere qu'elles l'auront été par nous dans lesdits états au vrai; sans que notredite chambre des comptes puisse, sous aucun prétexte, les forcer, augmenter, ou tenir indécises.

Edit de novembre 1749, portant établissement de deux trésoriers-généraux des colonies, chargés des parties relatives à ces pays, qui étoient ci-devant entre les mains des trésoriers de la marine.

On voit que le gouvernement des finances n'est pas le même dans toutes les isles. Les loix qu'on vient de lire, énoncent la nature de ce gouvernement en chaque isle, en raison de la nature des droits qui s'y perçoivent ou qui y sont imposés; soit par les ordres du roi, soit par les représentants des habitants. Il est bon de voir les détails les plus intéressants quant à la levée, à la régie, & à la comptabilité,



SECTION PREMIERE.

Des levées de deniers.

IL se fait des levées au nom & par ordre du roi. Il en est que les conseils supérieurs ont le droit d'ordonner.

On nomme impositions, droits du domaine, les levées qui se font aux isles du Vent. On appelle octrois, celles qui se font aux isles sous le Vent. Cette différence paroît venir de celle dans la maniere dont ces isles ont passé sous la domination du roi. Les édits de 1664 & de 1674 annoncent que sa majesté a traité de la propriété & seigneurie des isles du Vent, avec les compagnies ou ayants-droit qui les avoient établies.

L'édit d'août 1685, pour le gouvernement civil des isles sous le Vent, porte que les premiers planteurs ont appellé les François, & se sont volontairement soumis à la domination du roi.

Cependant on a vu que le roi n'a pas entendu traiter différemment ces colonies, quand il s'agiroit d'impositions nouvelles, autres que celles

qui existoient lorsque leur gouvernement est devenu royal.

Le conseil de la Martinique eut à délibérer, en 1715, sur la demande, par une lettre en commandement du 23 août 1714, d'un octroi semblable à celui accepté à Saint-Domingue; malheureusement l'état de la colonie ne permit pas d'établir cet octroi. Il y a eu de nouveaux droits; mais ils ont été imposés.

Un mémoire du roi, du 25 septembre 1742, a proscrit une imposition faite, en cette isle, de la seule autorité des chefs; on y lit, en même temps, que l'intention de sa majesté est d'avoir le vœu des habitants, avant que de lui demander ses ordres pour de nouvelles impositions.

Ce mémoire, qui est dit n'exprimer que les principes du gouvernement en France, sembloit dicté sur la forme d'imposer à Saint-Domingue, comme on a fondé, sur ce mémoire, les articles XVII, XVIII, XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV & XXV de l'ordonnance du premier février 1766, pour le gouvernement de cette colonie.

§. I.

Levée de deniers aux isles du Vent.

ARTICLE PREMIER.

Impositions pour le soutien du gouvernement.

La compagnie des isles de l'Amérique, propriétaire des isles du Vent jusqu'en 1649, & des particuliers à qui cette compagnie avoit vendu ses concessions, propriétaires jusqu'en 1664, avoient, comme ayant le domaine & la justice de ces isles, établi des droits domaniaux & de justice, lorsque le roi jugea à propos de former, par l'édit du 28 mai 1664, la compagnie des Indes occidentales, à laquelle sa majesté donna le domaine & la justice des isles du Vent, dont la propriété fut retirée des mains des seigneurs particuliers.

La compagnie de 1664 jouit de ces droits, par une continuation d'usage, jusqu'en 1671, sans difficulté. Quelques particuliers crurent alors pouvoir les contester, faute de titre d'établissement. Le lieutenant-général pour sa majesté dans toutes les isles, les débouta d'abord de leurs prétentions; puis, sur la demande des agens

de la compagnie, il rendit deux ordonnances, les 12 & 13 février 1671, pour déterminer la nature de ces droits, & leur quotité, & pour en régler la perception.

Suivant ces ordonnances, les droits de domaine aux isles du Vent sont, 1°. la capitation sur tous particuliers habitants les isles, libres ou esclaves, à raison de cent livres de sucre par tête; sauf les exceptions & les exemptions. 2°. Un droit de poids, ou d'un pour cent en nature, ou la valeur, sur les marchandises importées, dont l'ordonnance fait l'énumération; & sur toutes celles du crû de chaque colonie, à leur sortie. 3°. Un droit d'ancrage pour chaque vaisseau ayant du canon (ceux de guerre exceptés), à raison de cinquante livres de poudre à canon.

La compagnie fut révoquée par édit du mois de décembre 1674. Le roi réunit à la couronne le domaine & la justice des isles, pour être les fonds régis ainsi que les autres fonds & domaines de la couronne.

Par un résultat du conseil, du 24 mai 1675, les droits de capitation & de poids furent compris dans un bail fait en France à des particuliers, de tous droits revenants au roi, à l'occasion des colonies, & singuliérement, les trois

pour cent d'entrée dans les ports du royaume, des marchandises arrivant des colonies; c'est ce qu'on appelle domaine d'Occident en France.

Outre cette confirmation indirecte des droits levés dans les colonies, il y en eut ensuite une expresse, par différents arrêts du conseil d'état, de 1685 & 1686; & enfin, par une déclaration du 3 octobre 1730, sur la régie & la perception du droit de capitation.

L'article premier de cette déclaration continue de fixer à cent livres de sucre brut, poids de marc, la capitation de tous domiciliés, tant pour eux, que pour les blancs & noirs à leur service; sauf les exceptions, & les exemptions mentionnées ès articles II & XII. L'article XIV charge les intendants ou subdélégués d'arrêter les rôles. L'article XX regle à 6 livres en argent la capitation de ceux qui n'ont point de sucreries. L'article XIX laisse aux autres la liberté de payer en sucre, ou en argent, suivant l'estimation du confecteur du rôle. L'article XXIII attribue à l'intendant ou subdélégué le jugement des contestations concernant la capitation, & autres droits du domaine d'Occident, sauf l'appel au conseil de sa majesté.

Les droits de capitation, ceux d'entrée & de

ſortie, ont été, juſqu'en 1733, entre les mains des adjudicataires des fermes générales du royaume; ils verſoient le prix de leur bail entre les mains des commis des tréſoriers-généraux de la marine en chaque colonie.

Le droit d'ancrage, ou de cinquante livres de poudre à canon, par vaiſſeau armé de canon, ne faiſoit pas partie de ces fermes, parce qu'il étoit deſtiné pour le ſervice des fortifications, par le titre de ſon établiſſement.

La même deſtination n'avoit pas non plus permis d'y comprendre le droit de cabaret, établi par arrêts du conſeil d'état, des 11 juin 1680, & 25 ſeptembre 1683, fixé par ces arrêts à trois mille livres de ſucre par chaque cabaret, & deſtiné pour la dépenſe des fortifications, ſur les ordres du gouverneur, viſés par l'intendant.

La ferme comprenoit, en revanche, les amendes, épaves, aubaines, bâtardiſes, confiſcations, deshérences, & ſucceſſions vacantes, non réclamées, en vertu des réſultats du conſeil d'état, déja cités pour l'adjudication des fermes du domaine d'Occident en France, & dans les colonies.

Le bail de 1675 étoit à 350000 livres, dont 150000 deſtinées au paiement des dettes de la compagnie, & 200000 étoient à la diſpoſition

du roi. Cependant on voit, par des remontrances du conseil de la Martinique, en 1715, que, malgré le progrès des établissements, pendant trente-huit ans, les fermiers ne remettoient au trésorier que 36000 livres pour la ferme de cette colonie la mieux établie, & dont la sous-ferme leur rendoit 60000 livres. Aussi le conseil & les habitants offrirent-ils à sa majesté, si elle vouloit bien retirer le domaine des fermiers, de se charger de toutes les dépenses de la colonie assignées sur ce domaine, & montant à 66000 livres; même de celles que sa majesté prenoit sur les fonds en France, ou pour lesquelles on leur demandoit des impositions extraordinaires, telles que l'octroi demandé en 1714.

Depuis la paix de 1763, le montant des impositions a varié aux isles du Vent, ainsi que leurs assignats & leur produit; le gouvernement de cette partie est resté le même.

Les administrateurs de la Martinique, autorisés par un mémoire du roi enregistré au conseil supérieur, réglerent par une ordonnance du 12 mars 1766, qu'il seroit levé une capitation de 15 livres par tête d'esclaves attachés aux sucreries; article premier. De 10 livres par tête d'esclaves attachés aux cultures de caffé, coton,

manioc, & autres vivres; article II. De 20 livres par tête d'esclaves des bourgs & villes; article III. De 15 livres par tête de gens de couleur ou negres, libres ou affranchis; article IV. De 9 livres par blancs Européens non ouvriers; article V. De 6 livres par tête d'Européens ouvriers; article VI. Qu'il seroit payé par toutes personnes, vivant d'industrie, quatre pour cent du loyer des maisons par eux occupées; article VII. Quatre pour cent sur le montant des loyers des maisons; article VIII. Une taxe à régler par les gouverneurs & intendants sur les cabaretiers & aubergistes; article IX. Un pour cent des denrées, à leur sortie de la colonie; article X. Un pour cent sur la valeur des marchandises importées; article XI.

Le préambule de cette ordonnance porte que cette imposition n'est que pour l'année 1766; & que l'intention de sa majesté est de mettre de l'uniformité dans les levées à faire, en son nom, dans les isles du Vent.

ART. II.
Deniers municipaux.

L'article XL de l'édit de mars 1685, pour la police des noirs, portoit, pour encourager les

maîtres à dénoncer leurs esclaves coupables de crimes, que le prix de ceux punis de mort, sur cette dénonciation, leur seroit remboursé, suivant l'estimation de deux habitants; que l'intendant imposeroit, par tête de negres, les sommes nécessaires pour ces remboursements; & que, pour éviter à frais, elles seroient levées par le fermier du domaine d'Occident, en Amérique.

Le domaine d'Occident, dans les isles du Vent, ayant été, en 1733, retiré des mains des fermiers-généraux; l'intendant se trouvant surchargé par la régie de ce domaine, guidé, sans doute, par l'édit de 1724, pour la police des negres à la Louisiane, où l'article XXXVI de cet édit avoit donné la régie de cette caisse au conseil supérieur, se réunit au gouverneur pour remettre aux conseils de ces colonies, par une ordonnance de janvier 1734, l'imposition, la régie, l'ordonnance, & la comptabilité des sommes à lever pour le remboursement des maîtres; ce qui fut accepté par ces conseils, qui en firent arrêté.

On lit, dans les registres des conseils, différents réglements faits par ces compagnies, dans les occasions, pour la levée, la régie, & la

comptabilité de cette caiſſe, dite des droits ſuppliciés.

Des raiſons d'analogie ont fait, ſans autre loi qu'un eſprit de juſtice, étendre cette impoſition au rembourſement : 1°. De tous les eſclaves dont la condamnation prive les maîtres de leurs ſervices, par mort, galeres, ou banniſſement, même ſans leur dénonciation (pour en prévenir le recelement). 2°. Des eſclaves tués en marronage ; & cela, par une conſéquence des ordonnances qui condamnent à mort l'eſclave qui déſerte pour la troiſieme fois, ou permettent de tirer ſur l'eſclave déſerteur qui ne veut pas arrêter devant ceux qui lui donnent la chaſſe.

Cette caiſſe n'a pas d'autres objets ; les taxes paroiſſiales (s'il y a lieu d'en faire) ſont ordonnées par les intendants, régies & employées par les marguilliers, qui en comptent comme de deniers de fabrique.

§. II.

Levée de deniers aux iſles ſous le Vent.

ARTICLE PREMIER.

Impoſitions pour le ſoutien du gouvernement.

Le domaine de Saint-Domingue & la haute-

justice ont toujours appartenu au roi, non à titre de découverte, ni de conquête, mais comme ayant reçu, sous sa domination, les hommes des différentes nations qui avoient jetté les fondements de cette colonie, & qui, après avoir accueilli plusieurs François, s'étoient volontairement rangés sous les ordres d'un gouverneur François, par qui le lieutenant-général pour le roi, ès isles du Vent, essaya de tâter leur intention. Dans l'édit d'août 1685, portant création des tribunaux de cette colonie, le roi a reconnu que les premiers habitants se sont donnés à la France.

Le premier gouverneur voulut les assujettir, en 1671, aux droits levés par la compagnie de 1664 aux isles du Vent. Il y eut émeute; & des lettres d'amnistie confirmerent les priviléges & franchises des habitants. On a vu que l'un de ces priviléges étoit de ne pas payer d'imposition, sans doute à cause de la soumission volontaire des colons à la France. Peut-être aussi, en partie, à cause de la foiblesse de ces établissements & de leur incertitude, au moyen des guerres avec l'Espagnol du continent, sur lequel on les avoit conquis.

Cette franchise se prouve, 1°. par la charge que

le roi prit sur lui de la dépense pour la conservation de cette colonie, sous sa domination, comme on le voit par le titre de l'établissement d'un octroi en 1713. 2°. Par l'établissement, en 1696, d'un droit de deux sols par livre de sortie, seulement sur les indigos, à raison de deux sols par livre. 3°. Par la demande que le roi fit, en 1713, d'un octroi pour fournir aux dépenses que l'état de ses finances ne permettoit pas de prendre sur sa caisse, en France, & que les progrès des cultures permirent aux habitants de proportionner à la dépense; de maniere cependant qu'en 1720, l'intendant laissa à son successeur un revenant-bon de 80000 livres, sur le produit alors très-modique de l'octroi.

Telle est l'origine du nom & de l'établissement des impositions à Saint-Domingue, sous la qualification d'octroi. Les ordres du roi, de cette année 1713, réglerent la maniere de faire l'imposition; sçavoir, dans une assemblée des deux conseils supérieurs de cette isle, comme représentant les habitants, dans laquelle assemblée il seroit déterminé quelle somme on donneroit, sur quels objets la levée seroit assignée, & quelle en seroit la régie. Cette forme a été observée jusqu'en 1764.

On conserva l'imposition des deux sols pour livre d'indigo, & on y joignit une capitation sur les esclaves travaillant, à raison de six livres par tête, un droit de cent cinquante livres par cabaret, & un droit de dix sols par bannette de cuir, pour 1713 & 1714, sauf à se rassembler en 1715. Les conseils nommerent des receveurs, qui furent dits devoir payer sur les ordonnances du commissaire-ordonnateur (l'intendant-genéral des isles résidoit à la Martinique); & on arrêta que les comptes seroient rendus au commissaire.

Les conseils se rassemblerent en 1715, en vertu des ordres du roi de 1714; on joignit aux premiers droits celui d'une livre dix sols ou de trois livres par barrique de sucre brut, selon telle ou telle jauge; de trois livres par barrique de sucre blanc, du poids de six cents livres; autres dix sols par bannette de cuir; autres 150 livres par cabaret; une ferme des boucheries, comptée pour 10000 liv. & un droit de quatre sols par tonneau de port des vaisseaux marchands venant d'Europe.

Un ordre du roi, en 1718, approuva la délibération de 1715, à deux exceptions près. La premiere fut de modérer la capitation des es-

claves à quatre livres. La ſeconde, de rejetter la taxe ſur les vaiſſeaux marchands, & d'y ſuppléer par une augmentation d'un quart en ſus du droit ſur les ſucres bruts ou blancs. La barrique de ſucre blanc, devenue plus forte, a enſuite payé le double, c'eſt-à-dire ſix livres. Sa majeſté ordonna au ſurplus que ces droits continueroient d'être levés à l'avenir : ce qui a été exécuté, ſauf les changements dont il ſera parlé dans la ſuite.

En 1738, une aſſemblée de deux conſeils, en vertu d'ordre du roi, établit des droits ſur de nouvelles plantations : trois deniers par livre de caffé; cinquante ſols par quintal de coton; un ſol par livre de cacao. En approuvant ces impoſitions, le roi exempta les cacaos pour dix ans. Cette culture eſt abſolument tombée.

L'état des fortifications, en 1750, exigeant de plus fortes impoſitions, un ordre du roi provoqua une aſſemblée des deux conſeils, à qui ſa majeſté marque que ſon intention eſt de laiſſer le ſoin de régler eux-mêmes cette nouvelle impoſition, au lieu de l'ordonner par une loi expreſſe, comme elle en uſe dans les autres pays de ſa domination; n'ayant pas oublié la forme pratiquée dans l'établiſſement de l'octroi, &

toujours satisfaite du zele avec lequel l'habitant s'y est livré.

Le zele a été le même. L'augmentation de l'imposition, soit en tierçant les anciens droits, soit en établissant un droit sur les maisons, soit en doublant, suivant les ordres du roi, la capitation des esclaves des maîtres absents, a produit quatre millions cinq cent mille livres pendant les cinq années de son établissement. De nouveaux ordres ont prorogé cette augmentation pendant dix années, mais sans consulter les habitans représentés par les conseils.

C'est dans le même esprit de zele, de fidélité, & de soumission aux ordres du roi, que les deux conseils assemblés en 1764, non pour asseoir une levée de deniers quelconques, mais pour porter les impositions à une somme de quatre millions, demandée par un ordre du roi, du 15 août 1763, ont déterminé, suivant la liberté que l'ordre leur en laissoit, les assignats de l'imposition demandée, ainsi qu'il suit :

Séance du 9 mars 1764.

» L'assemblée des deux conseils délibérant sur le compte rendu par les commissaires des deux cours le 15 février, & sur le plan de réparti-

tion

tion par eux proposé; ouïs sur le tout les proreurs-généraux du roi ès deux conseils, a ordonné & ordonne ce qui suit; sçavoir :

ARTICLE PREMIER.

Tous les droits d'octroi, ci-devant perçus dans la colonie, à titre d'ancienne ou de nouvelle imposition; seront & demeureront supprimés, à compter du premier janvier dernier, & refondus en une seule & même imposition, sur les objets ci-après détaillés.

ART. II.

Tous les indigos sortis de la colonie, sous cautionnement, depuis le premier janvier dernier, & tous ceux qui en sortiront jusqu'au premier janvier 1769 exclusivement, paieront un droit de sortie de 6 sols 6 deniers par livre net.

ART. III.

Tous les sucres sortis de la colonie, sous cautionnement, depuis le premier janvier, & ceux qui en sortiront jusqu'au premier janvier 1769 inclusivement, paieront un droit de sortie de douze livres par chaque barrique créole de sucre brut, & de vingt-quatre livres par chaque barrique créole de sucre blanc.

ART. IV.

Il ſera perçu ſur tous les caffés ſortis de la colonie depuis le premier janvier dernier, & ſur tous ceux qui en ſortiront, pendant les cinq années de l'impoſition, un droit de huit deniers par livre.

ART. V.

Sera perçu un droit de dix-huit deniers par livre ſur tous les cotons ſortis de la colonie, ſous cautionnement, depuis le premier janvier dernier, & qui en ſortiront juſqu'au premier janvier 1769 excluſivement.

ART. VI.

Les cuirs ſortis, ſous cautionnement, depuis le premier janvier dernier, & ceux qui ſeront exportés juſqu'au premier janvier 1769 excluſivement, paieront, par chaque bannette de cuirs en poils, la ſomme de deux livres, & par chaque coté de cuir tanné, la ſomme de quinze ſols.

ART. VII.

Sur les gros ſirops & taffiats qui ſortiront de la colonie juſqu'au premier janvier 1769 excluſivement, il ſera payé, ſçavoir, un droit de ſix

livres par chaque boucaud, & de trois livres par chaque barrique de gros sirops; un droit de neuf livres par chaque boucaud, & un droit de quatre livres dix sols par chaque barrique de taffiat. Lesdits boucauds de sirops & taffiats ne pourront contenir au-delà de soixante à soixante-quatre veltes; & les barriques au-delà de trente à trente-deux veltes.

ART. X.

Sera établi, à compter du premier janvier dernier, un droit de capitation par chaque tête de negres ci-après désignés, sans distinction d'âge, ni de sexe, conformément au tarif ci-après réglé, lequel sera payé annuellement, pendant la durée de la présente imposition, entre les mains du receveur de l'octroi; sçavoir, 1°. chaque habitant cultivant des vivres ou légumes, ou possédant des guildiveries éloignées des villes & bourgs, & non dépendantes de quelque sucrerie, paiera annuellement, par chaque tête de negre, la somme de quatre livres.

2°. Les habitants propriétaires des manufactures de poteries, tuileries, briqueries, fours à chaux, & ceux résidants dans les bourgs, paieront annuellement, par chaque tête de negres

attachés aux manufactures ou à leur service, la somme de douze livres.

3°. Les habitants des villes du Cap, Fort-Dauphin, Port-de-Paix, Saint-Marc, Port-au-Prince, Léogane, les Cayes-du-Fond, & Saint-Louis, paieront annuellement, par chaque tête de negres à eux appartenans dans les villes, la somme de vingt-quatre livres.

ART. XIV.

Les propriétaires des maisons des villes du Cap, Fort-Dauphin, Port-de-Paix, Saint-Marc, Port-au-Prince, Léogane, Petit-Goave, les Cayes-du-Fond & Saint-Louis, paieront un droit de sept pour cent sur le produit annuel de leurs maisons, à compter du premier janvier de cette année, jusqu'au premier janvier 1769 exclusivement.

ART. XV.

La ferme des boucheries continuera d'avoir lieu, dans la colonie, pendant le temps & durée de l'imposition, pour la viande de bœuf seulement.

ART. XVI.

Le droit de tenir cabaret pour le débit du vin

& de la guildive, continuera d'être mis à bail à ferme, dans chaque jurisdiction, pour le temps de la durée de l'imposition; & sera ladite ferme criée & adjugée, à la chaleur des encheres, pardevant les juges royaux, sur les quartes bannies qui en seront arrêtées par l'intendant, le doyen & le procureur-général de chaque conseil.

Sera loisible à tout particulier de tenir cabaret, en payant au fermier la somme de 150 liv. par an pour le débit du vin & de la guildive; & celle de 300 livres lorsqu'il donnera à manger.

ART. XVII.

Le droit de tenir caffé & jeux non prohibés, continuera pareillement d'être mis à bail à ferme, dans la forme & de la maniere ci-dessus prescrite pour la ferme des cabarets; renouvellant, en tant que de besoin, toutes prohibitions & défenses aux fermiers de donner à jouer aux jeux défendus par les ordonnances, & sous les peines y portées. Enjoint à tous juges & syndics d'y tenir séverement la main.

ART. XVIII.

A réuni & réunit à la caisse de l'octroi, le

produit annuel des postes de la colonie, lequel demeure évalué & fixé à la somme de quarante mille livres, laquelle sera versée, tous les ans, dans la caisse du receveur de l'octroi du lieu où résidera l'intendant, sur une ordonnance de recette qui sera par lui expédiée audit receveur sur les directeurs desdites postes, ou les dépositaires des deniers en provenants; & sera ladite recette suffisamment justifiée par ladite ordonnance, & l'ampliation des quittances desdits directeurs ou dépositaires des fonds des postes.

Continueront néanmoins lesdites postes d'être régies, comme ci-devant, sous l'autorité de l'intendant, lequel nommera & commettra les directeurs, inspecteurs, commis, couriers, & toutes les personnes employées, ou à employer au service desdites postes; & qui aura seul le droit de régler leurs appointements & la fixation de leur cautionnement.

Et au moyen de la réunion présentement faite à la caisse de l'octroi, du fonds desdites postes, a confirmé & confirme, en tant que de besoin, la fixation du prix actuel des ports de lettres, lequel ne pourra être augmenté.

ART. XIX.

Il sera payé entre les mains du receveur de

l'octroi, sur le produit de la vente des negres qui ont été où seront introduits dans la colonie, depuis le premier janvier dernier, jusqu'au dernier décembre 1768, un droit de deux pour cent; à l'effet de quoi les capitaines ou négocians, gérants les cargaisons des noirs, seront tenus de payer ledit droit, de deux pour cent, aux receveurs de l'octroi, qui leur en donneront quittance au pied d'un double du certificat d'introduction délivré par les officiers des classes, en la maniere accoutumée, sur les extraits des ventes des cargaisons, duement certifiés d'eux; à peine, en cas de fausse déclaration, de 1000 livres d'amende, & du double droit.

ART. XX.

Ordonne que les droits, ci-dessus établis, seront perçus par douze receveurs, qui tiendront, en tout temps, leurs bureaux ouverts, & résideront dans les villes du Cap, Fort-Dauphin, Port-de-Paix, Saint-Marc, Port-au-Prince, Léogane, Petit-Goave, Jerémie, Cap-Tiburon, Les Cayes, Saint-Louis & Jacmet.

Ordonne, enfin, que lesdits receveurs rendront dorénavant, à la fin de chaque année, un seul & même compte de recette de tous les

droits ci-dessus établis, sans distinction d'ancienne & de nouvelle imposition ; lequel sera arrêté en la maniere accoutumée ; & un double d'icelui déposé au greffe du conseil.

ART. XXII.

A ordonné & ordonne que les droits d'amendes, épaves, confiscations, bâtardises, deshérences, biens vacants, &c. abandonnés par sa majesté, pour être employés aux besoins de la colonie, par son ordonnance du 8 avril 1721, continueront d'être régis & administrés dans la même forme que ci-devant observée, sous la direction de l'intendant ; & les deniers en provenants, employés aux frais de justice, & autres besoins civils de la colonie.

Ordonne, en outre, sous le bon plaisir du roi, que les comptes des curateurs aux successions vacantes seront arrêtés par la suite, dans la même forme que celle observée par les comptes des amendes, & conformément à l'arrêt du conseil d'état du roi, du 27 janvier 1727 : & pour donner une forme légale & réguliere à l'arrêté des comptes du receveur-général desdits droits, sa majesté sera très-humblement suppliée d'ordonner qu'ils seront arrêtés dans la

forme prescrite par ledit arrêt du conseil d'état.

ART. XXIII.

Le produit du bail établi sur la riviere du haut du Cap, demeurera réuni, sous le bon plaisir du roi, à la caisse municipale du ressort du conseil du Cap, après l'expiration du brevet de don qui en a été fait au sieur de la Porte; demeurera pareillement réuni à la caisse municipale du ressort du conseil du Port-au-Prince, le produit des bacs de l'Artibonite & de l'Ester, pour être lesdits produits employés à la construction des ponts à faire sur lesdites rivieres, sous la direction de chacun des conseils en son ressort.

ART. XXIV.

Le produit de deux pour cent sur les adjudications & ventes, faites à la barre des siéges royaux, continuera d'être perçu dans le ressort des deux conseils; & le produit de celui du conseil du Cap, qui avoit été jusqu'à présent détourné de sa véritable destination, sera pareillement réuni à la caisse municipale, à compter du premier janvier de cette année, pour être régi & administré sous la direction dudit conseil,

& suivant l'usage observé dans celui du Port-au-Prince, & être employé à l'ouverture & entretien des chemins, construction de ponts, chaussées, quais, calles, fontaines.

ART. XXV.

Les droits, qu'il étoit ci-devant d'usage de taxer, pour la liberté des mulâtres & quarterons, demeureront supprimés; & sa majesté sera très-humblement suppliée de prohiber, par une loi expresse, toute liberté accordée aux esclaves, par testament & ordonnance de derniere volonté.

ART. XXVI.

Tous les droits établis sur les passages par mer, tels que ceux de Limonade, la Petite-Ance, Jacquezy, &c. seront & demeureront pareillement éteints & supprimés, à compter de ce jour; & tous baux à ferme, passés en conséquence, seront annullés & résiliés.

ART. XXVII.

Pour assurer & faciliter l'appurement des comptes de l'octroi, & de tous autres droits qui se perçoivent, dans la colonie, au profit de sa

majesté, a ordonné & ordonne, sous le bon plaisir du roi, qu'il sera établi un vérificateur des comptes, dans le lieu où l'intendant fera sa résidence, dont les fonctions, appointements, & émoluments seront fixés par un réglement particulier qui sera fait dans la présente assemblée; &, pour ladite vérification, a nommé & commis le sieur Jauvin, demeurant au Cap.

Séance du 12 mars 1764.

Vû, par l'assemblée des deux conseils, l'article XXVII de son arrêté du 9 de ce mois, portant établissement d'un vérificateur des comptes de la colonie, en procédant au réglement ordonné par icelui; sur ce, ouïs les gens du roi, ensemble le rapport, a ordonné & ordonne ce qui suit; sçavoir:

ARTICLE PREMIER.

Les comptes des receveurs des octrois de la colonie, seront remis chaque année au vérificateur établi par l'article XXVII de l'arrêt du 9 de ce mois, à l'effet d'être par lui examinés & vérifiés, pour ensuite être apostillés, signés & arrêtés par l'intendant & deux conseillers au conseil du ressort du comptable.

ART. III.

Les directeurs des différents bureaux des postes de la colonie, seront tenus pareillement de remettre leurs comptes, tous les ans, entre les mains du vérificateur; à l'effet d'être par lui examinés, vérifiés & apostillés, pour être ensuite arrêtés par l'intendant.

ART. V.

Les comptes des receveurs des amendes, épaves, aubaines, bâtardises, deshérences, confiscations & curateurs aux successions vacantes des différentes jurisdictions de la colonie, lui seront pareillement remis pour être par lui examinés & vérifiés.

ART. VI.

Il certifiera la vérification des comptes ci-dessus, fera & signera les apostilles de tous les comptes particuliers, lesquels seront ensuite arrêtés par l'intendant & deux conseillers du conseil du ressort du comptable, lesquels signeront, apostilleront & arrêteront les comptes généraux desdits receveurs.

ART. XVII.

Ledit vérificateur ſera nommé par le conſeil, dans le reſſort duquel réſidera l'intendant où il ſe fera recevoir & prêtera ſerment; & dans le cas où ſa place viendroit à vaquer pendant que les deux conſeils ſeroient aſſemblés, il y ſera pourvu par l'aſſemblée, ainſi qu'il vient d'être pratiqué. Ordonne que le préſent arrêt ſera lu, &c.

ARTICLE II.

Deniers municipaux.

La colonie de Saint-Domingue ayant fait partie, juſqu'en 1716, du gouvernement général des iſles, on s'y conformoit à ce qui ſe pratiquoit aux iſles du Vent : de ſorte que, quoique l'édit de création des tribunaux de Saint-Domingue ait été poſtérieur de quelques mois à l'édit de mars 1685, pour la police des noirs, cet édit a fait loi. Il y a d'ailleurs été enregiſtré en 1687. Mais comme il n'y avoit ni intendant, ni caiſſe royale, le conſeil premier créé, & tous deux enſuite, ſuivant l'uſage établi par le premier, ont toujours eu l'impoſition, la régie & la comptabilité des taxes pour le rembourſe-

ment des negres justiciés, ou tués en marronage. La colonie étant en même temps chargée de l'entretien des églises & des pensions des desservants les cures (frais qui sont à la charge du domaine aux isles du Vent), les conseils ordonnent, en même temps, les taxes nécessaires pour les pensions des desservants : celles nécessaires pour l'entretien des églises se levent sur les ordres des intendants, après délibération des habitants.

Enfin, en 1743, un réglement du roi pour l'établissement des maréchaussées qui avoient originairement été destinées à la chasse des esclaves déserteurs, affecta les gages de cette maréchaussée sur l'imposition pour le remboursement des esclaves justiciés, ou tués en marronage; ces caisses réunies portent le nom de deniers publics. Ces conseils en ont l'assiete, l'ordonnance & la comptabilité.

SECTION II.

Régie des finances.

TROIS objets à examiner, la maniere de la régie, les détails de la régie, & la comptabilité.

§. I.

La maniere de la régie.

Quand sa majesté n'auroit pas eu la bonté de distraire du bail des fermes du domaine d'Occident, les levées des droits aux isles du Vent, comme elle l'a réglé par l'arrêt de son conseil d'état, du 5 août 1732, en déférant aux représentations de son conseil à la Martinique ; quand sa majesté ne se seroit pas, dans ses ordres pour l'établissement ou l'augmentation successive des droits d'octroi à Saint-Domingue, engagée à ne jamais permettre l'introduction des traitants dans cette colonie; la seule destination du produit de ces droits aux dépenses pour le gouvernement, l'utilité & la défense de ces pays, l'imposition de ces droits, calculée dans leur quotité sur l'étendue de ces dépenses, & enfin l'abandon pour ces mêmes dépenses, même des droits de haut-justicier, établiroient suffisamment la nécessité d'une régie économique ; & l'exclusion de toute ferme extérieure, & à forfait, pour la totalité de ces impositions dans chaque colonie.

Avec une ferme, le roi demeureroit exposé à supporter la partie de la dépense qui excéde-

roit le prix du bail; ou les colonies feroient impofées de nouveau pour fournir à cet excédent, dont le vuide auroit tourné au profit d'un fermier qui ne couroit rifque que de gagner.

Une régie économique expofe bien des colonies à une augmentation de droits; mais c'eft par la force des befoins que le roi juge devoir les remplir; charge que la feule impuiffance peut rendre onéreufe, dès qu'elles en verront l'emploi n'être pas détourné de leur deftination.

On a vu qu'en 1715, la ferme des droits ordinaires à la Martinique, étoit de 36000 livres que la fous-ferme étoit de 60000 livres; qu'ainfi le fermier levoit à fon profit, fur les fujets du roi, les deux cinquiemes de l'impofition: ce qui faifoit tomber fur le roi prefque la moitié de la dépenfe, fans que fes fujets en payaffent moins.

Cette confidération, que les progrès des établiffements rendirent plus fenfible, opéra la diftraction des droits levés dans ces colonies, du bail de la ferme du domaine d'Occident: mais les abus de la régie fermiere étoient demeurés, & on n'a pu qu'être furpris, en lifant que les états des frais de cette régie abforbent plus du tiers de la recette, & le tiers le plus liquide.

Au contraire, la régie économique des fonds

à Saint-Domingue, si elle est fidèlement exécutée, assure que l'emploi de ces fonds, s'ils ne suffisent pas aux besoins publics, pourroit y suffire; que leur divertissement, s'il y en a, n'est pas autorisé par le souverain, & que du moins il n'est pas consommé en frais de régie. Le procès-verbal de l'imposition de quatre millions, par les deux conseils de cette colonie, en 1764, articule, au bas de la page 81, que les frais de perception & de comptabilité des quatre millions ne monteroient pas à un pour cent.

§. II.

Détail de régie.

On ne parlera ici que de la perception des droits, & des demandes en décharge. On a précédemment traité de l'ordonnance des parties prenantes.

ARTICLE PREMIER.

De la perception.

On a remarqué, dans le cours de ces mémoires, que la nomination des préposés à la recette ne pouvoit, sans danger, être attribuée au dépositaire du pouvoir d'ordonner des par-

ties prenantes. Dans la dépendance de cet officier, à moins que le pouvoir de destituer ne lui fût interdit, les receveurs ne seront plus les maîtres de ne vuider leurs mains, que sur des ordres, dont les formes assurent la conformité aux ordres du roi, sur la destination des fonds; par cela seul, qu'une fois lâchés, les administrateurs des finances peuvent ne plus trouver le moment de mettre en regle les titres d'une dépense qui ne doit pas être arbitraire.

Si cette maxime est vraie à l'égard des préposés aux recettes dans les colonies, dont la gestion ne consiste qu'à recevoir & verser dans le trésor, sur les ordres des intendants, combien plus le sera-t-elle à l'égard des commis des trésoriers des colonies, entre les mains desquels se fait l'emploi du produit net des recettes, sur les ordonnances des mêmes officiers!

A Saint-Domingue, les différents ordres du roi, pour les impositions, conservent aux deux conseils le droit de nommer les préposés aux recettes qui sont à la nomination des intendants aux isles du Vent; mais, dans les unes & les autres de ces colonies, ces administrateurs se sont presque fait abandonner, par les trésoriers, la nomination de leurs commis, dans la crainte

des difficultés qu'ils peuvent faire naître sur la gestion des commis qui n'ont pas été placés de leur aveu.

Une autre raison de la dépendance des préposés aux recettes, & des commis-trésoriers, c'est qu'aux isles du Vent, les intendants jugent leur gestion personnelle; comme, dans toutes les colonies, ils sont juges de la gestion personnelle des commis-trésoriers, dont ils peuvent pallier, excuser, décharger ou punir les dissipations des fonds, dont très-peu de ces commis n'ont pas fait leurs affaires, ce qu'ils n'ont pu sans les complaisances ou la négligence des intendants: il en est plus d'une fois résulté des insolvabilités, de la part de ces préposés, au profit desquels on n'a sans doute pas entendu imposer.

ART. II.

Demandes en décharge.

Les intendants sont seuls juges de ces demandes, par une suite de l'attribution qui leur est faite de la connoissance de tout ce qui concerne la perception.

Déclaration du 3 octobre 1730, pour les isles du Vent, article XXIII. Ordonnance du premier

février 1766, pour les isles sous le Vent, article LXIX.

§. III.

Comptabilité.

Cette partie du gouvernement des finances mérite toute l'attention du ministere, pour ne pas exposer, ou les colonies, ou le trésor du roi en France, à supporter les pertes d'une régie infidelle.

Hors le cas d'impuissance, aucune colonie ne se refusera à la dépense nécessaire pour son gouvernement & pour sa défense; pourvu que la nécessité, même l'utilité des dépenses lui soit connue; pourvu, sur-tout, qu'elle soit convaincue de la conformité de l'emploi à la destination marquée par les états du roi. Rien n'est plus éloigné de l'intention du roi; rien n'est plus décourageant pour les contribuables, que l'abus des contributions, & leur divertissement à des emplois inutiles ou étrangers à la conservation de leur colonie.

Une comptabilité bien ordonnée est le seul moyen capable de concilier au gouvernement la confiance des peuples; il seroit à desirer que celle établie par la déclaration de 1744, eût

mieux répondu aux vues que le législateur avoit sans doute en l'établissant.

ARTICLE PREMIER.

Comptabilité aux isles du Vent.

On voit, par l'arrêt de 1732, & par la déclaration de 1744, que les finances des isles du Vent donnent lieu à deux sortes de recettes & de dépenses, & à deux comptes, dans les colonies, & en France.

Dans les colonies, l'intendant prépose à la recette, & c'est lui qui en arrête le montant dans les comptes que lui en rendent ses préposés. La dépense de ces comptes est composée, 1°. des sommes en retard: 2°. des non-valeurs: 3°. des modérations ou déductions ordonnées par l'intendant: 4°. des frais de régie. Cette dépense est jugée par l'intendant; le reliquat net est versé par les receveurs particuliers, dans la caisse des trésoriers-généraux, suivant qu'il est fixé par l'arrêté de l'intendant, sans que la chambre des comptes puisse forcer la recette, l'augmenter, ni la tenir indécise, porte l'article III de la déclaration de 1744.

On ne connoît pas d'autres loix sur la régie & la comptabilité des finances des isles du Vent, &

celle-ci est très-imparfaite ; 1°. En ce qu'elle laisse toute liberté de n'énoncer que tel, ou tel montant de la recette, puisque la chambre des comptes doit la recevoir telle qu'elle est fixée par l'arrêté sur les lieux : 2°. En ce qu'elle ne parle que des droits dont le net produit doit être versé dans la caisse des trésoriers-généraux ; ce qui laisse à l'écart, 1°. le droit d'ancrage, 2°. les droits de cabaret.

Pour la même raison de non versement dans la caisse du trésorier, il n'est pas dit un mot, dans les comptes de recette, des sommes exigées, 1°. pour les affranchissements, taxes arbitraires, & absolument contraires aux vues du législateur dans son ordonnance du 24 décembre 1713, qui défend d'affranchir sans la permission des chefs, qui doit être donnée sans frais. 2°. Du montant du rachat des corvées. Un mémoire du conseil de la Martinique, du 9 janvier 1761, porte, entre autres choses, qu'un ordre du roi, du 8 novembre 1721, obligeant les habitants à fournir leurs negres pour les travaux des fortifications, dans les cas urgents & nécessaires, les difficultés, dans l'exécution, ont fait imaginer de permettre aux habitants de convertir ces corvées en argent, d'abord à raison de 25 sols par jour, par tête

d'esclaves commandés; & aujourd'hui (1761) à raison de 45 sols : que l'établissement des corvées avoit pour motif le défaut de manœuvres nécessaires pour les travaux ; prétexte dont le rachat en argent montroit la fausseté : que depuis quarante ans, on avoit fourni plus de douze cent mille journées d'esclaves en hommes, ou en argent, sans qu'on s'apperçoive de l'emploi, ni par les fortifications, ni par les comptes, où il n'est pas parlé du produit du rachat. 3°. Des deniers que les chefs ont quelquefois fait lever de leur autorité, comme en 1738, 1739 & 1741 : levée désapprouvée par un ordre du roi, du 25 septembre 1742, qui établit, sur cette matiere, des principes qu'on a perdus de vue.

La seule exposition des occasions, & des facilités pour les omissions dans les recettes, indique suffisamment les moyens de pourvoir aux abus.

Quant à la dépense dans les comptes des receveurs sur les lieux, rien ne justifiant, à la chambre des comptes, de la réalité des sommes en retard, de celle des non-valeurs, des modérations, ni même de la réalité des frais de régie, on sent qu'il en doit résulter une facilité pour rendre arbitraire l'arrêté de ce produit net à verser au trésor. On a vu un de ces comptes,

dont la recette étoit d'environ 1200000 livres, & les frais de régie de 450000 livres. Il suffit encore d'exposer la possibilité de l'abus, pour en faire appercevoir le remede.

En France, la recette des tréforiers-généraux de la marine est composée, 1°. du reliquat net des comptes arrêtés sur les lieux. 2°. De la somme de 180000 livres, due par les fermiers-généraux annuellement, pour tenir lieu des droits du domaine d'occident, payés par les denrées des colonies en France, où ce droit donne de trois à quatre millions. La dépense est composée, 1°. de l'emploi de ce reliquat, fait sur les ordonnances des intendants, qui devroient être rendues en exécution des états arrêtés au conseil du roi. 2°. De l'emploi des fonds faits par les ordres du roi, pour certaines dépenses auxquelles les fonds des colonies ne peuvent faire face. Cette dépense & cette recette sont jugées à la chambre des comptes de Paris.

Ce jugement n'est qu'une vérification de calculs: on a vu que la recette, quant aux deniers levés dans les colonies, est déterminée par l'arrêté que les intendants font des comptes des receveurs-particuliers : recette que la chambre de Paris ne peut forcer, ni augmenter, ni tenir en

suspens: défense très-inutile, puisque la chambre est hors d'état de vérifier les omissions, faute de pieces suffisamment indicatives.

Il en est de même de la dépense. La chambre ne la connoît que par des copies de pieces collationnées sur les lieux, dont elle ne peut arguer le contenu, ni débattre la réalité, & sur lesquelles on ne peut vérifier ni la réalité de l'emploi prétendu fait à quinze cents lieues, ni la conformité de cet emploi aux ordres du roi, suivant la déclaration de 1749 elle-même; pendant qu'au contraire les administrateurs qui auront voulu abuser, auront arbitrairement ordonné de la destination des fonds, même contre les ordres du roi.

Ces observations rendent sensible la nécessité de vérifier, sur les lieux, & les différents objets de recette pour en constater le montant ou en éviter les omissions; & l'emploi des fonds, pour s'assurer de la réalité, de la quotité, & de la légitimité de la dépense, sans que les administrateurs actuels puissent s'en offenser; 1°. parce que, dans le fait, jusqu'en 1761, inclusivement, il n'a pas été question du droit de cabaret dans les comptes, ni des taxes pour les affranchissements, ni du rachat des corvées des

esclaves, ni des impositions que les chefs ont quelquefois pris sur eux de faire sans ordre, & qu'on a vu avoir été désapprouvées. 2°. Parce que les entreprises, & les marchés par économie, prêtent à toutes sortes d'abus qui deviennent leur fait, faute de se conformer aux ordonnances sur cette matiere ; abus qu'on ne sçauroit couvrir de l'impossibilité de trouver des adjudicataires ; 1°. parce qu'il se trouveroit des entrepreneurs par adjudications, si on distinguoit les différentes parties des ouvrages ; 2°. parce qu'on a converti en argent les corvées destinées, dans l'intention du roi, à suppléer à ces main-d'œuvres, qu'on disoit ne pouvoir trouver ; 3°. parce que cette vérification ne pourroit se faire qu'avec eux, & que ces officiers sçavent qu'ils peuvent être surpris.

L'autorité de l'administration n'en sçauroit souffrir. L'ordonnance pour les versements & pour les dépenses, n'appartiendra toujours qu'aux intendants. Il n'est point d'objets de dépense hors de la connoissance des peuples ; &, s'il en étoit, rien n'empêcheroit que l'examen à cet égard fût borné à exprimer que telle somme a été employée par des ordres exprès du roi, sauf à l'administrateur à en justifier au ministre

qui n'ignoreroit plus qu'il n'y a pas eu d'emploi public de telle ou telle somme.

ART. II.

Comptabilité à Saint-Domingue.

Dans cette colonie, comme dans les autres, la régie des fonds publics peut faciliter, & la comptabilité consommer les abus dans l'administration des finances. Il faut encore ici distinguer les recettes, les dépenses, & les comptes sur les lieux, des recettes, des dépenses, & des comptes en France.

Dans la colonie, la déclaration du 4 mars 1744, les ordres & les mémoires du roi, qui ont précédé & suivi cette loi, portent que les conseils, comme représentant les habitants, nommeront les préposés à la recette, & que les comptes de ces préposés seront arrêtés sur les lieux par les intendants, assistés de deux commissaires dans le ressort de chaque conseil; & que le net produit sera versé dans la caisse des trésoriers de la marine, où l'emploi en sera fait sur les ordonnances des intendants, d'après les états arrêtés dans le conseil du roi.

L'ordonnance de cette régie paroît satisfaisante au premier coup-d'œil. Que peut-on de-

mander de plus, que l'assistance des commissaires des conseils à l'examen & au jugement des comptes, tant en recette qu'en dépense? Mais qu'entend-on par la dépense à juger sur les lieux, & par le net produit à verser au trésor? Il faut prendre la réponse dans les faits.

L'ordre de 1742, qu'on a eu occasion de citer, distingue, dans les dépenses de la colonie, celles qui sont à la charge des habitants, de celles qui sont à la charge du roi; distinction susceptible d'abus. Les dépenses qui doivent être portées par les habitants, sont certainement entendues devoir être prises sur les impositions; ce n'est que du restant net (terme de la déclaration de 1744) après leur réduction, qu'on entend que le versement doit être fait au trésor, pour y fournir, avec les fonds ci-après, aux dépenses à la charge du roi. Les non-valeurs, les sommes en retard, les modérations, les commissions des préposés ne peuvent sérieusement être regardées comme des dépenses; ce seroit borner l'examen des commissaires à vérifier si on a reçu des fonds pour une dépense dont ils ne doivent pas connoître.

Quelque singuliere que soit cette supposition, c'est cependant ce qui se pratique. On le voit

par les pieces de la comptabilité en France. Il paroît que c'étoit l'intention du rédacteur de la déclaration de 1744. Si on a craint d'articuler, dans une loi à enregistrer en France, une régie aussi contraire à l'esprit du législateur, on s'en est clairement expliqué dans le mémoire du roi, du 22 juillet 1751, sur l'augmentation de l'octroi qui ne devoit être connu que dans la colonie, & dont l'article X porte nettement que les receveurs particuliers remettront, tous les mois, les deniers de leur recette aux commis des trésoriers-généraux des colonies, & que les comptes de ces receveurs particuliers seront rendus devant l'intendant & deux conseillers de chaque conseil, dans la forme ordinaire des comptes de l'octroi. On voit que ces commissaires doivent seulement examiner si les fonds ne passent pas entre les mains des étrangers.

L'assistance des commissaires des conseils, au surplus, ne seroit pas un moyen plus sûr de s'assurer de la réalité de la dépense, qu'il n'en est un de s'assurer qu'il n'y a point d'omission dans la recette. On sçait que les intendants envoient à ces commissaires les comptes des receveurs apostillés & signés d'eux, & que ces commissaires ne font que souscrire, parce qu'ils sont

nécessairement dans la dépendance de ce chef; 1°. en raison des graces qui dépendent de l'administration; 2°. à cause de plaintes pour des engagements qu'ils ne peuvent ne pas contracter comme habitants; 3°. par la crainte des dénonciations secrettes dans la correspondance avec la cour. Par exemple, il n'est pas parlé, dans les comptes qui sont portés à la chambre à Paris, des taxes d'affranchissemens, des péages, ni des postes : heureusement l'exposition des abus présente en même temps la facilité des remedes.

En France, l'article II de la déclaration de 1744 compose la recette des comptes des trésoriers, du produit restant net des droits d'octroi (on a vu que ce restant net est le produit entier); & la dépense, de l'emploi de ce restant net, suivant les états arrêtés dans le conseil du roi.

L'article III de cette déclaration regarde la recette comme bien justifiée par les ampliations de quittances du trésor, signées des receveurs; par les copies des comptes des receveurs, collationnées par les intendants (il n'est pas parlé des commissaires des conseils, juges de ces comptes) & enfin, par les ordonnances de ver-

sement. Peut-on sérieusement regarder ces pièces comme suffisamment justificatives d'objets inconnus à deux mille lieues? On l'a déjà dit: il étoit inutile, avec de pareilles pièces, de défendre à la chambre d'augmenter cette recette, ou de la tenir en suspens.

Les pièces de la dépense ne sont pas plus propres à en éclaircir la réalité : elles sont les mêmes que dans les comptes des isles du Vent. On a vu l'impossibilité où la chambre est de s'en assurer en France, & les facilités qu'on a, sur les lieux, de suspendre les ordonnances des parties prenantes. On le répete : on ne pourvoira à cet abus, le plus dangereux de tous, que par des débats sur les lieux, en prévenant tout ce qui pourra en gêner la liberté.

SECTION III.

Régie & comptabilité des droits de haute-justice.

Les préposés au recouvrement & à la régie des amendes, épaves, aubaines, bâtardises, deshérences, confiscations & successions non

réclamées, ont, faute de regle ſur ces matieres, toutes les facilités d'en abuſer, au préjudice des héritiers, des créanciers, ou du roi.

Le montant de ces droits, les amendes exceptées, eſt à la diſcrétion de ces prépoſés. Ils font vendre les meubles & immeubles à quelles conditions ils veulent : ordinairement la vente s'en fait à courts termes ou au comptant, ſans entendre les créanciers, & ſans conſulter la proportion du produit poſſible avec le montant des dettes qu'une vente à certains temps, & à certaines conditions, ou d'autres diſpoſitions, pourroient fournir le moyen de remplir. Par la vente au comptant, les prépoſés ſe font des fonds, dont ils jouiſſent à la faveur des exceptions de déconfitures contre la demande des créanciers, qu'ils font renvoyer à un ordre qui ne ſe fait jamais, ou dont ils exigent des cautions, ſur la ſuffiſance deſquelles on conteſte. Procédures qui conſomment en frais abſolument fruſtratoires.

C'eſt à la faveur d'une telle régie que le produit de ces droits ſouffre des diminutions, demeure indécis, & qu'on en ſuſpend l'application aux dépenſes pour leſquelles le roi a, dans tous les temps, déclaré les abandonner; mais la régie en fût-elle différente, le défaut de précautions pour

pour s'assurer, en France, du montant effectif de chaque espece de ces droits, laisse encore toute liberté pour les omissions volontaires ou de négligence : abus très-facile à prévenir.

Dans toutes nos colonies, les comptes de ces préposés doivent être jugés par les intendants seuls, qui souvent les laissent juger à leurs successeurs. Ce sont ces officiers qui commettent ces préposés, & ordonnent, ou les versements qu'ils ont à faire au trésor, ou les paiements aux parties prenantes.

La comptabilité de ces droits à Saint-Domingue, jusqu'à environ 1754, n'avoit passé, en France, que sous l'administration d'un intendant. Il compta de six années qui montoient à 1500000 livres.

Le remede à ces abus est facile. L'abandon de ces droits par le roi, pour les besoins des colonies, les plaçant dans la même classe que les impositions, & donnant aux colonies un intérêt à en veiller la régie & l'emploi, la régie & la comptabilité des uns & des autres pourroient être les mêmes ; l'examen sur les lieux de l'emploi & de la régie de ces droits ne feroit pas exclusif, & ne préjudicieroit pas au compte à rendre en France. L'arrêt du conseil d'état, du

13 janvier 1727, appelle également à l'examen de ces comptes, à Saint-Domingue, deux conseillers de chaque conseil.

On sent au surplus que le rétablissement de l'ordre dans la comptabilité peut n'être pas généralement agréé : la seule considération qui pourroit arrêter, seroit de blesser la délicatesse des intendants, à l'époque de la loi qui pourroit leur paroître un reproche de négligence, de dissipation, ou de divertissement, par la réforme d'une comptabilité qui aura eu lieu jusqu'à leur administration. Le remede consiste dans le choix de l'époque. Tout intendant, dont la régie annoncera le bon ordre, accueillera le réglement qui en fera une loi, parce que son administration ne craindra pas le jour.

L'intendant de la Martinique, M. le président de Peynier, s'est fait autoriser, en 1766, à donner communication, tant à la chambre d'agriculture qu'au conseil supérieur, du tableau des impositions, de la recette qui en seroit faite, & de leur état à la fin de l'année; parce que ce qui en devoit rester après les dépenses à faire sur les ordres du roi, devoit être versé dans la caisse des droits suppliciés. Cet officier avoit déjà tenu cette conduite à la Guadeloupe, lorf-

qu'il en avoit l'intendance, & il réunit aujourd'hui les deux départements.

Il n'y a qu'une voix sur la fidélité & le bon ordre de l'administrateur des finances à Saint-Domingue, M. le président de Bongars.

TITRE VI.

De la protection du commerce.

CETTE partie a deux objets, la nature du commerce national, & le commerce avec ou par l'étranger.

SECTION PREMIERE.

De la nature du commerce national.

DANS l'établissement des différentes compagnies des isles, le gouvernement & les intéressés dans ces compagnies ne s'étoient proposé que le commerce.

Les compagnies tentérent d'abord d'en retenir le privilége exclusif; bientôt elles ne purent y suffire. Leur impuissance à fournir aux besoins

des colons força ceux-ci à les recevoir de l'étranger, jusqu'à ce que les compagnies eussent ouvert ces pays aux négociants du royaume, moyennant un droit de cinq pour cent, qui est l'origine de celui qu'on nomme aujourd'hui domaine d'Occident. Le commerce des isles fut interdit à l'étranger.

L'obligation, où l'armateur national étoit, d'acheter des denrées de l'habitant, pour se charger, & celle où étoit l'habitant de n'acheter que de l'armateur national, sembloient d'abord offrir une compensation de gain ou de perte, qui devoit laisser toute liberté dans les ventes & dans les paiements.

Mais l'armateur qui avoit vendu le plus haut prix qu'il avoit pu, faisoit ensuite difficulté sur le prix des sucres; l'habitant, que la nécessité avoit fait acheter au prix proposé, vouloit s'indemniser par la plus haute valeur de sa denrée; il ne pouvoit qu'en naître des contestations. Les administrateurs de toutes les isles, à la tête de la colonie de leur résidence, formée en conseil d'administration, comme il a été observé dans le cours de ces mémoires, ne virent d'autres remedes que de taxer, & les marchandises importées, & les sucres à exporter. Il n'y avoit d'a-

bord que des ſucres bruts.

Il en réſulta deux inconvénients. L'armateur ſe négligea ſur la qualité de ſes cargaiſons; l'habitant ne s'appliqua plus avec tant de ſoins à la fabrique de ſes denrées. Une ordonnance du roi du 9 juin 1670 défendit ces taxes, tant ſur les marchandiſes de France que ſur les ſucres, ſous aucun prétexte, & régla qu'à l'avenir les marchandiſes importées ſur les vaiſſeaux François, ſeroient vendues & débitées à tels prix, clauſes & conditions dont les vendeurs & les acheteurs conviendroient.

Il reſtoit à lever les difficultés ſur la valeur des ſucres à prendre en paiement. Ces difficultés avoient paſſé du commerce marchand dans le commerce purement civil, dans le paiement des ouvriers. L'intendant pour la compagnie propoſa, dans le conſeil d'adminiſtration, d'après les intentions du roi & de la compagnie, l'introduction d'une monnoie pour le courant du commerce. Il en fut délibéré le 12 janvier 1671. On arrêta que les ſols de douze deniers en France, ſeroient de dix-huit deniers dans les iſles; que les autres menues eſpeces ayant alors cours en France, vaudroient un ſixieme de plus dans les iſles; & qu'il ſeroit chaque année arrêté

quelle quantité de ſucre, & quelle qualité ſeroit donnée en raiſon de cette fixation de monnoie.

Cet arrangement faiſant en quelque ſorte revivre les inconvénients de la taxe proſcrite en 1670, un arrêt du conſeil du roi, du 18 novembre 1672, après avoir confirmé l'introduction, dans les iſles, d'une ſomme de 100000 liv. en petites eſpeces marquées d'une deviſe particuliere, ordonna, en même temps, que *les memes eſpeces, ayant cours en France, auroient auſſi cours dans les iſles, en en augmentant le prix, afin qu'elles puiſſent y reſter; &, par ce moyen, réduire tous les paiements de denrées & marchandiſes, & autres choſes, qui ſe font en eſpeces, au prix de l'argent.* Le cours de ces eſpeces de France fut fixé à un quart en ſus de leur cours en France: ſçavoir, les pieces de 15 ſols à 20 ſols, & ainſi des moindres pieces: & il fut dit qu'à l'avenir, *tous les contrats, billets, comptes, achats & paiements ſeroient faits, entre toutes perſonnes, au prix d'argent, à livres, ſols & deniers, ainſi qu'il ſe pratique en France; ſans qu'il pût plus être uſé d'échange, ni comptes en ſucre, ou autres denrées, à peine de nullité; &, à l'égard du paſſé, il fut réglé que toutes ſtipulations de contrats, billets, dettes, redevances,*

baux à ferme, & autres affaires généralement quelconques, faites en sucres, & autres denrées, seroient réduites & payables en argent, suivant le cours des monnoies auxdites isles, sur le pied de l'évaluation faite des sucres, par l'arrêt du conseil souverain, du 26 janvier 1671, & des autres denrées à proportion. Les sucres avoient été taxés à 4 livres le cent pour les dettes anciennes, & à 5 livres pour les engagements courants.

C'étoit se rapprocher de l'esprit de l'ordonnance de 1667, faisant loi dans les colonies, suivant laquelle, titre XXVII, article XVIII, les sommes pour condamnations, taxes, salaires, redevances & autres droits, devoient être exprimées dans les jugements, conventions, & autres actes, en livres, sols & deniers.

L'ordonnance de 1672 donne lieu à deux questions. L'ordre de stipuler au prix d'argent, à livres, sols & deniers, comme il se pratique en France, sans qu'il puisse être plus usé d'échange, ni comptes en sucres ou autres denrées, est-il exclusif du commerce d'échange? & que doit-on entendre par commerce d'échange, sans s'écarter de cette loi? D'un autre côté, a-t-on entendu, par l'établissement des monnoies de France à un cours plus fort d'un quart dans

les isles qu'en France, pour empêcher, dans les isles, l'exportation de ces monnoies pour France, mettre l'armateur & tous autres créanciers dans le cas d'exiger leur dû en especes monnoyées, quand ils ne pourroient s'accorder sur le prix des denrées, ou ne donner que des facilités pour la circulation; de sorte qu'à l'exception des petites monnoies pour les appoints, toutes especes soient plutôt marchandises que monnoies, en prenant ce mot dans le sens ordinaire?

§. I.

Commerce par échange, ou en argent.

La France manqueroit son principal objet dans l'établissement de ses colonies, c'est-à-dire le débouché de ses marchandises, dont les retours en denrées de ces pays fournissent à la balance de son commerce avec l'étranger en Europe, si l'armateur pouvoit n'emporter que de l'argent, & ne se procurer son chargement qu'avec de l'argent; ou si, d'un autre côté, l'habitant pouvoit déboucher ailleurs ses denrées, & se procurer les marchandises de France avec de l'argent.

Le commerce de la France avec les colonies doit donc être, & ne sauroit qu'être un com-

merce d'échange, c'eſt-à-dire, un troc des marchandiſes à importer de France avec les denrées à exporter de chaque iſle, & non un commerce en eſpeces monnoyées. L'ordre de ſtipuler à prix d'argent, en livres, ſols & deniers, n'a donc pour objet que la fixation des prix dans les achats & dans les ventes, pour éviter les conteſtations ſur la qualité des marchandiſes à donner pour une quotité de denrées, & celles ſur la valeur & la qualité des denrées à prendre en échange. Il faut voir comment cette loi a été entendue.

L'achat des denrées des iſles, l'argent à la main, devoit donner à l'armateur le choix des denrées, & le rendre le maître de leur prix; il y auroit trouvé des avantages qu'il ne pouvoit eſpérer par la voix de l'échange. Il perdit de vue l'intérêt de la métropole, & tenta de n'importer que des eſpeces. Une ordonnance du 4 mars 1699, défendit, ſous quelque prétexte que ce fût, l'importation des eſpeces d'or ou d'argent dans les iſles, au lieu de marchandiſes, & d'embarquer d'autres monnoies que celles qui étoient abſolument néceſſaires pour les dépenſes imprévues des bâtiments, à peine de confiſcation des eſpeces excédentes, de 3000 livres d'amende

contre les propriétaires des eſpeces, & de ſix mois de priſon contre les capitaines, & autres importateurs. L'ordonnance de 1672 n'avoit eu pour objet que de petites monnoies pour la circulation.

L'armateur a cru retrouver ces avantages, en introduiſant deux prix de la même marchandiſe; il l'a vendue plus cher payable en denrées, que payable en argent.

Le défaut des monnoies a, d'un autre côté, engagé l'habitant à chercher une indemnité dans le prix de ſa denrée, qu'il a mis à ſon tour à plus haut prix, lorſqu'il la donnoit en paiement, que lorſqu'il la vendoit en argent.

Il eſt réſulté pluſieurs inconvénients de cette maniere de commercer. L'habitant, qui ne peut ſe procurer de l'argent, & n'acheter que pour payer en denrées, eſt forcé d'en paſſer par le prix de l'armateur; & l'armateur, s'il veut être payé, eſt obligé de vendre, au prix qu'y met l'habitant, une denrée dont la fabrique n'a pas été auſſi ſoignée que celle de la denrée qui ſe vend en argent, ou de conteſter ſur la bonté de la denrée & ſur ſon prix, & d'en demander l'eſtimation; à moins que la quantité de denrées ne ſoit exprimée, & que ſon prix n'en ſoit déterminé par l'engagement.

Ces évaluations ne ſont qu'un remede imparfait; les eſtimateurs ſont propriétaires & commerçants. Chacun ayant intérêt d'établir un cours favorable aux vendeurs ou aux acheteurs, leur avis eſt rarement uniforme; il faut les départager par un tiers, qui eſt propriétaire ou commerçant. On ſent combien l'eſtimation peut alors devenir partiale.

On feroit alors ceſſer la différence de prix d'une même marchandiſe ou denrée, ſi, en ſe conformant à l'ordonnance de 1672, on ne ſtipuloit qu'à prix d'argent, c'eſt-à-dire, à livres, ſols & deniers : diſpoſition répétée dans deux réglements des adminiſtrateurs de S. Domingue, en 1714 & 1719.

On préviendroit beaucoup de procès & des eſtimations injuſtes, non en ordonnant de ne vendre & acheter qu'en eſpeces ou monnoies, mais en impoſant à l'armateur la loi de ne pouvoir exiger ſes paiements qu'en denrées du pays; ſauf, dans le cas où le débiteur & le créancier ne s'accorderoient pas ſur le prix des denrées, à faire vendre ces denrées en juſtice, aux frais de celui qui en auroit exigé plus, ou offert moins d'un ſixieme du prix qu'elles ſeroient adjugées. Dans des pays d'échange, l'ordre de ſtipuler à

prix d'argent n'est susceptible d'aucune autre application.

Ce réglement ne prêteroit à aucune injustice. L'armateur ne se propose qu'une exportation des denrées des colonies. Obligé de remplir son bâtiment, il seroit indifférent de le charger des denrées de tels ou tels habitants, s'il n'étoit juste qu'il prît par préférence celles de l'habitant avec lequel il a eu le débouché de sa cargaison.

D'un autre côté, l'habitant ne pouvant payer que dans ses revenus, on ne sçauroit raisonnablement le tenir sous l'obligation de payer dans une monnoie qu'il ne dépend pas de lui de se procurer.

L'armateur & l'habitant trouveront dans la vente forcée des denrées, & ne la trouveront que là, une ressource assurée contre les prétentions excessives de part & d'autre.

On n'objectera pas que c'est au débiteur à se libérer, & à faire les sacrifices nécessaires. Cela n'est vrai qu'autant que le débiteur a pu ne pas s'engager, qu'il a pu choisir son créancier, & qu'il a d'autres moyens de se libérer. Aussi ne s'éleve-t-il des contestations sur les paiements, que dans les temps difficiles; car, toutes les fois que les bâtiments exportateurs se trouvent en

proportion, ou à-peu-près, avec la qualité de denrées à exporter, toutes les opérations du commerce se font de gré à gré.

On demandera quel a donc été l'objet de la premiere partie de l'ordonnance du 9 juin 1672, en donnant cours, dans les isles, aux especes ayant cours en France? On répond que le législateur l'a déclaré lui-même, en disant qu'étant informé de l'avantage que les habitants reçoivent dans leur commerce, par la facilité de la monnoie (100000 livres en petites especes marquées d'une devise particuliere), il a résolu que celles qui ont cours en France, l'auront aussi dans les isles, en augmentant d'un quart le prix des especes ayant cours alors. On voit qu'il ne s'agit que de petites especes.

Le législateur n'a donc en vue que les opérations du commerce purement intérieur, d'habitant à habitant, ou les appoints dans le commerce maritime. Deux autres raisons le prouvent encore. 100000 livres de billion ne pouvoient être regardées comme signes représentatifs des objets du commerce général. D'un autre côté, le législateur ne prend aucune mesure pour procurer aux habitants des especes de France, qu'il leur étoit & est impossible d'acquérir, que par

la balance du commerce avec la France, qui est nécessairement contre eux, par la répétition & la nature de leurs besoins; sans quoi le commerce maritime ne pourroit se soutenir. L'ordonnance de 1699 en a au contraire défendu l'importation.

§. II.

Paiements forcés, en denrées ou en argent.

Le billion suffit aux usages dans le commerce intérieur; il facilite les opérations volontaires; il est la base de la libération du débiteur par des offres légales pour des paiements courants; il ne s'agit que d'en procurer aux isles, en proportion du besoin qui doit être mesuré sur les progrès des établissements. On voit, par des remontrances du conseil de la Martinique, qu'en 1679 les isles du Vent demandoient un envoi de 300000 livres en espéces monnoyées.

Un édit de juin 1721 ordonna une fonte de 150000 marcs d'especes de cuivre à envoyer dans toutes les colonies de l'Amérique. Un édit de décembre 1730 y ajouta un envoi aux isles du Vent, de 40000 marcs d'especes d'argent, en pieces de 12 & de 6 sols.

L'épuisement de ces monnoies avoit ensuite donné lieu d'ordonner, par un édit d'octobre

1738, une fabrique d'efpeces de cuivre à envoyer dans toutes les colonies; un édit de janvier 1763 en a ordonné la reformation, jufqu'à la concurrence de 600000 livres, ce qui n'a pas été exécuté.

Enfin on voit, par une ordonnance des gouverneur & intendant de la Martinique, du 10 juin 1765, 1°. qu'il exiftoit encore dans cette ifle des fols marqués des premiers envois, dont ces adminiftrateurs avoient augmenté la valeur, pour en arrêter l'exportation, s'il en étoit encore temps. 2°. Qu'il avoit été récemment envoyé d'autres fols marqués; & que, pour en prévenir l'exportation, ils en portent la valeur à 3 fols 9 deniers, repréfentant la valeur d'un quart d'efcalin, monnoie d'Efpagne. Il n'a pas été envoyé de ces fols marqués aux ifles fous le Vent.

Il y a trois chofes à confidérer dans l'envoi d'efpeces dans les colonies; le moyen de les y retenir, leur valeur numéraire, & leur dénomination.

L'augmentation de la valeur des efpeces n'eft pas le moyen le plus fûr d'en prévenir l'exportation; l'enlevement dépend de leur titre: lorfque le titre offrira une perte moindre fur le change, que le tau du marché des denrées n'en

fera craindre, l'armateur préférera l'exportation de l'eſpece en argent, comme on l'apprend par l'expérience journaliere. L'étranger qui aura l'occaſion d'aborder une colonie, ſçaura également s'en emparer, pour peu que ce titre lui faſſe eſpérer de bénéfice ſur le change en ſon pays.

Les fourniſſeurs des marchés des colonies ſont preſque tous eſclaves; accoutumés au numéraire de la monnoie d'Eſpagne, ſous le nom de demi-eſcalin, d'eſcalin, de double-eſcalin, de demi-piaſtre, & de piaſtre, il ne ſeroit pas poſſible de leur inſpirer de la confiance, ni de les habituer à un autre numéraire, & ſous d'autres noms. Il ne ſe trouveroit que trop de gens diſpoſés à abuſer de leur peu de familiarité avec ces monnoies; les marchés ſeroient abandonnés, s'il n'y avoit pas d'autre conſéquence à tarir, pour ces eſclaves, la ſeule reſſource qu'ils aient pour ſe procurer des douceurs.

Des eſpeces d'un bas alloi ne pourroient, ſans injuſtice, faire la matiere de ce qu'on entend ſous le nom de paiements dans le commerce. L'article IV du réglement des adminiſtrateurs de la Martinique, en 1765, n'oblige même à recevoir que le dixieme des paiements en ſols marqués envoyés pour tenir lieu de billion.

Cette

Cette diſpoſition conduit à demander quelles ſeront les matieres pour le reſte des paiements; il ne faut pas perdre de vue qu'il ne s'agit que de paiements forcés, & d'habitant à habitant.

Trois choſes doivent concourir pour qu'une monnoie ſoit reçue en paiements forcés. Cet uſage de la monnoie doit être ordonné par le ſouverain; il doit être pris des meſures pour procurer cette monnoie, en quantité proportionnée aux beſoins du commerce; la valeur numéraire de cette monnoie doit être déterminée par le ſouverain. Déclarer que telle ou telle monnoie aura cours dans un pays, ſans fournir les moyens de s'en procurer, ou ſans en avoir fixé la valeur, ce n'eſt que tolérer l'uſage de cette monnoie, ce n'eſt pas en faire la matiere des paiements non volontaires.

Quant aux monnoies de France, il auroit été, il ſeroit inutile d'en autoriſer le cours dans les colonies de la même domination, s'il n'avoit été, & s'il n'étoit néceſſaire d'en augmenter la valeur pour en prévenir l'exportation des iſles.

C'eſt ce qu'avoit fait l'ordonnance du 18 novembre 1672; c'eſt ce qu'on n'a pas fait depuis, quoique les variations, dans le titre & le numéraire reſpectif, duſſent l'exiger, en envoyant

aux administrateurs, & aux conseils supérieurs; les loix qui ont établi ces variations en France; sçavoir, l'édit de décembre 1715; l'arrêt du conseil d'état, du 7 mai 1719; celui du 30 juillet 1720; celui du 31 juillet 1720; celui du 26 décembre 1720, & celui du 27 mars 1724; tous enregistrés dans les conseils supérieurs.

Une ordonnance du 26 juin 1726, rendue pour Saint-Domingue, à l'occasion & en conséquence d'un arrêt du conseil d'état, du 26 mai, qui a fixé le cours de la monnoie en France, sur le pied qu'elle y est aujourd'hui, ne donne à ces monnoies d'autre valeur dans cette colonie, qu'en France; sçavoir, aux louis d'or celle de 24 livres, & de 6 livres aux écus, & ainsi aux autres pieces en proportion. C'est le dernier état.

Le législateur semble avoir perdu de vue, dans ces loix, le danger de voir exporter ces especes; on n'y parle pas des moyens d'en procurer; & on n'y déroge pas à la défense faite aux armateurs, par l'ordonnance du 4 mars 1699, d'emporter dans ces pays de la monnoie du royaume; donc l'intention du législateur n'est pas de faire de cette monnoie la matiere des paiements forcés. Le roi s'est expliqué davantage sur l'usage des monnoies d'Espagne.

Une ordonnance de 1703 avoit donné cours aux louis d'or, sur le pied de 14 livres; elle donna le même cours aux pistoles d'Espagne. Le cours des écus de France devoit être de 3 livres 14 sols; ce fut celui des piastres, & ainsi des autres pieces en proportion.

Une ordonnance du 3 août 1722, pour diminuer, est-il dit, le prix des especes étrangeres, aux isles, & en régler la valeur, avoit ordonné que la monnoie Espagnole y seroit reçue au poids; que la piastre auroit cours à 7 livres 10 sols, & seroit réputée être de poids, quand il n'en faudroit que neuf au marc; que la pistole seroit de 30 livres, & réputée de poids, quand il n'en faudroit que trente-six & un quart au marc; que les piastres & les pistoles qui ne seront pas de poids, vaudront en proportion de leur matiere, sur le pied qui vient d'être marqué; & qu'il en seroit ainsi des demi-piastres, réaux & demi-réaux, & des monnoies d'or, comme quadruples & doubles pistoles. Voulant sa majesté que ces différentes monnoies fussent reçues à ce cours, aux isles du Vent, & à Saint-Domingue.

Les administrateurs de ces colonies, sur les plaintes, par les habitants, de l'enlevement que les commerçants & capitaines marchands fai-

soient des especes d'Espagne, à la faveur de leur bas prix, les piastres n'ayant cours que pour 5 livres, & les pistoles pour 20 livres, avoient cru devoir augmenter la valeur, sçavoir, des piastres à 8 livres, & des pistoles à 32 livres; & ainsi des autres pieces en proportion.

L'autorisation de ne prendre les especes d'Espagne qu'au poids, devenoit un motif plus certain pour l'enlevement de ces monnoies, par les commerçants; les habitants de Saint-Domingue en représenterent les conséquences aux administrateurs; ces officiers y déférerent, & par une ordonnance du 19 novembre 1722 suspendirent l'exécution de l'ordonnance du 3 août, quant à l'ordre de ne donner & recevoir l'argent qu'au poids.

Cette disposition fut ensuite confirmée par une ordonnance rendue à Saint-Domingue, le 14 février 1724, par M. de Champmêlin, commissaire envoyé par le roi, avec des pouvoirs suffisants pour le rétablissement de l'ordre dans cette colonie, où les prétentions de la compagnie d'Occident avoient élevé des troubles.

Dans le même temps, en France, une diminution des especes du royaume avoit donné lieu de baisser, dans les colonies, les piastres de 7 liv.

10 ſols à 7 livres, & les piſtoles de 30 livres à 28 livres, par arrêt du conſeil d'état, du 15 février 1724.

Une autre diminution des eſpeces de France, dans la même année, avoit porté le gouvernement à rendre auſſi, pour les colonies, une ordonnance du 11 avril 1724, qui baiſſoit les piſtoles d'Eſpagne à 22 livres 8 ſols, & les piaſtres à 5 livres 12 ſols; les habitants de Saint-Domingue recoururent aux adminiſtrateurs, & en obtinrent la ſuſpenſion des ordres du roi; &, cependant, il y eut diminution ſur ces eſpeces; les piſtoles dûrent n'avoir cours qu'à 24 livres, & les piaſtres à 6 livres; & ainſi les autres pieces en proportion. Ce réglement eſt du 17 ſeptembre 1724.

Dans le même temps encore, une nouvelle diminution des eſpeces, en France, devint l'occaſion d'une ordonnance du 10 octobre 1724, pour baiſſer les piſtoles d'Eſpagne à 19 livres, & les piaſtres à 4 livres 15 ſols.

Enfin, la monnoie du royaume ayant pris une valeur ſtable, par l'arrêt du conſeil d'état, du 26 mai 1726, qui l'établit au cours qu'elle a aujourd'hui, ſa majeſté jugea à propos de faire la même diſpoſition, par une ordonnance du 26

juin de la même année, pour le cours des eſpeces d'Eſpagne à Saint-Domingue. La piſtole d'Eſpagne fut reportée à 24 livres, & la piaſtre à 6 livres; & ainſi des autres pieces. On a déjà vu que cette ordonnance établit le cours des louis de France à 24 livres, de l'écu à 6 livres; & ainſi des autres pieces. Il eſt à préſumer que cette loi a été rendue commune aux iſles du Vent.

Tel eſt, dans les colonies, l'état légal des monnoies de France & d'Eſpagne; ce n'eſt, dans le fait, que celui des piaſtres ordinaires, & de leurs ſubdiviſions en doubles réaux, ou eſcalins, réaux, ou demi-réaux.

Il eſt d'autres piaſtres, qu'on nomme gourdes, à cauſe de leur poids, plus fort que celui des piaſtres ordinaires. Le cours de celles-ci n'eſt pas réglé, non plus que celui des pieces d'or, piſtoles, quatre-piſtoles, ou quadruples, doubles piſtoles ou demi-quadruples; non plus que celui des écus, ou des louis d'or de France.

Les eſpeces de France ſont une ſorte de curioſité par leur rareté. La circulation n'eſt que de monnoies d'Eſpagne, dont la quantité, néanmoins, ne répond pas aux beſoins. La petite quantité en feroit encore plus ſenſible, ſi, pour en prévenir ou pour en arrêter l'exportation

dans les temps où les retours en France font craindre des pertes, les négocians de l'intérieur n'en augmentoient le cours, suivant les circonstances; de sorte que ces monnoies ne doivent être regardées que comme marchandises, & ne sont jamais matiere de paiements forcés; parce qu'on ne pourroit les offrir qu'au cours de l'ordonnance de 1726, qui n'a lieu que pour les piastres foibles, & leurs divisions, qui suppléent au billon; encore les voit-on exporter dans les conjonctures difficiles, parce que l'armateur préfere une perte dont il connoît les bornes, au hasard d'une remise qui pourroit être absolument ruineuse.

L'augmentation de ces monnoies étrangeres devient en même temps un moyen d'en attirer. C'est ce qui a causé l'introduction des monnoies d'or de Portugal, qu'on appelle moëdes, doubles-moëdes, demi-moëdes, qui sont purement marchandises dans nos colonies, où le cours de ces monnoies n'est autorisé par aucune loi. Le change de ces monnoies est même plus fort que celui des autres especes de France ou d'Espagne, apparemment en raison de la finesse & de la pureté de leur titre.

Le cours ordinaire des louis de France est de

36 livres; celui des écus de 6 livres, de 9 livres; les moëdes ou portugaises de 41 livres, sont de 66 livres; les monnoies fortes d'Espagne se négocient au poids, ce qui donne quelquefois lieu à vouloir l'exiger, dans les paiements, en piastres foibles : prétention rejettée en justice, comme on le voit par un arrêt de réglement du conseil du Cap-François, en date du 10 mars 1758, parce que le cours des piastres est fixé par l'ordonnance de 1726, & que celle du 14 février 1724 en ordonne le cours à la piece, & non au poids.

Des circonstances particulieres font baisser ou hausser le change, que la comparaison du produit ordinaire des remises en France, a, en quelque sorte, fixé à un tiers en dedans, ce qui fait moitié en sus en dehors de la somme donnée; 150 liv. des colonies sont, dans le cours ordinaire, calculées donner 100 livres en France.

Le chapitre LIII des statuts de la sixieme année de la reine Anne (1707), pour assurer l'exécution d'une proclamation de cette reine, du 18 juin 1704, autorise dans les colonies Angloises le cours de toutes monnoies étrangeres, dont ce statut fixe le change. Les écus de six livres en France, qui perdent moitié en Angleterre, ont cours dans les colonies Angloises sur le pied de

quatre ſchelings, ſix ſols, ce qui revient à 5 liv. 4 ſols de notre monnoie; les piaſtres Mexicaines, qui ſont de 3 liv. 5 ſols en France, ont cours également pour 4 ſchelings 6 ſols; bénéfice qui fait de ces monnoies autant de marchandiſes, & ſi peu matiere de paiements forcés, qu'il eſt en même temps réglé par ce ſtatut, clauſe 3, qu'on ne pourra contraindre perſonne à recevoir ces monnoies ſur ce pied, cette fixation de leur cours n'ayant pour objet que d'en prévenir l'exportation d'une colonie dans une autre, & de faciliter les opérations du commerce en chacune d'elles.

La proclamation ni le ſtatut ne parlent des monnoies d'Angleterre, que parce que la balance du commerce étant au préjudice des colonies, on ne pouvoit compter ſur l'introduction de la monnoie de la métropole, dont l'intérêt, comme celui de la France & de toutes Puiſſances à colonies, eſt de n'avoir qu'un commerce d'échange avec ces pays.

On a vu que les mêmes raiſons ne permettoient, dans nos colonies, d'autre commerce que celui d'échange. Dans le fait, il n'en eſt pas d'autre; & lorſque quelques commerçants ont voulu ne traiter qu'en argent, l'adminiſtration

est venue au secours des habitants par des réglements que sa majesté n'a pas désapprouvés.

Une ordonnance des administrateurs de Saint-Domingue, en date du 6 octobre 1720, porte, article premier, que les négociants de France feront leur commerce en troc des denrées du crû de la colonie, de gré à gré avec les habitants.

ART. II.

Que, tous négociants d'Europe ayant fourni des negres & autres marchandises aux habitants, sans être convenus par écrit de la qualité du paiement, il sera censé être dans la denrée que fabrique l'habitant.

ART. III.

Qu'en cas de contestation sur le prix des denrées, elles seront vues & appréciées par experts.

ART. IV.

Qu'à l'égard des habitants des villes ou bourgs, détailleurs ou ayant métiers, ils paieront les négociants un tiers en argent, un tiers en sucres, un tiers en indigo; sauf l'estimation, en cas de difficulté pour le prix.

Il fut fait des représentations par les préposés en sous-ordre, au gouvernement de la partie du nord; & le 27 novembre de la même année, 1720, les administrateurs déclarerent, comme en interprétant le réglement du 6 octobre, qu'ils n'entendoient gêner en rien les engagements des habitants avec les négociants, sur la nature des paiements; & que l'ordre aux négociants d'Europe de prendre des denrées en troc de leurs marchandises, n'avoit de rapport qu'aux habitants qui n'auroient pas d'argent à donner en paiement.

Aux isles du Vent, un réglement des administrateurs, du premier septembre 1736, porte que les capitaines, marchands, facteurs ou commissionnaires gérant les cargaisons, seront tenus de fournir aux habitants le bœuf, la farine & autres denrées nécessaires à la vie, & de prendre en paiement, desdits habitans, les denrées du crû de leurs terres propres pour le commerce de France, article premier; sans que les habitants puissent être obligés de prendre une denrée qu'ils ne demanderont pas, comme une certaine quantité de vins sur une certaine quantité de bœufs, article II.

Ces réglements paroissent ne pas suffire. Celui

pour les isles du Vent laisse à desirer une décision sur les objets les plus considérables du commerce. Il est naturel, dans les unes comme dans les autres de ces colonies, de ne pas gêner les acheteurs & les vendeurs sur la nature de leurs engagements; mais il falloit en même temps régler en quelles monnoies pourroient être offerts les paiements qui seroient à faire en argent.

SECTION II.

Commerce avec ou par l'étranger.

Dès que le commerce ouvert par la compagnie de 1664 parut donner les espérances d'un commerce national, seul objet des métropoles dans l'établissement des colonies, il y eut défenses de tout commerce avec ou par l'étranger: & afin de prévenir les prétextes de contravention, il fut réglé par deux arrêts du conseil d'état, des 12 juin 1669 & 30 décembre 1670, qu'il ne seroit reçu dans les isles aucuns bâtiments, même François, sans un passeport de sa majesté.

Les registres des colonies sont pleins de loix contre le commerce étranger.

Une ordonnance du 10 juin 1670 portoit dé-

fenses à tous bâtiments étrangers de mouiller dans les isles, ni naviguer aux environs d'icelles, à peine de confiscation ; & à tous sujets habitant lesdites isles, ou y faisant commerce, de recevoir aucunes marchandises des vaisseaux étrangers, ni avoir aucune correspondance avec eux, à peine de confiscation, de 500 livres d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle en cas de récidive.

Une ordonnance du 4 novembre 1671, déclara que ces défenses avoient particuliérement pour objet l'importation de viandes & autres marchandises prises chez l'étranger. On a vu que le réglement du même jour, pour le gouvernement général des isles, article XII, charge les conseils supérieurs de donner une attention particuliere aux réglements sur le commerce, à établir toute liberté aux commerçants nationaux, & à en exclure entiérement les étrangers.

Une ordonnance du 28 du même mois de novembre, excepta l'importation des vins de Madere ; & un arrêt du conseil d'état, l'introduction des bœufs salés d'Irlande en droiture.

Un réglement du 10 août 1698 renouvella les défenses du commerce étranger, que la guerre, qui venoit de finir, avoit favorisé. L'article III

prononce la confiſcation des bâtiments importateurs de marchandiſes étrangeres ; & condamne les armateurs à 3000 livres d'amende, & les capitaines à 1000 livres d'amende pour la premiere fois, & à ſix mois de priſon en cas de récidive.

L'article IV défend aux marchands & propriétaires des bâtiments conſtruits dans les iſles, de trafiquer en pays étrangers, ou de prêter leurs noms à des étrangers pour faire le commerce dans leſdites iſles.

L'article V défend à tous étrangers d'aborder avec leurs bâtiments dans les iſles, & de naviguer aux environs d'icelles, à peine de confiſcation & de ſix mois de priſon contre les capitaines ou maîtres, & leurs équipages ; & à l'égard des habitants qui auront reçu des marchandiſes des étrangers, ou correſpondu avec eux pour le commerce, ils ſeront condamnés en 1000 livres d'amende & ſix mois de priſon pour la premiere fois, & aux galeres pour trois ans en cas de récidive. Ceux qui auront aidé à les tranſporter, qui les auront cachées ou leur auront donné facilité, aux galeres pour trois ans ; & les marchandiſes confiſquées, ſoit qu'elles ſoient entre les mains des habitants auxquels elles auront été adreſſées, ou en celles de ceux qui les auront achetées d'eux,

qui seront en outre condamnés en 1000 livres d'amende, si on trouve quelque preuve qu'ils en aient eu connoissance.

L'article VIII confisque pareillement les marchandises importées des pays étrangers par les François, & condamne les maîtres des bâtiments en 1500 livres d'amende & en six mois de prison pour la premiere fois, & aux galeres pour trois ans en cas de récidive; & les capitaines, aux galeres pour un pareil temps.

L'article XII des lettres-patentes du mois d'avril 1717 sur le commerce des colonies, défend l'importation de marchandises étrangeres, dont l'entrée & la consommation sont défendues dans le royaume; à peine de confiscation & d'une amende de 3000 livres. Un arrêt du conseil d'état, du 9 mai 1733, avoit défendu l'importation des étoffes & toiles peintes des Indes, de Perse, de la Chine & du Levant.

Une ordonnance du 26 novembre 1719, porte que sa majesté étant informée que les capitaines & facteurs des vaisseaux de ses sujets reçoivent à bord de leurs bâtiments, dans les rades, des denrées & marchandises qui leur sont portées par des bateaux étrangers, & qu'ils les achetent, soit en argent comptant, soit en denrées de France

ou des Indes, par la facilité qu'ils ont de les débarquer, & de les vendre aux habitants ..... : défend à tous capitaines ou facteurs des vaisseaux François de faire, dans lesdites isles, aucun commerce directement, ni indirectement, avec les étrangers, à peine des galeres perpétuelles contre les contrevenants.

Une ordonnance du 23 juillet 1720 ordonne aux officiers des vaisseaux du roi, de courir sur les bâtiments faisant le commerce étranger aux isles, article premier. Permet à tous François d'arrêter ces bâtiments; déclare les amirautés compétentes pour le jugement de ces prises, sauf l'appel au conseil supérieur, article III. Partage le produit des prises, le dixieme de l'amiral déduit, entre le commandant du vaisseau qui aura fait la prise, pour un dixieme; le commandant de l'escadre, le gouverneur-lieutenant-général de la colonie où la prise sera conduite, & l'intendant, chacun pour un dixieme; le surplus, par moitié, aux équipages des vaisseaux, & en dépôt dans les mains du trésorier de la marine : article IV.

Une déclaration du roi du 10 décembre 1759 a supprimé les dixiemes attribués aux gouverneur & intendant, au profit de la caisse de la colonie;

lonie; & n'a permis aux officiers-majors de n'assister aux jugements, que des prises faites par les ordres d'autres officiers.

Tel étoit l'état des choses, quant au commerce étranger; lorsque les progrès des colonies engagerent à prendre des mesures plus étendues, pour en conserver le commerce aux négociants du royaume. Des lettres-patentes en forme d'édit, du 27 octobre 1727, prévirent les différentes manieres d'éluder les loix contre le commerce avec ou par l'étranger, & pourvurent sur chaque sorte de contraventions à ces loix. Comme c'est le dernier état du droit public, relatif aux étrangers, il convient de lire les principales dispositions de cet édit.

TITRE PREMIER.

Des vaisseaux faisant le commerce étranger.

ARTICLE PREMIER.

DÉFENDONS à tous nos sujets, dans notre royaume & dans les colonies soumises à notre obéissance, de faire venir des pays étrangers & colonies étrangeres, aucuns negres, effets, den-

rées & marchandises, pour être introduits dans nosdites colonies; à l'exception néanmoins des chairs salées d'Irlande, qui seront portées par les navires François qui auront pris leur chargement dans les ports du royaume: le tout à peine de confiscation des bâtiments de mer qui feront ledit commerce, & de leur chargement, & de 1000 livres d'amende contre le capitaine, qui sera, en outre, condamné à trois ans de galeres.

ART. II.

Défendons, sous les mêmes peines, à nosdits sujets, de faire sortir de nosdites isles & colonies, aucuns negres, effets, denrées & marchandises, pour être envoyés dans les pays étrangers ou colonies étrangeres: permettons néanmoins aux négocians François, de porter en droiture, de nos isles de l'Amérique dans les ports d'Espagne, les sucres de toutes especes, à l'exception des sucres bruts; ensemble toutes les marchandises du crû desdites isles, conformément à ce qui est réglé par l'arrêt de notre conseil du 17 janvier 1726.

ART. III.

Les étrangers ne pourront aborder avec leurs vaisseaux ou autres bâtiments, dans les ports,

anses & rades de nos isles & colonies, même dans nos isles inhabitées, ni naviguer à une lieue autour d'icelles isles & colonies; à peine de confiscation de leurs vaisseaux & autres bâtiments, ensemble du chargement, & de 1000 livres d'amende, qui sera payée solidairement par le capitaine & les gens de l'équipage.

ART. XI.

Les vaisseaux ou autres bâtiments étrangers, soit de guerre ou marchands, qui, par tempêtes ou autres besoins pressants, seront obligés de relâcher dans nos colonies, ne pourront, à peine de confiscation des bâtiments marchands & de leurs cargaisons, mouiller que dans les ports ou rades des lieux, où nous avons des garnisons; sçavoir, dans l'isle de la Martinique, au Fort-Royal, au bourg Saint-Pierre & à la Trinité; dans l'isle de la Guadeloupe, à la rade de la Basse-Terre, au petit Cul-de-sac & au Fort-Louis, à la Grenade, dans le principal port, aussi bien qu'à Marie-Galante; & dans l'isle de S. Domingue, au Petit-Goave, à Léogane, à S. Louis, à Saint-Marc, au Port-de-Paix & au Cap-François; auxquels lieux ils ne pourront être arrêtés, pourvu qu'ils justifient que leur destination ni leur char-

gement n'étoient pas pour nofdites colonies ; & il leur fera, en ce cas, donné tous les fecours & affiftances dont ils pourront avoir befoin.

Ordonnons au gouverneur, notre lieutenant-général ou autre officier commandant, d'envoyer fur le champ un détachement de quatre foldats & un fergent, à bord defdits vaiffeaux & autres bâtiments, avec ordre d'empêcher l'embarquement & le débarquement d'aucuns negres, effets, denrées & marchandifes, pour quelque caufe & fous quelque prétexte que ce foit ; lequel détachement demeurera à bord defdits vaiffeaux & autres bâtiments, aux dépens des propriétaires d'iceux, tant qu'ils refteront dans les ports & rades de nos colonies.

ART. XIII.

S'il eft abfolument néceffaire, pour le radoub & carene des bâtiments étrangers ainfi relâchés, de débarquer leurs effets, denrées & marchandifes, les capitaines feront tenus d'en demander permiffion au gouverneur, notre lieutenant-général, ou commandant en fon abfence, & à l'intendant; laquelle permiffion ne pourra pareillement leur être accordée qu'après que leur demande aura été communiquée au directeur du

domaine, & débattue par lui, s'il y a lieu; & il sera aussi rendu, par lesdits gouverneur, notre lieutenant-général, ou commandant en son absence, & intendant, une ordonnance portant ladite permission. Et, en cas que dans les débats du directeur du domaine, il y ait eu de sa part opposition à ladite permission, ses motifs, ainsi que ceux du gouverneur, notre lieutenant-général, ou commandant en son absence, & de l'intendant, seront rédigés dans un procès-verbal signé d'eux, lequel sera envoyé, avec copie de ladite ordonnance, au secretaire d'état ayant le département de la marine, pour nous en rendre compte. Voulons que ladite ordonnance soit exécutée par provision, & qu'en cas de débarquement desdits effets & marchandises, il soit fait un procès-verbal en présence du directeur du domaine, contenant la quantité & qualité des marchandises qui seront débarquées, signé du capitaine du navire, & de l'écrivain ou facteur, & dudit directeur du domaine; duquel procès-verbal copie sera envoyée au secretaire d'état ayant le département de la marine; que ledit gouverneur, notre lieutenant-général, ou le commandant en son absence, fasse établir une sentinelle à la porte du magasin, dans lequel

seront déposés lesdits effets, denrées & marchandises, pour empêcher qu'il n'en soit rien tiré pour être introduit & vendu dans lesdites colonies; & ce, pendant tout le temps que lesdits effets, denrées & marchandises resteront dans ledit magasin, lequel sera fermé à trois serrures, dont l'une des clefs sera remise à l'intendant, une au directeur du domaine, & la troisieme au capitaine ou maître du navire. Voulons aussi qu'en cas qu'il soit débarqué des negres, il en soit dressé un rôle où ils soient exactement signalés, qu'ils soient remis en séquestre entre les mains de quelque personne solvable, pour les représenter lors du rechargement du navire ou bâtiment dont ils auront été débarqués; & qu'au défaut du séquestre, le capitaine donne au bas dudit rôle la soumission de les représenter lors du rechargement du navire, sans qu'il puisse en être distrait aucun par vente ou autrement; le tout à peine de confiscation de la valeur desdits negres, du bâtiment & de la cargaison.

ART. XVI.

Faisons défenses aux capitaines desdits navires étrangers, facteurs, & autres tels qu'ils puissent être, de débarquer, vendre, ni débiter aucuns

negres, effets, denrées & marchandises, apportés par lesdits navires, ni d'embarquer aucuns negres, effets, & marchandises de la colonie où ils auront relâché, à peine de confiscation desdits bâtiments & de leurs cargaisons, & de 1000 livres d'amende, qui sera payée solidairement par les capitaines & les gens de l'équipage.

TITRE II.

Des effets & marchandises trouvés sur les greves, ports & havres, provenant tant des vaisseaux François faisant le commerce étranger, que des vaisseaux étrangers.

ARTICLE PREMIER.

LES negres, effets, denrées & marchandises qui seront trouvés sur les greves, ports & havres, & qui proviendront des navires appartenants à nos sujets faisant le commerce étranger, seront confisqués, ensemble le bâtiment dont ils auront été débarqués, & son chargement; le capitaine

condamné à 1000 livres d'amende, & en outre à trois ans de galeres; la moitié de laquelle amende appartiendra au dénonciateur.

ART. II.

Les negres, effets, denrées & marchandises qui seront pareillement trouvés sur les greves, ports & havres, & qui proviendront des navires étrangers, seront aussi confisqués, ensemble le bâtiment dont ils auront été débarqués, & son chargement; & le capitaine condamné à 1000 liv. d'amende, qui sera payée solidairement avec les gens de l'équipage, & dont moitié appartiendra au dénonciateur.

TITRE III.

Des effets & marchandises trouvés à terre.

ARTICLE PREMIER.

LES negres, effets, denrées & marchandises qui seront trouvés à terre, & qui proviendront des navires appartenants à nos sujets faisant le commerce étranger, seront confisqués, ensemble le bâtiment dont ils auront été débarqués, & son

chargement; le capitaine condamné à 1000 livres d'amende, & en outre à trois ans de galeres.

ART. II.

Les negres, effets, denrées & marchandises qui seront pareillement trouvés à terre, & qui proviendront des navires étrangers, seront aussi confisqués, ensemble le bâtiment dont ils auront été débarqués, & son chargement; & le capitaine condamné à 1000 livres d'amende, qui sera payée solidairement avec les gens de l'équipage.

ART. III.

Ceux chez qui il se trouvera des negres, effets, denrées & marchandises provenant des navires François faisant le commerce étranger, & des navires étrangers, seront condamnés en 15000 livres d'amende, & en outre à trois ans de galeres.



TITRE IV.

Des appels des ſentences en matiere de commerce étranger.

ARTICLE PREMIER.

Les appels....... en nos conſeils ſupérieurs des ſentences rendues, tant par les juges ordinaires que par ceux de l'amirauté....... y ſeront jugés en la maniere ſuivante.

ART. II.

Nos conſeils continueront de s'aſſembler en la maniere ordinaire & accoutumée.

ART. III.

Les ſéances .... ſeront partagées en deux.

ART. V.

Il ſera porté à la ſeconde ſéance..... toutes les affaires qui pourront concerner ledit commerce étranger, ou y avoir rapport, & toutes celles concernant auſſi les vaiſſeaux étrangers.

ART. VI.

Il n'affiftera . . . . que le gouverneur-lieutenant-général, l'intendant, les officiers-majors ayant féance auxdits confeils, cinq confeillers que nous nommerons à cet effet, le procureur-général & le greffier. Voulons que. . . . les jugements foient rendus & exécutés lorfqu'il y aura le nombre de trois defdits confeillers feulement.

TITRE V.

Des marchandifes provenant des vaiffeaux étrangers, introduites par le moyen des vaiffeaux François.

ART. V.

VOULONS que toutes perfonnes, de quelque qualité & condition qu'elles foient, qui feront convaincues d'avoir fait le commerce étranger par le moyen des bâtiments de mer à elles appartenants, ou qu'elles auront pris à fret, qui auront favorifé l'introduction des marchandifes venues

par des vaiſſeaux étrangers, ou qui auront envoyé dans les pays ou colonies étrangeres, des negres, effets, denrées ou marchandiſes de nos colonies, ſoient condamnées, outre les amendes portées par ces préſentes, à trois ans de galeres.

ART. VI.

Voulons que les contraventions pour raiſon des commerces étrangers, & de l'introduction des negres, effets, denrées & marchandiſes étrangeres dans nos colonies, de même que pour l'envoi des negres, effets, denrées & marchandiſes de nos iſles & colonies dans les pays étrangers, puiſſent être pourſuivies pendant cinq ans après qu'elles auront été commiſes, & que la preuve par témoins ou autrement puiſſe en être faite pendant ledit temps.

TITRE VI.

Des étrangers établis dans les colonies.

ARTICLE PREMIER.

LES étrangers établis dans nos colonies, même ceux naturaliſés ou qui pourront l'être à l'ave-

nir, ne pourront y être marchands, courtiers & agents d'affaires de commerce, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit; à peine de 3000 livres d'amende applicable au dénonciateur, & d'être bannis à perpétuité de noſdites colonies; leur permettons ſeulement d'y faire valoir des terres & habitations, & d'y faire commerce des denrées qui proviendront de leurs terres.

ART. II.

Accordons à ceux qui peuvent y être préſentement, un délai de trois mois, du jour de l'enregiſtrement des préſentes, après lequel temps ils ſeront tenus de ceſſer tout négoce de marchandiſes, tel qu'il puiſſe être; & ſeront les contrevenants condamnés aux peines portées par l'article précédent.

ART. III.

Faiſons défenſes à tous marchands & négociants établis dans noſdites colonies, d'avoir aucuns commis, facteurs, teneurs de livres, ou autres perſonnes qui ſe mêlent de leur commerce, qui ſoient étrangers, encore qu'ils ſoient naturaliſés; leur ordonnons de s'en défaire, au plus tard dans trois mois, du jour de l'enregiſ-

trement des présentes, à peine contre lesdits marchands & négociants, de 3000 livres d'amende applicable au dénonciateur; & contre les commis, facteurs, teneurs de livres, & autres personnes qui se mêleront de leurs affaires, d'être bannis à perpétuité desdites colonies.

ART. IV.

Enjoignons à nos procureurs-généraux & leurs substituts de veiller à l'exécution des trois articles ci-dessus, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

Cette loi regle deux objets, l'interdiction du commerce étranger & ses peines, soit qu'il soit fait par les François, soit qu'il soit fait par l'étranger; & l'établissement de l'étranger dans nos colonies.

§. I.

Sur l'interdiction du commerce étranger.

L'article V d'un traité de paix entre la France & l'Angleterre, conclu le 16 novembre 1686, avoit stipulé une interdiction de commerce, & de pêche, de la part des sujets, & dans les possessions respectives des deux Puissances, tant en Europe qu'en Amérique; la contravention bien

prouvée par la surprise de l'étranger dans les ports, rades, ou bayes, devoit emporter la confiscation du bâtiment & de son chargement; sans cependant, ajoute l'article, nuire ni préjudicier à la liberté de la navigation.

L'édit du mois d'octobre 1727 a renchéri sur les cas & les peines des contraventions en Amérique, en ajoutant aux loix qu'on a lues ci-devant.

L'article III du titre premier de cet édit déclare la contravention acquise par la navigation de l'étranger dans la lieue de distance des isles & colonies; confisque le bâtiment & chargement, & condamne solidairement le capitaine & les gens de l'équipage à une amende de 1000 livres.

L'article XVI prononce aussi la confiscation & l'amende, contre les armateurs & capitaines qui abuseroient, pour commercer, de la nécessité où ils auroient été de relâcher dans quelqu'un de nos ports.

Les mêmes peines sont prononcées par l'article II du titre II, & par l'article II du titre III, en cas de commerce fait à terre par l'étranger.

Cet édit a donné lieu, aux isles du Vent Angloises, de porter à leur tour, en 1736, une loi qui ajoute aussi, au traité de 1686, la permission

à tous capitaines des vaiſſeaux du roi, ou autres capitaines ayant commiſſion du gouverneur ou commandant en chef des iſles du Vent, de ſaiſir & arrêter les vaiſſeaux François, trouvés dans la diſtance d'une lieue des côtes Angloiſes, ou navigeant dans l'étendue du gouvernement des iſles du Vent; &, ayant actuellement commercé, avec quelques ſujets de l'Angleterre (ce qui ſera prouvé par la nature du chargement du bâtiment François, ayant à bord des denrées ou marchandiſes du crû ou produit des colonies Angloiſes, ou des negres, beſtiaux, chevaux, mulets, achetés des Anglois à bord à la mer ou ailleurs), d'emmener ces bâtiments dans la colonie la plus prochaine, où la priſe ſera jugée par l'amirauté, qui prononcera, en conſéquence du préſent acte, ſur la confiſcation du bâtiment, & de ſon chargement.

On obſerve quatre premieres différences entre la loi Angloiſe & la loi Françoiſe; la loi Françoiſe ne diſtingue pas entre les étrangers interlopes; la loi Angloiſe ne regarde que les François. La loi Angloiſe ne conſidere pas, comme preuve ſuffiſante de commerce étranger, le ſeul fait de la navigation dans la lieue de diſtance; elle exige en même temps que la nature du chargement

décele

décele le commerce illicite : la loi Francoise condamne, sur le seul fait de la navigation dans la lieue de distance; sorte de preuve très-incertaine, à cause des vents, des courants, & de l'estimation de la distance. Elle seroit très-délicate aujourd'hui, par le mélange des possessions respectives, depuis les cessions faites à l'Angleterre, par le traité de paix de février 1763. Cette considération a déterminé le roi à suspendre l'exécution de la partie de l'article III du titre premier de l'édit de 1727, sur les conséquences de la navigation dans la lieue de distance, par un ordre du 16 décembre 1764, particulier aux isles du Vent, mêlées avec les possessions Angloises. La loi Françoise ajoute la peine d'une amende à la confiscation du bâtiment & du chargement; la loi Angloise trouve la confiscation suffisante. La loi Françoise étend le châtiment à l'équipage, qui ne sçauroit s'opposer à la volonté du capitaine; la loi Angloise ne punit ni les uns, ni les autres.

Une cinquieme différence est, que la loi Angloise ne punit que l'armateur étranger, & n'inquiète pas l'acheteur national; la loi Françoise sévit, au contraire, avec la plus grande rigueur, contre les François, auteurs ou complices du

commerce étranger.

Il est interdit, par l'édit de 1727, à tous nationaux de faire venir des pays étrangers, & des colonies étrangeres, aucuns effets, negres, denrées & marchandises, à peine de confiscation du bâtiment & du chargement, d'une amende de 1000 livres, & de trois ans de galeres contre le capitaine; article premier, titre premier de l'édit de 1727. Les nationaux, chez lesquels se trouveront des marchandises étrangeres, introduites par des vaisseaux François ou étrangers, sont sujets à une amende de 1500 livres, & à une condamnation à trois ans de galeres; article III, titre III. L'article VI du titre V assujettit à des recherches pendant cinq années, pour contravention à l'édit.

De toutes ces peines, il n'y a de susceptible d'exécution que la confiscation des bâtiments & cargaisons, parce que la preuve du fait est palpable par la saisie du bâtiment, & ne peut pas s'éluder. On y a ajouté une condamnation à une amende de 1000 livres, & à trois ans de galeres contre les capitaines: une amende pécuniaire seroit la véritable réparation d'un délit qui a l'intérêt pour cause. On a entendu proposer de l'augmenter, & d'en rendre l'armateur ref-

ponsable ; mais la solidarité de l'armateur seroit une injustice ; l'armateur n'est garant, par les loix, des faits de son capitaine, qu'autant que le fait du capitaine auroit tourné à son profit, ou seroit une suite de sa commission. Cette solidarité ne pourroit dont être ordonnée, qu'autant que le commerce étranger se seroit fait par les ordres, ou de l'aveu de l'armateur. C'est bien assez qu'il coure les risques de son bâtiment & de son chargement, sans autre recours que sur un préposé souvent insolvable.

La condamnation aux galeres est une peine excessive en général ; c'est faire porter, dans nos préjugés, à une famille innocente, la peine d'un délit qu'elle n'a pu prévoir ; c'est infamer un citoyen pour un délit purement pécuniaire.

Une interdiction pour les capitaines de commander à l'avenir, ou même de servir sur aucuns vaisseaux, exposeroit moins la clémence du souverain ; ce seroit punir par l'intérêt le délit commis par l'intérêt.

La sévérité des dispositions, quant aux habitants des colonies, a plus d'un inconvénient ; elle en entraîne même l'inexécution.

1°. Quant à la durée des poursuites, si les acheteurs des negres ou marchandises étrangeres

ne font pas furpris en flagrant délit, la preuve de la contravention devient très-équivoque; fur-tout fi le vaiffeau interlope n'eft pas faifi: en ce cas principalement, il ne refte qu'une forte de preuve; c'eft celle de la marque étrangere, comme le langage dans les negres; ou d'étranger, ou de nouvellement débarqué; ou le barillage des farines, ou viandes falées: preuve encore équivoque par la bonne-foi; ou peut-être le poffeffeur actuel, qui peut avoir acheté d'un autre habitant des colonies, ce qu'il feroit trop délicat de rendre fufpect.

Il ne faut pas beaucoup de temps pour dénaturer les barillages; fix mois peuvent fuffire pour changer le langage du negre; l'acheteur, maître chez lui, peut fouftraire à la curiofité les negres fufpects; ces negres peuvent périr; &, avec eux, le corps du délit, relativement à l'acheteur, des mains duquel la marchandife prohibée peut avoir auffi paffé à une autre perfonne. Un autre inconvénient de la durée des pourfuites, eft que l'acheteur, obligé de faire un myftere de leur achat, contribue d'autant moins aux charges & droits qui fe reglent fur les recenfements des efclaves; capitation, chemins, ouvrages publics, &c. Six mois fuffiroient pour périmer les pourfuites.

2°. Quant aux peines de galeres, l'expérience prouve, qu'à l'exception des flagrants délits, le commerce étranger demeure impuni, par le défaut de dénonciateur & de témoins, contre des peres de famille qu'on se fait un scrupule de livrer à l'infamie; les juges eux-mêmes saisissent le plus léger manque de formalité, & le foible des preuves, pour ne pas perdre un habitant, par une condamnation infamante, dont les suites détruisent en même temps la fortune & la famille.

La sévérité de la loi devient ainsi un moyen de commerce étranger, au lieu d'en être le correctif; une amende pécuniaire du triple ou quadruple de la valeur commercée en feroit un remede plus efficace; le scrupule des dénonciateurs & des témoins ne seroit plus le même; les juges entreroient avec moins de peine dans l'esprit de la loi.

Au reste, en se prêtant aux allarmes des commerçants, il ne faut pas perdre de vue qu'ils ne devroient s'en prendre qu'à eux-mêmes s'il se faisoit un commerce étranger, capable de nuire au commerce national; soit par leur impuissance de remplir les besoins des colonies, soit par l'abandon des quartiers reculés, où ils ne

portent aucuns ſecours, ſoit parce que les commerçants ſeuls peuvent avoir, pour lier avec l'étranger, des occaſions que l'habitant n'a pas, comme l'expérience le prouve, à moins que ce ne ſoit un habitant qui ait autrefois fait le commerce. L'ordonnance du 26 novembre 1719 n'a même pour objet que les abus de la part des armateurs nationaux.

Une loi nouvelle pourroit donc commencer par ne permettre de recherches & de condamnations contre l'habitant, que dans le cas où, dans le lieu principal du commerce du quartier de la prétendue contravention, il ſe ſeroit trouvé des armateurs nationaux en ſouffrance de vendre des cargaiſons de même nature que les effets, négres & marchandiſes dites provenir du commerce étranger. L'armateur national doit ſans doute avoir la préférence; mais ſi ſes cargaiſons ne reſtent pas invendues, leur débouché ſera la preuve de la non-introduction par les étrangers, ou d'une contravention ſi mince, qu'elle ne mériteroit ni l'attention du gouvernement, ni la recherche de l'habitant; du moins s'il n'a été arrêté quelque bâtiment, ou quelque traitant, convaincu d'avoir introduit des marchandiſes prohibées.

A plus forte raison, cette recherche devroit être défendue, s'il ne s'agissoit que d'objets qui n'entrent pas dans le commerce de la France avec ses colonies, comme les bestiaux, volailles, petits grains, bois à bâtir, taffiat, syrops, &c.

La défense de rien tirer de l'étranger ou par l'étranger, est au surplus subordonnée aux besoins des colonies, comme s'en explique le souverain législateur lui-même dans le préambule de l'édit : *les justes mesures que nous prenons pour qu'il leur* (isles & colonies) *soit fourni de France & de nos autres colonies, les negres, les denrées, & les marchandises, dont elles peuvent avoir besoin, & la protection que nous devons au commerce de nos sujets, nous ont déterminé de fixer, par une loi certaine, des précautions suffisantes pour faire cesser le commerce frauduleux.* . . . . . . Les temps d'une guerre malheureuse donnent nécessairement lieu à cette exception; elle ne sçauroit alors qu'être générale, sans distinction des objets de commerce : c'est semer, pour l'armateur national, des fruits qu'il doit recueillir à la paix.

En temps de paix, l'exception est bornée aux importations ou exportations qui ne peuvent se faire par le commerce national, sauf à prendre les plus sages mesures contre l'abus qu'on feroit

tenté de faire de la justice de l'exception.

A l'ouverture de la paix derniere, un mémoire du roi, du 15 août 1763, permit à tous étrangers d'importer, dans les lieux marqués, aux isles du Vent & sous le Vent, des bestiaux vivants, des volailles, planches, solives, solivaux, mâts, cordages, merreins, bardeaux, des menues graines, des cercles ou feuillards pour barriques, des briqueries & tuileries, des pierres de tailles, caleches & cabriolets, des roues pour voitures, charrettes & tombereaux; des meubles en bois, riz, pois, légumes & fruits verds de toute espece : article premier.

L'article IV limite les objets d'exportation par l'étranger aux sirops & taffiats, aux vins, liqueurs, & à toutes sortes de marchandises de France. Il défend d'exporter aucune des denrées des colonies, propres pour le commerce national.

L'article VII ne permet, que par des bâtiments François, l'exportation d'une colonie pour une autre colonie, des bestiaux, denrées, & marchandises tirées ou apportées de l'étranger ou par l'étranger.

Les administrateurs de la Martinique ont été autorisés à étendre l'importation par l'étranger,

à la morue en boucauds, & non en pagale. Ils permirent l'introduction de cette marchandise par l'article III d'une ordonnance du 25 mars 1765. L'article IX appelle un capitaine marchand François aux trois visites à faire des bâtiments étrangers, tant à leur arrivée, que dans le cours de leur chargement; & à leur départ, article XI. L'article XII ne permet de prendre en retour que des sirops & taffiats ; sauf à employer le surplus de leur ven t en lettres de change, & non en argent; mais sans pouvoir sortir, sur leur lest seul. Ces marchandises tomboient, dans toutes les colonies, en pure perte pour les habitants, par l'abandon qu'en avoit fait le commerce de France. Un arrêt du conseil d'état, du 25 février 1764 en avoit permis l'exportation par l'étranger, à la charge de quelques droits de sortie.

Un ouragan, arrivé à la Martinique, ayant détruit les plantations de toutes especes de vivres, les administrateurs ouvrirent, par une ordonnance du 18 août 1766, cette isle aux étrangers, pour y importer du biscuit & de la farine, sous les conditions & les précautio. s marquées par celle du 25 mars 1765, en attendant que le commerce de France fût averti, &

fournît aux besoins extraordinaires de la subsistance des blancs & des noirs.

Les vivres du pays s'étant rétablis, les mêmes administrateurs déclarerent, par une ordonnance du 6 mai 1767, qu'il ne seroit plus admis de farine étrangere après le 15 juin, ni de biscuit étranger après le 30 juin.

Le commerce de France s'étant, d'un autre côté, trouvé en état de fournir la colonie de morue, les mêmes administrateurs, en conséquence d'un ordre du roi, du 22 septembre 1766, défendirent d'en plus recevoir de l'étranger; cette défense est du 15 novembre de la même année.

Un arrêt du conseil d'état du 17 juillet 1767, confirme les principes qu'on vient de lire sur le fait du commerce étranger : *Sur ce qui a été représenté au roi que les isles & colonies Françoises formoient la branche la plus importante du commerce du royaume; mais qu'elles n'étoient véritablement utiles, que par la prohibition du commerce & de la navigation des étrangers . . . . . consacrée par les lettres-patentes de 1727. . . . que néanmoins il étoit devenu indispensable de procurer à ces colonies les moyens d'avoir quelques marchandises de premiere nécessité, que le commerce de France ne*

leur fournit pas : & de déboucher plusieurs denrées inutiles à ce même commerce : que l'établissement de deux ports, où les étrangers seroient admis, en prenant les précautions convenables, pourroient, en remplissant l'un & l'autre objet, augmenter encore la consommation des denrées & marchandises de France. . . .

ARTICLE PREMIER.

Les ordonnances & édits. . . . . . sur le commerce & la navigation des étrangers dans les isles & colonies Françoises, seront exécutés selon leur forme & teneur.

ART. II.

Permet néanmoins sa majesté aux navires étrangers, uniquement chargés de bois de toute espece, même du bois de teinture, d'animaux & bestiaux vivants de toute nature; de cuirs verts, en poils ou tannés, de pelleteries, de résine & goudron, d'aller aux isles du Vent, dans le seul port du carénage situé dans l'isle Sainte-Lucie; & aux isles sous le Vent, dans le seul port du môle de Saint-Nicolas, situé en l'isle Saint-Domingue; d'y décharger & commercer lesdites marchandises.

ART. III.

Permet auſſi ſa majeſté auxdits navires étrangers qui viendront, ſoit uniquement chargés des marchandiſes permiſes par l'article précédent, ſoit à vuide, dans leſdits deux ports, de charger dans leſdits ports, pour l'étranger, uniquement des ſirops & taffiats, & des marchandiſes apportées d'Europe.....

ART. IV.

Les capitaines...... ſeront tenus ſous peine de confiſcation... d'avertir.... à l'arrivée... Il ſera, ſur le champ, envoyé au moins deux commis à bord, ſoit pour..... qu'il n'en ſoit rien échangé ſans un congé ou permis....... comme auſſi les navires qui partiront deſdits deux ports, ne pourront faire aucun chargement.... ſans un ſemblable permis, & ſans la préſence au moins de deux commis qui ſigneront leſdits permis.....

ART. IX.

Les navires François qui voudront aller, des iſles & colonies Françoiſes, dans leſdits ports, ne pourront partir que d'un des ports deſdites

isles & colonies Françoises où il y aura amirauté & bureau de sa majesté; de même que les navires François qui auront chargé des marchandises dans lesdits ports, ne pourront arriver aux isles & colonies que dans les ports où il y aura amirauté & bureau.....

ART. XI.

Les navires François qui partiront des isles & colonies Françoises, pour l'un desdits deux ports, ne pourront..... charger que des sirops & taffiats, & des marchandises exportées de France.

ART. XII.

Les navires François qui partiront desdits deux ports, pour se rendre dans les isles & colonies Françoises, ne pourront...... charger dans lesdits ports que les seules marchandises permises par l'article II.

ART. XIV.

Pendant tout le temps du chargement ou déchargement, les clefs des écoutilles seront remises au bureau de sa majesté....... Après le chargement complet, les officiers dudit bureau apposeront leur cachet sur lesdites écoutilles.....

ART. XV.

Les marchandiſes . . . . . ſeront expédiées par acquit à caution ; ſur cet acquit, ſera empreint le cachet dont leſdites écoutilles auront été ſcellées. . . .

ART. XIX.

Il ne pourra aborder dans leſdits deux ports.... que des navires, ſoit François, ſoit étrangers, du port de cent tonneaux & au-deſſus ; il ne pourra même aller deſdits ports dans les iſles & colonies Françoiſes, que des navires François du même port.

Deux autres arrêts du conſeil d'état, tous deux en date du premier avril 1768, ont modifié une partie des diſpoſitions du premier quant aux iſles du Vent.

Le premier de ces arrêts permet aux navires François, allant des iſles & colonies Françoiſes au carénage à Sainte-Lucie, ou venant de ce port auxdites iſles & colonies, de partir de tous ports, & arriver dans tous ports où il y aura bureau du domaine, quoiqu'il n'y ait amirauté: article II. L'article III permet, outre les marchandiſes déſignées par l'article II de l'arrêt de

1767, de prendre toutes les denrées du crû de Sainte-Lucie. L'article IV déroge à ce qui est marqué de la contenance des bâtiments, limitée par l'article XIX dudit arrêt au port de cent tonneaux & au-dessus. L'article V dispense de la formalité des écoutilles.

Le second de ces arrêts admet tous bâtiments étrangers, non plus dans le seul port du carénage, mais dans tous les ports & rades de Sainte-Lucie, & leur donne la faculté d'y vendre leurs cargaisons, de quelque nature & qualité qu'elles soient. Fait sa majesté défenses à tous officiers commandants ses vaisseaux, & à tous autres, d'inquiéter lesdits bâtiments étrangers à leur approche des ports & rades de ladite isle.

A Saint-Domingue, les administrateurs ont été autorisés à étendre la liberté du môle de Saint-Nicolas, à l'importation de la farine dans une occasion de nécessité publique. On lit dans une ordonnance de ces officiers, du 16 août 1769, une permission de recevoir, dans ce port, les navires étrangers chargés de farines ou autres comestibles, pendant le reste de 1769 jusqu'à la fin de janvier 1770, sous les précautions déjà marquées contre le commerce étranger.

Il n'y avoit point eu de dérogation aux ordres de veiller, à Saint-Domingue, à ce qu'on n'abusât pas de la navigation d'une colonie à une autre colonie, au préjudice du commerce national.

Les administrateurs enjoignirent aux officiers des différents quartiers, par une ordonnance du premier juin 1739, de faire exactement visiter les bateaux venants des isles du Vent; de les faire arrêter & leurs effets, s'ils ont des negres ou autres marchandises prohibées, quelques déclarations qu'ils montrent en avoir faites au bureau du domaine desdites isles; d'arrêter même les capitaines & les équipages, pour leur être fait leur procès, s'ils ne sont pas en regle. Ils défendirent de donner aucune expédition à ces bateaux sans leurs ordres, ni même à ceux de la colonie, pour quelque lieu que ce soit, hors le gouvernement.

Une ordonnance du roi, du 12 octobre de la même année 1739, défendoit toute importation de noirs des isles du Vent à S. Domingue, & de Saint-Domingue aux isles du Vent : sur le compte rendu à sa majesté, qu'à la faveur de déclarations faites dans chacune de ces isles, les armateurs insulaires alloient acheter des noirs,

aux isles étrangeres, pour les importer dans les colonies Françoises.

Une autre ordonnance, du 7 octobre 1743, fit défenses à toutes personnes de transporter à Saint-Domingue aucuns comestibles, denrées, bois, & autres provisions & marchandises, soit de la partie Françoise de l'isle de Saint-Martin, soit des isles Françoises de Sainte-Lucie, Saint-Barthélemy, ou les Saintes, sous les peines portées par les lettres-patentes d'octobre 1727, ni des isles neutres, comme Saint-Vincent & la Dominique; non-obstant les permissions que les importateurs représenteroient des commandants dans les isles de Sainte-Lucie, Saint-Barthélemi, les Saintes & Saint-Martin, ou les certificats de François résidents dans les isles neutres, le transport de denrées & marchandises entre les isles de la Martinique, la Grenade, Marie-Galande, & la Guadeloupe, d'un côté, & Saint-Domingue, de l'autre; ne pouvant avoir lieu qu'en vertu des permissions des administrateurs respectifs, qui seront tenus d'en rendre compte, & ne pourront en accorder, pour le transport de negres, au préjudice de l'ordonnance du 12 octobre 1739.

Enfin, des lettres-patentes du premier mai

1768 ont ouvert le port de Cayenne, pendant douze années, aux armateurs étrangers, avec liberté d'y importer leurs cargaisons, de quelque nature qu'elles soient, & de les y commercer & en faire échange, tant avec les denrées du crû de Cayenne & de la Guyanne Françoise, qu'avec toutes denrées & marchandises d'Europe; sous les précautions déja marquées à l'égard des armateurs nationaux, qui iroient de Cayenne aux autres colonies, ou des autres colonies à Cayenne.

Nous avons recherché, dit le souverain législateur, les causes du peu de progrès de la colonie de la Guyanne Françoise, depuis son établissement; nous avons reconnu que cette colonie, délaissée par le commerce du royaume, qui s'est porté tout entier vers nos isles du Vent, & sous le Vent, de l'Amérique, & cependant toujours assujetti, comme ces isles, aux loix prohibitives du commerce étranger, n'avoit pu, dans cet état, recevoir d'aucune part les secours nécessaires au progrès de ses cultures; en conséquence.....

Les motifs de ce retour à la liberté dans le commerce des colonies, annoncent ce qu'on doit entendre par le principe toujours mis en avant, par nos armateurs, que les colonies de la France sont faites pour elle.

Cette vérité n'est pas absolue; elle n'en est une, qu'autant qu'on entendra que la France doit seule exploiter toutes les parties du commerce des colonies, qu'elle peut exploiter; & que cet exclusif doit être maintenu, tant que ses armateurs pourront ou voudront fournir aux besoins des colonies, sans en faire languir, ou sans arrêter les cultures.

Il seroit contre la justice, & contre la saine politique, d'entendre par ce principe une réserve à la France, absolue, & dans tous les cas, de tout objet de commerce dans les colonies; soit que nos ports veuillent ou ne veuillent pas, puissent ou ne puissent pas satisfaire aux demandes des habitants, & à leurs besoins, pour l'exploitation de leurs terres; soit qu'il s'agisse de l'exportation ou importation d'objets qui n'entrent pas dans le commerce de la France avec les colonies.

L'arrêt du conseil d'état du 19 juillet 1767, & les lettres-patentes du premier mai 1768, ont regardé ces cas comme des exceptions forcées aux loix contre le commerce étranger: le temps apprendra si la limitation de l'entrepôt à un seul port pour toutes les isles du Vent, ou pour toutes les côtes de Saint-Domingue, remplira les vues

du légiſlateur. La diſtance où certains lieux ſont de l'entrepôt, les contrariétés des vents peuvent occaſionner des dépenſes & des retards, qui diminueront les avantages qu'on s'eſt propoſés, au point de tourner en monopoles les exportations des ſirops & taffiats, dont le débouché deviendra nul pour le cultivateur, par les coulages ou les frais de tranſport.

Les difficultés dans la traite des noirs; pourroient forcer une ſeconde exception, ſoit à l'égard de toutes les colonies, ſi on n'en pouvoit entretenir les cultures par le ſeul commerce national, ſoit à l'égard de certaines colonies, par leſquelles les capitaines négriers paſſeroient debout, parce que des accidents deſtructeurs des plantations, ou la maſſe des dettes intérieures, les mettroient hors d'état de payer les negres au prix que l'armateur y mettroit; ſoit enfin à l'égard des quartiers non établis, ou éloignés du centre du commerce en chaque colonie, où l'état des cultures n'annonce ni des ventes avantageuſes, ni des échanges prochains.

Il eſt des moyens de ne ſe porter à cette exception, que par une véritable néceſſité. L'état actuel des cultures; la vérification exacte du nombre d'eſclaves exiſtans, ou importés dans le

cours de chaque année, comparés à l'état des cultures & au nombre d'esclaves, aux époques les plus favorables du commerce; la quantité & la valeur des exportations, lors du besoin prétendu; l'état des plantations en vivres du pays; la quantité de terres non concédées, & encore incultes; une réserve de terres non défrichées, pour ne pas épuiser le sol entier tout à la fois; peut-être la faveur des débouchés à ne pas surcharger, seroient autant de considérations à calculer, pour ou contre le commerce, avec ou par l'étranger.

La hausse du prix des esclaves, quelques parties non encore en valeur des concessions, d'ailleurs établies, ne sçauroient entrer dans le calcul de l'administration; le cultivateur trouveroit, dans la liberté de vendre sa denrée à un prix proportionné, une indemnité de la cherté des noirs. Il est dans l'esprit des concessions des terres, qu'un tiers au moins, en bois debout, offre une ressource contre l'épuisement des deux tiers mis en culture. On apperçoit déja qu'il peut venir un tems où le repos des terres laissera forcément, dans l'inaction, le cultivateur & le commerçant.

L'amour de la patrie suggere un préalable à toute admission d'étranger; il ne faudroit en

venir à cette extrémité, qu'après avoir inutilement tenté l'encouragement de l'armateur national, par des gratifications ſur la caiſſe de chaque colonie, pour l'importation des noirs au-deſſous d'un prix à déterminer par les circonſtances.

Ce ſeroit ſemer pour recueillir. L'habitant retrouveroit ſa contribution perſonnelle à cette avance, dans la diminution du prix des eſclaves, dans l'augmentation de leur nombre, dans le progrès de ſes plantations, & dans la faveur de ſes denrées, dont il verroit augmenter la demande. L'armateur, déjà favoriſé par la ſuppreſſion des deux pour cent, ſur le produit de ſes cargaiſons, qu'il n'a pas vendues moins cher, & par la ſolidité de l'abonnement des acquits de Guinée, s'aſſureroit encore, par le gain de la gratification, d'un moyen de plus pour faire face au crédit preſque néceſſaire pour expédier ſon bâtiment.

Cette gratification offre un dernier avantage, celui de réunir l'armateur & l'habitant; de ne plus leur permettre de regarder leurs intérêts comme contraires; de faire trouver à l'armateur ſon utilité dans les progrès des plantations, que l'habitant verra avec plaiſir contribuer à l'augmentation du commerce. Cette union eſt, dans

le fond, le ſeul moyen de faire proſpérer l'intérêt commun; il n'y a que l'intérêt particulier, mal entendu, qui puiſſe faire perdre de vue une correſpondance auſſi néceſſaire aux uns qu'aux autres.

§. II.

Sur l'établiſſement des étrangers dans les colonies.

Les lettres-patentes d'octobre 1727, le fondement & l'eſpérance du commerce national, en interdiſant, dans nos colonies, le commerce proprement dit, ſoit avec l'étranger, ſoit par l'étranger, permettent aux étrangers d'y faire valoir des terres & habitations, & d'y faire le commerce des denrées qui proviendront de leurs terres : titre VI, article premier.

Cette diſpoſition a pour objet de prévenir une trop grande conſommation des nationaux, journellement enlevés par la force des climats, & dont la perte ſucceſſive aboutira enfin à la dépopulation des provinces de la France, ſans aucune utilité pour les établiſſements des colonies.

Aucun étranger preſque ne profite de cette permiſſion. Les pauvres, par la perſpective de la miſere, faute d'occupations utiles; les riches ou

aisés, par la crainte d'être contraints à un culte contraire à leur conscience, d'être privés de la vie religieuse & civile, & de voir leur fortune passer au fisc, au préjudice de leurs familles.

Ces raisons éloignent sur-tout, de nos colonies, ceux d'entre les étrangers que nous devrions y appeller par préférence, & sur lesquels nous aurions le plus à compter; les François réfugiés pour cause de religion, & leurs descendants, riches ou pauvres. Pour peu qu'on connoisse nos réfugiés ou leurs descendants, on voit que le désespoir seul en fait des étrangers; ils ont conservé, ou on leur a transmis l'esprit de retour vers la France, dont, après tout, le gouvernement est le plus doux. Ils sçavent quelles ressources offrent les terres de nos colonies bien cultivées. Il ne faut que les mettre à portée d'y participer.

Les colonies gagneroient des planteurs. De modiques avances aideroient les pauvres à s'établir; les aisés & les riches emploieroient leurs fortunes à former des établissements; ils acheteroient des manufactures établies, ou ils s'associeroient pour leur exploitation: la population augmenteroit; les terres seroient mises en valeur; une plus grande exportation accroîtroit la

marine: de plus grands revenus libéreroient les propriétaires; des revenus plus assurés releveroient le crédit des colonies; la consommation reprendroit son cours par l'aisance; les terres rentreroient dans le commerce, dès qu'une augmentation de fonds assureroit les vendeurs de leurs paiements.

Le gouvernement n'ignore pas, sans doute, que telles seroient les suites de l'établissement des étrangers dans nos colonies, & sur-tout des François réfugiés, ou de leurs descendants; mais la politique & la religion paroissent y former des obstacles; il faut les examiner.

1°. *Quant à la politique.*

Objection. On oppose le danger qu'il ne naisse des divisions entre des hommes de religion différente; & que les nations, qui professent la même religion que ces nouveaux habitants, ne trouvent en eux des partisans capables de faciliter des invasions, soit par des intelligences, soit par le refus & la foiblesse de la défense; ce qu'on n'auroit pas à craindre des catholiques, dont ces protestants tiendroient la place.

Réponse. Des loix sages, & des administrateurs prudents, sçauront maintenir l'intelligence, &

éviter les querelles entre les proteſtants & les catholiques : la Hollande en eſt un exemple. Nous avons encore celui de l'union entre les différentes ſectes de chrétiens & de déiſtes, de luthériens & de calviniſtes, d'anglicans & de presbytériens, dans les colonies Angloiſes, où la religion catholique eſt ſeule proſcrite, en repréſailles de l'édit de la France contre tous ceux de la religion prétendue réformée.

Les catholiques & les proteſtants ne different point ſur l'obligation d'être fideles aux ſouverains, ſous la domination deſquels ils vivent. Dans les guerres qu'on appelle de religion, l'ambition des grands en étoit la cauſe & le motif; la religion n'en étoit que le prétexte, ou le moyen. Les armées ſont compoſées de catholiques & de proteſtants; de part & d'autre, on n'entend pas dire que la différence de religion influe ſur les affaires générales, ni ſur la défenſe ou les attaques des poſtes par des troupes de même religion.

La préférence due aux nationaux demande cependant qu'on limite le nombre des étrangers à admettre; on s'en eſt fait un principe dans quelques colonies Angloiſes; le nombre des nationaux doit toujours y être, à l'égard de celui des étrangers, ce que douze eſt à trois. Les ori-

ginaires François, réconciliés avec une patrie qu'ils desirent, peuvent-ils d'ailleurs être regardés comme des étrangers, dans le sens dont il s'agit ?

Il est enfin très-possible d'ôter aux protestants, & principalement à ceux qui sont François d'origine, l'attachement & le desir du retour aux pays étrangers qui leur ont servi d'asyle.

La douceur dans le gouvernement ; toute liberté à l'égard de l'exercice de la religion catholique, qu'ils croient en conscience ne pouvoir suivre ; l'égalité dans la contribution aux charges publiques ; la libre disposition de leurs biens, telle que l'ont les nationaux, seroient déja des moyens efficaces de ramener, à l'amour de la patrie, des hommes qui ne se sont expatriés, que parce qu'ils y ont été forcés ; ou d'affectionner au pays, des gens qui y trouveroient des ressources, dont ils seroient sûrs de jouir & de disposer : pourquoi ne seroient-ce pas des moyens de prévenir de nouvelles expatriations ?

2°. *Quant à la religion.*

Objection. Les étrangers, auxquels on propose de faire naître le desir de s'établir dans nos colo-

nies, les aisés sur-tout, ne peuvent guere être que des protestants; & il n'en viendra point, si on ne leur assure une vie civile & religieuse; ce qu'on ne peut faire sans déroger aux loix de l'état : on sçait que ces loix interdisent l'exercice public de toute autre religion que de la catholique, & qu'elles privent des effets civils les mariages des protestants; & du droit de famille, les enfants nés de ces mariages.

Ces interdictions se lisent même dans l'article VIII de l'édit de mars 1685, connu sous le nom de ce dernier : loi faite pour les colonies, & qui a cela de particulier, qu'elle a précédé l'édit d'octobre de la même année 1685, en révocation, pour la France, de l'édit de Nantes, qui laissoit la vie civile & religieuse aux protestants, sous les restrictions qu'on peut lire dans cette loi.

Réponse. 1°. Que ces loix n'ont eu pour objet que les nationaux, qu'elles ont voulu détourner d'embrasser, ou engager à abjurer la religion prétendue réformée; soit en les retenant dans le royaume sans exercice de religion; soit en ne permettant aux réfugiés le retour dans le royaume, que dans un court délai; & la rentrée dans leurs biens, qu'en abjurant.

2°. Qu'à l'égard des nationaux mêmes, on a

reconnu, avec le temps, qu'on ne pouvoit, avec justice & sans contradiction, défendre aux protestants de sortir du royaume; & ne leur permettre d'y rester, qu'en leur interdisant de servir Dieu, selon leur conscience; les retenir dans le royaume, & les priver des droits de famille résultants de leurs mariages; les forcer, par ces rigueurs, à se réfugier dans les pays protestants; & employer ces mêmes rigueurs pour les ramener à la religion catholique, que le désespoir de s'expatrier, & la société des protestants, ne pouvoient que leur faire haïr, au lieu de les y retenir & de les y attirer.

3°. Qu'on n'avoit pas tardé, après l'édit de 1685, à reconnoître, dans les colonies, les inconvénients d'exécuter, à la rigueur, les loix contre les protestants.

Qu'en effet, dans des instructions pour les administrateurs des colonies, des 25 août 1687, & premier septembre 1688, sa majesté leur défend d'obliger les sujets de la religion prétendue réformée, à venir à la messe, ou à fréquenter les sacrements; ordonne de les traiter avec douceur, de les gagner par les instructions, de les empêcher, autant que l'on pourra, de quitter les isles, *parce que ce seroient des hommes perdus pour la religion*

loix du royaume, en recevant dans nos colonies, comme étrangers, les protestants mêmes originaires François & leurs descendants (puisque ces mêmes loix les ont rendu étrangers, & ne les considerent que comme étrangers), leur procurer, à l'exemple de ce qui se fait en France, des facilités pour un culte assorti à leur créance, sans leur en permettre l'exercice public; &, pour cela, il ne faut qu'imaginer un moyen dont il seroit déplacé de tracer l'exécution dans ces mémoires.

L'autorisation de l'établissement des étrangers dans nos colonies, par lettres-patentes de 1727, en est l'occasion. Il est dans l'ordre, que ces étrangers soient protégés contre les mauvais traitements, dont la différence de religion pourroit être le prétexte, à la faveur de la distance des lieux; qu'ils ne puissent être inquiétés pour l'exercice d'une religion à laquelle ils ne croient pas; qu'ils puissent disposer de leurs biens, comme les nationaux; & que quelqu'un soit autorisé à porter plainte aux administrateurs, contre les vexations des sous-ordres; &, en cas de déni de justice, faire passer ces plaintes au ministres du département.

Aprés ces facilités pour un culte assorti à la

créance

créance de ces étrangers, il resteroit à leur assurer un état civil, c'est-à-dire, les droits de famille & le passage de leurs biens à leurs enfants, à l'exclusion du fisc; sauf à modifier cette faveur, qui seroit une grace, eu égard à la réciprocité du droit d'aubaine, dont presque toutes les nations s'accordent cependant aujourd'hui à reconnoître l'inhumanité, de maniere à ne priver de la succession que ceux qui ne voudroient pas l'accepter, & à ne pas préjudicier à l'état, en augmentant les richesses de ses ennemis.

Pour cela, il faut d'abord les naturaliser, mais seulement pour la colonie qu'ils habiteront. Cette espece de naturalisation a lieu dans quelques colonies Angloises, où les gouverneurs sont autorisés à en donner les actes; des lettres de naturalité, sans restriction, en feroient des nationaux, & nos loix sur la religion ne le permettent pas.

La naturalisation, pour la colonie où l'étranger s'établiroit, l'affranchiroit, lui & ses biens, des gênes résultantes du droit d'aubaine; elle autoriseroit à en prendre un serment de fidélité, elle le subordonneroit aux loix du pays; elle feroit un titre pour en exiger les contributions, & le service personnel dans les milices.

Les biens de ceux qui mourront inteſtats & ſans héritiers naturaliſés comme eux, ou originaires de la colonie, demeureront aſſujettis au droit d'aubaine établi entre la France & le pays d'où l'étranger ſera ſorti; avec cette modification toutefois, que les héritiers étrangers pourront recueillir les biens, en venant s'établir dans la colonie dans un délai de deux années, pendant le cours deſquelles ces revenus ſeront ſéqueſtrés au profit du fiſc, ſi l'héritier ne ſe préſente pas dans la premiere année. Les biens de ceux qui, mourant inteſtats, laiſſeront des héritiers naturaliſés ou nés dans la colonie, paſſeront à ces héritiers. Tout étranger naturaliſé dans la colonie, pourra diſpoſer de ſes biens par actes entre-vifs ou à cauſe de mort, à titre onéreux ou gratuit, en faveur de qui il voudra, ſans en excepter l'étranger naturaliſé, ou qui viendra, dans les deux années, s'établir dans la colonie.

A l'occaſion de la guerre entre la France, la Hollande & l'Angleterre, en 1689, une ordonnance du roi, du 12 mars de ladite année, accorda aux officiers réfugiés dans ces pays, devenus ennemis, la jouiſſance de la moitié des revenus de leurs biens, ſous la ſeule condition d'aller ſervir dans le Dannemarck, ou de ſe reti-

rer à Hambourg : preuve que l'intérêt de l'état autorise, dans l'occasion, à des modifications des loix contre les François protestants, quand la rigueur de ces loix peut tourner au préjudice de l'état.

Il reste à pourvoir sur la maniere dont les descendants ou collatéraux feront connoître leurs droits aux communautés & aux successions.

Les preuves des mariages & des naissances sont de deux sortes, suivant les loix du royaume; les extraits des registres tenus par les curés de chaque paroisse, & la possession d'état. Les motifs se prouvent par les mêmes registres. Il est cependant des cas où on admet d'autres preuves, tant par témoins que par écrit, comme les registres ou papiers domestiques, signés des pere ou mere décédés : ordonnance de 1667, titre XX, article XIV.

La preuve par les registres des paroisses ne seroit pas exigée des étrangers protestants, parce qu'elle n'est faite que pour les catholiques; la possession d'état est la seule possible à l'étranger protestant; &, à dire vrai, les questions d'état, parmi nous, aboutissent toutes à ce fait, sans lequel les porteurs des extraits de baptême &

de mariage ne seroient pas connus pour maris, femmes, enfants, ou parents.

Les raisons qui ne permettent que des facilités indirectes pour le culte, ne permettent pas non plus une dispense directe de la preuve par les registres des paroisses; mais on peut la donner implicitement par l'admission générale de toutes preuves par écrit authentique : l'ordonnance de 1667 la permet, dans le cas où il n'y a pas eu de registres. Ce seroit le cas des mariages, baptêmes & sépultures des protestants dans nos colonies.

Les titres de filiation, dans la forme usitée dans les pays étrangers; les déclarations à l'arrivée dans nos colonies, assureroient le nombre & la qualité des personnes de la famille qui viendroit s'y établir; les contrats de mariage, les actes passés en qualité de mari & femme, de peres & d'enfants; des actes de famille, des dispositions testamentaires, les recensements annuels seroient autant de preuves de l'état des familles établies dans nos colonies.

Une déclaration du roi, du 11 décembre 1685, regle que les deux plus proches parents ou voisins des protestants régnicoles qui viendront à décéder, iront faire leur déclaration, du jour &

de la date du décès, devant le juge des lieux, qui en fera regiſtre particulier, que leſdits parents ou voiſins ſigneront. Ces déclarations ſont d'uſage dans nos colonies.

Si cette preuve du décès a été jugée pouvoir ſuppléer aux regiſtres ordinaires des paroiſſes, à l'égard des nationaux & régnicoles, il y a encore moins de difficultés à l'admettre en faveur des réfugiés appellés comme étrangers. On pourroit même étendre cette facilité aux mariages & aux naiſſances : ce ſeroit un équivalent du dépôt des regiſtres des paroiſſes aux greffes des ſiéges royaux, où il eſt communément délivré des extraits, aux termes de l'ordonnance de 1667.

On voit que les diſpoſitions propoſées dans ce mémoire ne ſont que des moyens d'exécuter l'article rapporté des lettres-patentes de 1727 ſur l'établiſſement des étrangers dans nos colonies, comme propriétaires de terres; que cette exception à l'excluſion donnée, avec raiſon, aux étrangers pour le commerce de nos colonies, ſuppoſe néceſſairement l'intention de ne pas la rendre inutile; qu'elle ſeroit cependant ſans effet, ſi on ne donnoit aux étrangers des ſûretés pour leurs propriétés, & des facilités capables

de les encourager. Faute d'y avoir pourvu, nous avons perdu les avantages qu'on ne sauroit nier devoir suivre de la vocation des étrangers.

Si le ministre goûte ce projet, il sera aisé de l'exécuter par une loi rédigée de maniere à concilier les différents intérêts qu'on a à ménager quant à la politique, & quant à la religion. Le reste des lettres-patentes de 1727 couvre assez les intérêts du commerce national, pour n'avoir besoin que d'en recommander l'exécution; sauf à la modifier quant aux peines injustes dans leur application, ou dont l'excès doit naturellement entraîner l'impunité des contraventions.

CHAPITRE IV.

Gouvernement ecclésiastique.

TITRE PREMIER.

Loix principales sur la matiere de ce chapitre.

CONTRAT de rétablissement de la compagnie des isles de l'Amérique, du 12 février 1635, confirmé par lettres-patentes du 8 mars suivant.

ART. II.

Que ès isles .... occupées à présent par les sauvages, lesdits associés .... feront leur possible pour les convertir à la religion catholique...... & pour cet effet, en chacune habitation, lesdits associés feront entretenir au moins deux ou trois ecclésiastiques pour administrer la parole de Dieu & les sacrements aux catholiques, & pour instruire les sauvages; leur feront construire des lieux propres pour la célébration du service divin, & leur feront fournir des ornements, livres & autres choses nécessaires pour ce sujet.

Edit pour l'augmentation des concessions & privilèges de la compagnie des isles de l'Amérique, du mois de mars 1642.

Et d'autant que le principal objet desdites colonies doit être la gloire de Dieu, lesdits associés ne souffriront .... exercice d'autre religion que de la catholique ..... &, pour travailler incessamment à la conversion des sauvages.... auront en chacune des colonies un nombre suffisant d'ecclésiastiques pour l'administration de la parole de Dieu, & célébration du service divin; feront construire.....

Lettres-patentes pour l'établissement des religieux Carmes.... aux isles de l'Amérique, du mois de mai 1650....

LOUIS,.... desirant, comme nos prédécesseurs rois, contribuer, de tout notre pouvoir, à ce que les peuples qui habitent les isles de Saint-Christophe en l'Amérique, & qui sont sous notre obéissance, soient instruits en la parole de Dieu, religion catholique.... bien informés de la piété, dévotion au service de Dieu, intégrité de vie & bonnes moeurs des religieux PP. Carmes réformés de la province de Touraine, mendiants, pour enseigner.... Nous.... permettons.... au P. Ambroise de Sainte-Anne, & autres.... de s'établir ès isles.... y faire construire & édifier églises, chapelles, maisons, cloîtres, dortoirs, réfectoirs, offices, jardins, & autres édifices & lieux plus commodes.... pour leur ordre, & qui leur appartiendront par acquisition, donation, ou autrement, pour y célébrer le service divin, prêcher, confesser, évangéliser, instruire les peuples en la foi & religion catholique.... & y administrer les saints sacrements, du consentement toutefois des évêques, prélats, gouverneurs, & principaux habitants des lieux, SI MANDONS, &c.

Lettres-patentes pour l'établissement des Jésuites en l'une & l'autre Amérique septentrionale & méridionale, du mois de juillet 1651.

LOUIS.... considérant les grands travaux que les PP. de la compagnie de Jesus prennent journellement en l'Amérique.... pour gagner à Jesus-Christ les peuples de ces contrées...... Nous aurions, pour pourvoir aucunement à leur subsistance.... ordonné que le.... receveur-général.... donneroit.... chacun an, au supérieur des missions, ou à son ordre, pour la nourriture & entretenement des peres qui travaillent à la conversion des sauvages, la somme de 5000 livres; mais parce que ladite somme ne suffit dans la continuation généreuse que lesdits peres font èsdites fonctions, & que d'ailleurs on pourroit les troubler en la possession des terres qu'ils ont achetées, ou qu'on leur a données.... nous permettons & accordons... auxdits peres.... de pouvoir pêcher & chasser sur les terres qu'ils ont achetées, ou qu'on leur a données.... Et, pour donner moyen auxdits peres de continuer leurs saintes œuvres, voulons.... qu'ils puissent s'établir dans toutes les isles.... pour y exercer leurs fonctions, selon leurs priviléges; & qu'à

cette fin, ils ſoient reçus favorablement, & reconnus comme nos fidèles ſujets; & comme tels, qu'ils puiſſent poſſéder des terres & des maiſons, & autres choſes pour leur ſubſiſtance, & tout ainſi qu'ils ſont préſentement en notre royaume de France, où ils ſont établis.

Edit du 28 mai 1664, pour l'établiſſement de la compagnie des Indes occidentales, conceſſionnaire de la propriété & juſtice des iſles.

Premierement.... comme nous regardons, dans l'établiſſement deſdites colonies, principalement la gloire de Dieu.... ladite compagnie ſera obligée de faire paſſer aux pays ci-deſſus concédés, le nombre d'eccléſiaſtiques néceſſaire pour y prêcher.... inſtruire.... comme auſſi de bâtir des égliſes, & d'y établir des curés & prêtres, dont elle aura la nomination, pour faire le ſervice divin, & adminiſtrer les ſacrements aux habitants; leſquels égliſes, curés & prêtres, ladite compagnie ſera tenue d'entretenir.... en attendant qu'elle les puiſſe fonder raiſonnablement, ſans toutefois que ladite compagnie puiſſe changer aucuns des eccléſiaſtiques... établis dans leſdits pays.

Edit du mois de décembre 1674, pour la révocation de la compagnie des Indes occidentales.

LOUIS.... Nous avons uni & incorporé au domaine de notre couronne, toutes les terres & pays.... comme aussi.... nous nous chargeons de pourvoir.... à la subsistance des curés, prêtres, & autres ecclésiastiques, & à l'entretien & réparations des églises, ornements, & autres dépenses nécessaires pour le service divin; & il sera par nous pourvu de personnes capables pour remplir & desservir les cures....

Lettres du ministre au gouverneur de Saint-Domingue, sur les biens prétendus par les missionnaires capucins.

Premiere lettre, du 26 décembre 1703.

Sa majesté ne veut pas que vous permettiez au syndic des Capucins de se dessaisir des fonds qu'ils ont, provenans des negres & habitations vendus par ces religieux; paroissant qu'ils ont dessein d'en disposer & les faire passer en France, au lieu de les laisser dans les paroisses pour aider les nouveaux curés à subsister, & à se fournir des choses qui sont nécessaires; vous ferez même arrêter le paiement d'un billet de 2400 livres,

dues au P. François, parti depuis peu de Saint-Domingue. J'écris à leur provincial de se déterminer incessamment sur les cures que son ordre peut desservir, & qu'il entend conserver, & sur celles qu'il abandonne pour en charger d'autres religieux.

Seconde lettre, du 27 février 1704.

Le provincial des Capucins de Normandie ne pouvant envoyer à Saint-Domingue le nombre de religieux nécessaire pour desservir les cures que ces religieux ont dans cette isle, le roi en a reçu son désistement, & a résolu d'en charger les PP. Jésuites, en se déterminant, en même temps, de leur donner le quartier du Nord qui comprend le Cap & le Port-de-Paix, & de laisser aux PP. Jacobins celui de l'Ouest, où ils sont établis, afin d'éviter les incidents qui pourroient survenir, s'ils étoient mêlés ensemble. Je vous en informe, de la part du roi, pour qu'à mesure qu'il arrivera des Jésuites à Saint-Domingue, vous les placiez dans les cures où il n'y aura point de religieux, jusqu'à ce qu'elles soient toutes remplies. Le provincial des Capucins a demandé qu'il lui soit permis de retirer les effets que ces religieux avoient dans l'isle; comme

ils ne peuvent en avoir aucuns en propre, sa majesté juge qu'ils ne leur appartiennent pas, mais aux églises qu'ils desservent; & son intention est que, de concert avec M. Deslandes, vous fassiez employer ce qui proviendra de ces effets, à l'utilité ou à l'ornement de chacune de ces églises, ainsi que vous l'estimerez tous deux plus à propos.

Lettres-patentes du mois d'octobre 1704, pour l'établissement des Jésuites dans la partie du Nord de l'isle Saint-Domingue.

LOUIS.... Nous avons.... permis & permettons aux religieux de la compagnie de Jesus, de s'établir dans la partie du Nord de l'isle Saint-Domingue.... pour y avoir seuls le soin de tout le spirituel, & y desservir les cures.... sans qu'aucun autre prêtre missionnaire, séculier ou régulier, puisse s'ingérer d'y faire aucunes fonctions, sinon du consentement desdits religieux; & pour leur donner des marques de notre protection royale, & aider à leur subsistance, voulons que, pour partie de la fondation de la maison principale qu'ils établiront au Cap & au Port-de-Paix, le fermier de notre domaine d'Occident paie en France par chacun an, entre les mains du procureur des missions, la somme de 1500

livres.... Voulons qu'au quartier du Cap, il ſoit donné auxdits religieux un terrein commode & non concédé, pour y bâtir leur maiſon principale proche le presbytere, s'il ſe peut, & un autre pour établir une habitation, dans laquelle il puiſſe être employé juſqu'à cent noirs; que pour la ſubſiſtance de chacun de ceux qui ſeront employés à faire les fonctions curiales.... il ſoit payé trois cents piaſtres par le ſyndic de chaque paroiſſe.... Voulons que les habitants ſoient tenus de fournir aux peres qui deſſerviront les cures.... une égliſe en chaque quartier, avec un logement commode, & en état de pouvoir contenir au moins deux religieux, & autant de domeſtiques; d'entretenir & réparer les égliſes & presbyteres, & fournir des ornements & luminaires, avec les autres dépenſes des égliſes. Permettons néanmoins auxdits peres de ſe décharger, en tout ou partie, du ſoin deſdits quartiers, en laiſſant les presbyteres au même état qu'ils les auront reçus, aux habitants qui ſeront tenus de les rembourſer des augmentations & améliorations qu'ils y auront faites; auquel cas tout ce qui ſera provenu de legs, & donations faites par les habitants, reſtera aux paroiſſes pour ſervir à l'entretien & ſubſiſtance des curés, &

autres religieux qui les remplaceront. Voulons en outre que.... lesdits peres & leurs successeurs puissent établir des missions dans l'étendue des quartiers du Nord, y acquérir des maisons & des terres, pourvu qu'elles n'excedent point celles qui sont nécessaires pour l'emploi de cent negres, construire des moulins, & autres engins & machines à l'usage du pays. SI MANDONS....

Dépêche du conseil de marine, du 30 janvier 1717, sur la police ecclésiastique.

La délibération que vous avez prise, Messieurs, le 6 juillet 1716, au sujet des ecclésiastiques de Saint-Domingue, a été rapportée avec notre lettre du même jour au conseil de régence, où il a été jugé qu'il est de la prudence de reprendre les ecclésiastiques de leurs fautes, secrètement & sans éclat, ainsi qu'on l'a toujours pratiqué aux isles du Vent, où il est réservé au gouverneur-général & à l'intendant de les corriger avec douceur pour le délit commun, quand ils y donnent occasion, & de les renvoyer en France, s'ils tombent dans quelqu'un de ces cas privilégiés, au lieu de les traduire devant les juges, comme vous l'avez ordonné par votre délibération : ce qui pourroit causer un sujet de scan-

dale, préjudiciable à la religion. Ainsi, le conseil de régence souhaite que l'usage des isles du Vent, qui vient de vous être expliqué, soit exécuté à Saint-Domingue; & qu'en conséquence, le gouverneur-général, & le commissaire-ordonnateur de cette isle, prennent seuls connoissance de ce qui concernera les ecclésiastiques; &, pour cet effet, le conseil souhaite que cette dépêche soit enregistrée au greffe du conseil supérieur.... *Signé*, L. A. DE BOURBON, & le maréchal d'Estrées.

Lettres-patentes, août 1721, sur les privilèges & exemptions des religieux établis aux isles du Vent.

LOUIS.... La piété des rois nos prédécesseurs les ayant engagés à faire porter, dans les pays les plus éloignés, les lumieres de la foi, ils ont cru ne pouvoir trop accorder de priviléges & exemptions.... Le feu roi, notre très-honoré seigneur bisaïeul, étant informé que les religieux établis dans nosdites isles, avoient sçu faire un si bon usage des priviléges dont ils avoient joui depuis leurs établissements, qu'ils avoient acquis des habitations considérables, jugea à propos de mettre des bornes à leurs priviléges, & de régler ceux dont ils jouiroient à l'avenir; pour cet effet, il

il ordonna, en 1703, au sieur de Machaut, commandant à la Martinique, de tenir la main à ce que chaque ordre religieux ne pût étendre ses habitations au-delà de ce qu'il faut de terre pour employer cent negres. Nous avons ordonné & ordonnons.... que les religieux établis aux isles du Vent.... ne pourront à l'avenir faire aucune acquisition, soit terres ou maisons, sans notre permission expresse, & par écrit, à peine de réunion à notre domaine.

Lettres-patentes de septembre 1721.

Qui confirment les freres prêcheurs dans les établissements qu'ils ont jusqu'à ce jour dans les isles de la Martinique & de la Guadeloupe; à la charge par eux de continuer à desservir les paroisses dont ils sont en possession.... de fournir aussi les missionnaires de leur ordre dont il sera besoin à cet effet, de telle maniere que les cures ne se trouvent pas sans missionnaires. Veut sa majesté qu'ils jouissent eux & leurs successeurs des terres dont ils sont en possession dans les deux isles.... leur fait défenses d'acquérir à l'avenir terres ou maisons, sans une permission expresse, à peine de réunion au domaine....

Déclaration du 25 novembre 1743, sur les acquisitions par les gens de main-morte, dans les colonies.

LOUIS, par la grace de Dieu.... Les progrès de la religion ont toujours fait le principal objet des soins que les rois nos prédécesseurs ont pris, & des dépenses qu'ils ont faites pour l'établissement des colonies de l'Amérique; & c'est dans cette vue qu'ils ont cru ne pouvoir accorder trop de priviléges à ceux qui sont destinés à y porter les lumieres de la foi. Depuis notre avénement à la couronne, nous n'avons rien épargné pour soutenir & allumer le zele des communautés ecclésiastiques, & des ordres religieux établis dans les colonies, & nous avons la satisfaction de voir que nos sujets y trouvent, par rapport à la religion, tous les secours qu'ils pourroient espérer au milieu de notre royaume; mais, d'un autre côté, l'usage que ces communautés & les ordres religieux ont sçu faire dans tous les temps de leurs priviléges & exemptions leur ayant donné lieu d'acquérir des fonds considérables, le feu roi, notre très-honoré seigneur & bisaïeul, jugea qu'il étoit nécessaire d'y mettre des bornes.

Il régla, en 1703, que chacun des ordres re-

ligieux établis dans ces isles, ne pourra étendre ces habitations au-delà de ce qu'il faudroit de terre pour employer cent negres; & le réglement n'ayant pas eu son exécution, nous ordonnâmes, par nos lettres-patentes du mois d'août 1721, qu'ils ne pourroient à l'avenir faire aucune acquisition, soit de terres ou de maisons, sans notre permission expresse, & par écrit, à peine de réunion à notre domaine. L'état actuel de toutes nos colonies exige de nous des dispositions encore plus étendues sur cette matiere.

ART. X.

Faisons défenses à toutes les communautés religieuses, & autres gens de main-morte établis dans nos colonies, d'acquérir ni posséder aucuns biens-immeubles, maisons, habitations, ou héritages situés auxdites colonies, ou dans notre royaume, de quelque nature que ce soit, si ce n'est en vertu de notre permission expresse, portée par nos lettres-patentes enregistrées en la forme prescrite ci-après dans nosdits conseils supérieurs pour les biens situés aux colonies, & dans nos cours de parlement pour les biens situés en notre royaume; ce qui aura lieu, à quelque titre que lesdites communautés ou gens de main-morte

prétendent faire l'acquisition desdits biens, soit par rente forcée ou volontaire, échange, donation, cession ou transport, même en paiement de ce qui leur sera dû ; & en général, pour quelque cause gratuite & onéreuse que ce puisse être; voulons que la présente disposition soit observée, non-obstant toutes clauses ou dispositions générales qui auront été mises & insérées dans les lettres-patentes ci-devant obtenues pour autoriser l'établissement desdites communautés, par lesquelles elles auroient été déclarées capables de posséder des biens fonds indistinctement.

ART. XI.

La disposition de l'article précédent aura lieu pareillement pour les rentes foncieres, ou autres non rachetables, même pour les rentes rachetables, lorsqu'elles seront constituées sur des particuliers; & ce, encore que les deniers proviennent de remboursements de capitaux d'anciennes rentes.

ART. XII.

N'entendons comprendre, dans la disposition des deux articles précédents, les rentes constituées sur nous ou sur le clergé de notre royaume;

permettons même auxdites communautés d'acquerir lesdites rentes, en vertu des présentes, sans qu'ils aient besoin d'autres lettres de permission à cet effet.

ART. XIII.

Lesdites lettres de permission ne seront par nous accordées qu'après nous être fait informer de la nature, valeur & qualité des biens que lesdites communautés & gens de main-morte voudront acquérir, & de l'utilité & des inconvénients de la permission qu'ils nous demanderont.

ART. XVIII.

Défendons à tous notaires & autres officiers, de passer & recevoir au profit desdites communautés & gens de main-morte, aucuns contrats de vente, échange, donation, cession, transport, ou autres actes, prise de possession desdits biens; comme aussi aucun contrat de rente fonciere, & de constitution sur des particuliers, qu'après qu'il leur aura apparu de nos lettres-patentes de permission & arrêt d'enregistrement d'icelles; desquelles lettres & arrêts il sera fait mention dans lesdits contrats, à peine de nullité & même d'interdiction, & des dommages-

il soit procédé à la réunion d'iceux à notre domaine, par les gouverneurs-lieutenants-généraux & ordonnateurs, à la requête de nos procureurs des jurisdictions, dans le ressort desquelles lesdits biens seront situés; la vente en être faite au plus offrant & dernier enchérisseur sur les adjudications qui en seront faites par les intendants ou commissaires-ordonnateurs, & le prix en provenant être employé aux fortifications ou autres ouvrages publics desdites colonies, suivant les ordres que nous ordonnerons.

A l'égard des rentes foncieres, & des rentes non rachetables qui seront constituées en contravention à la présente déclaration, elles seront confisquées à notre profit; comme aussi les rentes rachetables, & leurs principaux, lorsqu'elles seront constituées sur des particuliers; pour le tout être pareillement par nous appliqué aux fortifications ou autres ouvrages publics.

Lettre du roi aux gouverneur & intendant de Saint-Domingue, du 28 septembre 1753, concernant les Dominicains.

Le provincial des Dominicains de la province de Saint-Louis m'a représenté que, dans la vue de remédier à des abus qui se sont glissés dans

la mission que cette province dessert en mon isle, il est obligé de faire de nouveaux arrangements concernant le spirituel & le temporel de cette mission. Et, dans la crainte qu'il n'y ait, de la part de quelques missionnaires qui peuvent être intéressés à ces abus, des difficultés pour les ordres qu'il doit envoyer pour ces arrangements, si mon autorité n'y concouroit pas, il m'a très-humblement supplié d'y pourvoir. Je vous fais donc cette lettre pour vous dire que mon intention est que, sur la demande qui vous en sera faite par le religieux chargé des ordres du provincial, vous fassiez assembler tous les missionnaires; que vous les exhortiez, dans cette assemblée où ces ordres leur feront notifiés, à s'y conformer avec l'obéissance qu'ils doivent à leur supérieur; & que vous leur déclariez qu'en tout cas je vous ai enjoint d'employer mon autorité pour les y obliger. Je veux, en effet, que vous en fassiez usage, si cela est nécessaire pour l'exécution de tous les arrangements prescrits par le provincial, en ce qu'il n'y aura rien de contraire à mes droits.

Réglement du 24 mars 1763, pour l'administration & le gouvernement des colonies.

ART. XXI.

La haute police devant être commune entre le gouverneur & l'intendant, ils ordonneront ensemble de tout ce qui concernera les affaires de religion, la police extérieure du culte; & celle sur les personnes qui y sont attachées, tant à raison de leurs mœurs qu'à raison de leurs fonctions; les concessions à donner aux habitants ....

Lettres-patentes du 3 juin 1763, sur la poursuite & vente des biens de la compagnie de Jésus, dans les colonies Françoises.

ARTICLE PREMIER.

La poursuite des biens meubles & immeubles qui se trouveront sujets au paiement des créanciers de la compagnie de Jésus, leur vente..... seront faits dans ceux de nos conseils supérieurs, dans le ressort desquels lesdits biens ... seront situés....

ART. II.

Ne seront néanmoins compris, dans lesdits bans, les immeubles qui appartiennent aux cures, vicairies, séminaires & aux écoles, & autres

établissements destinés à l'éducation de la jeunesse, soit à titre de fondation, dotation, donation, legs, acquisitions faites au nom desdits établissements ou en leur faveur, soit à quelque autre titre que ce puisse être.

ART. III.

Ne seront pareillement compris dans lesdits biens portés par l'article premier, les meubles qui seront jugés nécessaires pour tenir leurs écoles, & pour autres usages des maisons desdits établissements, ni pareillement les vases sacrés, linges & ornements des églises & chapelles desdites maisons, qui seront convenables pour la décence du service divin; sans toutefois que tous autres meubles desdites maisons qui seroient jugés faire partie des biens de ladite société, puissent être réputés compris dans la présente exception, si ce n'est qu'ils eussent été donnés nommément en faveur d'icelle.

ART. XI.

N'entendons, au surplus, porter aucun préjudice, par les dispositions de nos présentes lettres, aux fondations qui se trouveront valablement établies, à la conservation desquelles il sera pourvu par nosdits conseils supérieurs à

la requête de nos procureurs-généraux, ou des parties intéressées, ainsi qu'il appartiendra.

Lettres-patentes du 31 juillet 1763, pour l'enregistrement des pouvoirs des supérieurs ecclésiastiques.

Nous avons été informés que les préfets apostoliques exercent leurs fonctions dans l'étendue de nos colonies, sans que les regles prescrites dans notre royaume aient éte observées jusques ici; & que ceux qui desservent les paroisses entrent en fonctions, sans que leurs pouvoirs aient été connus de leurs paroissiens & des juges des lieux; en sorte que l'incertitude qui pourroit en résulter sur leur état, pourroit aussi influer sur celui de leursdits paroissiens: & comme nous ne pouvons trop promptement remédier à de pareils inconvéniens....

ARTICLE PREMIER.

Les fonctions de préfet apostolique ne pourront être exercées, dans nos colonies, que par un ecclésiastique séculier ou régulier, né François, & domicilié dans nos états.

ART. II.

Ceux desdits ecclésiastiques qui auront été

commis par le Saint-Siege pour exercer lesdites fonctions, seront tenus de prendre nos lettres d'attache sur les pouvoirs à eux donnés à cet effet ; & elles seront enregistrées, sur leur requête, en nos conseils supérieurs, dans le ressort desquels ils doivent exercer leursdites fonctions.

ART. III.

Permettons néanmoins aux préfets apostoliques qui sont actuellement établis dans lesdites colonies, d'y continuer l'exercice de leurs fonctions comme par le passé ; à la charge toutefois de faire enregistrer leurs pouvoirs en nosdits conseils supérieurs aussi-tôt après l'enregistrement & publication de nos présentes ; lesquels pouvoirs y seront enregistrés sur leur simple requête, sans qu'ils soient obligés de prendre des lettres d'attache sur iceux, dont nous les dispensons pour cette fois seulement, & sans tirer à conséquence.

ART. IV.

Les vice-préfets apostoliques que lesdits préfets auront substitués à leur place pour remplir leurs fonctions dans toute l'étendue de la mission, ou dans une partie seulement, ne pourront

les exercer qu'en faisant enregistrer dans nosdits conseils supérieurs, en la forme portée par l'article précédent, les commissions qui leur auront été données par les préfets apostoliques.

ART. V.

Les pouvoirs donnés aux supérieurs ou vicaires-généraux des missions des colonies, ou à ceux qui leur sont substitués en cas d'absence ou de décès, seront enregistrés en la forme prescrite par l'article III de notre présente déclaration, avant qu'ils en puissent faire aucune fonction.

ART. VI.

Les enregistrements portés par les articles précédents seront faits sur les conclusions de nos procureurs-généraux, & sans frais; & il sera délivré gratuitement par le greffier du conseil supérieur, une expédition en forme à ceux qui les auront requis.

ART. VII.

Le Supérieur ou vicaire-général sera tenu de donner aux réguliers qu'il choisira pour la desserte des églises paroissiales ou succursales situées dans le district de la mission, ainsi qu'à ceux

qu'il jugera néceſſaire de choiſir pour faire auprès d'eux les fonctions de vicaires, une commiſſion, en bonne forme, pour remplir leſdites fonctions; ſauf à lui à nommer, en cas de néceſſité, des eccléſiaſtiques ſéculiers en ſa qualité de préfet apoſtolique.

ART. VIII.

Ledit ſupérieur général ſera tenu d'avoir un regiſtre cotté & paraphé par le juge du lieu où il ſera établi, à l'effet d'y tranſcrire leſdites commiſſions avant de les délivrer.

ART. IX.

Leſdits deſſervants ſeront tenus, avant qu'ils puiſſent exercer leurs fonctions, de ſe faire installer par le premier officier de juſtice, ou notaire à ce requis, & ce, en préſence des marguilliers en charge, & des paroiſſiens qui ſeront aſſemblés, à cet effet, en la maniere accoutumée: & ſera l'acte d'inſtallation ſigné, tant par ledit officier ou notaire, que par les marguilliers en charge, & inſcrit ſur les regiſtres des baptêmes, mariages & ſépultures de ladite paroiſſe, ainſi que la commiſſion portée par l'article précédent.

ART. X.

Lesdits desservants & vicaires continueront d'être amovibles, & pourront être révoqués par lesdits supérieurs ou vicaires-généraux, ainsi qu'il s'est pratiqué jusqu'à présent, sans qu'il puisse leur être apporté aucun empêchement à cet égard.

Pouvoirs accordés par sa sainteté à.... préfet d'une mission.... dans les isles en 1766, traduits littéralement sur une expédition en langue latine.

ARTICLE PREMIER.

De dispenser de toutes irrégularités, excepté celles encourues pour une véritable bigamie, ou pour homicide volontaire, & même dans ces cas, si la disette des ouvriers l'exige; pourvu cependant, quant à l'homicide, que cette dispense ne cause point de scandale.

ART. II.

D'absoudre & dispenser de toute simonie, à la charge de quitter les bénéfices, & de faire quelques aumônes des fruits mal perçus; ou même en permettant de retenir les bénéfices, s'ils sont

ſont cures, & qu'il n'y ait point de ſujets pour deſſervir ces cures.

ART. IV.

De diſpenſer, dans le troiſieme & le quatrieme degré de conſanguinité & affinité ſeulement, ſimple & mixte, & dans les ſecond, troiſieme & quatrieme degrés mixtes; non pas cependant dans le ſecond degré non mixte, ſi ce n'eſt quant aux mariages contractés, & même quant aux mariages à contracter, pourvu que ce ſecond degré ne tienne d'aucune maniere au premier degré. A l'égard des hérétiques ou infideles qui ſe convertiſſent à la foi catholique, & dans les cas ci-deſſus dits, de déclarer légitimes les enfants nés.

ART. V.

De diſpenſer de l'empêchement d'honnêteté publique, réſultant de fiançailles légitimes.

ART. VI.

De diſpenſer des empêchements pour crimes, pourvu que l'un & l'autre des deux époux n'en ſoient pas coupables.

ART. VII.

De diſpenſer de l'empêchement réſultant de

la parenté ſpirituelle, excepté cependant entre le parrein & la filleule, la marreine & le filleul.

ART. VIII.

Ces diſpenſes ne ſeront accordées qu'avec la clauſe que la femme n'ait pas été enlevée, ou ne ſe trouve pas dans la puiſſance du raviſſeur. Elles ne ſeront pas accordées dans l'un & l'autre for en même temps, dans les lieux où il y aura des évêques, mais ſeulement dans le for de la conſcience, & qu'on inſere la nature de cette ſorte de pouvoirs dans l'expédition de ces diſpenſes, en exprimant le temps pour lequel elles ſont accordées.

ART. IX.

De diſpenſer les gentils & les infideles ayant pluſieurs femmes, pour qu'ils puiſſent, après leur converſion & leur baptême, retenir celle qu'ils préféreront, ſi elle eſt fidelle, à moins que la premiere n'ait voulu ſe convertir.

ART. X.

D'abſoudre d'héréſie, & d'apoſtaſie, & de ſchiſme, toutes perſonnes, même les eccléſiaſtiques, tant ſéculiers que réguliers....

ART. XIV.

De réconcilier les églises polluées, avec de l'eau bénite par un évêque, &, en cas de nécessité, avec de l'eau non bénite par un évêque, & de communiquer ce pouvoir aux prêtres simples.

ART. XV.

De consacrer calices, patenes & autels portatifs, avec des huiles bénites par les évêques, dans les lieux où il n'y aura pas d'évêques, ou s'ils sont éloignés de deux lieues, ou si le siége est vacant.

ART. XVII.

De célébrer la messe deux fois en un jour, si le cas est pressant. Si, dans le temps de faire usage de ce pouvoir, il y a sur les lieux un évêque, ou un vicaire-général ou de chapitre, ou un vicaire apostolique, qui aient l'administration de ces lieux, le pouvoir de célébrer deux fois le même jour ne sera d'aucune valeur, à moins qu'ils n'aient approuvé par écrit ce pouvoir qui leur sera représenté....

ART. XXV.

D'administrer tous sacremens, excepté ceux

de l'ordre & de la confirmation ; d'adminiſtrer même ceux qu'on ne reçoit que dans les paroiſſes, dans les diocèſes, où il n'y aura pas d'évêques ou d'ordinaires, ou quelqu'un de leurs vicaires ; ou dans les paroiſſes où il n'y aura pas de curés, ou dans celles où les curés le leur permettront.

ART. XXVI.

De communiquer ces pouvoirs en tout ou partie aux prêtres aſſociés à la miſſion, approuvés & deſtinés pour cette miſſion par la ſacrée congrégation de la propagande, & non à d'autres ...... laquelle communication peut être auſſi faite en ſon abſence, par le vice-préfet qu'il aura choiſi dans les prêtres de ſa miſſion... Il pourra auſſi, s'il ſe croit en danger de mort, s'il ſe trouve ſur les lieux de la miſſion, communiquer à un autre ce pouvoir de préfet ; & s'il ne ſe trouve pas ſur les lieux dans ce moment, le vice-préfet mourant pourra uſer de ce pouvoir, afin qu'il y ait quelqu'un qui puiſſe tenir lieu de préfet, en attendant que le ſaint-ſiége y pourvoie, ſur l'avis qu'on lui en fera paſſer dès qu'il ſera poſſible.

ART. XXVII.

Et les pouvoirs ſuſdits ſeront exercés gratui-

tement, & ſans ſalaire, & n'auront lieu que pendant ſept années.

Lettres de vicariat-général, données par le Général Dominicain, à un religieux de ſon ordre.

Nous..... il eſt de notre devoir de donner une attention particuliere aux miſſions de notre ordre, afin de placer à leur tête principalement des vicaires généraux dont l'obſervance de la vie réguliere, la capacité dans le maniement des affaires, & l'expérience dans l'adminiſtration, puiſſent avancer & faire proſpérer le ſpirituel & le temporel de ces miſſions. En conſéquence, ayant reçu les actes du chapitre provincial.... qui nous informent que vous avez été nommé & choiſi vicaire-général de la congrégation de.... & aſſuré de vos bonnes mœurs & de votre zele infatigable, nous, de l'autorité de notre place, & par une ſuite de cette nomination..... vous établiſſons & confirmons vicaire-général de ladite congrégation........, avec les pouvoirs, priviléges & droits, dont les autres vicaires-généraux de cette ſorte de congrégation... jouiſſent & doivent jouir ſur tous lieux, maiſons & perſonnes..... Vous donnant pouvoir de corriger les miſſionnaires, & tous freres; de les en-

voyer dans les différentes maisons ou paroisses; de renvoyer dans leurs provinces ceux qui vous paroîtront peu propres pour la mission, & de les gouverner tous suivant les besoins de la mission ...... Mandons à tous de vous reconnoître, & de vous obéir en tout.

Telles sont les loix & autres actes constitutifs du gouvernement ecclésiastique dans les colonies Françoises : il faut en voir l'application dans la pratique.

TITRE II.

Ministere ecclésiastique.

LA religion commande aux sujets d'obéir à leur souverain : elle ordonne à ceux qui sont sous la puissance de quelques maîtres, de leur être soumis, malgré même l'abus de l'autorité; & cela, non-seulement par un esprit de crainte, mais encore par un principe de conscience. Donc, les souverains, indépendamment de ce qu'ils doivent à Dieu, par lequel ils regnent, ont un puissant intérêt à établir & maintenir la religion : donc les maîtres en ont un pressant à faire

instruire leurs esclaves d'une religion qui prescrit une subordination dont ils doivent leur donner l'exemple.

On ne peut espérer ces avantages que d'un ministere ecclésiastique permanent, canoniquement établi & exercé, sans interruption, par des ouvriers puissans en œuvres & en paroles, & en nombre suffisant.

Il faut examiner, d'après ces principes, l'état de la religion dans nos colonies.

SECTION PREMIERE.

Etat du ministere ecclésiastique.

LA compagnie formée en 1626 pour l'établissement des isles qu'elle pourroit découvrir ou conquérir, s'engagea avec le roi, par l'art. II d'un traité du 12 février, confirmé par un arrêt du conseil d'état du 8 mars 1635, d'entretenir en chaque isle, au moins deux ou trois ecclésiastiques, pour administrer la parole de Dieu & les sacremens aux catholiques, & pour instruire les sauvages.

Un édit de mars 1642, art. II, porte que, pour travailler à la conversion des sauvages, la com-

pagnie aura en chaque colonie un nombre suffisant d'eccléſiaſtiques pour l'adminiſtration de la parole de Dieu, & la célébration du ſervice divin.

Le pere du Tertre, Dominicain, qui a écrit l'hiſtoire des Antilles, dit que la compagnie ne pouvant ſe procurer des aumôniers à gages, étoit réduite à ſe ſervir de prêtres que le haſard lui offroit ; & que les inconvéniens d'un miniſtere de cette ſorte l'obligerent à demander des miſſionnaires aux ordres religieux.

On trouve, en effet, que, par des lettres-patentes du mois de mai 1650, il fut permis aux Carmes de la province de Touraine, mendians, d'aller s'établir à Saint-Chriſtophe (la mere de nos colonies) & iſles adjacentes, pour y célébrer le ſervice divin, prêcher, confeſſer, adminiſtrer les ſaints ſacremens, *du conſentement toutefois des évêques, prélats, gouverneurs & principaux habitans des lieux*. D'autres lettres du mois de juillet 1651 autoriſerent les Jéſuites à s'établir dans les iſles & la terre-ferme, pour y exercer leurs fonctions, ſelon leurs priviléges.

On n'a pas les titres d'établiſſement des Dominicains & Capucins. On verra qu'en 1703 les Capucins deſſervoient une partie des paroiſſes

de Saint-Domingue ſans titre ; & que ce n'eſt qu'en 1721 que les Dominicains ont fait approuver par le roi leur établiſſement dans les iſles.

La compagnie ne put ſuffire à l'exploitation de ſes conceſſions : elle les vendit à ſes gouverneurs : la religion fut négligée par ces nouveaux ſeigneurs & par les miſſionnaires.

Un arrêt du conſeil de la Martinique, du 8 mars 1662, permit aux habitants de trois paroiſſes, dont il marquoit le territoire, de ſe procurer des prêtres, à la charge par eux de les payer.

Un arrêt du même conſeil, du 17 décembre 1663, ſur la demande du ſupérieur des Jéſuites, déchargea ces religieux des fonctions curiales dans pluſieurs paroiſſes dont ils s'étoient chargés : l'arrêt ne parle pas de leur remplacement.

Le roi reprit le domaine utile des conceſſions faites à la premiere compagnie : un édit de mai 1664 le donna à une nouvelle compagnie, dite des Indes occidentales. L'article premier oblige cette compagnie à faire paſſer le nombre néceſſaire d'eccléſiaſtiques ; à faire bâtir des égliſes ; à établir des cures & des prêtres dont elle aura la nomination : ce qu'elle n'exécuta pas mieux que la premiere.

On voit par un traité provoqué le 18 octobre 1666 par le gouverneur-général des isles, entre les officiers de la compagnie & les habitants de la Martinique (alors capitale des isles par la résidence des administrateurs), qu'à cette époque, de dix paroisses établies en cette isle, il n'y avoit de desservans que dans les deux paroisses du fort Saint-Pierre ; &, qu'en conséquence, les habitants furent autorisés à faire venir de France, à leurs frais, les prêtres nécessaires pour la desserte des paroisses qui en manquoient ; à la charge de faire à chacun d'eux un traitement annuel de six mille livres pesant de sucre.

La compagnie fut révoquée par édit de décembre 1674 ; & le roi se chargea, dans les lieux où la compagnie y étoit obligée, de la subsistance des curés, prêtres & autres ecclésiastiques ; des dépenses nécessaires pour le service divin, & de pourvoir de personnes capables pour remplir & desservir les cures. L'édit ne fait aucune mention des religieux établis dans les isles.

On ne regardoit donc alors les religieux que comme des missionnaires passagers : on supposoit l'établissement fait ou à faire d'un autre mi-

niſtere, à défaut, ou pour le ſecours duquel on employoit les miſſionnaires, dont il s'en falloit bien que le nombre fût proportionné aux paroiſſes à deſſervir.

La deſſerte des paroiſſes étoit au premier occupant; rien n'étoit plus contraire au bon ordre & à la ſûreté de l'état des habitants. Les adminiſtrateurs y pourvurent à la Martinique, par un réglement du 21 mai 1684, qui partagea les deſſertes entre les Jéſuites, les Dominicains & les Capucins, en fixant le territoire de chaque paroiſſe; & ces paroiſſes étoient alors au nombre de ſeize, c'eſt-à-dire augmentées de ſix depuis 1666.

Cette attention ne s'étendit pas aux autres iſles. Le pere Labat, tome II de ſon voyage aux iſles, édit. de 1742, page 232, dit que les Carmes exerçoient les fonctions curiales dans trois paroiſſes de la Guadeloupe, par la tolérance des autres ordres religieux, & ſans un bref du pape, & qu'ils s'étoient emparés des paroiſſes de Marie-Galande & des Saints, ſur le ſeul fondement d'une bulle de communication des priviléges de tout ordre mendiant, tels qu'étoient les Dominicains & les Capucins.

Les miſſionnaires de ces deux ordres s'étoient, ſuivant le même auteur, au même endroit, placés

dans les paroiſſes de Saint-Domingue, ſelon qu'ils s'y étoient trouvés pêle-mêle, & ſans territoire circonſcrit; ce qui eſt d'ailleurs prouvé, 1°. par des lettres du miniſtre au gouverneur en 1703, portant que, ſur l'interpellation faite au provincial des Capucins de Normandie, de fournir des deſſervants, ou de déclarer quelles cures ils vouloient conſerver, ce ſupérieur avoit abandonné cette miſſion: 2°. par des lettres-patentes du mois d'octobre 1704, pour l'établiſſement des Jéſuites dans les paroiſſes de la partie du Nord, les paroiſſes des autres parties demeurant aſſignées aux Dominicains, ſans qu'aucun autre miſſionnaire, ſéculier ou régulier, pût s'y ingérer, que du conſentement de ces religieux.

Cette aſſignation de territoires & de paroiſſes, aux miſſionnaires de tel ou tel ordre, ſuppoſoit la condition indiſpenſable de fournir ſuffiſamment aux deſſertes. Des lettres-patentes, du mois de ſeptembre 1721, ne confirment les établiſſements des Dominicains dans les iſles, qu'à la charge de deſſervir les paroiſſes dont ils ſont en poſſeſſion, même celles à établir dans la ſuite, dans les quartiers de leur diſtrict; & de fournir les miſſionnaires de leur ordre, dont il ſera beſoin, de telle maniere que les cures ne ſe trou-

vent pas ſans un miſſionnaire.

La ceſſation de l'ordre des Jéſuites en France, a fait, en 1763, paſſer leurs deſſertes aux Dominicains à la Martinique & à Sainte-Lucie; les Capucins ont repris les paroiſſes du nord à Saint-Domingue. On avoit eſſayé de remplacer les Jéſuites par des prêtres ſéculiers; mais ces prêtres ne tenant à aucun corps, chaque individu n'ayant de volonté que la ſienne, ſans un centre d'union & de réunion, n'auroient pu fournir à des miſſions qui ne peuvent, comme miſſions, être entretenues que par des communautés ſéculieres ou régulieres.

L'abandon des paroiſſes, avant cette époque, aux premiers venus, à des moines de tout ordre, ſans obédience, à des apoſtats d'ordre religieux, à des prêtres ſéculiers ſans démiſſoires, ne juſtifiant pas même de lettres de prêtriſe, à des aumôniers déſerteurs de vaiſſeaux, ne peut que faire craindre l'inſuffiſance de ces ordres pour les deſſertes dont ils ont augmenté leurs miſſions, ou le défaut de qualités requiſes dans les ſujets qu'ils détacheront.

A l'avenir, comme par le paſſé, la plupart des miſſionnaires peuvent être, ou de jeunes gens à peine ſortis de l'école, ou des hommes de

peu de mœurs, peu soumis à la discipline séculiere ou réguliere; ne cherchant, les uns & les autres, que l'indépendance attachée à l'emploi de missionnaires éloignés de la vue de leurs supérieurs ; & ne se proposant que d'acquérir, comme d'autres l'ont fait, par toutes sortes de voies & de moyens, leur affranchissement de la police ecclésiastique & de leurs regles, soit par des dispenses qu'ils sçavent se procurer, soit par des sécularisations qui les rendent au monde à leur retour en France.

Ces abus ne peuvent qu'augmenter, par la licence de tout faire, qui dérive ordinairement de l'impunité; il n'y a dans les colonies, ni hiérarchie, ni puissance coërcitive; il n'y a ni discipline réguliere, ni police ecclésiastique.

§. I.

Discipline réguliere.

La discipline réguliere est censée dans les mains de supérieurs réguliers, sous le nom de vicaires-généraux, placés, par les chapitres de leurs provinces, à la tête des détachements de leur ordre, pour les missions dont ils paroissent avoir à conduire les moines, & régir le temporel.

Dans le fait, l'autorité ſur les moines ne conſiſte qu'à diſpoſer arbitrairement des deſſertes des paroiſſes, à les diſtribuer à ceux que les ſupérieurs veulent obliger, & à en retirer ceux qui leur déplaiſent, ou à le faire craindre à ceux qu'ils veulent s'acquérir. Le miſſionnaire qui veut être bien placé, promet tout; le ſupérieur qui a des comptes à rendre aux miſſionnaires, tolere tout. Eloigné du deſſervant ſcandaleux, ignorant, négligent, il ignore tout ce qui n'éclate pas; & le reſpect pour ſon habit, ainſi que le défaut de ſujets, l'obligent à diſſimuler quelquefois même les fautes publiques. Les articles I, III & X des facultés accordées par le ſaint ſiége aux préfets apoſtoliques, les autoriſent, par cette derniere conſidération, à abſoudre les réguliers des irrégularités encourues pour homicide volontaire, pour ſimonie, & pour apoſtaſie. Quels fruits peut-on ſe promettre de pareils ouvriers?

§. II.

Police eccléſiaſtique.

La police eccléſiaſtique eſt donnée à des préfets apoſtoliques: titre nouveau dans la hiérarchie, imaginé pour nos colonies inſulaires, à la

place de celui de vicaires apoſtoliques, qui n'a lieu que dans les miſſions des pays infideles, où on envoie des évêques *in partibus*, avec ce titre, parce que de ſimples commiſſaires, comme nos préfets, n'auroient pas une autorité ſuffiſante, & qu'on ne peut eſpérer d'y voir des évêchés; au lieu que, comme on le voit dans les facultés des préfets, le pape ſuppoſe dans nos iſles l'établiſſement fait ou à faire d'évêchés poſſibles dans des pays catholiques: titre réuni ſur la tête des ſupérieurs réguliers des miſſionnaires de chaque ordre, parce qu'on croit devoir mieux compter ſur la ſoumiſſion des moines à des ſupérieurs déja reconnus par des vœux, & que par-là on ſe décharge de pourvoir à la ſubſiſtance d'un préfet qui ne feroit pas régulier.

ARTICLE PREMIER.

Inſuffiſance de cette police pour les mœurs des miſſionnaires.

L'autorité de ces préfets ne conſiſte que dans une juriſdiction gracieuſe & volontaire; ils n'ont le pouvoir de cenſurer, de ſuſpendre, ni d'interdire; beaucoup moins de corriger, informer & juger.

Une

Une dépêche du conseil de marine, aux conseils supérieurs de Saint-Domingue, du 30 janvier 1717, porte que l'intention du roi est qu'on ne reprenne pas les ecclésiastiques avec éclat; que, suivant l'usage des isles du Vent, il soit réservé aux gouverneurs & intendants de les corriger avec douceur pour le délit commun, & de les renvoyer en France, s'ils tombent dans les cas privilégiés; qu'enfin, les chefs de la colonie prennent seuls connoissance de ce qui concernera les ecclésiastiques.

L'article XXI d'un réglement du 24 mars 1763, pour le gouvernement des isles du Vent, attribue aux gouverneurs & intendants le pouvoir d'ordonner de la police, sur les personnes attachées au culte extérieur, tant à raison de leurs mœurs, qu'à raison de leurs fonctions.

Ainsi, les crimes les plus graves demeureroient impunis, faute de preuves impossibles en France, & de parties qui voulussent, à leurs frais, suivre les coupables en France. Ainsi l'autorité des supérieurs ecclésiastiques est nulle, de l'aveu du gouvernement. On peut conjecturer à quels désordres cette impunité ouvre la porte.

ART. II.

Abus dans cette police, relativement à l'état civil des habitants.

Les parties les plus intéressantes de la jurisdiction volontaire sont l'autorité pour l'administration des sacrements; & celle de dispenser, en matiere de mariage.

Les pouvoirs pour les dispenses, relatives aux mariages, sont établis par les articles IV, V, VI, VII & VIII des facultés qu'on a cru être accordées aux préfets apostoliques. De ces cinq articles, le quatrieme est le plus important à bien entendre. Avant que de l'examiner, il faut en rapporter la teneur, en latin & en françois.

Dispensandi in 3° & 4° consanguinitatis & affinitatis gradu, tantùm; & in 2°, 3° & 4° mixtis, non tamen in secundo solo, nisi quoad matrimonia contracta, & etiam quoad futura, dummodò nullo modo attingat primum gradum, cum his qui ab hæresi, vel ab infidelitate, convertuntur ad fidem catholicam; & in prædictis casibus prolem susceptam declarandi legitimam.

« Pouvoir de dispenser seulement au 3e & 4^e^
« degré de consanguinité & d'affinité, simple &
» mixte; & dans les 2e, 3e & 4e mixtes, non pas

» cependant au ſecond degré, ſi ce n'eſt quant » aux mariages contractés, & même quant aux » mariages à contracter, pourvu que le ſecond » degré ne tienne en rien au premier degré, à » l'égard des hérétiques & des infideles qui ſe » convertiſſent à la foi catholique; &, dans les » cas ci-devant dits, de déclarer légitimes les en- » fants nés ».

Cet article contient ſix diſpoſitions. La premiere eſt le pouvoir de diſpenſer aux 3e & 4e degrés de conſanguinité & d'affinité ſeulement ſimple & mixte; la ſeconde eſt le pouvoir de diſpenſer aux 3e & 4e mixtes; la troiſieme, de ne diſpenſer au ſecond degré ſeul, ſi ce n'eſt quant aux mariages contractés; la quatrieme, de diſpenſer cependant de ce ſecond degré ſeul, quant aux mariages à contracter, ſi le ſecond degré ne tient en rien au premier degré; la cinquieme porte que ces diſpenſes regardent les hérétiques & infideles convertis; la ſixieme donne pouvoir de déclarer légitimes les enfants nés dans les cas ci-devant dits.

Il paroît clair que le pouvoir de diſpenſer au troiſieme & quatrieme degré de conſanguinité & d'affinité ſimple & mixte, s'entend des diſpenſes à l'égard des catholiques nés; & que les diſ-

penſes au ſecond, troiſieme & quatrieme mixte, même au ſecond degré ſeul, n'ont été données qu'en faveur des hérétiques ou infideles, comme un moyen de prévenir un obſtacle à leur converſion.

Mais, pour quels mariages le pouvoir de donner les unes & les autres de ces diſpenſes eſt-il cenſé accordé? Eſt-ce pour les mariages à contracter, ou n'eſt-ce que pour les mariages contractés? La ſixieme diſpoſition ſemble décider que c'eſt en faveur des mariages contractés, puiſque cette derniere partie de l'article, qui embraſſe, par ces mots, *des cas ci-devant dits*, toutes les diſpenſes mentionnées en l'article, énonce le pouvoir de déclarer légitimes les enfants nés dans les cas prévus.

Le défaut de juriſdiction contentieuſe dans les préfets apoſtoliques ne permet même d'entendre ces diſpenſes, quant aux mariages contractés, qu'en ce qui eſt du for de la conſcience; de ſorte que l'expreſſion du pouvoir de déclarer légitimes les enfans nés, n'a trait qu'aux réhabilitations, & ne peut ſe voir ici que comme une indication de la nature de mariages pour leſquels les préfets apoſtoliques ont le pouvoir de diſpenſer.

Deux Dominicains missionnaires, qui ont écrit l'histoire des isles, les peres du Tertre & Labat, n'ont entendu ce pouvoir que quant aux mariages contractés. On en va lire les passages littéralement traduits ou copiés.

Du Tertre, tome premier, édit. de 1667, page 73, rapporte en latin les facultés des préfets apostoliques. Les articles IV & V ont les mêmes objets que les IV & IX des pouvoirs copiés à la tête de ce chapitre. En voici la traduction.

Art. IV. De dispenser au troisieme & quatrieme, simple & mixte, de consanguinité & affinité dans les mariages contractés; comme aussi de dispenser, à l'égard des gentils & des infideles ayant plusieurs femmes, afin qu'après leur conversion & leur baptême ils puissent retenir celle qu'ils aimeront mieux, à moins que la premiere ne veuille se convertir.

Art. V. De déclarer légitimes les enfants nés dans les mariages ci-devant dits, contractés par le passé.

Labat, tome premier, édit. de 1742, p. 245, donne la traduction des pouvoirs accordés par le pape aux préfets apostoliques. L'art. IV, dont il s'agit ici principalement, est rendu en ces termes.

De dispenser dans les troisieme & quatrieme degrés de consanguinité & d'affinité simples & mixtes, & dans les deux, trois & quatrieme mixtes; mais jamais dans le second simple; &, pour ce qui regarde les mariages contractés dans le second degré simple, pourvu qu'il ne touche en aucune façon au premier degré, on en pourra dispenser ceux qui viennent au sein de l'église, étant hérétiques ou infideles; &, en ce cas, on pourra déclarer légitimes les enfants provenus de ce mariage. Quelque peu exacte que soit cette traduction, on voit cependant qu'il ne s'agit de dispenser que pour les mariages contractés, soit pour les réhabiliter, soit pour les laisser subsister.

Cependant les préfets dispensent habituellement, & ont, depuis que les colonies existent, dispensé pour les mariages à contracter.

Il est un autre cas de dispenses très-ordinaire, & pour lequel les préfets apostoliques n'ont pas même l'apparence de pouvoirs. On veut parler de la dispense de publication de bans, dont il n'est pas fait mention dans leurs facultés. Cependant peu de mariages de majeurs & de mineurs se font ou se sont faits sans dispenses de publication de bans.

On ne sçauroit opposer que les grands-vicaires des diocèses ont pouvoir de donner ces dispenses, & que les préfets apostoliques sont réputés les grands-vicaires du pape, qui est l'ordinaire des colonies.

On répondroit que les préfets apostoliques ne sont que les commissaires du pape en certaines parties, & non ses vicaires-généraux, & que conséquemment ils n'ont de pouvoirs que ceux qui leur sont expressément & littéralement accordés. Les vicaires-généraux des papes, dans les missions où il n'y a pas d'évêques, sont connus sous le nom de vicaires apostoliques.

On a lu dans l'art. XVII des pouvoirs, dont la traduction est à la tête de ce chapitre, que les préfets apostoliques seroient subordonnés dans les cas de cet article *aux vicaires apostoliques*, s'il en existoit dans la même mission. Sans l'expression des différens pouvoirs énoncés dans cette traduction, les préfets apostoliques n'auroient aucune autorité dans les cas qui y sont prévus.

Un dernier abus très-intéressant pour les habitants des colonies, c'est que les sacremens des paroissiens, les baptêmes, mariages, leur ont été & leur sont presque toujours administrés par des prêtres sans pouvoir à cet égard.

Ce pouvoir eſt donné aux préfets apoſtoliques par l'art. XXV de leurs facultés ; & attendu qu'ils ne peuvent être par-tout, l'article XXVI les autoriſe à le communiquer, & tous autres pouvoirs à eux donnés, aux prêtres *aſſociés à leurs miſſions, deſtinés à ce, & approuvés par la congrégation de la propagande, & non à d'autres.*

Ainſi il faudroit une communication expreſſe du pouvoir d'adminiſtrer les ſacremens des paroiſſiens, ſi le préfet apoſtolique n'étoit pas en même temps le ſupérieur des miſſionnaires, qui les charge de la deſſerte des paroiſſes. Mais ces miſſionnaires doivent être deſtinés & approuvés pour cette miſſion par le ſaint-ſiége ; ce qui a été & eſt très-rare à l'égard des prêtres réguliers, & ce qui ne s'eſt jamais fait ni pu faire à l'égard des prêtres ſéculiers pris ſur les lieux au haſard, & employés dans les deſſertes, au défaut ſeulement de miſſionnaires réguliers.

Ce n'eſt pas tout ; les diſpenſes qu'on doit demander à Rome ne doivent réguliérement avoir d'exécution qu'après avoir été fulminées, après une information juridique des faits allégués pour les diſpenſes. Elles ſont bien adreſſées aux préfets apoſtoliques ; mais ils ſont & ont toujours été ſans autorité juridique pour citer

les témoins, recevoir les informations, & prononcer les jugemens d'exécution, dont il n'y a jamais eu de dépôt public & assuré, pour y avoir recours en cas de besoin.

Enfin, tels qu'on voit être ces pouvoirs, ils ont été souvent exercés par des missionnaires qui n'y étoient pas autorisés. Labat apprend que le supérieur des missions de son ordre, se trouvant en même temps préfet apostolique, se nommoit, de son autorité, un successeur; qu'à son défaut, la mission la plus nombreuse élisoit un supérieur général pour les missions du même ordre; & qu'enfin le général de l'ordre avoit décidé que le supérieur particulier de la mission de la Martinique seroit de droit supérieur général & préfet apostolique de toutes les missions des Dominicains, en attendant que le chapitre de la province & Rome y eussent pourvu. Tome II, page 68; tome VI, page 6, édit. 1742.

Tel étoit aussi l'état des choses en 1762, dans la partie du nord de Saint-Domingue, suivant les réponses du Jésuite supérieur de cette mission, au conseil supérieur du Cap François, qui l'avoit mandé pour l'entendre sur la nature & les titres des pouvoirs qu'il exerçoit, & que son prédécesseur étoit mort sans avoir voulu faire

connoître. Ces mêmes réponses prouvent que l'étendue de ces pouvoirs étoit aussi un mystere abandonné à la discrétion de ces missionnaires, qui en usoient arbitrairement.

Ce n'est que depuis dix années environ que les facultés finissent par celle de se substituer des préfets ou vice-préfets; encore n'a-t-on pas prévu le cas où ces supérieurs viendroient à mourir sans y avoir pourvu; ou le cas de l'expiration du *septennium* de chaque préfet, avant l'arrivée des patentes de Rome pour un successeur. Ce n'est que depuis 1763 que des lettres-patentes ont obligé ces ecclésiastiques à rendre leurs pouvoirs publics par l'enregistrement dans les conseils supérieurs. Que le général de l'ordre, que la pluralité des missionnaires aient placé la supériorité réguliere dans les mains de tel ou tel missionnaire, il n'y avoit d'intéressé à cela que les missionnaires; mais que la nomination à la supériorité réguliere ait en même temps conféré les pouvoirs de préfets apostoliques de dispenser pour les mariages, & de communiquer les facultés d'administrer les sacremens de paroissiens, baptêmes, mariages, &c. c'est ce que le fait seul peut persuader, puisque ces pouvoirs ne peuvent être donnés que par le saint-siége.

On ſent tout d'un coup le danger où ſe trouveroient toutes les familles des colonies, de voir attaquer leur état par des collatéraux, ou par des enfants de mariages ſubſéquens, célébrés dans les iſles ou en France ſous une autorité légitime, ſi une erreur commune ne devenoit loi pour la ſûreté publique; mais l'application de ce principe aux cas particuliers eſt ſuſceptible de difficultés. Autant d'hypotheſes, autant de procès. Il n'eſt qu'un remede; une loi poſitive qui couvre le paſſé, & l'établiſſement d'un miniſtere qui ne laiſſe plus craindre de pareils abus.

SECTION II.

Sur l'établiſſemens des évêchés.

L'IMPUISSANCE d'un miniſtere auſſi imparfait porta les Jéſuites miſſionnaires en Canada à repréſenter à la cour le beſoin d'un ſupérieur eccléſiaſtique, revêtu d'un pouvoir capable d'en impoſer. (Charlevoix, hiſtoire de la nouvelle France, tome II, page 88.)

On fit paſſer un évêque *in partibus* avec les

pouvoirs de vicaire apostolique : l'insuffisance de ces pouvoirs, quoique plus étendus que ceux des préfets, & l'amovibilité de sa commission, telle qu'est celle des préfets, ne permirent pas de tirer de ce changement le parti qu'on s'en étoit promis; on érigea l'église de Quebek en évêché en l'année 1670.

Cet établissement a eu les suites les plus avantageuses; la pureté des moeurs des habitants & leur attachement constant à la religion catholique & à la domination du roi, leur courage contre les ennemis de leur foi, leur fidélité pour la France, ont été prouvés par des sacrifices sur lesquels on ne sçauroit ne pas s'attendrir, & que la religion seule a pu conseiller & faire exécuter. Elle soutient encore un grand nombre de familles Acadiennes, que nous voyons errer en France, sans soutien que la charité de l'abbé le Loutre, leur curé; sans espérance que dans la bonne volonté du ministere.

C'est la religion qui a conseillé aux ecclésiastiques de ce pays, rentés en France, d'abandonner leurs revenus, plutôt que le peuple dont la Providence les avoit chargés; sacrifice aussi honorable pour le clergé que pour les habitants,

& qui a fait infiniment plus respecter la religion dans le Canada par les Anglois, qu'elle ne l'est dans nos colonies, où d'ailleurs elle est nulle, à la célébration de la messe près.

§. I.

Objections & réponses.

Nous n'aurions pas à desirer des évêchés dans nos colonies, si le ministere étoit informé du besoin qu'on en a : tout concourt à le lui laisser ignorer. Les supérieurs ecclésiastiques craignent la dépendance, & ont à conserver la jouissance de gros biens destinés au ministere de la religion. Les missionnaires auroient une autorité à respecter, &, en perdant les dessertes, perdroient l'espérance de s'affranchir de leurs regles, à leur retour en France. Les peuples, indifférens sur les avantages d'une religion qu'ils ne connoissent pas, n'en prévoient que la gêne qui résulteroit d'une instruction suivie, & du bon exemple des ministres.

Enfin les administrateurs n'ont vu dans un évêque, qu'un témoin que le ministere auroit pu être tenté de consulter, & qui les eût dépouillés d'une autorité sur les ecclésiastiques, dont ils n'ont usé qu'arbitrairement, & jamais pour la

correction des mœurs, ou l'édification des peuples.

Bien loin de présenter ces vérités au ministere, on a osé le prévenir par la comparaison, tant des prétentions des évêques, avec la facilité de contenir les préfets apostoliques, que du désintéressement, de la subordination & de la régularité des mœurs des missionnaires réguliers par état, avec la liberté des séculiers sur l'avarice & la cupidité d'amasser : leur esprit d'indépendance du gouvernement civil, & l'impunité de leurs désordres, par la difficulté de leur faire leur procès, & sur-tout par la perspective de la dépense indispensable pour la formation d'un évêché, l'entretien d'un évêque & la subsistance d'un clergé, tandis que le ministere actuel est entretenu sur les biens des missions.

Il est aisé de faire tomber ces objections, par la seule force des faits contraires ; ce genre de démonstration n'a pas besoin d'éloquence.

1°. Sur les prétentions des évêques comparées..... on seroit bien empêché d'articuler aucun cas où un évêque pourroit donner de l'embarras au gouvernement : on citera toujours avec succès la conduite contraire des évêques de Quebek pendant un siecle.

L'Angleterre est si persuadée de l'utilité d'un évêché dans ses colonies pour y ramener & entretenir l'esprit de subordination, qu'elle a plus d'une fois mis ces établissemens en question, sur l'opposition des chefs de parti, qui craignent qu'une hiérarchie spirituelle ne fasse naître le goût d'un gouvernement monarchique ; ce qui n'est pas à craindre de ministres isolés, dont l'esprit doit être l'indépendance.

Si l'exercice de la jurisdiction contentieuse peut faire craindre des entreprises, il est facile de borner cette jurisdiction aux ecclésiastiques, & de la resserrer, d'après les exemples qu'on en a en France. L'église tient du roi le pouvoir de l'exercer.

La cour voulut que l'évêché de Quebek fît partie du clergé de France : Rome voulut qu'il dépendît du saint-siége. Rome l'emporta ; elle devroit encore l'emporter, parce qu'indépendamment des moyens que la cour a de mettre dans sa main tous les corps établis dans les pays de sa domination, elle trouveroit bien moins de difficultés à en imposer à un clergé qui ne feroit soutenu d'aucun corps national.

2°. Sur l'avarice & l'indépendance des prêtres séculiers, comparées. . . . .

on oppose le vœu de pauvreté, celui d'obéissance, & la facilité de régler les mœurs des réguliers. On va répondre à chaque objection, qu'on ne feroit pas sur les lieux, où elles seroient prises pour autant d'ironies.

Quant au vœu de pauvreté, il faut distinguer les corps des missions & les missionnaires particuliers.

Quant aux corps des missions, les Carmes n'avoient obtenu l'aveu du gouvernement, pour leur établissement dans les isles, que sur le pied d'hospices, pour l'entretien de leurs missions. Le gouvernement ne s'étoit proposé que des missions, dans sa permission aux Jésuites de s'établir dans les isles & à Saint-Domingue. Ce n'est qu'en vue de ces missions que la cour, en 1721, a confirmé les possessions des Jacobins : les Capucins s'étoient contentés des occasions d'amasser, sans même l'apparence d'un titre.

Les hospices devinrent bientôt des propriétés assez considérables pour qu'en 1703 le gouvernement crût devoir en limiter le nombre, & l'étendue à la quantité de terre qu'il falloit pour occuper cent negres ; limitation expressément stipulée dans les lettres-patentes d'octobre 1704,

pour

pour l'établissement des Jésuites dans la partie du nord à Saint-Domingue. Disposition que la cupidité des moines a obligé de renouveller en 1721 & en 1743, par autant de déclarations, portant défenses d'acquérir sans permission du roi, à peine de réunion au domaine.

L'exécution de ces défenses a été telle, que les Dominicains ont à la Martinique une sucrerie & cinq cents esclaves, qui leur donnent 150,000 liv. de revenu; des rentes foncieres qui leur produisent 94,000 liv. indépendamment de 40,000 liv. de casuel de la cure du Mouillage; à la Guadeloupe, deux habitations qui peuvent donner ensemble un revenu de 200,000 livres. Ils ont vendu 500,000 livres leurs possessions à la Grenade. A Saint-Domingue, ils ont une sucrerie, & plus de deux cents noirs; une autre sucrerie attend des forces, pour devenir plus considérable que la premier.

Les Carmes ont deux habitations à la Guadeloupe; l'une donne 40,000 livres de revenu, l'autre est une acquisition nouvelle.

Les Capucins, à la Martinique, n'ont point de terres, mais grand nombre d'ouvriers & de bestiaux, dont ils vendent le travail & les croîts. Ils ont perdu, par l'ouragan de 1767, des canots

paſſagers, conduits par leurs eſclaves; ils en tiroient 5 à 6,000 livres par an.

Les Jéſuites avoient, à la Martinique, une ſucrerie, dont la régie a donné à leurs créanciers 50,000 livres, & 40,000 livres en loyers de maiſons. Leurs poſſeſſions, à la Guadeloupe, ont été vendues 600,000 livres; celles à la Dominique, 800,000 livres; celles à S. Domingue, 800,000, indépendamment de cent negres, & beaucoup de beſtiaux vendus à des particuliers, ſur leſquels ils ont été repris par des créanciers, en vertu d'arrêt du conſeil d'état; & des bâtiments conſidérables dans la ville du Cap, dont le gouvernement s'eſt emparé. A Caïenne, & dans le Continent, deux belles ſucreries, une cacaotiere conſidérable, une vaſte ménagerie; & ſur ces différentes poſſeſſions, au moins neuf cents noirs. La vente du tout a été faite au roi, pour une ſomme de 1,200,000 livres, monnoie de France. A la Louiſiane, la valeur de leurs biens & effets a excédé la valeur de ceux qu'ils avoient dans les autres colonies, à la faveur, à la vérité, du crédit abuſif d'une monnoie papier.

Quant aux miſſionnaires particuliers, on en voit peu revenir ſans pécule plus ou moins con-

ſidérable, employé à s'affranchir de la regle dans les maiſons de leur ordre, ou à des ſéculariſations ſcandaleuſes.

Le pécule eſt le fruit du commerce dont les ſuccès ont plus d'une fois fait naître l'eſprit de propriété. On a vu des moines acheter des terres ſous des noms empruntés, & s'y retirer, dans l'indépendance de tout ſupérieur & de toutes fonctions.

Si des prêtres ſéculiers commercent, leur état ne s'y oppoſe pas, ſi on n'entend par-là que le commerce civile, & non une profeſſion mercantile; s'ils acquierent, du moins eſt-ce pour une famille dont les peres & les enfants ſervent l'état & contribuent à ſes charges. Au contraire, tout commerce eſt ſcandaleux dans un moine, par oppoſition au vœu de pauvreté; le produit en paſſe en des mains inutiles à la ſociété, s'il ne devient une occaſion d'abjurer la patrie & la religion, dont les loix en gêneroient la jouiſſance & la diſpoſition.

Quant au vœu d'obéiſſance, ce vœu n'exiſte, pour les miſſionnaires, qu'à l'égard de la diſtribution de la deſſerte des paroiſſes; hors ce cas, l'éloignement où les miſſionnaires ſont de leurs ſupérieurs, les conſidérations particulieres rendent la ſubordination à-peu-près nulle.

Les supérieurs de France en sont si convaincus, qu'en 1753, sans attendre que le refus d'obéir les mît dans le cas de recourir à l'autorité, le provincial des Dominicains demanda au roi des ordres à intimer par les administrateurs aux missionnaires de Saint-Domingue, pour l'exécution des arrangements que ce provincial entendoit faire dans le spirituel & dans le temporel de la mission.

Il ignoroit, ce supérieur, l'insubordination des missionnaires, même à l'égard de l'autorité civile.

Un missionnaire de la Martinique avoit, de nos jours, porté le fanatisme sur les affaires du temps, jusqu'à élever des convulsionnaires; les représentations des administrateurs, les menaces d'embarquer le fanatique, si on ne le renvoyoit pas, n'ont abouti qu'à l'envoyer desservir une paroisse à Saint-Domingue.

Le syndic d'une mission en la même isle, ne s'est pas contenté, en 1767, de se refuser aux recherches ordinaires des negres marrons, réfugiés sur leurs terres, par un détachement ordonné par le gouverneur; il a osé opposer la force & la violence à l'officier qui commandoit le détachement.

Une victoire sur les Hollandois, qui avoient attaqué l'isle, avoit porté, en 1677, les ecclésiastiques à faire autoriser à célébrer annuellement une action de graces pour ce succès, que la supériorité des forces n'avoit pas permis d'espérer. Cet acte de reconnoissance envers la Providence ayant été négligé, l'expulsion des Anglois, lors de leur premiere attaque de l'isle en janvier 1759, parut au conseil supérieur une occasion de le faire revivre, & de renouveller aux yeux des peuples cet exemple de courage & de fidélité. Il y eut un arrêté à ce sujet; les ecclésiastiques ont refusé de s'y conformer, sous prétexte qu'ils n'avoient d'ordre à recevoir de personne.

Dans toutes les colonies, les missionnaires ont marqué de la résistance à se soumettre à la déclaration du roi du 31 juillet 1763, qui assujettit 1°. les préfets apostoliques, & vice-préfets, comme supérieurs ecclésiastiques, autorisés à donner des dispenses pour les mariages; & les vicaires-généraux, comme supérieurs des missions chargées des cures, à la desserte desquelles ils commettent, à faire connoître leurs pouvoirs par l'enregistrement aux conseils supérieurs, & à tenir registre des nominations aux dessertes des paroisses: 2°. les préposés à ces dessertes, dont

les signatures constatent l'état civil des habitants, à se faire installer par le premier officier de justice ou notaire, en présence des marguilliers en charge, & des paroissiens assemblés.

Les formalités de la requête à présenter aux conseils supérieurs, quoique l'expédition de l'enregistrement se fasse *gratis*, a paru aux supérieurs, les dégrader : abusant de la considération due à leur état, s'il en est, il en est peu qui aient daigné obéir, & faire connoître leurs pouvoirs : refus dont toute l'importance est sensible.

On ne feroit pas en peine de citer d'autres faits en preuves de l'indépendance où les missionnaires prétendent être de l'autorité civile.

Quant à la régularité des mœurs des missionnaires, il est inutile de répéter que l'éloignement où les missionnaires sont de leurs supérieurs, les considérations particulieres, le défaut de jurisdiction coërcitive, laissent toute liberté sur leur maniere de vivre, à des réguliers amenés dans les isles par le desir de l'indépendance, & empressés de s'affranchir de la gêne de la conventualité.

Loin de ces mémoires tout esprit de calomnie. Presque tous les supérieurs ont des mœurs,

mais ils ſont ſans conſéquence pour leurs ſubordonnés, par le défaut d'autorité. Il eſt quelques miſſionnaires édifiants, mais ils ſont rares, & le plus grand nombre les croit inimitables.

Des prêtres ſéculiers peuvent, comme hommes, être ſujets aux mêmes déſordres; mais, accoutumés à la liberté civile, ils ne trouveront pas le même goût à en abuſer; ou, s'ils s'écartent des devoirs de leur état avec ſcandale, une autorité coërcitive y pourvoira; un ſéminaire bien entretenu fournira aſſez de ſujets pour ne pas craindre de déplacer les mauvais.

3°. L'objection ſur la dépenſe néceſſaire pour l'établiſſement d'un évêché, & ſes dépendances comparées, &c. ne ſçauroit être ſérieuſe dans un royaume chrétien. Il ſeroit déplacé de ſe refuſer à la dépenſe, pour le maintien de la religion, dans des pays dont la conſervation, ſous la domination des blancs, eſt un miracle perpétuel de la Providence.

On pourroit ſe borner à répondre qu'on peut faire, pour l'érection d'un évêché aux iſles du Vent, & d'un autre évêché aux iſles ſous le Vent, ainſi que pour la formation de deux chapitres & ſéminaires, ce qu'on a fait pour de pareils établiſſements dans le Canada. Une

pareille destination des revenus de bénéfices réunis, en seroit l'emploi le plus analogue à l'esprit des fondateurs.

Mais il est une réponse plus directe. Le ministere de la religion est suffisamment fondé dans les colonies. Les missionnaires qui jouissent de ces fonds, s'en sont fait, il est vrai, une habitude de propriété, & s'en croient les possesseurs incommutables. Il faut donc examiner leurs titres avant que de proposer leur éviction.

§. II.

Fonds appartenants au ministere ecclésiastique.

Cet examen a trois objets. La nature de l'établissement des missionnaires dans les isles, l'étendue des possessions qu'on leur y a permises, & les causes de ces possessions.

ARTICLE PREMIER.

Nature des établissements des missionnaires réguliers.

Les lettres-patentes de 1650, 1651, 1704 & 1721, ne se proposent que des missions dans le passage, & l'établissement des réguliers en Amé-

rique, & ne les regardent que comme des auxiliaires pour le ministere hiérarchique, que ces lettres supposent existant, ou devoir bientôt exister, comme on le voit par les lettres de 1650, & les facultés des préfets apostoliques, articles IV, VIII, XIV, XV, XVII, XXV.

La desserte des paroisses n'étoit qu'un dépôt entre leurs mains, ils pouvoient le remettre; il y en a eu plus d'un exemple. On a vu qu'en 1663, les Jésuites s'étoient fait décharger de la desserte de plusieurs paroisses, dont on les a trouvé ressaisis en 1684; que les missionnaires se trouvoient si peu chargés de ces dessertes exclusivement, que, de temps à autre, les habitants étoient autorisés à se pourvoir de prêtres; & qu'en 1704, les Capucins déclarent ne vouloir plus fournir aux dessertes des paroisses, dont ils étoient chargés à Saint-Domingue.

Les lettres qui autorisent les Jésuites à remplacer les Capucins, permirent aux Jésuites de se décharger du soin des paroisses, en tout ou partie, en laissant aux habitants les presbyteres dans l'état qu'ils les auroient reçus.

La liberté de mettre la desserte des paroisses en d'autres mains, devoit être réciproque, & l'étoit. Dutertre, tome II de l'histoire des An-

tilles, dit que le gouverneur, devenu propriétaire de la Guadeloupe, avoit ôté la mission de cette isle aux Dominicains, pour en charger les Carmes, auxquels il fit passer les concessions faites aux Dominicains par la compagnie, dont il étoit acquéreur. Il existoit des missionnaires en 1674; l'édit de révocation de la compagnie à cette époque, porte cependant engagement, de la part du roi, à pourvoir de personnes capables pour remplir & desservir les cures.

Les dessertes des Capucins, à Saint-Domingue, furent données aux Jésuites par lettres-patentes de 1704; & celles de 1721, ne confirmerent les établissements des Jacobins, qu'à la charge de fournir des missionnaires en nombre suffisant. Enfin, des prêtres séculiers avoient remplacé les Jésuites en 1765; & on vient de les retirer de la Martinique, Guadeloupe & Saint-Domingue, & de donner aux Dominicains, Capucins & carmes, les paroisses dont on les avoit chargés.

Ce ne sont pas les ordres des missionnaires qui se sont établis dans les isles; ils n'y ont ni communautés, ni maisons conventuelles. Les supérieurs réguliers n'y ont pas les noms qui les distinguent en France, de prieurs chez les Dominicains & les Carmes, de Gardiens chez les

Capucins. Les patentes des généraux des Dominicains donnent aux supérieurs le titre de vicaires-généraux, & ne parlent que de missions qu'elles appellent congrégations, du spirituel & temporel desquelles elles chargent tel ou tel religieux, sur la nomination des chapitres provinciaux, avec les droits & priviléges dont jouissent & doivent jouir les vicaires-généraux des congrégations de cette nature. On donne, dans l'ordre, le nom de congrégation à un nombre de couvents qui n'est pas assez considérable pour former une province. On ne voit rien là qui ressemble aux missions qui n'ont point de maisons conventuelles.

ART. II.

Limitation des possessions des missionnaires.

A quelque titre que les missionnaires se soient établis dans les isles, leurs établissements temporels y étoient bornés en raison de leur destination, c'est-à-dire en raison des besoins des missions, & d'un ministere passager, qu'il s'agissoit seulement d'entretenir.

Les lettres-patentes de juillet 1651 pour l'établissement des Jésuites en Amérique, où ils étoient déjà passés pour gagner à Jésus-Christ

les peuples de ces contrées, portent que, pour leur donner moyen de continuer leurs saintes œuvres, ils pourront posséder *des terres, des maisons, & autres choses*, pour leur subsistance.

Une lettre du ministere au gouverneur général des isles, en 1703, porte qu'il y a seulement à observer, à l'égard des religieux, que l'intention de sa majesté n'est pas qu'ils puissent acquérir autant qu'ils le veulent, ni étendre leur habitation au-delà de ce qu'il faut de terre pour employer cent negres.

Dans les lettres-patentes de 1704, pour l'établissement des Jésuites à Saint-Domingue, la permission d'acquerir maisons & terres, est bornée à celles nécessaires pour l'emploi de cent negres.

Des lettres-patentes, d'août 1721, communes à tous missionnaires, & d'autres lettres de septembre de la même année pour les Dominicains, leur défendent d'acquérir sans la permission de sa majesté.

Enfin, une déclaration du 25 novembre 1743, qui renouvelle & étend ces défenses à toute propriété fonciere, rappelle aussi les limites marquées par la lettre de 1703.

Le produit du travail de cent negres a dû &

doit suffire à l'entretien des hospices de chaque mission. On compte ordinairement deux negres pour l'exploitation d'un carreau de terre en sucre, c'est-à-dire d'une superficie de cent pas carrés, le pas de trois pieds & demi. Cent negres supposent une étendue de cinquante carreaux de cannes (environ cent arpents de France) & doivent donner 50,000 livres, somme suffisante pour la dépense d'un hospice, qui n'est pas chargé des religieux desservant les paroisses, qui ont un casuel, & des pensions payées par les habitants, ou par le roi.

La confirmation des possessions des Dominicains, par lettres-patentes de septembre 1721; n'est pas une dérogation à cette limitation, puisqu'elle est rappellée, par la déclaration de 1743, pour tous les religieux établis en Amérique. Ces missionnaires n'avoient demandé ces lettres, que parce qu'ils n'avoient pas eu la précaution de faire avouer, par le gouvernement, leur établissement dans les isles, comme l'avoient fait les Jésuites & les Carmes, & que la défense d'acquérir, sans permission, portée par les lettres du mois d'août 1721, les inquiétoit. Le roi n'a entendu leur confirmer que les possessions permises, en 1703, par des ordres qui leur avoient été

signifiés, avec défense de passer outre à une acquisition qu'ils projettoient alors : aussi les lettres de septembre 1721 ne s'expliquent-elles pas sur l'étendue des possessions qu'elles confirment.

Ainsi, toute possession qui excede ces limites, est déjà susceptible de réunion au domaine : jamais le roi n'a entendu autoriser des possessions illimitées de la part des gens de main-morte ; encore moins peut-on supposer que son intention ait été que les missionnaires se fissent des fonds de plus d'un million de rente.

Ces possessions, même dans les limites marquées par la lettre de 1703, ne sont encore la chose, ni des missions, ni des missionnaires ; c'est le patrimoine des églises paroissiales.

ART. III.

Origine des possessions des missionnaires.

Aucun ordre religieux ne justifiera avoir contribué d'un sol aux établissements immenses dont jouissent les missions.

Tout est venu de la libéralité des compagnies, des gouverneurs-propriétaires, & des habitants en chaque paroisse. Dutertre & Labat n'annoncent pas d'autres sources, d'autres moyens, pour l'établissement des missions.

Ces libéralités n'ont pas été faites à l'ordre des Jésuites, des Dominicains, des Carmes, des Capucins; elles n'ont eu pour objet que le ministere chargé de la desserte des paroisses. Des communautés, éloignées de deux mille lieues, n'ont pu être dans l'intention des donateurs ou fondateurs.

En fût-il autrement, elles seroient caduques, & devroient retourner aux héritiers des testateurs ou donateurs, ou au roi, par l'incapacité des donataires & légataires; parce que ces libéralités seroient regardées comme surprises, & captées par les confesseurs des donateurs ou testateurs, paroissiens des missionnaires.

A plus forte raison, ces legs & ces donations seroient-ils caduques, s'ils étoient faits aux personnes des desservants, seuls chargés des fonctions curiales, seuls ecclésiastiques du district & de la paroisse.

Il resteroit à prétendre que ces possessions ont été acquises des épargnes sur les revenus des missions, ou des pécules des religieux desservants, dont leur ordre a hérité. La réponse seroit qu'il faudroit justifier de ces faits; & qu'en tout cas, la jurisprudence générale, dans le royaume, est que la succession ou cote-morte d'un reli-

gieux, pourvu d'une cure, appartient aux paroiſſes, parce que l'égliſe & les fabriques tiennent lieu des pauvres. On trouve, dans la nouvelle édition des actes du clergé, tom. 4, p. 1374, un arrêt du parlement de Paris, du 25 janvier 1635; & d'Héricourt, page 532, en rapporte un autre, du 4 février 1710, qui ont fondé cette juriſprudence.

On doit regarder, comme pécule des curés, les épargnes faites ſur les revenus des miſſions, parce que c'eſt à chaque miſſion que la deſſerte des paroiſſes & cures a été confiée, & non à tel ou tel religieux : la miſſion eſt le curé primitif & principal; c'eſt elle qui fait deſſervir; les deſſervants ne ſont que ſes députés, ſes vicaires; ils n'acquierent que pour elle.

Les poſſeſſions des miſſions n'ayant eu qu'elles pour objet, l'épargne ſur les revenus, l'emploi de ces revenus, ne peuvent appartenir qu'aux miſſions; leur deſtination n'a pu être qu'en faveur de l'entretien, ou de la propagation des miſſions & des miſſionnaires, en proportion de la population, & du nombre de paroiſſes à établir.

Il y a plus; la queſtion eſt préjugée, pour les colonies, par la lettre du 26 décembre 1703, au gouverneur de Saint-Domingue, à l'occaſion de

la retraite des Capucins. Sa majesté, y est-il dit, n'entend pas qu'on laisse dessaisir les Capucins des fonds provenants des negres & habitations, vendus par ces religieux; paroissant qu'ils ont envie d'en disposer, & de les faire passer en France, *au lieu de les laisser aux paroisses, pour aider les nouveaux curés à subsister, & à se fournir des choses nécessaires:* vous ferez même arrêter le paiement d'un billet de 2,400 livres, dues au P. Francois, parti depuis peu de Saint-Domingue.

Une autre lettre, du 27 février 1704, porte que le provincial des Capucins a demandé qu'il lui fût permis de retirer les effets que ces religieux ont dans l'isle: *comme ils ne peuvent en avoir aucun en propre, sa majesté juge qu'ils ne leur appartiennent pas, mais aux églises qu'ils desservent.*

Les lettres-patentes du 3 juin 1763, sur la poursuite des biens des Jésuites dans les colonies Françoises, article II, déclarent ne comprendre, dans lesdits biens, les immeubles qui appartiendroient aux cures, vicairies, soit à titre de fondation, dotation, legs, acquisition faite au nom desdits établissements, ou en leur faveur; soit à quelque autre titre que ce puisse être.

Les conseils supérieurs des colonies ont pro-

noncé, en conséquence, sur les réclamations faites par les créanciers des Jésuites ; les uns se sont bornés à retenir quelques parties des biens réclamés ; les autres ont déclaré que la totalité des biens situés dans leur ressort appartenoit aux missions.

Les missionnaires, n'ignorant pas l'incertitude de leurs possessions, les ont dénaturées par des rentes ou des échanges qu'ils croient couvrir les vices de leurs premiers titres ; mais il est aisé, sur les lieux, de remonter à la source. La déclaration de 1743 comprend les échanges & ventes dans sa prohibition ; & l'article VII des lettres du 3 juin 1763 réserve expressément le recours sur les biens de la société ; soit pour fondations, donations, legs, ou acquisitions faites en faveur desdits établissements, dont les biens ne se trouveroient plus exister en nature ; soit pour défaut d'emploi de deniers destinés auxdits objets ; soit pour dégradation ou détérioration, ou autres causes quelconques. Il est d'ailleurs une réponse péremptoire.

Les titres pour l'établissement des missions supposent, en même temps, un ministere hiérarchique & permanent, existant ou à exister ; donc le ministere peut passer en d'autres mains,

avec les biens attachés & destinés pour son entretien, sans faire le plus léger tort aux missionnaires réguliers, ni à leurs maisons, qui ne seront pas plus pauvres pour ne rien emporter du pays, où elles n'ont rien porté, & qui ont toujours dû s'attendre à l'établissement d'un autre ministere.

Il seroit, au surplus, une autre maniere de prévenir toutes difficultés. On pourroit, pour les traiter avec la plus grande faveur, laisser aux moines de chaque ordre, 1°. un hospice en chaque colonie : 2°. les terres par eux possédées avant & jusqu'en 1703, non excédant l'emploi de cent negres, quoiqu'acquises sans permission : 3°. le nombre de cent esclaves, & les bestiaux accessoires à la culture de cette étendue de terre : 4°. les terres non excédant, avec leurs autres possessions, l'emploi de cent negres par eux acquis, avec permission, depuis 1721 & 1743 : 5°. les rentes dont l'acquisition leur est permise par la déclaration de 1743 ; le surplus de leurs possessions, en terres, maisons, bestiaux, esclaves & rentes, demeurant réuni au domaine, s'il n'est déclaré appartenir & être destiné pour l'établissement & l'entretien du ministere ecclésiastique.

RÉCAPITULATION.

La dépenſe pour l'établiſſement d'évêchés, chapitres & ſéminaires, ne doit plus être propoſée comme un obſtacle ; les biens attachés aux miſſions ſuffiront & bien au-delà pour fonder ces établiſſemens, même en conſervant aux ordres des miſſionnaires actuels les poſſeſſions qu'on voudroit regarder comme leur appartenir ; mais en les réduiſant, ſelon l'intention du roi, & les titres qui les ont autoriſés à poſſéder ou à acquérir, aux proportions établies dans les défenſes de 1703, rappellées dans le préambule de la déclaration de 1743. Il n'eſt donc queſtion que de ſe convaincre de la préférence due à ces établiſſemens ſur le miniſtere actuel ; & on ne croit pas cette conviction difficile.

On a vu que les patentes qui accordent à certains ordres religieux les miſſions dans les iſles, s'oppoſent au miniſtere hiérarchique, & que le ſaint-ſiege ſubordonne les pouvoirs les plus eſſentiels des miſſionnaires, ou, quoi qu'il en ſoit, des préfets apoſtoliques, à l'exiſtence préſente ou future, actuelle ou poſſible, d'un miniſtere hiérarchique. Ainſi les deux puiſſances ont préjugé la néceſſité & l'utilité de ce miniſ-

tere. Ainſi (on ne ſçauroit trop le répéter) les miſſionnaires n'ont dû ni pu, ſelon leurs titres d'établiſſement, & les patentes de Rome pour les facultés des préfets apoſtoliques, ſe regarder que comme accidentellement & paſſagérement chargés des deſſertes des paroiſſes.

On a vu toute l'impuiſſance pour l'inſtruction, l'édification & le maintien de la religion de la part d'un miniſtere paſſager, peu impoſant dans les cérémonies ſouvent précipitées, préſidé par de ſimples prêtres ou religieux qui ne ſont que les premiers entre leurs égaux, compoſé au haſard de jeunes religieux, quelquefois de religieux déréglés, dont leurs communautés cherchent à ſe débarraſſer; ou de prêtres vagabonds, inconnus: tous également ſans expérience dans le miniſtere & dans la conduite des paroiſſes, ſans la plus légere notion de ce qu'on appelle loix de l'égliſe & de l'état, & malheureuſement aſſurés de l'impunité de leurs fautes ou déſordres, par le défaut d'une puiſſance coërcitive, & par la néceſſité de les conſerver dans le pays, pour ne pas laiſſer les paroiſſes ſans deſſervans.

On a vu tout le danger pour l'état civil des habitants, pour la ſûreté & la tranquillité des fa-

milles, dans les usurpations des pouvoirs que les préfets apostoliques ou les missionnaires s'attribuent sans titre dans les transmissions non autorisées, & dans les interprétations arbitraires des pouvoirs qui leur sont donnés par le saint-siege; sans attache de la part du roi qui ignore ces facultés, & dont on ne prend l'aveu que sur la nomination de tel ou tel prêtre ou religieux, pour préfet apostolique.

Le seul moyen de ramener l'ordre est l'établissement d'un évêché, tant à la Martinique pour les isles du Vent, qu'à Saint-Domingue pour celles sous le Vent. Des grands-vicaires à la Guadeloupe, à Sainte-Lucie, à Cayenne, dans la partie du nord, & dans celle du sud de Saint-Domingue, veilleront avec plus de succès sur les mœurs & la conduite des ecclésiastiques, que des vice-préfets, les égaux des autres missionnaires, & qui ne peuvent leur en imposer.

La présence d'un évêque & celle d'un chapitre attireront l'attention des peuples sur les cérémonies de l'église, ils apprendront à les respecter; le service divin se fera avec décence & gravité; l'instruction publique sera réglée; les mœurs des ecclésiastiques exposés à la critique finiront par se concilier l'estime des habitants.

Un évêque & des grands-vicaires, puissants en œuvres & en paroles, auront autorité pour exhorter & reprendre, & s'acquerront nécessairement la confiance des peuples : on ne rougira plus de se dire chrétien, & d'en remplir les devoirs.

L'administration relative à l'état civil des habitants ne sera plus incertaine dans ses principes, ni dans son autorité. On s'y conformera aux loix de l'église & de l'état, parce que les administrateurs sçauront les mettre en pratique.

Un séminaire bien réglé doit être la pépiniere de ce clergé. L'église du Canada a prouvé que l'on pouvoit compter avec succès sur les séminaires des missions étrangeres & du Saint-Esprit. Les supérieurs présenteroient les sujets. Ils auroient eu le temps d'en connoître les mœurs, & l'aptitude au ministere, pour toutes les parties duquel on sçait qu'ils sont formés avec attention & exactitude.

Ce séminaire auroit un dépôt dans le chef-lieu de chaque évêché, où seroient reçus & traités les arrivants jusqu'à leur placement, & où on leur donneroit la connoissance des mœurs & des usages des pays qu'ils auroient à gouverner, comme le chef-lieu deviendroit l'hospice des

prêtres qui voudroient s'y retirer.

Mais ce qui achevera d'aſſurer l'utilité du miniſtere formé de cette ſorte, ce ſera l'amovibilité des cures : elles l'avoient été en Canada pendant les premieres années de l'évêché : elles ont enſuite été rendues permanentes : on a ſous les yeux les mémoires pour & contre la fixation des cures. Il ſeroit long de les rapporter. Les raiſons pour l'amovibilité paroiſſent déciſives, par l'influence que cette diſpoſition & cette diſcipline doivent avoir ſur les mœurs des eccléſiaſtiques, qui en ont une ſi marquée ſur les mœurs des peuples.

Il reſteroit à régler la juriſdiction de l'évêque. On ſent qu'il ne peut être queſtion que de la juriſdiction contentieuſe : on pourroit la borner aux ſeuls eccléſiaſtiques, & ne la donner ſur les laïcs qu'en matiere de fulminations, de diſpenſes de la cour de Rome pour les mariages.

L'égliſe tient du roi la juriſdiction contentieuſe qu'elle exerce ; le roi peut la reſtreindre à ce qu'il jugera être de l'utilité & de l'avantage de ſes ſujets.

On ne peut que faire des vœux pour un établiſſement dont on ne ſçauroit ſe cacher le beſoin & les avantages : mais il eſt un moyen de

le préparer, de le faire même desirer à ceux qui ont le malheur d'être indifférents sur les progrès de notre sainte religion.

Ce moyen dépend des administrateurs civils: il consiste, de leur part, à honorer la vertu & à l'exciter par un accueil constamment favorable, & de préférence, aux honnêtes habitants, aux peres de famille réglés dans leurs mœurs, fideles à leurs engagemens, attentifs à donner une bonne éducation à leurs enfants; à leur ménager les faveurs du gouvernement, & sur-tout à déclarer hautement qu'ils ne les traitent ainsi que par considération pour leur bonne conduite. En joignant des mœurs personnelles à cette distinction des hommes vertueux, les administrateurs seront, par l'autorité & le crédit de l'exemple, les missionnaires les plus puissants pour le rétablissement de la religion & des mœurs publiques.

Fin du Tome second.





